



DELIBÉRATION N°94
CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUILLET 2023

DEL 2023.07.05/94

Le **mercredi 05 juillet 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

FINANCES

Objet :

Rapport 2022 :
Délégation de service
public – casino de jeux
/ CASINO CIRCUS
France

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Catherine VALDENNAIRE, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Hervé BOULAIS, Marie SOUBRANE, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Christian FERRUS donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Maud GADÉ donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS
René MICHEL donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ
Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Christophe OSTI donnant pouvoir à Alexis LALANNE
Aïcha CHERIF donnant pouvoir à Aurore MARCHAND

Convocation :

Date : 28/06/2023

Affichage : 28/06/2023

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 22

Nombre de
suffrages

exprimés : 31

Absents excusés :

Élisa FAURE, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, Maud GADÉ, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, René MICHEL, Corinne FAURE-BRAC, Annie ASTIER-CONVERSET, Christophe OSTI, Aïcha CHERIF.

Absent :

Sandrine CORDIER

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

- VU** l'article L.3131-5 du code de la commande publique ;
- VU** l'article L.1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le contrat de délégation de service public du casino de jeux de Briançon du 16 septembre 2010, et notamment son article N°30 ;
- VU** le rapport du délégataire 2021/2022 transmis par l'exploitant, la Société du Casino de Briançon (Casino Circus de Briançon) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission consultative des services publics locaux réunie le 20 juin 2023 ;
- CONSIDERANT** que le délégataire du casino de jeux de Briançon doit produire chaque année un rapport technique et financier permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;
- CONSIDERANT** le résultat net du casino sur la période 2021 - 2022 qui s'élève à 415 k€ ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission consultative des services publics locaux réunie le 20/06/2023 ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES & AFFAIRES GENERALES réunie le 03/07/2023 ;

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- De prendre acte de l'examen du rapport annuel du délégataire du casino de jeux de Briançon pour l'exercice 2021/2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (Richard NUSSBAUM)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2023.07.05/94

PUBLIÉE LE : **12 JUIL. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE – EXERCICE 2021/2022
BRIANÇON



Ce document comporte 42 pages

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
1. ARTICLES L.1411-3 du Code Général des Collectivité Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique (ancien article 52 de l’ordonnance du 29 janvier 2016, abrogé par l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018).....	5
2. Articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique (ancien article 33 du décret du 1er février 2016, abrogé par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) :	5
2.1. Articles R.3131-2 du Code de la Commande Publique :	5
2.2. Article R.3131-4 du Code de la Commande Publique :	6
2.3. Articles du Cahier des Charges	7
2.3.1. Titre V-Contrôle et Sanctions- art.30.....	7
2.3.2. Présentation du Groupe Gaming1	9
2.3.3. Les renseignements juridiques sur l’exploitation	14
3. Comptes retraçant la totalité des opérations	15
3.1. Rapport financier	15
3.1.1. Principes et méthodes.....	15
3.1.2. Les Principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :.....	15
3.1.3. Calcul des amortissements et des provisions.....	15
3.1.4. Commissariat aux Comptes.....	16
3.1.5. Compte d’exploitation.....	16
3.1.6. Documents joints :	16
3.1.7. Faits marquants et commentaires sur l’évolution du chiffre d’affaires	16
3.1.7.1. Évolution du Chiffre d’Affaires	17
3.1.7.2. Évolution du produit brut machines à sous	17
3.1.7.3. Évolution du produit brut des jeux de tables	17

3.1.7.4.	Évolution du chiffre d'affaires restauration	18
3.1.7.5.	Évolution des charges	18
3.2.	Patrimoine	18
3.2.1	Description des locaux exploités par le Casino :.....	18
3.2.2	Il est composé des espaces suivants :.....	18
3.2.3	État des immobilisations :	18
3.2.4	Investissements réalisés :.....	18
3.2.5	Dotation aux amortissements :	18
3.2.6	Charges liées à la conservation du patrimoine	19
3.2.7	Situation des biens de retour, de reprise du service délégué et biens propres :	19
5.	Qualité du service.....	19
5.1.	Réglementation des jeux :.....	19
5.2.	Mesures de la qualité de service.....	20
5.2.1	Nombre d'entrées dans le casino.....	20
5.2.2	Nombre de couverts (restaurant(s) du casino).....	20
5.2.3	Observations significatives de clients sur le registre :.....	20
5.2.4	Mesures pour une meilleure satisfaction des usagers	20
5.2.5	Prévention pour un jeu responsable	20
5.2.5.1	Groupe Circus lutte activement contre le jeu excessif :	21
5.2.5.2	Engagés pour faire respecter l'interdiction de jeu des mineurs :.....	21
5.2.5.3	Des outils pour contrôler sa pratique de jeu :	22
5.2.5.4	Des experts pour accompagner le développement des jeux.....	22
5.2.5.5	Mise en place d'une organisation Groupe Circus Casino France	22
5.2.5.6	Organisation interne.....	23
5.2.5.7	Formation du personnel.....	23
5.2.5.8	Mécénat	23

5.2.5.9	Actions & Moyens	23
5.2.5.10	Suivi & Accompagnement	24
5.2.5.11	ANPR Volontaire	24
5.2.5.12	LMP : Limitation des Moyens de Paiement	24
5.2.5.13	Interdiction volontaire de jeu	24
5.2.6	Accueil et Informations données aux clients	25
5.2.7	Respect des affichages obligatoires	26
5.2.8	Éthique et comportement.....	26
5.2.9	Règles d'hygiène et de sécurité.....	30
5.2.9.1	Sécurité alimentaire	30
5.2.9.2	Hygiène et sécurité.....	30
5.2.9.3	Sûreté de l'établissement	31
5.3.	Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale	31
6.	Compte-rendu technique et financier	31
6.1.	Compte-rendu financier	31
6.1.1.	Récapitulatif des contributions	32
6.1.2.	Historique sur 5 ans.....	32
6.1.2.1	Presse et Communications.....	33
6.1.2.2	Opérations Commerciales.....	34
6.2.	Compte rendu Technique.....	34
6.2.1.	Restaurant(s) / Bar(s)	34
6.2.2.	Effectif.....	35
6.2.3.	Mises des différents Jeux exploités sur la saison 2021-2022.....	36
6.2.4.	PROPRIETE INTELLECTUELLE :	37
6.2.5.	PERSPECTIVES ET EVENEMENTS POST CLOTURE	37

INTRODUCTION

Le rapport du délégataire qui vous est soumis répond aux obligations réglementaires et contractuelles suivantes :

1. ARTICLES L.1411-3 du Code Général des Collectivité Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique (ancien article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, abrogé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018)

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique :

« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

2. Articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique (ancien article 33 du décret du 1er février 2016, abrogé par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) :

2.1. Articles R.3131-2 du Code de la Commande Publique :

« Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. » (R-3131-2 du Code de la Commande Publique).

Conformément à l'article R.3131-3 du Code de la Commande Publique, ce rapport comprend, notamment :

« 1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle. »

2.2. Article R.3131-4 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

2.3. Articles du Cahier des Charges

2.3.1. Titre V-Contrôle et Sanctions- art.30

Article 30 – Rapport du délégataire

Conformément aux articles L. 1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société fournit à l'autorité délégante, chaque année avant le 1er juin au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le Rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanences des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce Rapport sont tenues par la Société à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Article 30. 1 – Rapport comptable

Au titre des données comptables, le rapport comprend :

A – Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la convention en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

B – Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

C – Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la convention ;

D – Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

E – Un état du suivi de programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

F – Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

G – Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

H – Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.

Article 30.2 – Analyse de la qualité du service

Cette partie sur la qualité du service doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par la Société pour une meilleure satisfaction des usagers.

La société présente tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, notamment, à partir des indicateurs suivants : le taux de fréquentation du casino, la qualité de la maintenance du casino, informations sur le déroulement du service (réception du public, organisation de l'accueil, concertation entre l'exploitant du service et les utilisateurs) ; la qualité de la restauration, la prise en compte de la « saisonnalité » dans l'ouverture du casino c'est-à-dire la prise en compte des contraintes saisonnières (période touristique/intersaison) ; analyse et exploitation des plaintes et réclamations significatives par nature, suites données aux dites plaintes et réclamations et contentieux en cours sur la mise en jeu éventuelle de la responsabilité du délégataire.

Article 30.3 – Annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public

Le rapport contenant les rubriques 30.1 et 30.2 est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, au moyen d'un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

30.3.1. Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte les documents et information suivants :

- unités produites et vendues ou volumes distribués ou traités, nombre d'abonnés par catégories, ratio de facturation ;
- effectif du service et qualification des agents ;
- dimensionnement des ouvrages utilisés, évolution des ouvrages et matériels, fonctionnement des ouvrages et appareils, incidents recensés, insuffisances constatées ;
- modification éventuelle dans l'organisation du service ;
- adaptation à envisager (notamment en cas de progrès technologique ou de l'obligation de respecter de nouvelles normes), etc.

Sur les plans techniques et physiques, doivent être décrits les moyens matériels utilisés pour l'exécution du service à la fois d'un point de vue historique (période en cours ou achevée) et d'un point de vue prospectif pour présenter les modifications à venir.

Tout ce qui a trait aux opérations d'entretien, d'amélioration, de modernisation des matériels mis à disposition ou utilisés doit également être décrit.

Les éléments descriptifs suivants *minima* devront être présentés :

1. Inventaire des moyens techniques mis en œuvre : énumération des terrains, bâtiments, équipements selon leur nature et leur destination avec leurs principales caractéristiques : superficie, puissance, capacité, etc.
2. Travaux réalisés au cours de la période sous revue : cette rubrique concerne aussi bien les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) ainsi que les travaux de mise en conformité ou d'amélioration des capacités et performances. Les investissements et travaux relatifs au renouvellement des biens usagés ou obsolètes techniquement doivent être particulièrement signalés.
3. Programme de travaux à venir : les prévisions de réalisation d'investissements à prévoir, tels que les opérations de gros entretien ou d'équipements complémentaires en fonction notamment de l'augmentation des consommations seront mentionnées pour permettre à l'autorité délégante d'élaborer ses prévisions budgétaires et autorisations de programmes.

Plus généralement, le compte-rendu technique comprend tout document ou information dont la Collectivité juge nécessaire d'avoir communication, et notamment la liste des contrats de sous-traitance.

Ce Rapport pourra être contre expertisé par la Collectivité ou un représentant désigné par elle, à ses frais, dans les conditions de l'article 31.

30.3.2 Compte-rendu financier

Devra en outre être produit un compte-rendu financier comportant les documents et informations suivantes :

- o Les tarifs pratiqués,
- o Le mode de détermination des tarifs,
- o L'évolution des tarifs,
- o Les autres recettes d'exploitation.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée de la présente convention sur simple demande écrite du délégant.

30.4- Compte rendu des événements liés à l'animation touristique, sportive et culturelle de la Collectivité.

Un bilan détaillé apporte toutes précisions utiles sur les différentes manifestations organisées.

2.3.2. Présentation du Groupe Gaming1

QUI SOMMES-NOUS ? / NOTRE HISTOIRE

29 ans d'histoire

GAMING1 est le fruit de la rencontre de plusieurs entrepreneurs liégeois et du regroupement de leurs histoires, activités et compétences.



1992	Ouverture de la 1 ^{re} salle de jeux Circus à Liège (Belgique)
1999	Ouverture de la 10 ^e salle de jeux Circus à Bonnelles (Belgique)
2002	Création de l'agence web ProduWeb
2003	Acquisition des casinos de Namur et de Spa (Belgique)
2011	Création de GAMING1. JV entre Circus et ProduWeb
	Lancement de Circus.be, leader en Belgique
2012	Création en partenariat de 8 sites belges de jeux en ligne

QUI SOMMES-NOUS ? / NOTRE HISTOIRE

29 ans d'histoire

Ensemble, ils ont formé une entreprise leader du marché belge des jeux de hasard, également présente dans 8 pays.

2014 Ouverture d'un bureau à Malte pour développer nos activités internationales

Lancement du 1^{er} site en dehors de la Belgique, Circus.es (Espagne)

2015 La société Circus est rebaptisée Ardent Group

2016 Casinos à Briançon, Port-Laucate et Carnac (France)

Développement international (4 pays)

Agences et terminaux de paris

2017 Acquisition de 10 salles de jeux en Flandre (Belgique)

Lancement du 1^{er} site en dehors d'Europe, Zamba.co (Colombie)

QUI SOMMES-NOUS ? / NOTRE HISTOIRE

29 ans d'histoire

La restructuration des activités de GAMING1 porte très rapidement ses fruits et donne un coup d'accélérateur à la stratégie du groupe, l'amenant à concrétiser en 2021 un partenariat avec Delaware North, entreprise du top 500 américain.

2018 Les activités jeux d'Ardent Group sont regroupées sous GAMING1

2019 Ouverture du Club Circus à Paris (France)

Acquisition du Casinos d'Allevard (France)

Prise de participation du Casino Davos et lancement du site 777.ch

Lancement du site JOA-online.fr (France)

2020 Création du GIE Circus France
Acquisition du Casino de Vals (France)

2021 Création de la co-entreprise Gamewize avec Delaware North et développement du site Betly.us (USA)

Déménagement du hub technologique belge au cœur de Liège

Acquisition des Casinos de Balaruc et Barbotan (France)

QUI SOMMES-NOUS ? / ZOOM SUR LA FRANCE. GAMING! 28

Quelques chiffres en France



420
COLLABORATEURS



08
CASINOS ET CLUB DE JEUX



gE
GROUPE FRANÇAIS ACTIF DANS LE
SECTEUR DES CASINOS

CASINOS DE FRANCE

Membre actif, représenté au conseil d'administration et au bureau exécutif du syndicat patronal « Casinos de France ».

Comptant 155 adhérents (sur 210), il représente un poids économique de 87% de l'ensemble de la profession.

QUI SOMMES-NOUS ? / ZOOM SUR LA FRANCE. GAMING! 29

Localisation des casinos en France

- 1 **Circus CLUB PARIS**
- 2 **Circus CASINO CARNI/C**
- 3 **Circus CASINO ALLEVARD**
- 4 **Circus CASINO BRIANÇON**
- 5 **Circus CASINO LEUCATE**
- 6 **Circus CASINO VALS LES BAINS**
- 7 **Circus CASINO BALARUC-LES-BAINS**
- 8 **Circus CASINO B & RBOTAN**

Prochaimement

- 9 **Circus CASINO CRANS-MONTANA**
- A **CASINO DAVOS**



QUI SOMMES-NOUS ? / ZOOM SUR LA FRANCE. GAMING! 30

Circus Casino France



HISTOIRE :

Créé il y a seulement 5 ans, dans un esprit start-up, nous ambitionnons de devenir un acteur de référence dans l'industrie du jeu français avec une croissance rapide.



AMBITION :

Devenir une marque de référence sur le marché français du jeu tant au niveau landbased que online.

Rejoindre le Top5 des groupes de casinos français

- ♣ En 1992, ARDENT GROUP, qui deviendra plus tard GAMING1, ouvre sa première salle de jeux CIRCUS en Belgique. La 10^{ème} salle fut ouverte sept (7) ans plus tard, en 1999.
- ♣ En 2003, le groupe devient propriétaire du Casino de Spa avant d'acquérir le Casino de Namur en 2004 qui est actuellement, après 15 années d'exploitation, en cours de transformation en « Resort » (projet de création d'un Hôtel Mercure 4 étoiles ; balnéo ; salles de poker ; création de nouveaux parkings) pour un investissement total de 15 millions d'euros. Ceci pour faire valoir la philosophie du groupe qui met un point d'honneur à moderniser ses sites d'exploitations afin d'optimiser les rendements et maintenir l'image d'une marque ancrée dans la modernité.
- ♣ Après dix-huit (18) années, le groupe détenait vingt (20) salles de jeux et deux casinos en Belgique.
- ♣ L'acquisition de la 20^{ème} salle de jeux marque le basculement ou la diversification vers le jeu et les paris online.
- ♣ En 2011, les sites *Circus.be* et *777.be* ont vu le jour tandis que le groupe signe un partenariat avec *Pokerstars.be* profitant de l'hégémonie du poker *online* et physique au sein de ses casinos.
- ♣ En 2016, CIRCUS LEISURE SA devient associé majoritaire de SFBC SAS (Société Franco-Belge de Casino SAS) et procède à l'acquisition des casinos de Briançon, Port-Leucate et Carnac.
- ♣ L'aventure « *online* » continue par une 1^{ère} collaboration au Portugal sans perdre de vue le jeu « *terrestre* » ou « *physique* » en développant une activité de mise à disposition d'appareils de prise de paris sportifs au sein des librairies belges.
- ♣ Courant 2017, le groupe procède à l'acquisition de 10 salles de jeux en Flandre tout en assistant les casinos terrestres dans le développement de leurs activités en ligne par sa structure GAMING ONE SA, société de droit luxembourgeois.
- ♣ En 2018, ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, anciennement CIRCUS LEISURE SA, détient 100 % de SFBC SAS (SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS), elle-même propriétaire des casinos de CARNAC, PORT-LEUCATE et BRIANÇON
- ♣ La société SFBC a été renommée CIRCUS CASINO FRANCE « CCF » par décision de son actionnaire unique du 5 juillet 2019
- ♣ En 2019, la SCI CARNAC CASINO détenue par CCF (98%) et ARDENT CASINO INTERNATIONAL (2%) se porte acquéreuse du bâtiment abritant le casino de CHATEL-GUYON.
- ♣ En 2019, CIRCUS CASINO FRANCE acquiert le casino d'Allevard comprenant un hôtel, un restaurant et un casino et ouvre l'un des 1ers clubs de jeux de la capitale bien avant les groupes historiques tels que Barrière et Partouche, le club est une véritable vitrine de luxe pour les établissements CIRCUS en France.

- ♣ En 2020, CIRCUS CASINO FRANCE acquiert le casino de VALS-LES-BAINS comprenant un hôtel, un restaurant étoilé, une brasserie et un casino et acquiert l'intégralité du capital et des droits de vote de CLUB CIRCUS PARIS SAS.
- ♣ En 2020, un Groupement d'Intérêt Economique est créé afin que toutes les structures françaises puissent mutualiser des coûts matériels et de personnel.
- ♣ En 2021, malgré une conjoncture économique difficile due à la crise sanitaire, le groupe a décidé de maintenir ses investissements. Les casinos de BARBOTAN-LES-THERMES et BALARUC-LES-BAINS ont été acquis
- ♣ Le groupe CIRCUS, au cours de l'année 2021, a acquis 14,3% du groupe de casinos SFC désormais détenu majoritairement par le groupe CASIGRANGI (GIFI).
- ♣ En 2021-2022, le groupe augmente sa participation à hauteur de 90% dans le casino de DAVOS et acquiert 57% du casino de CRANS-MONTANA.
- ♣ En 2022, le groupe a cédé une participation de 54,3604 % au fonds d'investissements CVC CAPITAL PARTNERS afin de continuer son expansion mondiale aussi bien dans le jeu physique (en dur) que dans le jeu online.

➤ **Situation sociale actualisée :**

- ♣ CCF détient 100% de CLUB CIRCUS PARIS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE CARNAC SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE CASINO ALLEVARD SA
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS
- ♣ CCF détient 100% de la société CASINO DE BALARUC SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES SAS
- ♣ CCF détient 98% de la SCI CARNAC CASINO, propriétaire du bâtiment de CARNAC et de CHATEL-GUYON
- ♣ CCF détient 99,9% de la SCI LE CHATEAU DE MAHL, propriétaire du bâtiment d'ALLEVARD
- ♣ CCF détient 99,9% de la SCI THAU BALARUC, propriétaire du bâtiment abritant le casino de BALARUC-LES-BAINS
- ♣ CCF détient 99,9% de la SCI BARBOTAN D'ALBRET, propriétaire du bâtiment abritant le casino de CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES.
- ♣ CCF détient 14,3% du groupe SFC
- ♣ CCF détient 57% de la Société du Casino de CRANSMONTANA SA.



2.3.3. Les renseignements juridiques sur l'exploitation

La Société du Casino de Briançon (S.C.B), exploitant le casino de Briançon est une société par actions simplifiée au capital de 525 000 € dont le siège social est situé 7 avenue Maurice Petsche à Briançon (05100), inscrite au RCS de Gap sous le n° 428 922 074.

La convention de délégation de service public a été signée le 16 septembre 2010 pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} octobre 2010, expirant le 30 septembre 2030.

➤ 3 avenants ont été conclus, portant sur le prélèvement à employer :

- avenant 1 signé le 23 septembre 2013
- avenant 2 signé le 16 décembre 2013
- avenant 3 signé le 08 juillet 2015

3. Comptes retraçant la totalité des opérations

3.1. Rapport financier

3.1.1. Principes et méthodes

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2022 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Conformité au règlement CRC 006 relatif à la nouvelle loi sur les passifs,
- Conformité au plan comptable annexé à l'arrêté du 27 février 1984 relatif à la comptabilité des casinos,
- Indépendance des exercices conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La société a appliqué à compter de l'exercice ouvert le 1er novembre 2005 les nouveaux règlements 2002-10 et 2004-06. Ces changements de méthode sont sans impact significatifs.

3.1.2. Les Principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :

- Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.
- Les immobilisations financières sont évaluées au coût historique d'acquisition.
- La valorisation des stocks est déterminée selon la méthode du coût moyen pondéré
- Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

3.1.3. Calcul des amortissements et des provisions

Les amortissements sont calculés suivant le mode économique assimilé au linéaire :

Logiciels.....	de 1 à 3 ans
Constructions	de 20 ans à 50 ans
Agencement des Constructions	de 10 ans à 25 ans
Installations techniques	de 5 à 15 ans
Matériels et outillages industriels.....	de 5 à 10 ans
Installations générales, agencements	de 5 à 15 ans
Matériels de transport	5 ans
Matériels de bureau et informatique.....	de 3 à 10 ans
Mobiliers de bureau	de 5 à 10 ans

Dans le cadre des contrats de concession et pour les biens de retour, les durées d'utilité sont plafonnées le cas échéant à la durée résiduelle du contrat de concession.

Les provisions sur créances douteuses sont valorisées au réel hors taxes.

La société constitue des provisions pour faire face aux risques et charges certains et probables à la clôture de chaque exercice dans le respect du principe de prudence.

3.1.4. Commissariat aux Comptes

Les comptes sont audités et certifiés par le cabinet Ernst & Young Audit (Tour Ernst & Young, 11 Allée de l'Arche – 92037 Paris La Défense Cedex)

3.1.5. Compte d'exploitation

Les comptes sont établis selon les règles et principes prévus par la réglementation française en vigueur. Il n'y a pas eu de modification significative de méthode au cours de l'exercice.

Tous les produits et charges sont affectées directement à l'exploitation du casino.

3.1.6. Documents joints :

Copie des tableaux 1 à 6 de la liasse fiscale

3.1.7. Faits marquants et commentaires sur l'évolution du chiffre d'affaires

Comparativement à bon nombre d'entreprises, le secteur des Casinos est pleinement impacté par le contexte économique et financier qui frappe les performances, les activités et les structures financières des entreprises. Plus qu'un phénomène ponctuel, le contexte général durait depuis maintenant plusieurs années en raison d'un contexte mondial économique et financier difficile, mais à cela s'est rajouté la pandémie liée à l'épidémie de la Covid 19.

À ce jour, l'environnement macro-économique en France est marqué par un contexte économique instable qui se caractérise par une inflation, une hausse des coûts globaux (notamment de l'énergie) ce qui induit une baisse du pouvoir d'achat généralisée. De plus, la situation internationale fait peser des menaces de conflits dans l'est de l'Europe avec la Russie ce qui ne favorise pas un contexte économique propice à la dynamique commerciale.

En complément de ces impacts directs et indirects sur nos activités, nous subissons toujours les conséquences inhérentes à des décisions ayant eu des effets négatifs majeurs sur l'activité des Casinos en France :

- Une activité des casinos qui reste très fortement réglementée et hautement taxée ;
- La taxe sur les salaires (particularité applicable à l'activité des casinos avec une tranche supplémentaire de 20 % et un alignement de la taxe sur celle applicable aux cotisations de CSG et de CRDS) ;
- L'augmentation du forfait social ;
- L'augmentation du taux de la TVA (d'une part sur nos activités de restauration et d'animation, et d'autre part sur notre activité de jeux, étant non soumise à TVA, empêche la récupération de la TVA facturée par nos fournisseurs, ce qui en aggrave par conséquent le montant de la charge totale facturée et comptabilisée dans les comptes de la société) ;

- Un renforcement du niveau national et international du contrôle financier des particuliers ;
- Le rabet fiscal sur la déductibilité d'une quote-part de charges financières pouvant restreindre les investissements financés par des sources de financement externes ;
- L'évolution au 31 octobre 2014 de la fiscalité des jeux et plus particulièrement des modalités de calcul du prélèvement, impactant le taux marginal de prélèvement à la hausse.

La hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 (passage de 12 à 13.7%) qui impacte directement le compte d'exploitation du Casino de façon défavorable. Par ailleurs, les gains des clients de + 1 500 € sont également impactés, ce qui n'est pas un bon impact commercial.

- L'ouverture et le développement du jeu en ligne est également une cause de la non-reprise économique des casinos physiques.

3.1.7.1. Évolution du Chiffre d'Affaires

	N-1	N	Écart N/N-1
Produit Brut Machines à sous	1014 K€	2460 K€	+1446 K€
Produit Brut Jeux de tables	235 K€	773 K€	+538 K€
Chiffre d'Affaires Restauration	118 K€	458 K€	+340 K€
Chiffre d'Affaires Hébergement			
Chiffre d'Affaires Autres	3 K€	37 K€	+34 K€
Total Chiffre d'Affaires BRUT	1370 K€	3728 K€	+2358 K€
Prélèvement	284 K€	968 K€	+684 K€
CA NET	1086 K€	2759 K€	+1673 K€

N-1 :

Le gouvernement français ayant autorisé la réouverture partielle, à compter du 19 mai 2021, des restaurants et des casinos, le Casino de Briançon a rouvert à partir de cette date, en mettant en place des mesures sanitaires permettant d'assurer la sécurité des clients et du personnel. La Société a donc exploité ses activités du 19 mai 2021 au 31 octobre 2021.

N :

3.1.7.2. Évolution du produit brut machines à sous

Nette évolution du Produit Brut des Machines à Sous, traduite par une augmentation des entrées par rapport à N-1. En comparaison avec une année pleine soit en comparaison avec l'exercice 2017/2018 (2 407 181 €), le Casino fait une croissance de +2 %.

3.1.7.3. Évolution du produit brut des jeux de tables

Nette évolution des tables de jeux et surtout les Jeux de Table électroniques, en nette évolution depuis exercices. Par rapport à l'exercice 2017/2018, les JT + JTE connaissent une croissance soit +228 %.

3.1.7.4. Évolution du chiffre d'affaires restauration

La restauration est en nette évolution, la qualité se fait ressentir et l'activité groupe est en nette croissance. 458 K€ de CA net contre 324 K€ en 2017-2018.

3.1.7.5. Évolution des charges

La poursuite de la politique de maîtrise des charges d'exploitation au travers de la stricte optimisation des coûts de fonctionnement, tout en préservant la qualité de service, a permis de maîtriser le niveau des charges.

Annexe n°1 : copie des tableaux 1 à 6 de la liasse fiscale.

3.2. Patrimoine

3.2.1 Description des locaux exploités par le Casino :

Le bâtiment du casino, d'une superficie totale de 1800m², relève du domaine public communal de la Ville.

La SCB l'occupe en vertu d'une convention de mise à disposition du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino, signée en date du 16 septembre 2011.

3.2.2 Il est composé des espaces suivants :

- Au rez-de-chaussée, un hall d'entrée qui dessert, sur la gauche la salle du restaurant, les locaux cuisine et, sur la droite, la salle des Machines à sous où se situe le bar.
- Dans le prolongement du hall, se trouve la salle de spectacle à gauche et sur la droite, le salon des jeux.
- Les locaux techniques sont situés entre le salon des jeux et la salle des Machines à sous.
- Au premier étage, se trouve la partie administrative, le TGBT, le PC Sécurité, les vestiaires et les bureaux de la direction.

3.2.3 État des immobilisations :

Les variations du patrimoine immobilier intervenues au cours de l'exercice sont jointes en annexes (voir Annexe n°1 : copie des tableaux 5 et 6 de la liasse fiscale).

3.2.4 Investissements réalisés :

Le casino a mis en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'entretenir et d'améliorer les biens immobiliers et mobiliers, ceci en conformité avec les réglementations en vigueur pour les établissements recevant du public. Au cours de cet exercice, les principaux investissements ont concerné le remplacement de Machines à Sous, et la maintenance du Bâtiment

3.2.5 Dotation aux amortissements :

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation est décrit dans la partie I-1 Principes et méthodes.

3.2.6 Charges liées à la conservation du patrimoine

L'établissement emploie 1 personne affectée à l'entretien et la maintenance des installations et des bâtiments.

Pour maintenir les locaux et les installations dans un état de qualité et de performance, l'établissement a engagé 114 936 € en entretien maintenance (poste entretien + sous traitance sur ces travaux).

3.2.7 Situation des biens de retour, de reprise du service délégué et biens propres :

La situation à la clôture de l'exercice des biens de retour est la suivante :

- Valeur brute des biens de retour à la clôture de l'exercice : 790 192 €.
- Amortissement cumulé de ces biens à la clôture de l'exercice : 735 614€.
- Valeur nette comptable des biens de retour à la clôture de l'exercice : 54 578 €.

5. Qualité du service

5.1. Réglementation des jeux :

Tout au long de la délégation, le directeur du casino s'attache à un strict respect du cahier des charges et entretien des relations suivies avec les autorités locales. Ces préoccupations sont également relayées au plus haut niveau du groupe GAMING1/CIRCUS CASINO FRANCE (CCF). Les procédures mises en place par le groupe en termes de contrôles internes, de surveillance des salles (moyens vidéo performants), de formation du personnel et de recrutement (demande d'agrément auprès des renseignements généraux pour le personnel au contact de la clientèle, des caisses et des jeux) doivent permettre d'assurer en permanence la qualité du service.

Le strict respect par l'établissement de la réglementation des jeux est notamment vérifié par nos autorités de tutelles mais aussi par des structures internes spécialisées, salariées ou non, du groupe CCF (équipe d'audit interne parfois relayée par des équipes d'audits externes).

Il convient de préciser que les filiales du groupe CCF sont réunies, en qualité de membre, dans un Groupement d'Intérêt Economique – CIRCUS FRANCE GIE - qui permet à ses membres et clients, dont la SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON SAS, de réaliser des économies par une mutualisation des coûts.

En conséquence, les sociétés de casinos du groupe CIRCUS en France et en Suisse bénéficient, de manière additionnelle, des ressources humaines propres à chaque casino, d'un noyau d'experts salariés du GIE CIRCUS FRANCE, dont le but est de couvrir, en permanence, les besoins de tous les sites d'exploitation opérant sous la marque CIRCUS en France et en Suisse.

Annexe n°2 et Annexe n°3.

La qualité du service s'apprécie à partir des indicateurs suivants :

5.2. Mesures de la qualité de service

5.2.1 Nombre d'entrées dans le casino

Exercice 2021/2022	Exercice 2020/2021
<u>51302</u>	18402

5.2.2 Nombre de couverts (restaurant(s) du casino)

Exercice 2021/2022	Exercice 2020/2021
<u>12268</u>	<u>4353</u>

5.2.3 Observations significatives de clients sur le registre :

Des observations très positives sur l'accueil des équipes, sur les événements et animations proposés à notre clientèle.

5.2.4 Mesures pour une meilleure satisfaction des usagers

Accueil, informations et suivi des usagers

Nous accordons une importance particulière à l'accueil des usagers. Dans le cadre de la démarche de qualité de service « As de l'accueil » tous les employés et managers du casino ont été sensibilisés et formés pour recevoir le client dans les meilleures conditions. Les équipes de l'établissement ont identifié les éléments pour maintenir et améliorer le confort et le service du client (attitude, attention et action). Pour ce faire, informer, orienter, conseiller et appréhender les besoins des visiteurs sont les préoccupations majeures des employés et managers du casino afin de présenter une qualité de service irréprochable. Des formations sont par ailleurs tenues pour maintenir et améliorer la qualité de service.

5.2.5 Prévention pour un jeu responsable

Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE a initié un vaste programme d'uniformisation et d'harmonisation des procédures de Prévention contre le Jeu Excessif au sein des casinos Circus.

Par décision du 20 avril 2023, l'ANJ a validé l'ensemble des procédures CCF pour lutter contre l'addiction pathologiques chez les joueurs.

Annexe n°4 : arrêté ANJ 2023

De plus, la groupe a décidé d'aller plus loin que les exigences légales actuelles en instituant une procédure de détection précoce des joueurs à risques et une procédure de prévention des risques de suicide ou respectivement des risques de menaces de suicides.

Annexe n°5 et Annexe n°6

5.2.5.1 Groupe Circus lutte activement contre le jeu excessif :

Le groupe CCF s'engage en matière de prévention des risques de dépendance et du jeu pour les mineurs.

Le groupe accompagne les joueurs à chaque étape de leur parcours pour leur permettre d'avoir une expérience de jeu sereine et responsable :

- En gardant le contrôle grâce à des conseils de bonne pratique : ne pas emprunter d'argent pour jouer, ne pas se fier aux superstitions, faire des pauses...
- En ayant conscience de leur pratique de jeu
- En leur permettant de parler de leur rapport aux jeux d'argent sur site ou en appelant les lignes d'écoute partenaires.

5.2.5.2 Engagés pour faire respecter l'interdiction de jeu des mineurs :

- Les adolescents grandissent dans une société où l'offre de jeux d'argent est désormais omniprésente et facile d'accès.
- Différentes études indiquent que les adolescents et jeunes adultes seraient davantage susceptibles de développer des problèmes de jeu.
- La vulnérabilité des jeunes face aux conduites addictives sans substance montre l'importance de mener des actions de prévention, à l'instar des mesures existantes dans le domaine de la consommation de drogues, d'alcool ou d'autres conduites à risque.

Le groupe CCF forme et accompagne l'ensemble de ses collaborateurs aux principes du jeu responsable. L'entité s'appuie sur le terrain sur son outil de Contrôle Aux Entrées : Secrétariat / Access via le système d'exploitation OCM (mise à jour mensuelle avec le fichier Interdis de Jeux envoyé au Directeur Responsable de chaque établissement Jeu par la DLPJ conformément à la réglementation).

En application de l'article R. 321-28 du code de la sécurité intérieure entré en vigueur le 1er janvier 2021 (Décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard), l'ANJ sera désormais compétente pour traiter les demandes d'interdictions volontaires de jeux. Le ministère de l'intérieur conserve sa compétence pour les interdictions administratives de jeux prononcées sur des motifs d'ordre public.

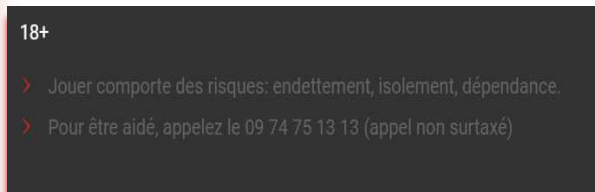
Cet outil permet un respect des obligations en la matière et, en particulier, celles portant sur la prévention du jeu des mineurs ou le contrôle des Interdits de Jeu. Par ailleurs, les mentions légales sont systématiquement présentes sur toutes les communications ; notamment les réseaux sociaux, affichages... et sur le site Internet de manière récurrente.

- ⇒ Une vigilance accrue est en place au Club Circus Paris en raison de la prédominance d'une clientèle très jeune (18/30 ans majoritaires) due à de l'offre de Jeu (Poker, Jeux Trad, pas de MAS). Nos logiciels de Contrôle Aux Entrées affichent automatiquement un Pop-Up signalant que le client est mineur ; nous sensibilisons nos agents également aux signes distinctifs de la reconnaissance faciale.

5.2.5.3 Des outils pour contrôler sa pratique de jeu :

Dans le but d'accompagner ses joueurs dans une pratique de jeu modérée, le Groupe Circus Casino France met à leur disposition des outils, en ligne et dans les établissements, permettant de suivre et de contrôler leur façon de jouer.

- Dans les Casinos et le Club, une brochure informe les joueurs sur les risques liés au jeu d'argent.



5.2.5.4 Des experts pour accompagner le développement des jeux

Plusieurs associations viennent en aide aux joueurs en difficulté. Le Groupe Circus les soutient par des actions de mécénat. Parmi elles, notamment, SOS Joueurs

5.2.5.5 Mise en place d'une organisation Groupe Circus Casino France

- Intégration de deux nouveaux établissements en 2019 au sein du Groupe (Casino d'Allevard, de Vals les Bains, de Barbotan-Les-Thermes, de Balaruc-Les-Bains et de Crans-Montana en Suisse) en plus de l'ouverture du Club Parisien => Mise en place d'une Politique Groupe, Harmonisation des procédures, Mise en conformité des logiciels d'exploitation, création des Comités Groupe et Nomination de Référents.
- Création d'une cellule de réflexion sur LAB/FT & Addiction avec des réunions mobilisant les différents interlocuteurs.
- Uniformisation des process en cours d'application

5.2.5.6 Organisation interne

- Chaque Business Unit a nommé son propre Référent en interne
- Il est en charge de la Prévention contre le Jeu Excessif notamment ; en complément des missions intrinsèques à sa fonction
- Il se conforme aux procédures Groupe et fait remonter les informations
- Il forme ou coordonne les sessions de formation des collaborateurs
- Il participe à l'élaboration du projet Groupe sur le Jeu Responsable

5.2.5.7 Formation du personnel

Notre personnel est formé à la Prévention du Jeu Excessif conformément à l « Arrêté du 29 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ».

Nous appliquons les recommandations de l'ANJ : LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à un support unique (PPT) à destination de tous les établissements Circus France a été créé ; il est en cours de finalisation après une phase de test concluante.

La mise en ligne de l'application Gaming1 destinée à la France devrait être opérationnelle dans l'année. Lien pour la Belgique :

https://elearning-noel.s3.eu-west-3.amazonaws.com/Gaming1_ELearning/Gaming1_elearning_Amazon/index.html

5.2.5.8 Mécénat

Une convention de mécénat entre le Groupe Circus Casino France et l'Association S.O.S. Joueurs a été conclue le 16/09/2019.

Annexe n°7

5.2.5.9 Actions & Moyens

- **Messages de mise en garde** Affiches & flyers à l'entrée des établissements, aux caisses et dans les salles de jeu
- **Outils de communication**

NB : Cette mention, apposée au bas de chaque page du site, est un lien vers :

<https://www.joueurs-info-service.fr/>

Qui peut venir jouer ?

Toute personne majeure âgée de 18 ans + 1 jour, non interdite de jeux et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.



#toutpeutarriver 

5.2.5.10 Suivi & Accompagnement

Le dialogue reste privilégié ; l'important étant de savoir si la mesure fonctionne pour la personne. Si ce n'est pas le cas, d'autres solutions seront évoquées.

La reprise des visites au terme de la LVA fait l'objet d'une écoute particulière si besoin.

5.2.5.11 ANPR Volontaire

Procédure quasi identique.

Dialogue établi ; Demande écrite formalisée ; Suivi sur un fichier interne sécurisé.

5.2.5.12 LMP : Limitation des Moyens de Paiement

Moyen supplémentaire de lutte dans la Prévention du Jeu Excessif mis en place dans nos établissements.

Le Client, à sa demande, peut bénéficier, d'un contrôle et donc d'une limitation des sommes dépensées. Montant défini au préalable selon ses propres exigences après échange avec un Référent Abus de Jeu. La limite est enregistrée dans le système d'exploitation OCM et donc, en temps réel, porté à la connaissance du personnel de Caisse.

5.2.5.13 Interdiction volontaire de jeu

- Mise à jour mensuelle du fichier envoyé par la DLPAJ sur le logiciel de contrôle aux entrées. **A partir de la mi-janvier 2021, le traitement de données à caractère personnel associé aux interdictions de jeux relèvera de la responsabilité de l'Autorité Nationale des Jeux**
- Le client, si interdit, s'affiche en **rouge**, et est donc immédiatement stoppé ; il ne rentre pas en salle de Jeux
- Lorsqu'un joueur demande une interdiction volontaire, un dialogue est établi afin de lui en expliquer les modalités.
- Par la suite lui sont remis les renseignements nécessaires concernant la procédure à effectuer, notamment les coordonnées postales ou téléphoniques selon la localisation de l'établissement.

- Actuellement, un suivi des clients ayant fait la démarche « IM » est difficile à établir. En effet, certains changent d'avis rapidement, trouvant la procédure compliquée. Le changement de réglementation et la simplification de la procédure via la prise en charge par l'ANJ à compter du 11/01/2021 rendra le process plus aisé à mettre en œuvre aussi bien pour les joueurs que les établissements.
- Les tentatives d'usurpation d'identité sont immédiatement signalées et sanctionnées.

Tous les collaborateurs sont sensibilisés à la Prévention terrain du Jeu Excessif. Ils sont attentifs aux comportements, demeurent à l'écoute et restent ouverts au dialogue. Ils remontent les informations à leur supérieur hiérarchique si détection ou alerte. **L'ensemble du process mis en œuvre implique, au regard de la confidentialité des informations qui peuvent être collectées, la discrétion la plus totale.**

Nos établissements à taille humaine, notre constante présence sur le terrain, ainsi que la connaissance de notre clientèle nous permet d'être vigilants et réactifs.

Nous mettons tout en œuvre pour apporter notre contribution à la prévention du Jeu Excessif

Ce domaine a fait l'objet d'un investissement conséquent par le groupe G1/CCF. En matière de protection des joueurs pathologiques ou compulsifs, nous disposons d'une nette longueur d'avance sur l'ensemble de nos concurrents en Europe et dans le monde.

Annexe n°8

Le groupe a récemment mis au point un logiciel unique en son genre, basé sur l'intelligence artificielle, permettant de détecter les addictions et d'orienter scientifiquement les joueurs problématiques vers des solutions sur mesure. Ce logiciel sera une source d'inspiration pour tous les opérateurs de jeux aussi bien terrestres qu'en ligne. Il s'agit d'une véritable innovation mondiale qui a été saluée par les professionnels et la presse spécialisée¹.

5.2.6 Accueil et Informations données aux clients

Les axes de formation de notre personnel ont prioritairement porté sur le management, l'accueil du client, dans le cadre de notre métier (réglementation des jeux, protection du joueur) au contact de la clientèle

Comme chaque année, des moyens importants sont consacrés à la promotion de l'établissement et de ses activités destinées au développement touristique et culturel de la Commune.

Ces moyens tant humains que financiers, visent à commercialiser à la fois les activités de jeux, mais aussi la restauration et les activités artistiques et culturelles.

Sont utilisés pour cela les supports de communication dits de « mass média » parmi lesquels :

- des insertions dans la presse quotidienne régionale,
- des spots publicitaires sur les radios locales et/ou télévision locale,
- des campagnes d'affichage,
- des campagnes SMS pour des communications ciblées
- la diffusion des informations sur les réseaux sociaux,
- l'impression bimestrielle du programme des animations « CasinoNews ».

¹ <https://www.casinosbelges.be/actualites/278-gaming-1-outil-E2%80%99intelligence-artificielle-pour-lutter-contre-dependance-aux-jeux-E2%80%99argent.html>

5.2.7 Respect des affichages obligatoires

Tous les points de vente de débit de boissons affichent les informations obligatoires en matière de répression de l'ivresse et de protection des mineurs.

Tous les tarifs des restaurants sont affichés à l'entrée de l'établissement concerné.

La liste des allergènes et la provenance de nos viandes est également à la vue de nos clients en salle de restaurant.

Toutes les dispositions obligatoires sur l'exploitation des jeux dans un casino font l'objet d'un affichage réglementaire, comme les minima de tables, les listes de jeux pratiqués, le règlement des jeux, les informations sur la vidéo surveillance, l'information sur la protection des mineurs.

5.2.8 Éthique et comportement

La nature même des activités exercées, qui implique notamment le maniement d'importantes sommes d'argent, peut entraîner dans certaines circonstances des comportements dits frauduleux.

L'activité casino doit faire face à des risques de détournement de fonds et des risques de tricherie.

L'établissement a toujours fait preuve d'une grande vigilance en créant des postes dédiés au contrôle, en respectant la séparation des tâches et en optimisant les systèmes d'information. De plus, le système informatique en place contribue à sécuriser les opérations, notamment en renforçant l'intégrité des flux financiers.

En outre, un dispositif de caméras placées dans les salles de jeux et reliées à une salle de contrôle vidéo, géré par un personnel qualifié constitue un moyen de prémunir les casinos contre les tricheries, vols et autres activités criminelles.

Le casino s'attache par ailleurs à respecter les principes de contrôle interne. Il améliore de façon constante ses systèmes d'information et de contrôles en traçant au mieux toutes ses opérations (jeux, restauration, spectacles, autres). Enfin, la surveillance visuelle et vidéo participe également aux processus de contrôle.

⇒ Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment imposent aux représentants légaux et aux directeurs responsables des casinos de se montrer particulièrement vigilants et de prendre toutes mesures pour détecter et rendre compte à Tracfin des comportements suspects.

Partant d'un travail d'analyse et d'observation qui lui incombe, le directeur responsable doit porter à la connaissance de Tracfin les opérations effectuées dans les salles de jeu qui lui paraissent suspectes et qui semblent provenir d'une infraction pénale.

La déclaration de soupçon rédigée par le directeur responsable doit se fonder sur des données vérifiables et sur une appréciation subjective des opérations litigieuses en fonction de la nature de sa clientèle et de son expérience personnelle du monde des casinos.

Afin de pouvoir au mieux remplir cette obligation, le directeur responsable doit pouvoir compter sur la collaboration des personnels en fonction capables eux aussi de détecter les comportements à risques. C'est la raison pour laquelle, il doit s'assurer que les salariés connaissent les critères de vigilance retenus qui sont régulièrement rappelés au cours des séances de formation continue et lors des recrutements. Tous nos personnels qui traitent les valeurs et ceux qui sont au contact de la clientèle dans les salles de jeu ont reçu ces formations conformément aux prescriptions du Service central des courses et jeux.

Le groupe CCF a initié une refonte de ses procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en fin d'année 2020. Des comités « LAB » (loi anti-blanchiment) ont été créés dans chaque casino CIRCUS et une structure hiérarchique a été mise en place au niveau de G1 jusqu'à CCF comme suit :

GAMING1 a nommé un « dirigeant responsable anti-blanchiment » (« Senior AML Manager ») chargé d'assurer le respect de la Législation anti-blanchiment au niveau structurel. Le dirigeant responsable anti-blanchiment exerce les missions suivantes :

- ↳ superviser la mise en œuvre et le respect de la Législation anti-blanchiment et des Sanctions financières applicables et, le cas échéant, des décisions administratives prises conformément à la Législation anti-blanchiment ; et
- ↳ approuver et garantir l'adéquation et la proportionnalité des mesures opérationnelles mises en place en interne.

Emmanuel Mewissen revêt la fonction de dirigeant responsable anti-blanchiment au sein de GAMING1.



*M. Emmanuel MEWISSEN, Fondateur des groupes GAMING1, ARDENT, CIRCUS :
Dirigeant Responsable AML.*

GAMING1 a également nommé des « AMLCO » (« Anti-Money Laundering Compliance Officer ») chargés de s'assurer du respect de la Législation anti-blanchiment au niveau opérationnel.

L'AMLCO exerce les missions suivantes :

- ✚ assurer la mise en œuvre efficace par GAMING1 et par le casino terrestre de la Politique et Procédure et des mesures de contrôle internes liées ;
- ✚ superviser la formation anti-blanchiment des dirigeants, Employés et agents éventuels ;
- ✚ assurer l'analyse des situations où il n'a pas été possible de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard d'un Client notamment en cas de problèmes techniques du système permettant de réaliser les évaluations individuelles de risque ; et
- ✚ assurer l'analyse des opérations atypiques, fonds et faits potentiellement en lien avec le BC/FT, l'établissement des rapports écrits y relatifs, et la déclaration échéante de soupçons de BC/FT à la CRF

Thibaut Collard, *Compliance Director*, revêt la fonction d'AMLCO pour le Groupe GAMING1.



M. Thibaut COLLARD, AMLCO GAMING1.

En France, CIRCUS CASINO FRANCE a nommé plusieurs AMLCO, ou « Déclarants TRACFIN » :

- ↪ Au niveau de CIRCUS CASINO FRANCE : Thierry LETARD, AMLCO France, MCD au Casino de Vals-les-Bains.



- ↪ Un déclarant TRACFIN est également nommé au sein de chaque casino terrestre. Concernant le Casino Circus de Briançon, le déclarant est Monsieur Philippe Escuer.

Le Déclarant TRACFIN organise et supervise un programme de formation continue de lutte anti-blanchiment pour les dirigeants, employés et agents éventuels.

Le but de la formation, qui est organisée à l'entrée en fonction et est répétée de manière périodique (et à tout le moins annuelle), est de s'assurer qu'ils :

- ↪ connaissent et comprennent la Politique et Procédure ;
- ↪ possèdent les connaissances requises des méthodes et des critères d'identification des opérations, fonds et faits susceptibles d'être liés au BC/FT ; et
- ↪ connaissent la procédure de signalement interne à suivre en tel cas.

Le personnel des caisses, les croupiers, les MCD et les techniciens de machines à sous seront plus particulièrement alertés afin d'être attentifs aux comportements inhabituels, aux transactions suspectes et en cas de doute sérieux sur l'origine des fonds misés.

Enfin, notre politique TRACFIN groupe a été modifiée près de 8 fois depuis novembre 2020 afin de respecter l'intégralité de la réglementation en la matière.

Annexe n°9

5.2.9 Règles d'hygiène et de sécurité

5.2.9.1 Sécurité alimentaire

L'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire est strictement appliqué, et fait l'objet de vérifications, contrôles et suivi par le laboratoire MERIEUX Nutrisciences.

Les autorités administratives officielles et compétentes effectuent des contrôles sur notre exploitation :

- La DDPP (Direction départementale de la protection des populations)
- La DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

La qualité des produits servis, la sélection des fournisseurs référencés et audités, associées à des contrôles internes et administratifs, ont permis à nos établissements de préserver la sécurité alimentaire, le confort et le bien-être de la clientèle.

5.2.9.2 Hygiène et sécurité

Ces questions concernent aussi bien les salariés de notre Société que l'ensemble de ses clients. Elles visent notamment à prévenir les risques d'accidents, les risques sanitaires (qualité de l'eau notamment), les risques d'incendie, les risques d'ordre écologique.

Des contrôles propres aux Établissements Recevant du Public (ERP) sont effectués par des organismes de contrôle agréés ainsi que des Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité qui vérifient en particulier :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP conformément aux dispositions des articles R122-19, R122-29 et R123-1 à R123-55 du Code de la Construction et d'Habitation ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées.

Au casino Circus de Briançon le bureau Veritas intervient une fois par an sur l'ensemble des contrôles obligatoires au titre des ERP.

La Commission départementale de sécurité (composée de gendarmes ou policiers, pompiers, représentants de la mairie, Direction Départementale de l'Équipement, ...) a délivré son avis favorable 06 Août 2020.

Ces interventions font l'objet de rapports versés au registre de sécurité. Ils permettent notamment d'orienter les investissements pour le maintien ou le renforcement de la sécurité des biens et des personnes prévus chaque année.

Enfin, des formations initiales et continues sur prévention des risques incendie pour le personnel (niveau SSIAP 1) et utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ont été effectuées cette année 2019.

Une formation intitulée « Sauveteur secouriste du travail » a également été dispensée et mise à jour chaque année.

Notre établissement est équipé de défibrillateurs automatiques.

5.2.9.3 Sécurité de l'établissement

L'ensemble des établissements du groupe est sécurisé grâce au système de vidéosurveillance, avec principalement l'installation systématique de caméras à chaque accès.

En application du décret du 18 décembre 2000 sur la sécurité des convoyeurs de fonds, de nouvelles procédures et les équipements nécessaires (sas, salle forte) ont été mis en place permettant également d'assurer une plus grande sécurité du personnel et du public. Un protocole de sécurité formalisé est mis à jour chaque année avec la société BRINKS.

Des alarmes et des équipements pour contrôler l'accès du personnel des caisses et des coffres sont installés et chaque année vérifiée par une société agréée.

5.3. Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale

Pour le Casino Circus de Briançon

En matière d'action de sensibilisation, l'activation du partenariat avec l'association Les Bouchons d'Amour connaît toujours un franc succès. L'association caritative parrainée par Jean Marie Bigard a pour principe de récolter les bouchons et de les vendre ensuite à une entreprise de recyclage. Tous les produits des ventes sont ensuite reversés en France au profit de personnes handicapées afin de leur venir en aide dans l'achat de matériels. Cela permet également de participer à des opérations humanitaires ponctuelles.

- Éclairage 100 % led depuis 2016
- Diminution de la consommation de papier avec l'installation d'un système de contrôle pour les machines à sous simplifiant les contrôles et les éditions. (Tito)
- Améliorer le suivi chiffré des volumes de déchets triés au sein des établissements et continuer à diffuser les bonnes pratiques visant à réduire nos déchets.
- Utilisation de produits d'entretien éco labélisés.
- Depuis la reprise, nous travaillons essentiellement avec des fournisseurs locaux sur la restauration.

6. Compte-rendu technique et financier

6.1. Compte-rendu financier

RAPPEL PBJ	N-1	N	Valeur	%
	1249	3233		+1984
		+159%		

6.1.1. Récapitulatif des contributions

	N-1	N	Valeur	%
- Prélèvement direct (<i>cahier des charges</i>) (Tx = x% ou indiquer les taux et les tranches)	16	43	+27	+167%
- Compte 471 PAE	0	0	0	0
- Reversement 10% du Plvt Progressif de l'Etat (dans un max. de 5% du budget de la ville)	17	68	+51	+300%
TOTAL PLVT	284			
	N-1	N	Valeur	%
Contribution spécifique au cahier des charges - -				
TOTAL CONTRIBUTION				
	N-1	N	Valeur	%
- Redevance d'occupation (lorsque la Ville est propriétaire du terrain et/ou des murs)	54	56	+2	+4%
TOTAL redevance domaniale	54	56	+2	+4%

6.1.2. Historique sur 5 ans

En milliers d'euros	N	N-1	N-2	N-3	N-4	N-5
Chiffre d'Affaires brut	3704	1370	2691	3410	3332	3100
Etat Commune (1)	-1130	-412	-777	-1003	-967	-882
Frais de personnel (2)	-966	-499	-860	-1057	-1055	-1015
Autres	-1193	-533	-1116	-1337	-1264	-1156
Résultat net	415	-74	-62	13	46	47
Détail (1)						
Prélèvement	968	284	650	888	860	776
Loyers versés à la ville	56	54	61	60	59	59
Impôts et Taxes	66	74	66	55	48	47
Cahier des charges						
Impôt société	-40					
Total	- 1130	-412	-777	1003	967	882
(2) : y compris participation						

◆ Contribution au développement touristique

Le Casino de Briançon sous la marque Circus Casino de Briançon est ouvert 7 jours sur 7 depuis le 17 Mai 2021.

Outre son offre de jeux, le Casino est l'un des rares établissements briançonnais à proposer des animations tout au long de l'année (sur une année « normale »)

◆ Lieu de réunion des sociaux-professionnels et des particuliers

Le Casino dispose de matériel technique : video projecteur, écran géant, sonorisation et micros sans fil, répondant aux demandes des séminaires professionnels. Les salles sont modulables et peuvent être mises en configuration conférence ou dîner. Elles sont devenues le cadre privilégié de séminaires professionnels ou de banquets privés.

◆ Contribution au monde associatif

Le Casino dispose de deux salles polyvalentes de 270m² et de 250m², répondant aux normes de sécurité, et bénéficiant de matériel de sonorisation, d'éclairage et de scènes.

6.1.2.1 Presse et Communications

Les communiqués de presse et informations sont envoyés régulièrement à une trentaine d'adresses des représentants des principaux médias du département.

Le bon rapport établi avec la presse permet de divulguer le calendrier des animations, de lancer des spots radios sur les nouveautés, et de ce fait, d'augmenter la notoriété du casino.

Sur ces trois dernières années, le Casino Circus de Briançon a développé sa communication sur différents supports :

Les réseaux sociaux, la page du Casino Circus de Briançon est passée de 600 à + de 2500 « followers » en 3 ans, d'ailleurs certaines publications peuvent atteindre les dix milles vues.

Nous utilisons la communication directe par le biais de flyers, programme d'animations, spots Radios et Télévision locales.

Enfin, le Casino travaille beaucoup en collaboration et partenariat avec les stations de skis, les support média on-line, et échanges de visibilité avec des enseignes Italiennes.



6.1.2.2 Opérations Commerciales

Le casino dans son offre commerciale propose ses services et effectue des locations de ses salles, des repas de groupe, des soirées privées. Habituellement, c'est 80 événements organisés chaque année (réunions, incentives, salons, colloques, séminaires, dîners de groupe et des buffets, soirées privées).



Artistique et Culturel

Le Casino de Briançon sous la marque Circus Casino de Briançon est ouvert 7 jours sur 7 tous les jours de l'année.

Outre son offre de jeux, le Casino est l'un des rares établissements briançonnais à proposer des animations tout au long de l'année, en poursuivant une programmation de qualité.

Quelques exemples sur l'exercice en cours :

- Thé dansant mensuel avec accordéoniste
- Organisation de jeux hebdomadaires
- Animations calendaires (Beaujolais nouveau, St Sylvestre, Epiphanie, Chandeleur, St Valentin, Pâques, Fête de la Musique...)
- Jeux avec tirage au sort.

Au total, c'est plus de 200 jours d'animations par an proposés par le casino.

6.2. Compte rendu Technique

6.2.1. Restaurant(s) / Bar(s)

a) Cartes et horaires et les jours d'ouverture

*Deux nouvelles cartes par an (saison automne / hiver et saison printemps / été
Ouverture du lundi au dimanche.*

Annexe n°10

b) Capacité des points de vente :

- Restaurant places assises intérieur : 40 couverts. Extérieur : 30 couverts.
- Bar places assises au comptoir : 12

c) l'activité :

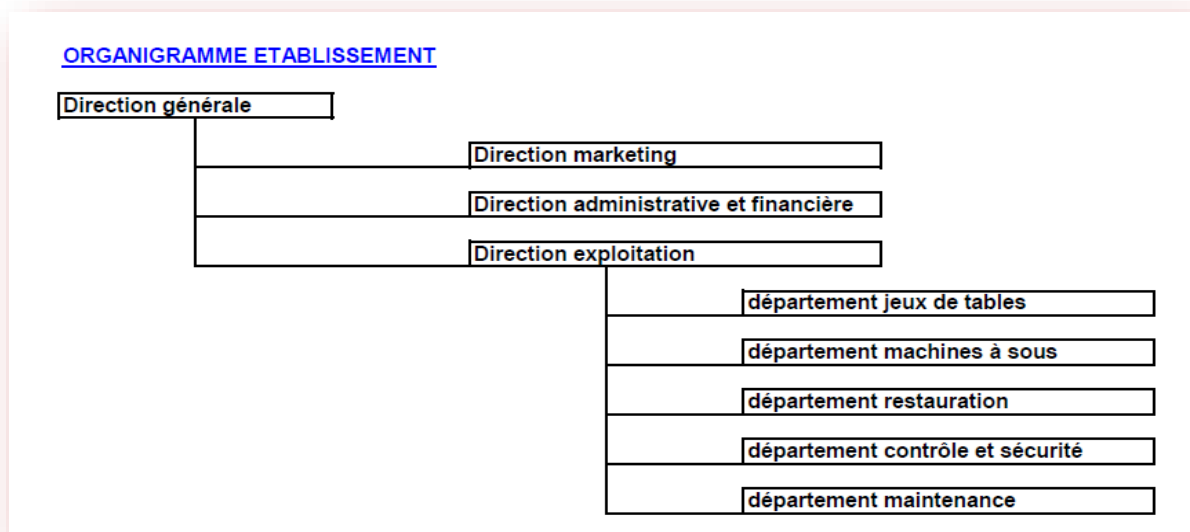
	N-1	N
Nbre de Cvts	4353	12268
Ticket moyen	23 €	22 €
CA HT	118 K€	458 K€

6.2.2. Effectif

a) Tableau des effectifs par secteur d'activité au 31/10/2022

Administration Maintenance	Jeux de Table	Machines à sous Sécurité-Vidéo	Restauration	Total
4	4	8	8	24

Organigramme de l'établissement (non nominatif)



Descriptif du personnel

Le nombre de salarié moyen de l'établissement s'est élevé sur l'exercice à 26 personnes. Un effort particulier est apporté à la formation professionnelle continue qui représente en termes de contribution 1% de la masse salariale et une cinquantaine d'heures de formation pour l'ensemble des salariés. Ces formations ont été dispensées par des organismes externes (formation management, croupier) mais également en interne dans le cadre de nos obligations réglementaires ainsi que pour l'adaptation de nos salariés à leurs postes de travail, dans un esprit de cohésion et d'entraide (Tracfin, Abus de jeux, Circus attitude, formation aux outils informatiques).

b) Formations réalisées

- Interne : Programme de prévention aux risques d'Abus de jeu : les nouveaux collaborateurs ont suivi une formation liée à la prévention des risques d'abus de jeu.
- Externe : Formation DESAUTEL : Exercice sur feux réels -

c) Orphelins

Article 22 du cahier des charges :

Conformément aux termes de l'article 42 de l'arrêté du 23 décembre 1959, les différentes sommes et enjeux trouvés sans que l'on sache à qu'ils appartiennent et dénommés « orphelins » sont reversés au Trésor Public, le montant pour l'exercice 2021-2022 a été de : 3161,31 €

6.2.3. Mises des différents Jeux exploités sur la saison 2021-2022

Le Casino Circus de Briançon exploite :

- Le Black jack, la mise minimale est de 2 euros, ouvert tous les soirs dès 21 h jusqu'à la fermeture de l'établissement.
- La Roulette Anglaise, mise minimale de 2 euros, ouverte du Vendredi au dimanche inclus.
- L'organisation d'un tournoi Texas Holdem Poker, le premier Dimanche de chaque mois
- La Roulette Anglaise électronique, la mise minimum est de 1 euro ouverte dès l'ouverture du Casino à 11 h 00 jusqu'à la fermeture de l'établissement.
- 55 machines à sous composées de machines à sous rouleaux, vidéo et Poker.

Les mises s'étalent de 0.01 centime à 1 euro.

Restauration/bar : cartes et tarifs en annexe

Spectacles

Les tarifs applicables pour nos dîners animations ou dîners spectacles varient entre 10 € et 99 €.



6.2.4. PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Le Casino de Briançon détient une sous-licence non-exclusive lui permettant d'utiliser le marque CIRCUS et travailler sous l'enseigne commerciale Circus Casino de Briançon.

Annexe n°11

⇒ Perspectives

6.2.5. PERSPECTIVES ET EVENEMENTS POST CLOTURE

Dans la continuité de ces dernières années, en se basant sur le 1^{er} trimestre d'exploitation de 2021-2022, les perspectives de l'activité casinoière en France, (qui a subi une décroissance de près de 20 % depuis 2007 et de 45% liée à la crise Covid 19 sans précédent), semblent fragiles.

Alors que la consommation de notre clientèle était en train de remonter suite à notre première fermeture en 2019 (Covid), le second confinement de plus de 7 mois a tout dégradé.

La présence de sites illégaux de jeux en ligne malgré la libéralisation du marché en France continue de pénaliser l'activité des casinos.

Les récentes dispositions fiscales visant à rééquilibrer le déficit en France pèsent lourdement dans l'équilibre économique de la concession et rend fragile la pérennité de celle-ci malgré les investissements (eux-mêmes sanctionnés dorénavant par la non-déductibilité fiscale d'une quote-part des frais financiers générés par le financement de ces investissements) et malgré les actions permanentes menées en notre qualité de professionnel du secteur des jeux. Nous avons encore pu constater une mesure impactant défavorablement notre secteur avec l'augmentation de la CSG depuis le 01/01/2018.

Pour accompagner ces investissements en matériel, visibilité et nouveaux produits, des efforts importants ont été faits sur le marketing et l'accueil client.

Il est indéniable que les investissements permanents qui sont consentis, autant sur le bâtiment que sur le matériel de jeux, ont permis de limiter la baisse due à la pandémie.

Circus Casinos France est toujours très confiant et enthousiaste sur l'avenir du Casino de Briançon. Malgré cette pandémie, nous avons l'ambition de continuer à investir pour faire progresser l'activité du Casino et participer au mieux aux activités locales, Circus Casino France reste un partenaire fidèle de la station et une aide non négligeable à son bon développement.

Circus Casino France a la volonté d'augmenter cette activité, outre l'ouverture d'un club de Jeux dans la capitale en 2019, le groupe a aussi fait l'acquisition, en novembre 2018, du Casino d'Allevard en Savoie, puis en avril 2020 (en pleine pandémie) ce fut au tour du casino de Vals les Bains de rejoindre le groupe.

Malgré un contexte mondial et économique perturbé, le Groupe Circus continu à s'agrandir et à investir dans de nouveaux centres de profit comme le casino de Balaruc-les-Bains et Barbotan-les-Thermes en 2021 et en Suisse avec Cran Montana en janvier 2022.

Circus Casino France reste persuadé que le développement des casinos « terrestres » doit se poursuivre pour prendre une place prépondérante sur le marché Français. Il faudra composer avec la grave crise mondiale liée à la guerre en Ukraine ainsi que l'inflation que nous sommes en train de vivre. L'exercice en cours sera complexe à mener mais le casino Circus d'Allevard fera le nécessaire pour continuer à divertir ses clients et faire rayonner notre commune.

⇒ Éléments à prendre en compte dans le rapport entre le pouvoir délégant et le délégataire au cours de l'exercice 2022-2023 :

(i) Aspects importants relevés par la Chambre Régionale des comptes dans son Rapport d'observations définitives du 17 août 2022 :

La Chambre régionale des comptes a relevé les éléments :

Le casino constitue un employeur relativement important pour la ville, quoi que ses effectifs aient continuellement diminué entre 2014 et 2019. Ils étaient de 33 personnes en 2014, de 30 personnes entre 2015 et 2018. En 2019, le casino employait 27 agents.

« En plus du restaurant et des salles de jeu, le casino dispose de deux salles polyvalentes de 270 m² et 250 m² bénéficiant de matériel de sonorisation, de vidéoprojecteur, d'éclairage et de scènes. Ces salles sont utilisées par les associations locales pour diverses animations et par des organismes publics et privés qui y organisent leurs assemblées générales, congrès, salons, séminaires ou encore des soirées.

Selon les rapports d'activité du délégataire, ces salles ont été régulièrement mises à disposition des associations locales pour des évènements tels que des concerts et soirées musicales (Altitude Jazz Festival organisé par l'association Les Décablés ; répétitions et concerts lyriques Offenbach par l'association « Culture en montagne » ; soirées zumba par l'association Kidisport ou soirée salsa par l'association K'Danse...), des défilés de mode organisés par les enseignes de Briançon, des présentations de clubs sportifs aux familles (équipe de hockey sur glace les Diables Rouges ; équipe Basketball briançonnais) ou des tournois divers (tournois de poker organisés par l'association ASPIC Poker...).

Les rapports du délégataire font également état d'environ 80 à 100 concerts par an, toutes musiques confondues, d'environ 50 soirées d'animation avec DJ ainsi que d'une vingtaine de thés et diners

dansants, ce qui témoignerait d'une activité festive et culturelle soutenue. En plus de ces activités festives, le casino est un lieu d'organisation de nombreux spectacles, qu'il s'agisse de cabaret ou de théâtre, mais également d'expositions (5 à 10 par an selon les années), de lotos (environ une dizaine par an) et d'animations spécifiques à certaines fêtes calendaires (Beaujolais nouveau, Saint Sylvestre, Saint Valentin, Pâques, fête de la musique...).

La mise à disposition du casino pour ces évènements ainsi que la communication faite par les canaux de communication du casino sont gratuites.

Les rapports du délégataire précisent que la société délégataire du Casino est également partenaire financier d'un certain nombre d'évènements intervenant sur le territoire, portés par des associations locales, quoique pour des montants peu élevés. Les évènements évoqués dans les rapports oscillent entre 10 et 15 par an. La participation du casino à ces évènements et aux partenariats avec le milieu associatif local connaît à cet égard une diminution des montants alloués depuis l'exercice 2019. (...)

Dans la mesure où les délégations de service public du casino sont autorisées dans le cadre des conditions définies par la loi du 15 juin 1907 dans les stations balnéaires et thermales ainsi que dans les agglomérations touristiques, parce que la jurisprudence administrative considère que les casinotiers prennent en charge des dépenses susceptibles de contribuer au développement touristique et culturel du territoire, la chambre a cherché à appréhender la nature des relations qu'entretient le délégataire du casino avec les différentes personnes, physiques et morales en charge de la promotion touristique du territoire du Briançonnais.

Le directeur du casino précise qu'il est membre « suppléant au sein de l'office de tourisme de Serre Chevalier catégorie « commerce » depuis la prise de fonction de la nouvelle municipalité ». Il fait état de bonnes relations avec le directeur de cet office du tourisme tout en reconnaissant la nécessité d'accroître sa visibilité au sein de son offre de promotion du territoire. Les relations avec l'office du tourisme de Montgenèvre sont décrites comme permettant de disposer d'une « belle visibilité » sur cette commune et sur le domaine skiable. L'office du tourisme communautaire des Hautes Vallées n'est pas mentionné, de même que les élus et agents des services en charge de la promotion du tourisme au sein de la communauté de commune du Briançonnais.

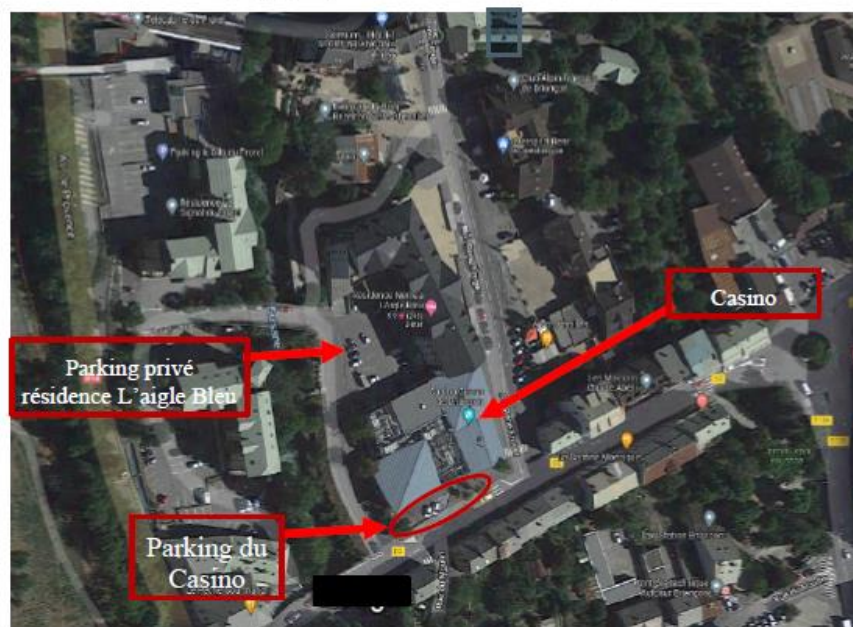
S'agissant d'un éventuel partage de données et d'informations avec ces autorités et opérateurs, le délégataire indique que le casino dispose d'un programme de fidélité qui lui permet de collecter des éléments d'identité sur ses clients, que ce dernier est soumis au règlement RGDP et que la collecte d'information demeure uniquement interne. »

Pour assurer son obligation d'entretien courant et de gros entretien du bâtiment, le concessionnaire utilise un registre de sécurité et d'entretien que la chambre a pu consulter lors de sa visite sur place. Ce registre est régulièrement actualisé. Lors de son dernier passage en septembre 2020, la commission de sécurité a émis un avis favorable sur l'état du bâtiment tout en précisant que six « prescriptions énoncées au présent procès-verbal [devaient être] à réaliser et que leur achèvement était à signaler à monsieur le maire ». Par courriers du 27 octobre 2020 et du 8 janvier 2020, le directeur du casino a transmis à la commune les pièces justifiant la réalisation des prescriptions mentionnées.

(ii) Le cas particulier du parking et les obligations incombant au pouvoir délégant afin d'être en conformité avec ses obligations contractuelles :

La convention de mise à disposition du domaine public communal précise que le casino dispose « d'un site de stationnement, d'une capacité d'une quarantaine de places, avec contrôle d'accès depuis le casino ». La chambre a pu constater que la réalité des biens n'était pas conforme à ce qui était précisé dans la convention de mise à disposition en ce qui concerne le stationnement. Le casino ne dispose en effet que d'un « petit » parking de stationnement jouxtant le bâtiment, d'une capacité de six places, ainsi qu'en témoigne la carte ci-dessous.

Carte n° 1 ; Vue du ciel du casino de Briançon



Source : Google Earth.

Lors de l'instruction, le directeur général délégué du casino a indiqué que le casino disposait bien, jusqu'en 2013, d'un parking d'une quarantaine de places situé à 300 mètres. Ce parking était situé au 16 avenue Froger. Il avait été mis à disposition du casino dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public signée en septembre 2008 pour une durée de deux ans, reconductible de manière expresse.

En qualité de délégataire, la Société du Casino de Briançon attend que la ville de Briançon mette tout en œuvre afin de respecter ses engagements contractuels au plus vite.

Annexe n°12

(iii) L'urgence de reprendre une relation et une communication avec le pouvoir délégant afin que la Société du Casino de Briançon soit en mesure de respecter l'intégralité de ses obligations réglementaires et contractuelles :

Il convient de préciser par courrier recommandé du 22 juillet 2021, nous avons demandé la prolongation de la DSP d'une durée équivalente à la fermeture administrative durant la crise sanitaire, ainsi qu'une diminution corrélative des loyers.

Notre demande était articulée sur des fondements légaux précis, à savoir :

- ⇒ L'ancien article 36 du Décret 2016-36 du 1er février 2016 sur les contrats de concession abrogé et codifié par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 aux articles R-3135-5 à R-3135-10 du Code de la Commande Publique.
- ⇒ Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Sur les sept casinos CIRCUS en France, seule la commune de Briançon n'a pas accédé à nos demandes, les six autres communes ont accordé une prolongation de la DSP et/ou des avoirs sur les loyers ou redevances.

Nous souhaiterions que cette prolongation soit mise à l'ordre du jour du conseil municipal à brève échéance.

De plus, nous avons, par courriers du 2 mars 2023 et du 5 mai 2023, informé la commune que les panneaux de signalisation indiquant le casino ont été supprimés par décision de l'équipe municipale précédente. Or, aucune disposition du code de l'environnement (article L.581-1 et R.581-1 et suivants) ou du code de la route (article R.418-1 et suivants) n'interdit de faire figurer "Casino" sur les panneaux de signalisation.

La Société du Casino de Briançon n'exige pas que sa dénomination ou son enseigne commerciale y figure mais exige que le chemin menant au casino soit indiqué, comme c'est le cas pour d'autres établissements faisant l'objet d'une délégation de service publique :



Il est impérieux de mettre en exergue que la municipalité de Briançon n'a jamais répondu aux sollicitations de SCB concernant la prolongation de la DSP afin de compenser les fermetures administratives durant la crise sanitaire ; n'a accepté aucune baisse ou réduction de la redevance relative à la mise à disposition du domaine public ; n'a pas remédié à la suppression de la signalisation indiquant le casino ; ne propose aucune solution pour remédier aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes concernant le parking.

Nous souhaiterions reprendre de bonnes relations avec le pouvoir déléguant afin de mettre en œuvre les meilleurs efforts pour faire prospérer le casino de Briançon tout en favorisant le rayonnement national et international de la station.

⇒ Documents joints –

- Annexe n°1 : Tableaux 1 à 6 de la liasse fiscale
- Annexe n°2 : Assemblée Générale Extraordinaire CIRCUS FRANCE GIE
- Annexe n°3 : Contrat constitutif CIRCUS FRANCE GIE
- Annexe n°4 : Notification de la décision de l'ANJ relative à l'approbation du plan d'actions du jeu excessif ou pathologique et protection des mineurs.
- Annexe n°5 : Procédure CIRCUS de détection précoce des joueurs à risque
- Annexe n°6 : Procédure CIRCUS de prévention au suicide
- Annexe n°7 : Convention de Mécénat SOS JOUEURS
- Annexe n°8 : Politique GAMING1 Jeu Responsable
- Annexe n°9 : Politique Trafin CCF
- Annexe n°10 : Cartes du restaurant et du Bar
- Annexe n°11 : Contrat de sous-licence non exclusive de marque
- Annexe n°12 : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 17 août 2022

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

CIRCUS FRANCE

Groupement d'intérêt économique
Siège social : 37-39 Boulevard Murat – 75016 PARIS
888 437 233 R.C.S PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 6 Novembre, au siège social.

À 10h00

Les membres de CIRCUS FRANCE, Groupement d'Intérêt Économique dont le siège est établi au 37-39 Boulevard Murat, 75016 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social du groupement, sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Emmanuel MEWISSEN.

Les convocations ont été adressées par lettres remises en mains propres conformément aux stipulations de l'article 12 du Contrat Constitutif du GIE.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel MEWISSEN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

En présence de la société CIRCUS CASINO FRANCE SAS, établie et ayant son siège social au 37-39 Boulevard Murat, 75016 PARIS, représentée par Monsieur Sébastien LECLERCQ, en sa qualité de Directeur Général.

Monsieur Sébastien LECLERCQ, Directeur Général de CIRCUS CASINO FRANCE et administrateur de CIRCUS FRANCE - GIE, est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel BRETON, Directeur Administratif et Financier de CIRCUS FRANCE – GIE, est désigné comme scrutateur de séance.

Le bureau de séance est donc constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur ci-dessus nommés.

Les membres sont représentés par leur Directeur Général commun, Monsieur Sébastien LECLERCQ.

EM SL JMB

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

La feuille de présence, certifiée exacte par le bureau de séance, permet de constater que les membres sont tous présents et représentés.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis à l'article 10 *in fine* du Contrat Constitutif du GIE, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la Société d'Exploitation Hôtelière d'Allevard SAS, filiale détenue à 100% par la Société du Casino Allevard SA
- Le texte du projet de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- Le projet de nouveau Règlement Intérieur du GIE

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux membres ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

En outre, le Président déclare que les procédures internes au GIE ont été respectées. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. EXPOSÉ :

La société FINANCIERE D'ALLEVARD SA a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale en « SOCIETE CASINO ALLEVARD SA » avec pour sigle « SCA ». Une modification corrélative du Contrat Constitutif de CIRCUS FRANCE – GIE s'avère nécessaire.

SCA a constitué une filiale sous forme d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000,-€ qui porte la dénomination sociale Société d'Exploitation Hôtelière d'Allevard SAS et le sigle « SEHA ». Son objet est la gestion de l'activité hôtelière du complexe casinotier d'Allevard dont le casino et le restaurant continueront à être gérés par SCA.

Conformément au Contrat Constitutif du GIE du 31 juillet 2020, notamment ses articles 7-9-10-11 et 12, le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Emmanuel MEWISSEN, a souhaité convoquer la présente AGE pour soumettre aux membres du GIE la proposition d'admission de la société SEHA en qualité de membre du GIE et procéder à toutes les modifications corrélatives du Contrat Constitutif et du Règlement Intérieur de CIRCUS France – GIE.

2. A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- Prise d'acte du changement de dénomination sociale d'un membre du GIE ;
- Admission d'un nouveau membre ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Approbation du nouveau Règlement Intérieur ;
- Nomination d'un nouveau contrôleur de gestion ;
- Pouvoir à donner en vue d'effectuer toutes les formalités légales ;

EM SL JMB 2

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du changement de dénomination sociale de la société FINANCIERE D'ALLEVARD SA, membre de CIRCUS FRANCE - GIE, en « SOCIETE CASINO ALLEVARD SA » avec pour sigle « SCA » comme nouveau membre de CIRCUS FRANCE - GIE.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées à la fois au niveau du contrat constitutif du GIE que dans son règlement intérieur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les explications du Président du CA, approuve la candidature de la société SEHA SAS, établie et ayant son siège social Avenue des Bains, 38580 ALLEVARD, comme nouveau membre de CIRCUS FRANCE - GIE.

SEHA SAS sera membre de CIRCUS FRANCE - GIE de manière rétroactive à compter du 1^{er} novembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

TROISIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du nouveau projet de Contrat Constitutif de CIRCUS FRANCE - GIE soumis par le Président du Conseil d'Administration, décide de modifier le contrat constitutif dudit GIE corrélativement à la 1^{ère} résolution, en incluant la société SEHA SAS parmi les membres du groupement.

Les modifications apportées au Contrat Constitutif de CIRCUS FRANCE – GIE s'appliqueront de manière rétroactive à compter du 1^{er} novembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

EM SL JMB 3

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

QUATRIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du nouveau projet de Règlement Intérieur de CIRCUS FRANCE - GIE soumis par le Président du Conseil d'Administration, décide de modifier ledit Règlement Intérieur corrélativement à la 1^{ère} résolution, en incluant la société SEHA SAS parmi les membres du groupement et en assimilant le nouveau membre aux Sociétés Civiles Immobilières membres du groupement quant au financement collectif du GIE.

Les modifications du Règlement Intérieur s'appliqueront de manière rétroactive à compter du 1^{er} novembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les explications du Président du Conseil d'Administration, décide de modifier le Règlement Intérieur de CIRCUS FRANCE - GIE quant au financement collectif du GIE.

Les modifications du Règlement Intérieur s'appliqueront de manière rétroactive à compter du 1^{er} novembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les explications du Président du Conseil d'Administration ayant rappelé les stipulations de l'article 13 des Statuts, décide de ne pas renouveler le mandat de M. David BAROUCH en qualité de contrôleur de gestion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme M. Jérémy DOUCET, né à Grenoble le 11 mars 1984, demeurant 15 rue de la Porte d'En Bas, 92220 BAGNEUX, qui l'accepte, contrôleur de gestion, pour une durée de 6 ans conformément à l'article 13 des Statuts.

Le Président du CA souligne que M. David BAROUCH, à l'issue de l'exercice social prenant fin le 31 octobre 2020, est confirmé dans son mandat de Contrôleur des comptes conformément à l'article 14 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.


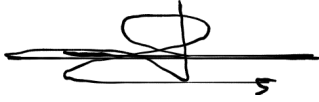






*
* *

EM SL JMB 4

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

De tout ce que dessus, il a été exposé le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les associés présents ou représentés.

Membre présent ou représenté :	Signature :
CIRCUS CASINO FRANCE SAS, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
CLUB CIRCUS PARIS SAS, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
SOCIETE DU CASINO DE CARNAC, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
SOCIETE CASINO ALLEVARD SA, anciennement FINANCIERE D'ALLEVARD SA, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
SCI CARNAC CASINO, représentée par sa gérante CIRCUS CASINO FRANCE SAS, elle-même représentée par son Directeur Général M. Sébastien LECLERCQ	



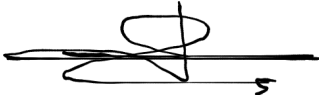
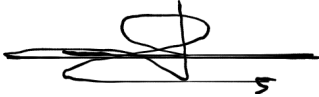

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

SCI LE CHATEAU DE MAHL, représentée par sa
gérante CIRCUS CASINO FRANCE SAS, elle-
même représentée par son Directeur Général
M. Sébastien LECLERCQ

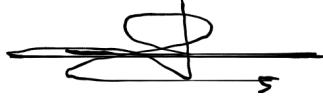



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature, possibly of the Director General mentioned in the text.

AR Prefecture005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023**FEUILLE DE PRESENCE**

N°	Actionnaires	Signatures
1	CIRCUS CASINO FRANCE SAS, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
2	CLUB CIRCUS PARIS SAS, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
3	SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
4	SOCIETE DU CASINO DE CARNAC, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
5	SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

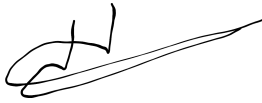


6	SOCIETE CASINO ALLEVARD SA, anciennement FINANCIERE D'ALLEVARD SA, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
7	SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS, représentée par M. Sébastien LECLERCQ	
8	SCI CARNAC CASINO, représentée par sa gérante CIRCUS CASINO FRANCE SAS, elle-même représentée par son Directeur Général M. Sébastien LECLERCQ	
9	SCI LE CHATEAU DE MAHL, représentée par sa gérante CIRCUS CASINO FRANCE SAS, elle-même représentée par son Directeur Général M. Sébastien LECLERCQ	

Nombre de membres : 9

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Certifiée sincère et véritable, la présente feuille de présence est arrêtée à 9 membres présents ou représentés.

<p>Le Président Monsieur Emmanuel MEWISSEN</p>	<p>Le secrétaire Monsieur Sébastien LECLERCQ</p>
	
<p>Le Scrutateur Monsieur Jean-Michel BRETON</p>	
	

AR Prefecture005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023**Audit Trail****Document Details**

Title	AGE GIE 06.11.20 vJMB-OB, VF
File Name	AGE GIE 06.11.20 vJMB-OB, VF (à signer).pdf
Document ID	426e0a468b304c069872107f1b75b82a
Fingerprint	6a02db67eb3b0d25a1141f125040197b
Status	Completed

Document History

Document Created	Document Created Fingerprint: 6a02db67eb3b0d25a1141f125040197b	Dec 28 2020 11:04AM UTC
Document Sent	Document Sent to Emmanuel Mewissen (emmanuel.mewissen@gaming1.com)	Dec 28 2020 11:04AM UTC
Document Sent	Document Sent to Sebastien Leclercq (sebastien.leclercq@circuscasino.fr)	Dec 28 2020 11:04AM UTC
Document Sent	Document Sent to Jean-Michel Breton (jean-michel.breton@circuscasino.fr)	Dec 28 2020 11:04AM UTC
Document Viewed	Document Viewed by Emmanuel Mewissen (emmanuel.mewissen@gaming1.com) IP: 104.47.8.254	Dec 28 2020 11:05AM UTC
Document Viewed	Document Viewed by Emmanuel Mewissen (emmanuel.mewissen@gaming1.com) IP: 94.108.12.132	Dec 28 2020 11:05AM UTC
Document Viewed	Document Viewed by Emmanuel Mewissen (emmanuel.mewissen@gaming1.com) IP: 40.94.104.77	Dec 28 2020 11:05AM UTC

Document Signed	Document Signed by Emmanuel Mewissen (emmanuel.mewissen@gaming1.com) AR Prefecture 005-210500237-20230705-2023_07_94-DE Reçu le 12/07/2023	Dec 28 2020 11:06AM UTC
Document Viewed	Document Viewed by Sebastien Leclercq (sebastien.leclercq@circuscasino.fr) IP: 89.87.174.185	Dec 28 2020 01:59PM UTC
Document Signed	Document Signed by Sebastien Leclercq (sebastien.leclercq@circuscasino.fr) IP: 89.87.174.185	Dec 28 2020 02:00PM UTC
Document Viewed	Document Viewed by Jean-Michel Breton (jean-michel.breton@circuscasino.fr) IP: 81.246.69.210	Dec 28 2020 03:57PM UTC
Document Signed	Document Signed by Jean-Michel Breton (jean-michel.breton@circuscasino.fr) IP: 81.246.69.210	Dec 28 2020 03:59PM UTC
Document Completed	This document has been completed. Fingerprint: beb210bebcf5cfe10fda72236c8d1491	Dec 28 2020 04:00PM UTC

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

CIRCUS FRANCE
Groupement d'intérêt économique
Siège Social : 37-39 Boulevard Murat 75016
Paris
Groupement en cours d'immatriculation

CONTRAT CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

La société **CIRCUS CASINO FRANCE « CCF »**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 055 428,

Représentée par son Président, la société de droit belge ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, représentée par son Administrateur Délégué Monsieur Emmanuel MEWISSEN,

La société **CLUB CIRCUS PARIS « CCP »**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 259 947,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON « SCB »**, société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé 7, avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 428.922.074,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE CARNAC « SCC »**, société par actions simplifiée au capital de 234.000,00 euros, dont le siège social est situé 41, avenue des Salines – 56340 CARNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 423.872.340,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE « SCPL »**, société par actions simplifiée au capital de 643.887,00 euros, dont le siège social est situé 1920, avenue Georges Candilis – 11370 PORT-LEUCATE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 433.635.489,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

EM SL

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

La société **SOCIETE DU CASINO DE VALS LES BAINS « SCV »**, société par actions simplifiée au capital de 480.000,00 euros, dont le siège social est situé Casino Municipal, Avenue Claude Expilly, 07600 VALS LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aubenas sous le numéro 378 218 309,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE CASINO ALLEVARD « SCA »**, société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 350 000,00 euros, dont le siège social est situé Avenue des bains 38580 Allevard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 393 657 036,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI CARNAC CASINO**, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822.760.237,

Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO France, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI CHATEAU DE MAHL**, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 478996259,

Représentée par son Gérant, la société CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE D'ALLEVARD « SEHA »**, société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 euros, dont le siège social est situé Avenue des bains 38580 Allevard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 890.768.765,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

ont établi le présent Contrat de groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

ARTICLE 1 - Objet

Le groupement d'intérêt économique a pour objet la mise à disposition de ses membres des services communs, en moyens et en personnel, nécessaires à leur exploitation, et, accessoirement, la passation de Contrats de prestations de services avec des tiers. Il est destiné à faciliter, améliorer et permettre le développement de l'activité de ses membres sans jamais exercer directement l'activité de ses membres.

Et, généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet social.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

EM SL 2

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination du groupement est : **CIRCUS FRANCE**

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique » ou de l'abréviation « G.I.E » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Sièg

Le sièg du groupement est fixé au **37-39 Boulevard Murat, 75016 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

ARTICLE 4 - Durée

La durée du groupement est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution prévus à l'article 18 : « Dissolution du groupement ».

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider la prorogation du groupement, au plus tard, dans l'année qui précédera la date d'expiration fixée ci-dessus.

ARTICLE 5 - Responsabilité des membres

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 6 - Obligations et droits des membres du groupement

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts. Il participe avec voix délibérative aux assemblées des membres du groupement. Chacun d'eux a droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE 7 - Admission de nouveaux membres adhérents

Le groupement au cours de son existence peut accepter de nouveaux membres adhérents.

La décision et les conditions d'admission sont prises par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 - Retrait et exclusion des membres

Les membres du groupement peuvent demander à se retirer à tout moment, à condition d'en aviser le Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 3 mois

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

avant la date souhaitée, le retrait ne pouvant prendre effet qu'à l'issue de l'exercice au cours duquel la demande en a été formulée.

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration, à l'unanimité des autres membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable.

Les infractions au présent contrat sont notamment considérées comme motifs d'exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus devront s'acquitter de leurs contributions échues au financement du groupement et accomplir tous leurs engagements envers ce dernier.

Ils seront également tenus d'exécuter les contrats et opérations en cours, conclus antérieurement à leur démission ou à leur retrait, et en demeureront responsables tant vis à vis des tiers que vis à vis du groupement.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

Le groupement est géré par un Conseil d'administration composé d'un ou plusieurs administrateurs.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement.

Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

Le Conseil d'administration, s'il est composé de plusieurs membres, élit en son sein un Président qui assume le fonctionnement régulier du groupement conformément aux présents statuts et préside les réunions du Conseil d'administration. Le Président ou l'administrateur unique signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président peut également nommer, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs directeurs chargés de la gestion technique du groupement.

Ces derniers peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, les décisions étant prises à la majorité des voix des administrateurs présents ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les premiers membres du Conseil d'administration désignés pour une durée de 6 ans, sont :

- Monsieur Emmanuel MEWISSEN, né le 5 février 1964 à Liège (B), demeurant 80 rue de l'Hermitage, 4121, NEUVILLE-EN-CONDROZ (B)
- Monsieur Sébastien LECLERCQ, né le 18 décembre 1972 à Charleroi (B), demeurant 24 rue Cauchy, 75015, PARIS
- Monsieur Nicolas LEONARD, né le 26 mars 1981 à Liège, demeurant 1/081 rue des Fories, 4015, LIEGE (B)

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée du groupement, sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion des membres qui font partie du groupement.

EM SL 4

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement ou la totalité s'il n'y a que deux membres sont présents, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est notamment appelée à approuver le compte rendu de gestion du Président du Conseil d'Administration ainsi que les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce. Elle entend le rapport des Contrôleurs de gestion ainsi que celui du Commissaire aux comptes qui ont été, par elle, préalablement désignés. Elle procède à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration et des Contrôleurs de gestion ou la reconduction du mandat des intéressés. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Toutes les dispositions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 12 - Convocation et tenue des assemblées

La convocation des assemblées est faite par le Président du Conseil d'Administration ; elle peut être faite en cas d'urgence, par le Contrôleur de gestion, le Contrôleur des comptes ou par le Commissaire aux comptes, quand il en existe un.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

Le quart au moins des membres peut requérir du Président qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

Tout membre du groupement ainsi que les membres du Comité de contrôle de gestion peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

Tout membre a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que sa qualité de membre du GIE est régulière.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

ARTICLE 13 - Contrôle de gestion

Le contrôle de la gestion est confié à un ou plusieurs Contrôleurs de gestion.

Les Contrôleurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de Commissaire aux comptes du groupement.

Les Contrôleurs exercent le contrôle permanent de la gestion du groupement par le Conseil d'administration.

EM SL 5

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

A toute époque de l'année, les Contrôleurs opèrent les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Une fois par semestre, ils reçoivent un rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration.

Après la clôture de l'exercice et dans les trois mois qui suivent, les administrateurs leur présentent aux fins de vérification et de contrôle le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes annuels. Les Contrôleurs de gestion présentent à l'assemblée générale ordinaires leurs observations sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le premier Contrôleur désigné est nommé, de manière exceptionnelle, jusqu'à la fin du 1^{er} exercice social soit le 31 octobre 2020 :

- Monsieur David BAROUCH, né le 8 novembre 1977 à Issy Les Moulineaux (92) , demeurant professionnellement 43 rue Saint Georges, 75009 PARIS

Le 1^{er} Contrôleur ci-dessus désigné pourra être reconduit pour une durée de 6 ans à l'issue du 1^{er} exercice social tout comme les Contrôleurs qui seraient nommés, après la constitution du présent GIE, dans les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

Les missions principales du contrôleur de gestion seront les suivantes :

- Contrôler les modalités d'imputation et la juste répartition des charges du groupement entre les membres.
- Dresser le budget prévisionnel du GIE qui sera approuvé annuellement par les représentants des membres du groupement lors de son assemblée générale
- Procéder aux appels de fonds auprès des membres au regard de la clef de répartition fixée dans par le règlement du GIE
- Contrôler statutairement les modalités d'application et d'imputation et la juste répartition des charges du Groupement entre les membres.

ARTICLE 14 – Contrôleur des comptes et Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est confié à la personne désignée par l'assemblée générale ordinaire justifiant de la compétence requise. La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de Contrôleur de gestion.

Le Commissaire, quand il est nommé, certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels.

A cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du Président du Conseil d'Administration sur la situation financière et les comptes du groupement.

A toute époque de l'année, il peut opérer des vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables.

Le Commissaire aux comptes, quand il est nommé, a également pour mission de présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce.

EM SL 6

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Le premier Contrôleur des comptes désigné est nommé, de manière exceptionnelle, jusqu'à la fin du 1^{er} exercice social soit le 31 octobre 2020 .

- Monsieur David BAROUCH, né le 8 novembre 1977 à Issy Les Moulineaux (92), demeurant professionnellement 43 rue Saint Georges, 75009 PARIS

Le 1^{er} Contrôleur ci-dessus désigné pourra être reconduit pour une durée de 6 ans à l'issue du 1^{er} exercice social tout comme les Contrôleurs qui seraient nommés, après la constitution du GIE, dans les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera le 31 juillet 2020 et sera terminera le 31 Octobre 2020.

ARTICLE 16 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par le Président du Conseil d'Administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au Comité de contrôle de gestion et au Commissaire aux comptes (si ce dernier est nommé), ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessous.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

ARTICLE 17 - Approbation des résultats

Le groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété ou la charge de chaque adhérent du groupement, dès qu'ils sont constatés, au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour le compte de chacun des adhérents au cours de l'exercice social considéré.

ARTICLE 18 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout :

- 1 par l'arrivée du terme ;
- 2 par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3 par décision unanime de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire,
- 4 par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
- 5 en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

EM SL 7

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

ARTICLE 19 - Liquidation du groupement

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution ;

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration cessent avec la nomination des liquidateurs, mais les Contrôleurs de gestion et le Commissaire aux comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes, des comptes courants des adhérents, y compris le montant de leur apport, l'excédent est réparti entre ceux-ci au prorata des heures d'utilisation depuis le 1er janvier de l'exercice considéré. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les adhérents du groupement dans la même proportion.

ARTICLE 20 - Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement. Ce règlement ne pourra être modifié que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu du siège.

ARTICLE 22 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration avec faculté de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent groupement.

Fait à Paris,

Le 6 novembre 2020,

En onze (11) exemplaires

dont un pour les archives du GIE et un pour le dépôt au Greffe du tribunal de commerce

EM SL 8

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

La société **CIRCUS CASINO FRANCE**,

Représentée par son Président, la société de droit belge ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA,
représentée par son Administrateur Délégué Monsieur Emmanuel MEWISSEN,



La société **CLUB CIRCUS PARIS**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SOCIETE DU CASINO DE CARNAC**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SOCIETE DU CASINO DE VALS LES BAINS**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SOCIETE CASINO ALLEVARD**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

La société **SCI CARNAC CASINO**,

Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO France, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SCI CHATEAU DE MALH**,

Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE D'ALLEVARD « SEHA »**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ



AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

CIRCUS FRANCE

Groupement d'intérêt économique
Siège Social : 37-39 Boulevard Murat
75016 PARIS
Groupement en cours d'immatriculation

**REGLEMENT INTERIEUR
MODIFIÉ**

**SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2020
PRENANT EFFET À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020**

LES SOUSSIGNES :

La société **CIRCUS CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 055 428,

Représentée par son Président, la société de droit belge ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, représentée par son Administrateur Délégué Monsieur Emmanuel MEWISSEN,

La société **CLUB CIRCUS PARIS**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 259 947,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON**, société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé 7, avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 428.922.074,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE CARNAC**, société par actions simplifiée au capital de 234.000,00 euros, dont le siège social est situé 41, avenue des Salines – 56340 CARNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 423.872.340,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE**, société par actions simplifiée au capital de 643.887,00 euros, dont le siège social est situé 1920, avenue Georges Candilis – 11370 PORT-LEUCATE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 433.635.489,

EM SL

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE VALS LES BAINS**, société par actions simplifiée au capital de 480.000,00 euros, dont le siège social est situé Casino Municipal, Avenue Claude Expilly, 07600 VALS LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aubenas sous le numéro 378 218 309,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE CASINO ALEVAR, anciennement FINANCIERE D'ALLEVAR**, société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 350 000,00 euros, dont le siège social est situé Avenue des bains 38580 Allevard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 393 657 036,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI CARNAC CASINO**, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822.760.237,

Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO France, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI CHATEAU DE MAHL**, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 478996259,

Représentée par son Gérant, la société CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE D'ALLEVAR « SEHA »**, société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 euros, dont le siège social est situé Avenue des bains 38580 Allevard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 890.768.765,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

Agissant comme seuls membres du groupement d'intérêt économique CIRCUS FRANCE, ont établi le présent règlement intérieur destiné à compléter et préciser le contrat constitutif dudit groupement. Toutes modifications au présent règlement ne pourront résulter que d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement conformément aux dispositions de l'article 20 du contrat constitutif.

TITRE I FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 - Objectifs et rôle du GIE CIRCUS FRANCE

Le groupement d'intérêt économique a pour objet la mise à la disposition de ses membres des services communs, en moyens et en personnel, nécessaires à leur exploitation, et, accessoirement, la passation

EM SL 2

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

de Contrats de prestations de services avec les tiers. Il est destiné à faciliter, améliorer et permettre le développement de l'activité de ses membres sans jamais exercer directement l'activité de ses membres.

Et, généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet social.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

L'action du groupement est réservée exclusivement à ses membres.

Les moyens mis en œuvre ou mis à leur service sont précisément les suivants :

- prestations de management et gouvernance,
- prestations juridiques et comptables

Le fait d'être membre du GIE comporte l'acceptation sans exception ni réserve du contrat constitutif du GIE et du présent règlement.

ARTICLE 2 - Fonctionnement

Le GIE est l'employeur du personnel qui assure la gestion des activités des membres du GIE et en assume la totalité des responsabilités.

Il a la charge de tous les services communs nécessaires aux activités de ses membres. Il est compétent pour tout ce qui est relatif à l'organisation, la coordination et l'exécution technique des décisions des membres du GIE.

Le GIE est habilité à procéder, au nom et pour le compte de ses membres, à l'appel et au recouvrement des cotisations qui leur sont dues, dans le respect des dispositions réglementaires qui leur sont applicables. A cet effet, il peut agir en justice pour le compte de ses membres.

Pour recevoir ces cotisations, il doit être procédé à l'ouverture d'un compte bancaire spécifique réservé à l'encaissement, compte ouvert au nom de tous les membres du GIE pour lesquels le Groupement prélève les cotisations.

TITRE II STATUT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 3 – Admission d'un membre

Le groupement au cours de son existence peut accepter de nouveaux membres adhérents.

La décision et les conditions d'admission sont prises par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 – Sortie d'un membre

4.1 Démission

La démission prend effet à l'expiration d'un délai s'achevant le 31 octobre de l'exercice au cours duquel elle a été notifiée.

4.2 Retrait d'un membre suite à la perte d'une délégation de service public ou de vente du casino

Le retrait d'un membre au premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la lettre de retrait par le président du conseil d'administration du GIE.

4.3 Exclusion

4.3.1 Motifs d'exclusion

Le GIE ne peut fonctionner que dans le respect de certaines règles librement acceptées par ses membres lors de leur adhésion même au GIE.

Tout comportement d'un membre du GIE entravant l'application de ces règles définies dans le contrat constitutif du GIE et le présent règlement intérieur, peut entraîner son exclusion.

Les services rendus par le groupement doivent concourir directement et exclusivement à la réalisation d'opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA. Les services qui ne sont pas directement nécessaires à l'exercice des activités des adhérents du groupement ne peuvent pas bénéficier de l'exonération.

Tel est le cas, en particulier, des opérations de restauration ou d'hébergement ; des ventes à consommer sur place d'aliments ou de boissons. En droit strict, les services rendus par le groupement devraient n'être utilisés par l'adhérent que pour la réalisation d'opérations ne donnant pas lieu au paiement de la TVA. L'administration estime cependant que cette condition doit être appréciée avec largeur de vue, et qu'il convient d'accorder l'exonération au titre des services qui sont **essentiellement** destinés à la réalisation d'opérations échappant à l'imposition.

Ainsi et conformément à la doctrine administrative, une exclusion de plein droit du GIE doit frapper tout membre dont le prorata d'assujettissement à la TVA serait prépondérant, c'est-à-dire que les services du GIE ne seraient plus destinés à la réalisation d'opérations échappant à l'imposition.

L'exclusion est immédiate si le dépassement de ce seuil est dû au changement de la nature de son activité ou des conditions d'exercice de cette dernière. Dans le cas contraire, l'exclusion de ce membre prend effet à compter du 1er novembre de l'exercice suivant celui au cours duquel l'activité non essentielle est franchie.

4.3.2 Procédure d'exclusion

La procédure d'exclusion est prévue dans le contrat constitutif.

4.4 Cessation d'activité ou changement de contrôle

L'organisme membre cessant son activité ou en cas de changement de contrôle d'un membre (vente d'une société), il est réputé sortir du GIE à la date de cette cessation d'activité.

4.5 Les conditions administratives et financières de l'exclusion, de la démission et de la cessation d'activité d'un membre du GIE

D'une façon générale, le GIE ne devra supporter aucune charge financière résultant directement, ou indirectement, de l'exclusion, de la démission ou de la cessation d'activité de l'un de ses membres.

En cas de démission, d'exclusion ou de cessation d'activité, le membre sortant assumera l'intégralité des charges financières liées à la réduction du personnel éventuellement liée à son départ du groupement sauf s'il conclut dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans la limite des clauses des contrats de travail liant le GIE et ses salariés, de nouveaux contrats de travail avec les personnes concernées.

Le compte courant du membre quittant le GIE ou cessant son activité sera considéré comme soldé :

- après remise du bien immobilisé, si celui-ci est utilisé exclusivement par ce membre,
- après remboursement, si ce bien est utilisé en commun, de la quote-part de la valeur résiduelle revenant au membre quittant le GIE ou cessant son activité ou de la quote-part de sa valeur de cession (sans attendre la réalisation d'une telle cession) si cette dernière est supérieure.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

En cas d'exclusion ou de démission :

- les dossiers papiers sont restitués à l'institution partante,
- le contenu des fichiers concernant les entreprises et les participants lui sera restitué sur un support directement exploitable par l'informatique,
- les logiciels propres de l'institution membre partante, ainsi que ceux qui ont été élaborés

pour compte commun, lui seront restitués dans des conditions lui permettant de continuer, pour ses seuls besoins, leur exploitation et leur maintenance, le GIE pouvant conserver sans indemnisation, une copie des logiciels non protégés par Copyright.

Le coût des opérations ainsi rendues nécessaires sera à la charge exclusive du membre du GIE exclu ou démissionnaire.

TITRE III FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 5 – Cotisations et charges

Le GIE assume à prix coûtant la gestion des services que lui confient ses membres. Les frais engagés par le GIE à ce titre le sont pour le compte de ses membres et sont répartis de telle sorte que chacun supporte la quote-part qui lui incombe.

Le GIE tient une comptabilité analytique permettant une répartition entre les membres de l'institution des frais engagés pour leur compte. Cette comptabilité analytique doit donner le moyen de retracer les opérations de chaque membre dans sa propre comptabilité selon une périodicité au minimum annuelle, dans le respect des dispositions comptables qui lui sont applicables.

Les principes de répartition, dont l'établissement et la réalisation sont vérifiés par le ou les contrôleur(s) de gestion ou les commissaires aux comptes (si ce dernier est nommé), sont les suivants :

- 1) **Versement du montant estimé des frais supportés par le GIE pour le compte des Sociétés Civiles Immobilières, de la Société d'Exploitation Hôtelière d'Allevard SAS et/ou de la société holding (CCF).** A l'issue du 1er exercice social complet, le Contrôleur de gestion veillera à appeler des fonds équivalents à l'estimation des besoins annuels des Sociétés Civiles Immobilières et/ou de la société holding (CCF) membres du GIE, à charge de rembourser lesdites sociétés membres en fin d'exercice dans l'hypothèse d'un trop payé.
- 2) **Déduction faite du versement ci-dessus visé au 1), versement de la cotisation restante au prorata d'un % représentant le Produit Net des Jeux réalisé par le membre au regard du Produit Net des Jeux Global réalisé par les sociétés visées à la présente règle, soit celles :** disposant d'une Délégation de Service Publique pour l'exploitation d'un casino et d'une autorisation de jeux octroyée par le Ministère de l'Intérieur conformément *aux articles L-1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos*, hors Société Civiles Immobilières, SEHA et/ou société holding (CCF) qui sont soumises d'office à la règle n°1 ci-dessus.

Les clés de répartition retenues devront être fixées de telle façon qu'elles permettent d'imputer à chaque membre la quote-part de dépenses lui incombant et représentative le plus possible des frais réels engagés.

Les acquisitions des matériels et mobiliers donnant lieu à immobilisation sont assurées par le GIE à l'aide d'apport en compte courant par les membres du GIE sur la base du budget d'investissement adopté

EM SL 5

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

chaque année. Ces apports sont effectués suivant les principes de répartition mentionnés ci-dessus pour les frais de fonctionnement.

Chaque année, le GIE met à charge de chacun de ses membres sa quote-part d'amortissement des immobilisations par débit de son compte courant.

Les frais de fonctionnement du GIE sont couverts par les avances des membres du GIE dont le montant est fixé au début de chaque année par le conseil d'administration sur la base du budget de l'exercice et selon les clés de répartition prévues au présent règlement sous cet article. Sous réserve d'en apporter la justification, le directeur général peut proposer de réduire ou d'augmenter ces appels de fonds dans le but de limiter le fonds de roulement au strict besoin.

Ils font l'objet d'un ajustement au terme de chaque exercice, lors de la clôture des comptes de l'institution.

ARTICLE 6 - Résultats

Le GIE ne doit réaliser aucun résultat normalement. Toutefois, si un résultat positif ou négatif devait apparaître, il sera réparti entre les membres selon la clé de répartition définie pour les cotisations.

Fait à Paris.

Le 6 novembre 2020.

En autant d'originaux que nécessaire.

La société **CIRCUS CASINO FRANCE**,

Représentée par son Président, la société de droit belge ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA,
représentée par son Administrateur Délégué Monsieur Emmanuel MEWISSEN,



La société **CLUB CIRCUS PARIS**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



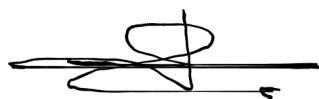
La société **SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SOCIETE DU CASINO DE CARNAC**,

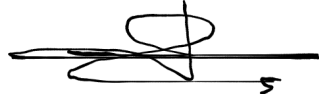
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

La société **SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE**,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SOCIETE DU CASINO DE VALS LES BAINS**,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **FINANCIERE D'ALLEVARD**,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,




La société **SCI CARNAC CASINO**,
Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO France, représentée par son Directeur
Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SCI CHATEAU DE MALH**,
Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO France, représentée par son Directeur
Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,



La société **SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE D'ALLEVARD « SEHA »**,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ



AR Prefecture005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023**Audit Trail****Document Details**

Title	GIE CIRCUS - Contrat constitutif - Règlement de travail - 06.11.12
File Name	GIE CIRCUS Contrat constitutif 06.11.12-clean (à signer).pdf, GIE CIRCUS Règlement intérieur 06.11.20 (à signer).pdf
Document ID	04be4dc6626b448c9e84d026205c75bc
Fingerprint	2abb9a1887e02fcd49e50e2d6ff95aa4
Status	Completed

Document History

Document Created	Document Created Fingerprint: 2abb9a1887e02fcd49e50e2d6ff95aa4	Dec 28 2020 11:10AM UTC
Document Sent	Document Sent to Emmanuel Mewissen (e.mewissen@ardent-group.com)	Dec 28 2020 11:10AM UTC
Document Sent	Document Sent to Sebastien Leclercq (sebastien.leclercq@circuscasino.fr)	Dec 28 2020 11:10AM UTC
Document Viewed	Document Viewed by Emmanuel Mewissen (e.mewissen@ardent-group.com) IP: 81.246.69.210	Dec 28 2020 11:16AM UTC
Document Signed	Document Signed by Emmanuel Mewissen (e.mewissen@ardent-group.com) IP: 81.246.69.210	Dec 28 2020 11:17AM UTC
Document Viewed	Document Viewed by Sebastien Leclercq (sebastien.leclercq@circuscasino.fr) IP: 89.87.174.185	Dec 28 2020 11:51PM UTC
Document Signed	Document Signed by Sebastien Leclercq (sebastien.leclercq@circuscasino.fr) IP: 89.87.174.185	Dec 28 2020 11:55PM UTC

Document
Completed

This document has been completed.
Fingerprint: e7179848844620638b312d08f5a01f3f

Dec 28 2020
01:57PM UTC

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-079 DU 20 AVRIL 2023

**RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2023
DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE CIRCUS**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2022-103 du 14 avril 2022 portant approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2022 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe CIRCUS ;

Vu la demande de la société CIRCUS du 31 janvier 2023 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2023 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe CIRCUS mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée

à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'approbation de ces plans d'actions intervient dans un contexte de reprise de l'activité des casinos et des clubs de jeux depuis qu'il a été mis fin aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'Autorité relève à cet égard que, si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré par ces établissements – qui est supérieur au montant auquel il s'élevait antérieurement à l'épidémie de covid-19 – croît plus rapidement que le nombre d'entrées. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accréditer le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'avait rappelé dans ses décisions d'approbation des plans d'actions pour 2022, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point de vigilance demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2023 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, **ce qui doit conduire ces opérateurs à réduire la part du produit brut des jeux générée par ces joueurs.**

7. Aux termes du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions* ».

8. **En l'espèce**, le 31 janvier 2023, la société CIRCUS a, sur le fondement de ces dispositions, en sa qualité de représentant des casinos et du club de jeux appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe, soumis à l'Autorité le plan d'actions commun à ces derniers en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe CIRCUS pour l'année 2023 reflète leur volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2022, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe CIRCUS ont globalement mis en œuvre les prescriptions émises dans sa décision n° 2022-103 du 14 avril 2022 susvisée. Toutefois, il leur appartient de finaliser sans délai la mise en œuvre des prescriptions non réalisées.
11. En ce qui concerne le plan d'actions pour 2023, ces actions doivent être poursuivies et amplifiées durant cet exercice et des progrès complémentaires sont attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.
12. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de cette dernière obligation, l'Autorité relève, d'une part, que les établissements appartenant au groupe CIRCUS sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs relativement structuré, qui repose sur une liste satisfaisante de critères qualitatifs et quantitatifs de détection, qui peut également être activé à la demande de l'entourage du joueur, et qui inclut l'analyse de l'activité des clients sur les machines de jeux. Ce dispositif pourrait encore être enrichi par d'autres indicateurs et inclure un profilage du niveau de risque selon la pratique de jeu observée, ainsi que s'appuyer davantage sur une analyse croisée des alertes produites par les différents canaux de détection afin de mieux identifier les joueurs à risque et adapter les mesures d'accompagnement qu'ils proposent.
13. D'autre part, les établissements appartenant au groupe CIRCUS ont mis en place un dispositif satisfaisant d'accompagnement des joueurs, par lequel ils peuvent proposer à ces derniers, après l'organisation d'un entretien préalable avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif et selon le niveau de risques identifié, une limitation volontaire d'accès (LVA) incluant l'exclusion de ces joueurs des communications commerciales et un entretien à l'expiration de la mesure de LVA, une limitation des montants de paiement, une information relative à l'interdiction volontaire de jeu ainsi qu'une orientation vers un organisme médico-social local spécialisé en addictologie. Une procédure formalise la conduite à tenir par les salariés en cas de menaces de suicide d'un client. Par ailleurs, de nouveaux outils internes ont été mis en place, tel qu'un guide sur la conduite des entretiens avec les joueurs. Cependant, les casinos et le club utilisent encore la mesure « à ne pas recevoir » (ANPR), notamment à la demande des joueurs. L'utilisation de l'ANPR par la direction de l'établissement doit pourtant être limitée à la prévention d'un trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la régularité des jeux et doit demeurer exceptionnelle. Ce dispositif d'accompagnement pourrait toutefois être complété par une exclusion des communications commerciales adressées aux joueurs durant la mesure de LVA ainsi qu'à son expiration, par l'instauration d'une procédure relative à l'accompagnement des joueurs ayant souscrit une LVA ou étant interdits de jeu, dans l'hypothèse où ils se présentent à l'entrée de l'établissement, et par la consolidation du dispositif de suivi des joueurs identifiés et accompagnés prévu en 2023.
14. Enfin, d'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions d'accompagnement effectivement mises en œuvre. A ce titre, il importe de réaliser une évaluation de ce dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.
15. **En deuxième lieu**, il ressort de l'instruction que si un nouveau module de formation continue sera déployé en 2023, le dispositif de formation déployé au sein des établissements du groupe CIRCUS, pourrait être amélioré, notamment en adaptant le support de la formation initiale au

marché français et par le déploiement d'un module de formation spécifique aux référents en charge de la prévention du jeu excessif.

16. Au-delà de ce point, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des établissements du groupe CIRCUS est portée par un comité dédié au niveau du groupe afin d'harmoniser les pratiques au sein des différents établissements et, au niveau de ces derniers, par un comité de prévention du jeu excessif composé par les collaborateurs ayant un lien commercial direct avec les clients. Toutefois, il importe que cette politique d'entreprise soit adaptée au marché français, dans ses objectifs comme les moyens qu'elle entend mobiliser et que la mise en œuvre effective de cette politique par les différents établissements du groupe soit contrôlée par le bais, par exemple, de l'instauration d'une démarche d'audit interne.

17. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que les établissements appartenant au groupe CIRCUS proposent un dispositif d'information relativement satisfaisant au sein de ses établissements de jeux, notamment par le déploiement de nouveaux contenus et la promotion du site EVALUJEU. Ce dispositif est désormais complété par les informations contenues par les sites internet du groupe et des établissements de jeux affiliés à celui-ci qui proposent une page dédiée à l'information sur la prévention du jeu excessif ou pathologique particulièrement complète et accessible. De nouvelles actions viendront encore enrichir le dispositif, avec le déploiement de campagnes de sensibilisation à destination notamment des jeunes publics et de l'entourage des joueurs. Elle note toutefois que ce dispositif pourrait encore être complété par l'insertion de messages de prévention sur ses supports de jeux.

18. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la société CIRCUS pour l'année 2023 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023 des casinos et du club de jeux représentés par la société CIRCUS appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos et du club de jeux représentés par la société CIRCUS consolident leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, qui doit permettre d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

2.2. Les casinos et du club de jeux représentés par la société CIRCUS consolident leur dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Ils mettent en place un dispositif formalisé d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de leur établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec leurs établissements. Ils s'attachent à exclure des

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

communications commerciales les joueurs ayant sollicité une demande de limitation volontaire d'accès et reprenant une activité de jeu à l'expiration d'une période de limitation volontaire d'accès. Ils sont invités à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA) - qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre d'entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d'accès à cet établissement pour une durée déterminée – lequel doit être distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux.

2.3. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.4. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS renforcent leur dispositif de formation, en particulier la formation des personnels en charge de l'identification et de l'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques (référents « jeu responsable »), dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.5. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS s'attachent à mettre en place des audits internes afin de veiller à ce que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, soient effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

2.6. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS améliorent l'information des joueurs relative à la limitation volontaire d'accès. Par exemple, les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS peuvent utilement réaliser un fascicule comprenant une présentation de l'intérêt de recourir à ce dispositif et les différentes modalités de limitation volontaire d'accès proposées au sein du casino.

2.7. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS s'assurent que les traitements de données qu'ils mettent en œuvre ont lieu conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, particulièrement celles énoncées dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cet égard, il devra être apporté une attention particulière notamment à la détermination de la base légale des traitements, à l'information des personnes concernées, ainsi qu'au respect des principes de minimisation des données, d'exactitude, de limitation des finalités et de la conservation, d'intégrité et de confidentialité.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CIRCUS et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 avril 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux



Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 avril 2023

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

ANNEXE

LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE CIRCUS

Casino d'Allevard

Casino de Balaruc

Casino de Barbotan

Casino de Briançon

Casino de Carnac


Club Circus Paris

Casino de Leucate

Casino de Vals-les-Bains

PROCÉDURE DE DÉTECTION PRÉCOCE DES JOUEURS À RISQUE :


I – Mémo addiction CCF :



PRÉVENTION DU JEU EXCESSIF (ou Abus de Jeu ou Addiction)

- Les établissements de Jeux sont soumis à l'Arrêté du 14 mai 2007 ainsi qu'à la Loi du 12 mai 2010 dans le domaine de l'abus de Jeu et de la protection des mineurs. Une formation à la détection de l'addiction doit être dispensée dans les 90 jours suivant l'embauche. Ce texte prévoit également un dispositif de prévention et de prise en charge des addictions de type jeu pathologique.
- L'ANJ (Autorité Nationale des Jeux) est une autorité administrative indépendante. Elle régle la majorité du secteur des jeux d'argent (FDJ, PMU, Opérateurs en ligne, Hippodromes, Casinos et Clubs). L'une des 3 commissions qui la constituent est spécialisée dans la prévention du jeu excessif ou pathologique.
- Les addictions sont des pathologies cérébrales définies par une dépendance à une substance ou une activité, avec des conséquences délétères.

NB : le jeu pathologique touche moins de 3% des joueurs.
- **Joueur pathologique** : joue régulièrement ; ne s'arrête jamais tant qu'il gagne ; prend des risques ; reste optimiste malgré les échecs...



- **Comportement & Signaux d'alerte** : Ne parle que du jeu ; se plaint de ses pertes et du manque d'argent ; cumule plusieurs addictions ; demande sérieusement à ce que l'on le fasse gagner ; critique l'établissement et les employés...
- **Votre rôle** : détecter les modifications de comportement pouvant relever d'une addiction...

ABUS	DEPENDANCE
Préoccupé par le Jeu	Obsédé par le Jeu
Le Jeu a une place importante	Le Jeu occupe toute la place
Grandes dépenses	Dégâts lourds
Encore une vie sociale	Isolé
Episodes dépressifs	Pensées suicidaires

- **Obligation d'affichage** : mentions légales sur les communications, affiches, flyers, coordonnées des structures d'aide spécialisées.
- **Mesures d'exclusion volontaire**
 - LVA / LVE => Limitation Volontaire d'Accès / d'Entrée. Valable uniquement dans l'établissement, le joueur détermine le nombre mensuel d'entrées et la durée.
 - ANPR => A Ne Plus Recevoir. Valable uniquement dans l'établissement. Durée de 1 mois à 3 ans.
 - I.M. => Interdits Ministériels. Durée de 3 ans, irrévocable et tacite reconduction. L'interdiction de jeu s'étend à tout le territoire national et inclut le jeu en ligne. L'ANJ gère ce fichier (+/- 40.000 personnes) et envoie une mise à jour 2 fois par semaine à tous les établissements.

II - Vue d'ensemble de la détection précoce

A - Déroulement ordinaire :

On entend par « détection précoce » la collecte d'informations visant à repérer aussi tôt que possible les joueurs présentant un risque de dépendance au jeu et susceptibles d'engager des mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune.

Cette collecte d'informations, si elle est efficace, permet de concentrer les efforts de prévention sur les joueurs qui en ont effectivement besoin. Elle se déroule en principe en deux étapes successives :

- Découverte d'indices suggérant un risque d'addiction au jeu à travers deux sources différentes ;
- Entretien.

B - Sources d'indices suggérant un risque d'addiction au jeu et/ou d'engagements des mises sans rapport avec les revenus et la fortune :

Deux sources d'indices suggérant un risque d'addiction au jeu et/ou un engagement des mises sans rapport avec le revenu et la fortune peuvent être découverts :

- Par l'observation des joueurs ;
- Par les signalements de tiers.

1) Observation des joueurs

a) Méthode d'observation

➤ Les collaborateurs du casino qui travaillent au contact des joueurs doivent constamment être vigilants afin de repérer les joueurs pouvant souffrir d'une addiction au jeu. Bien que les jeux de table présentent un potentiel addictif moins important que celui des machines à sous, la vigilance doit être maximale dans chacun de ces secteurs de jeu.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

- Les constatations et informations récoltées doivent circuler entre :
 - les collaborateurs qui travaillent au contact des joueurs ; et
 - les MCD responsables, dont le référent Tracfin et Prévention du jeu excessif.
 - Cette communication facilite la détection de comportements douteux qui doivent être catégorisés comme suit :
 - ⇒ Critères d'urgence ;
 - ⇒ Critères relatifs au comportement de jeu du joueur ;
 - ⇒ Critères relatifs à la situation financière du joueur.
- Lorsque le collaborateur observe que le comportement du joueur est caractéristique d'un ou plusieurs de ces critères, il en informe immédiatement un MCD et, en priorité, le MCD référent Tracfin et Prévention du jeu excessif.
- Si aucun des critères ne correspond au comportement observé, l'employé a la possibilité de qualifier le critère de manière à établir celui qui lui semble pertinent à la lumière des principes acquis lors de sa formation initiale (dispensée à son entrée en fonction auprès du groupe CIRCUS CASINO FRANCE) ou de la formation continue qu'il a suivie.
- Le MCD référent traite l'observation dans les 48 heures ouvrables qui suivent. En plus de reporter le contenu de l'observation dans la fiche client du joueur, du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia.

b) Cas dans lesquels une observation donne lieu à un entretien

Si au moins 4 critères comportementaux et financiers (voir ci-dessous) sont remplis, le MCD référent a l'obligation de s'entretenir avec le joueur :

- ✚ Les critères de comportement de jeu :
 - Le joueur est présent jusqu'à la fermeture du Casino ;
 - Le joueur joue en étant stressé ;
 - Le joueur s'énerve contre le personnel ou d'autres joueurs ;
 - Les visites du joueur durent plus de 4 heures ;
 - Le joueur a un comportement agressif envers le matériel de jeu ;
 - Le joueur effectue 12 visites et plus par mois.

↳ Les critères financiers :

- Le joueur rejoue immédiatement les gains supérieurs à 500 euros ;
- Le joueur va plus d'une fois au distributeur ;
- Le joueur vient « se refaire » (chasing) ;
- Le joueur joue des mises irrégulières ;
- Le joueur demande de l'argent aux autres joueurs ;
- Les transactions bancaires du joueur sont refusées sur une carte bancaire ;
- Le joueur joue subitement avec de la petite monnaie.

Le déclenchement d'un entretien n'est cependant pas automatique. En particulier, si un critère a déjà été relevé par le passé, et qu'il a déjà donné lieu à un entretien, le référent dispose d'une marge de manœuvre pour décider si l'ensemble des circonstances justifient un entretien.

Lorsqu'un joueur doit participer à un entretien, le référent ajoute ses informations d'identification dans la fiche client, du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia. De cette manière, lorsque le joueur se présente à l'accueil, l'agent d'accueil doit avertir un MCD présent, qui se chargera de convier le joueur à l'entretien.

c) Cas particulier : l'entretien « direct »

Même en l'absence de tout indice allant dans ce sens, un joueur peut développer une addiction au jeu. C'est pourquoi tout MCD et notamment le MCD référent procède(nt) à des entretiens dits « directs », soit des entretiens aléatoires, qui ne font pas suite à la découverte d'indices quelconques d'addiction au jeu.

L'entretien « direct » poursuit les mêmes buts et porte aux mêmes conséquences que l'entretien « ordinaire » précédemment décrit. Il s'en distingue cependant sur deux points :

- Les joueurs concernés ne faisant l'objet d'aucun soupçon, l'entretien « direct » est plus informel et décontracté que l'entretien « ordinaire » ;
- Si l'entretien « direct » ne révèle aucun motif d'inquiétude quant à la situation du joueur, le processus de prévention secondaire est clos.

2) Signalements de tiers

a) Hypothèse

Il arrive que des tiers prennent contact avec le casino pour signaler qu'un client est dépendant au jeu et qu'il engage des mises sans rapport avec son revenu et sa fortune. Il s'agit évidemment d'un indice suggérant un risque d'addiction au jeu.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Lorsque le signalement ne porte ni sur les capacités financières, ni sur la santé du joueur, il n'a aucune conséquence.

b) Suite donnée à un signalement de tiers

Il est précisé à l'auteur du signalement :

- que son identité ne sera pas indiquée au joueur ; et
- qu'il ne sera pas informé de la suite qui sera donnée à son signalement.

Lorsqu'un joueur est convié à un entretien, le MCD ou MCD référent ajoute ses informations d'identification dans la fiche client, du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia. De cette manière, lorsque le joueur se présente à l'accueil, l'agent d'accueil doit avertir un MCD présent, qui se chargera de convier le joueur à l'entretien.

III – Entretiens avec les personnes présentant des signes d'addiction et/ou potentiellement vulnérables :

A - Déroulement de l'entretien

1) Invitation à l'entretien

Lorsqu'un joueur doit participer à un entretien, un MCD ou le MCD Référent l'y invite à l'occasion d'une de ses visites.

a) Documents sur lesquels repose l'entretien

Lors d'un entretien, la discussion vise à sensibiliser le client aux risques liés aux jeux d'argent et à obtenir de la part du joueur les informations nécessaires pour remplir les documents suivants :

- Formulaire « Entretiens » (annexe 1) ;
- « Questionnaire financier » ; (annexe 2) ;
- « Questionnaire de comportement » (annexe 3) : Ce questionnaire comprend dix questions, dont certaines sont associées au symbole ● et d'autres sont associées au symbole ▲.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Lors de cet entretien le MCD ou le MCD référent doit sensibiliser et informer le joueur de la procédure LVA ou LVE en vigueur au sein de l'établissement.

b) Personne chargée de conduire l'entretien

Le conducteur de l'entretien est un MCD ou le MCD Référent.

2) Cas particuliers

a) Refus de répondre à l'entretien

Lorsque le joueur refuse de fournir les informations qui lui sont demandées au cours de l'entretien, le casino le laisse jouer mais l'information est inscrite dans la fiche client du module de suivi client OCM ou Appolonia, pour de nouveau tenter de réaliser cet entretien lors de sa prochaine visite.

Si lors de sa prochaine visite, le client persiste à ne pas vouloir répondre à l'entretien, il lui est demandé de signer le formulaire d'entretien sur lequel le MCD ou le MCD Référent indiquera « refus de répondre ». Une Suspension provisoire (ANPR) peut alors être prononcée.

b) Les étudiants

Pour les joueurs que nous aurons identifiés dans le cadre de la détection précoce qui ne disposent pas de revenus classiques, tels que les étudiants, nous exigerons sans délai, lorsque le budget de jeu mensuel annoncé est supérieur ou égal à 500 euros, un extrait du compte bancaire attestant de rentrées économiques suffisantes ou tout autre moyen de preuve attestant d'un revenu. Si l'étudiant refuse d'attester de ses revenus, une suspension provisoire (ANPR) peut alors être prononcée.

B) Suivi du joueur

1) But

Lorsque, après un entretien, la possibilité de jouer est laissée au joueur, celui-ci fait l'objet d'un suivi, afin de comparer ses déclarations à son comportement effectif. Une divergence importante porte à croire que le joueur nécessite une mesure d'exclusion des jeux (ANPR).

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

2) Procédé

Le MCD ou le MCD Référent va consulter la fiche client du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia sur une période d'observation d'un minimum de 15 jours.

- Si le budget de jeu mensuel a été respecté à l'issue de la période de 15 jours, le suivi du joueur est levé.

Pour procéder à ce suivi, le MCD Référent ajoute les informations d'identification du joueur dans sa fiche client du logiciel OCM ou Appolonia. De cette manière, lorsqu'un joueur faisant l'objet d'un suivi se présente à l'accueil, l'agent d'accueil peut saisir dans une main courante les informations suivantes :

- la date de la visite ;
- l'heure d'arrivée ; et
- dans la mesure du possible, l'heure de sortie.
- Les informations de cette main-courante sont systématiquement transmises au service de vidéosurveillance, qui se charge de relever les périodes pendant lesquelles le joueur s'adonne au jeu, ainsi que les montants qu'il engage. Les montants engagés sont relevés :
- par consultation de sa fiche client du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia pour les machines à sous ; et
- par suivi visuel des achats et rétrocessions pour les jeux traditionnels.
- Chaque semaine, le MCD ou MCD Référent se charge de reporter les informations ainsi recueillies dans la fiche client du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia du joueur. À cette occasion il vérifie que le comportement du joueur concorde avec les déclarations qu'il a faites durant l'entretien.

3) Durée du suivi

Le suivi dure en principe :

- au moins un mois lorsqu'il fait suite à un entretien ;
- au moins deux mois lorsqu'il fait suite à une exclusion ANPR temporaire.
- Si, avant l'expiration de ce délai, il est évident que le joueur ne se comporte pas comme annoncé pendant l'entretien, le suivi peut être interrompu prématurément.

La présente procédure est en cours de validation par le siège de GAMING1, sa mise en place effective devrait débuter au printemps 2023

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Annexe 1 : Formulaire entretiens :

- Date :
- Nom :
- Prénom :
- Membre CLUB CIRCUS : Oui/non
 - ⇒ Si oui, date de création de la carte CLUB CIRCUS :
- Situation familiale :
 - ⇒ Marié(e)/Célibataire/En couple/Séparé(e)/Veuf(ve)/Autres
- Enfants à charge : Oui/non
 - ⇒ Si oui, combien :
- Profession :
 - ⇒ Employé / Indépendant / Fonctionnaire / Etudiant / Retraité / Sans emploi
- Lieu de résidence :
- Comportement de jeu :
 - ⇒ Fréquence de jeu globale (pas seulement au casino) : Moins d'une fois par semaine / 1 à 2 fois par semaine / 3 à 4 fois par semaine / 5 à 7 fois par semaine / Autres
 - ⇒ Fréquence de visites au casino : Moins d'une fois par semaine / 1 à 2 fois par semaine / 3 à 4 fois par semaine / 5 à 7 fois par semaine / Autres
- Durée des visites : Moins d'une heure / 1 à 2 heures / 3 à 4 heures / Plus de 4 heures
- Budget mensuel de jeu :
 - ⇒ Budget tous jeux confondus : En euros par mois
 - ⇒ Budget de jeu au casino : En euros par mois

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Annexe 2 : Formulaire financier :

- Date :
- Nom :
- Prénom :
- Faites-vous l'objet de poursuites civiles ou commerciales ? Oui/non
- Faites-vous l'objet de poursuites pénales ? Oui/non
- Avez-vous des dettes de jeu ? Oui/non
- Faites-vous l'objet d'un incident de paiement auprès de la Banque de France ou figurez-vous au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) ? Oui/non
- Avez-vous des paiements de retard ?
 - ⇒ Factures / Impôts / Pension alimentaire /autres
- Remarques :

Signature du joueur :

Annexe 3 : Questionnaire comportement :

Nom :

Prénom :

Date de Naissance :

Date

		OUI	NON
▲	Etes-vous préoccupé par le jeu ? (préoccupation par la remémoration d'expériences de jeu passées ou par la prévision de tentatives prochaines, ou par les moyens de se procurer de l'argent pour jouer)		
▲	Faites-vous des efforts répétés mais infructueux pour contrôler, réduire ou arrêter la pratique du jeu ? (Non maintien du budget, promesses non tenues...)		
▲	Avez-vous besoin de jouer des sommes d'argent croissantes pour atteindre l'état d'excitation désiré ? (augmentation du budget...)		
▲	Etes-vous agité ou irritable lors des tentatives de réduction ou d'arrêt de la pratique du jeu ?		
▲	Jouez-vous pour échapper aux difficultés ou pour soulager une humeur dysphorique ? (Sentiments d'impuissance, de culpabilité, d'anxiété, de dépression)		
▲	Après avoir perdu de l'argent au jeu, retournez-vous souvent jouer pour rattraper vos pertes ? (pour « se refaire »)		
▲	Mentez-vous à votre famille, à votre thérapeute ou à d'autres personnes pour dissimuler l'ampleur réelle de vos habitudes de jeu ?		
●	Commencez-vous des actes illégaux pour financer la pratique du jeu ? (tels que falsifications, fraudes, vols ou détournement d'argent)		
▲	Avez-vous mis en danger ou perdu une relation affective importante, un emploi ou des possibilités d'étude ou de carrière à cause du jeu ?		
●	Comptez-vous sur les autres pour obtenir de l'argent et vous sortir de situations financières désespérées dues au jeu ?		

Signature Client :

Jusqu'à 2 ▲ : aucune action à envisager

A partir de 3 ▲ : Limitation d'accès, voir interdiction à envisager

A partir de 1 ● : Interdiction immédiate



PROCÉDURE INTERNE EN CAS DE MENACE DE SUICIDE :

Le terme « menace » doit s'entendre de la manière la plus large possible.

Un client en situation psychologique instable pourrait menacer de se suicider ou évoquer le suicide.

Il n'est pas possible que le jeu soit l'unique cause d'une crise suicidaire ou pouvant amener une personne à envisager de s'ôter la vie. D'autant plus que nos procédures internes de détection précoce et nos mesures de prévention au jeu excessif permettent d'identifier rapidement les profils à risque.

Par conséquent, le suicide a toujours des sources multifactorielles et le jeu pourrait être une source de déception ultime ou un déclencheur de crise que nous devons appréhender de manière méthodique et professionnelle.

Le suicide n'est pas une fatalité. Depuis 2000, le taux de décès par suicide a chuté de 33,5 %, ce qui témoigne du caractère évitable et de l'importance d'une action de santé publique à laquelle l'industrie casinotière, et notamment le groupe CIRCUS CASINO FRANCE, entend prendre part.

I – Fondements légaux pouvant sanctionner un défaut de prise en charge d'une menace de suicide :

Un défaut de prise en charge adéquat ou une sous-estimation de la gravité d'une menace de suicide pourrait entraîner une condamnation pour provocation au suicide ou non-assistance à personne en danger.

- **Article 223-13 du code pénal :**
Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'[article L. 6313-1 du code du travail](#) pour une durée de cinq ans.

- **Article 223-14 du code pénal**
Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

- **Article 223-15 du code pénal**

Lorsque les délits prévus par les [articles 223-13 et 223-14](#) sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

- **Article 223-15-1**
Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article [121-2](#), des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38](#) :

1° (Abrogé) ;

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article [131-39](#) ;

3° La peine mentionnée au 1° de l'article [131-39](#) pour l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article [223-13](#).

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article [131-39](#) porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

- Article 223-6 du code pénal :

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

II – Analyse et procédure interne :

Tout un ensemble d'interventions de soutien peuvent permettre de réduire le degré de souffrance de la personne et lui permettre d'entrevoir des **alternatives au suicide**. Ce processus est, en effet, réversible : on peut sortir d'une crise suicidaire à tout moment avec de l'aide et un accompagnement adapté.

A – Evocation du suicide par un client :

A la moindre évocation de suicide de la part d'un client, que ladite évocation soit explicite ou implicite, directe ou indirecte, le personnel de salle et/ou les MCD présents doivent immédiatement rediriger la personne vers le 3114.



Il faut donc isoler le client et appeler le [3114](tel:3114), le numéro national de prévention du suicide.

Un professionnel de soins (infirmier ou psychologue), spécifiquement formé à la prévention du suicide, sera à l'écoute afin d'évaluer la situation et proposer des ressources adaptées au cas d'espèce.

La ligne est ouverte 24h/24, 7j/7. L'appel est gratuit et confidentiel.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

B – Risque imminent de suicide ou fasceaux d’indices permettant de conclure à un risque de suicide imminent :

En cas de risque suicidaire imminent, le personnel de salle, un MCD ou le MCD Référent appellera le SAMU (15) ou le 112 (numéro européen).

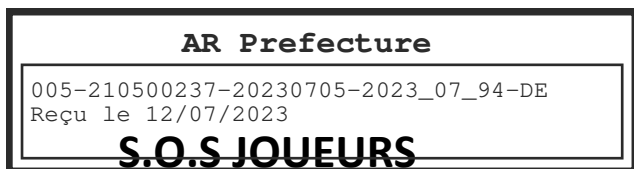
C – Autres sources d’aide et d’accompagnement à transmettre aux clients présentant un signe de tendance suicidaire :

En complément de l’appel au 3114 ou de l’appel du SAMU ou du 112, il existe d’autres ressources d’aide à distance :

- Le site www.3114.fr ;
- Le site de la Haute autorité de santé (HAS).
- **SOS Amitié**
Service d’écoute bienveillant, gratuit, anonyme et confidentiel destiné à ceux qui, à un moment de leur vie, traversent une période difficile.
Permanence d’écoute téléphonique 24h/24 et 7j/7.
Tél. 09 72 39 40 50
Tél. 01 46 21 46 46 (English)
Tchat du lundi au dimanche de 13h à 3h du matin.
Service gratuit d’écoute par messagerie électronique.
- **Fil Santé Jeunes**
Service d’écoute anonyme et gratuit pour les 12-25 sur les thèmes de la santé, de la sexualité, de l’amour, du mal être, etc.
Permanence d’écoute téléphonique tous les jours de 9h00 à 23h00.
Tél. 0 800 235 236
Tchat individuel ouvert tous les jours de 9h00 à 22h00.
- **Suicide Écoute**
Écoute anonyme des personnes confrontées au suicide.
Permanence d’écoute téléphonique 24h/24 et 7j/7.
Tél. 01 45 39 40 00
- **SOS Suicide Phénix**
Accueil et écoute anonyme de toute personne confrontée à la problématique du suicide.
Permanence d’écoute téléphonique de 13h00 à 23h00.
Tél. 01 40 44 46 45
Permanence d’écoute par messagerie sur le site de l’association.

Autres ressources d’information :

- Le site de Santé publique France ;
- Le site du Psycom ;
- Le site de l’Assurance maladie ;
- Le site santé.fr



Convention de Mécénat

La présente convention est conclue entre :

CIRCUS FRANCE (GIE)

Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 888 437 233

Dont le siège social est situé au 37-39 boulevard Murat – 75016 Paris

Disposant des agréments requis pour exercer sur le territoire français

Représentée par Monsieur Sébastien LECLERCQ – Agissant en qualité d'Administrateur

Ci-après désigné « **CIRCUS FRANCE** », d'une part,

Et

L'Association **S.O.S JOUEURS** – Aide au joueur et à sa famille

Association loi 1901

Dont le siège social est situé au 7 rue de Castellane – 75008 Paris

Représentée par Madame Armelle ACHOUR – Agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désignée « **SOS Joueurs** », d'autre part,

Ci-après dénommée chacune, une « **Partie** » et ensemble, « **les Parties** »

Préambule

Créée en 1990, l'association **S.O.S Joueurs** a pour objet l'étude, la prévention et le traitement des phénomènes psychologiques, sociaux, légaux et matériels induits par des conduites de jeu addictives se soldant par des situations de détresse pour le joueur et sa famille.

Dans ce but, elle mène différentes actions :

- Notamment une permanence téléphonique pour écouter, soutenir, aider et conseiller les joueurs et leur famille aussi bien sur le versant social, psychologique, juridique que communicationnel. Cette permanence est assurée par des spécialistes de l'addiction au jeu,

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

soumis au secret professionnel et au code de déontologie de leur profession, en l'occurrence, psychologues et avocat ,

- Des formations en direction des professionnels de santé et d'assistants sociaux ainsi que des formations spécifiques en direction des personnels des opérateurs de jeu "terrestres ou en ligne", qui font l'objet de conventions particulières avec ces opérateurs ;
- Des interventions auprès des Pouvoirs publics qui la sollicitent régulièrement.

(Ci-après dénommées « les Actions »).

S.O.S JOUEURS est depuis plusieurs années sollicitée et financée pour relayer les actions de prévention à l'addiction au jeu et l'aide aux joueurs en difficulté de certains opérateurs de jeu exerçant légalement sur le territoire français.

Circus France (GIE) a souhaité apporter son aide à la réalisation des Actions de l'Association **S.O.S Joueurs**.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

Circus France apporte son soutien financier aux Actions de **S.O.S Joueurs**, telles que précisées en préambule, pour la durée définie à l'article 3 6.

Article 2 – Suivi de réalisation des Actions de S.O.S Joueurs

S.O.S Joueurs s'engage à :

- Répondre à toutes les questions relatives à ses actions, à l'utilisation et à l'affectation des sommes versées par **Circus France** ;
- Fournir un rapport d'activité annuel, à défaut de rapport annuel un rapport devra être établi à la fin de la présente Convention (un rapport à l'issue de la période initiale puis un à l'issue de chaque période éventuellement renouvelée par tacite reconduction) ;
- Informer **Circus France** de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention.

Article 3 – Entrée en vigueur – Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2021 et est conclue pour une durée de deux ans à compter de cette date, sauf cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des Parties conformément à l'article 7 de la Convention. Elle se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 4 – Acte de Mécénat

Circus France mettra à disposition de **S.O.S Joueurs** une dotation financière annuelle calculée sur le PBJ annuel de chaque établissement ainsi que suit :

- Casinos réalisant de 1 à 4 millions de PBJ par an : 1 000€ de dotation annuelle
- Casinos réalisant de 4 à 7 millions de PBJ par an : 1 500€ de dotation annuelle
- Casinos réalisant de 7 à 10 millions de PBJ par an : 2 500€ de dotation annuelle
- Casinos réalisant plus de 10 millions de PBJ par an : 3 500€ de dotation annuelle.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Cette dotation s'entend et concerne les établissements en activité ou en cours d'ouverture à la date de signature de la présente convention.

Article 5 – Reçu fiscal

S.O.S Joueurs déclare qu'elle est habilitée à recevoir des dons au titre du Mécénat et à émettre un reçu fiscal qu'elle s'engage à faire parvenir à **Circus France**.

Article 6 – Actes de Communication

Pour sa communication externe, dans une optique de lutte contre les conduites de jeu dangereuses et addictives, ainsi que de soutien aux Actions menées par **S.O.S Joueurs**, **Circus France** peut mentionner son mécénat sur tous ses supports de communication – en ce compris, son site internet – ou actions d'information en lien avec le thème de la lutte contre l'addiction au jeu. Notamment par le biais de flyers à disposition de ses clients.

Pour se faire, **S.O.S Joueurs** autorise l'utilisation et la reproduction de ses dénomination sociale, coordonnées téléphoniques, sigle et logo, par **Circus France** dans le respect de la chartre graphique (conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables) que **S.O.S Joueurs** lui a fournie préalablement à la signature de la présente Convention. A ce titre, **S.O.S Joueurs** déclare et garantit **Circus France** disposer de l'ensemble des droits, autorisations et/ou tout autre droit de propriété lui permettant d'autoriser **Circus France** à reproduire les éléments visés ci-dessus dans les conditions définies au présent article.

Pour sa communication interne et institutionnelle non commerciale, **Circus France** pourra utiliser les mêmes dits éléments, sous réserve de l'accord préalable de **S.O.S Joueurs**.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier automatiquement, de plein droit et sans qu'aucune formalité autre que celle qui suit ne soit à accomplir, la présente Convention, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée, sauf cas de force majeure.

Les Parties conviennent que le retrait de l'agrément d'exploitation de **Circus France** visé en Préambule entrainera la résiliation de plein droit de la Convention.

Si les Parties se trouvent dans l'impossibilité de réaliser leurs engagements, tels que décrits dans la présente Convention du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire valoir du mécénat ou de tout autre cas indépendant de la volonté des Parties, **Circus France** pourra à son seul choix définir avec **S.O.S Joueurs** de sa participation à des actions de remplacement qui fera l'objet d'une convention similaire.

Article 8 – Droit applicable – Jurisdiction compétente

La Convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la Partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, les représentants légaux de chaque Partie ou tout autre mandataire dûment habilité et désigné à cet effet débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée au paragraphe précédent, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Pour **S.O.S Joueurs**

DocuSigned by:

Armelle Achour

F477BF86FD4249E...

Armelle ACHOUR

Directrice

Pour **Circus France**

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Sébastien LECLERCQ

Directeur Général

DocuSigned by:



AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Annexe n°38

GAMING¹

Politique de jeu responsable

GAMING1

Contenu

Champ d'application du présent document-	- 3 -2 -
.....	- 3 -
Actions préventives -	- 3 -2 -
.....	- 3 -
Inscription du joueur -	- 3 -2 -
.....	- 3 -
Limites du joueur -	- 4 -3 -
.....	- 4 -
Mesures de prévention de la chasse aux pertes-	- 6 -6 -
.....	- 6 -
Aperçu de l'activité du joueur -	- 6 -6 -
.....	- 6 -
Accès du joueur -	- 6 -6 -
.....	- 6 -
Prévention du jeu chez les mineurs	- 6 -- 6
.....	- 6 -
Actions de sensibilisation-	- 7 -7 -
.....	- 7 -
Section dédiée à la plateforme dédiée au jeu responsable-	- 7 -7 -
.....	- 7 -
Communication commerciale -	- 7 -7 -
.....	- 7 -
Surveillance des comportements de jeu à risque -	- 7 -7 -
.....	- 7 -
Système d'indicateurs de risque-	- 8 -7 -
.....	- 8 -
Tableau de bord analytique du jeu responsable-	- 9 -9 -
.....	- 9 -
Tableau de bord de suivi des joueurs -	- 10 -9 -
.....	- 10 -
Autre indicateur de risque: communication du joueur -	- 10 -9 -
.....	- 10 -
Méthodologie d'analyse du jeu responsable-	- 10 -10 -
.....	- 10 -
Analyse des habitudes de jeu-	- 10 -10 -
.....	- 10 -
Vérification de propension : Diligence raisonnable accrue -	- 11 -10 -
.....	- 11 -

Portée du présent document

L'objectif de ce document est de présenter tous les outils, procédures et systèmes de Jeu Responsable que l'entreprise a mis en place sur sa plateforme belge pour se conformer à la réglementation belge. Il vise à démontrer que GAMING1 comprend l'importance de protéger les joueurs contre toute forme de jeu problématique.

La société s'efforce également de s'assurer qu'aucun joueur mineur ne puisse accéder aux sites Web.

Actions préventives

Inscription du joueur

a. La page d'inscription

Avant de pouvoir jouer sur un site géré par GAMING1, les joueurs doivent obligatoirement s'inscrire sur la plateforme. Un joueur n'est jamais autorisé à jouer à moins que le processus d'inscription ne soit terminé.

Le formulaire d'inscription comprend les caractéristiques suivantes :

- La possibilité pour le joueur d'entrer ses données personnelles, qui comprennent :
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Nationalité (pays de naissance)
 - Pays de résidence
 - Date de naissance
 - Numéro de registre national (ou numéro de passeport)
 - Adresse e-mail valide.
- L'obligation pour un joueur de saisir une date de naissance indiquant que le joueur est au-dessus de la limite d'âge légale (21 ans pour les offres de licence B+, 18 ans pour les offres de licence F+)
- L'obligation pour le joueur de confirmer qu'il a dépassé la limite d'âge et d'accepter les conditions générales du site.

De plus, le joueur doit encoder des informations uniques sur le formulaire d'inscription du site : nom d'utilisateur unique (de son choix), adresse e-mail unique, numéro de registre national unique, adresse e-mail unique, numéro de téléphone portable unique. Si un ou plusieurs des éléments ci-dessus sont déjà enregistrés dans la base de données du site Web, l'inscription ne sera pas terminée et le joueur recevra un message d'erreur:

This email address is already being used.

I've read and agree to the [terms and conditions](#) and certify to be at least 18 years old.

I want to be kept up to date on special offers, bonuses and exclusive promotions via email.

VALIDATE

b. Connexion à la liste centrale d'exclusion (EPIS)

La plateforme maintient un lien avec la liste d'exclusion centrale fournie par la commission locale des jeux. Cette connexion est établie à l'aide d'une API, pour s'assurer que :

- Lors de la première connexion (inscription), un appel est envoyé à cette centrale pour vérifier si le joueur est inscrit à cette liste.
- Le même appel est envoyé à chaque fois que le joueur se connecte à son compte (à chaque connexion).

À la suite de cet appel vers l'API, s'il est confirmé que le joueur est inscrit dans la liste d'exclusion centrale, le compte joueur reçoit un « statut blacklisté » sur la plateforme de jeu.

Définition du statut « blacklisté » :

- Un compte blacklisté est défini par le fait que son accès est refusé par une 3ème partie (réglementaire).
- Lorsqu'un compte est mis sur liste noire, le joueur peut se connecter à son compte, mais ne peut pas déposer et/ou jouer avec de l'aJeu Responsableent réel. Il conserve l'accès à la fonction de retrait de son compte.

Limites du joueur

L'ensemble de nos plateformes propose tout un ensemble de limites qui peuvent être fixées directement par le joueur, pour l'aider à réguler son activité de jeu.

Ces limites comprennent :

a. Une limite de dépôt par défaut (légale)

Par défaut, un compte joueur a une limite de dépôt par défaut de 200 euros par semaine. Un joueur peut décider de révoquer cette limite. Dans ce cas, un délai de réflexion de 72 heures est imposé avant que l'annulation de la limite ne soit effective.

Limite légale dans les paramètres du compte

Le joueur peut toujours choisir de désactiver sa limite légale, à partir de la page de configuration de son compte de jeu (menu Mon compte) :

Limite par défaut

Votre limite hebdomadaire de dépôt actuelle est la limite par défaut. Vos dépôts hebdomadaires sont donc limités à 200 €.

Vous pouvez demander la suppression de cette limite à tout moment pour fixer des limites personnelles plus élevées. [Plus d'infos](#)

SUPPRIMER LA LIMITE

Désactivation de la limite légale et cool-off obligatoire

Lorsque le joueur choisit de désactiver sa limite légale, un délai de réflexion obligatoire de 72 heures est appliqué sur son compte joueur. Pendant cette période, le joueur est toujours limité à déposer un maximum de 200 euros.

Si le joueur souhaite réactiver sa limite légale, il peut le demander directement depuis la plateforme.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

b. Différentes limites de dépôt personnelles

Cela concerne la possibilité pour le joueur de limiter le montant qu'il est autorisé à déposer dans les 24 heures, 7 jours ou 30 jours.

Via l'onglet « mon compte », un joueur peut modifier ses limites personnelles de dépôt, directement depuis le site (paramètres personnels du joueur):

- Lorsque le joueur demande de diminuer sa limite, sa demande est applicable immédiatement.
- Lorsque le joueur demande à augmenter sa limite, le système oblige le joueur à observer une période de réflexion de 72heures avant que la nouvelle limite n'entre en action.

Limites personnelles	
24 heures Dépôts possibles : sans limite	<input type="text" value="0,00 €"/>
7 jours Dépôts possibles : 2.000,00 €	<input type="text" value="2.000,00 €"/>
1 mois Dépôts possibles : sans limite	<input type="text" value="0,00 €"/>

[JE CONTINUE](#)

c. Pause et auto-exclusion

Période de pause et auto-exclusion

Le joueur peut s'autoexclure soit pour une courte période (« Faites une pause ») ou pour min. 6 mois (Auto-exclusion) via l'onglet « mon compte ». Dans ce menu, le joueur peut choisir la période d'auto-exclusion (allant de un à quinze jours).

AUTO-EXCLURE
Faire une pause

Sélectionnez la durée

- 1 jour
- 1 semaine
- 2 semaines

Sélectionnez la durée

Lors de l'activation de l'option d'auto-exclusion, le joueur reçoit une confirmation écrite, y compris un lien vers la section Jeu responsable du site Web (renseignant toutes les adresses des centres d'aide). Si le joueur choisit de demander une auto-exclusion de 6 mois (exigence réglementaire), il est directement redirigé vers le site de la Commission des jeux de Hasard.

Une fois autoexclu, le joueur ne recevra plus d'offres promotionnelles ni de communications de la part de la plateforme.

Jeux vidéo1

Rue des Guillemins 129, bte 13. B-4000 Liège
+32 (0) 4 228 32 00 / www.gaming1.com

À la fin de la période de pause, le joueur sera autorisé à se connecter au site alors qu'un joueur autoexclu devra contacter le service joueur pour demander la levée de son exclusion. Si le joueur ne contacte jamais le support joueur pour lever son exclusion, le compte restera inaccessible.

Liste centrale d'exclusion de la Commission des jeux de Hasard (EPIS)

Le joueur peut également choisir de s'auto-exclure pour une période plus longue (minimum trois mois) en utilisant le formulaire d'inscription à la liste centrale d'exclusion (EPIS).

Le formulaire d'inscription est disponible dans la section Jeu responsable du site, avec des instructions complètes sur la façon de suivre cette procédure d'exclusion.

Une fois qu'un joueur est inscrit sur EPIS, il lui est interdit d'accéder au site, ainsi qu'à tous les établissements de jeux d'aJeu Responsableent agréés en Belgique.

d. Mesures de prévention « chasing losses »

La société n'exhorte pas les joueurs à revenir au jeu pour récupérer les pertes.

- La société a mis en place un système pour éviter que le joueur lance un nouveau spin avant la fin du précédent.
- De plus, le joueur ne peut lancer qu'un seul jeu à la fois.
- Un tour dure au moins 3 secondes.

e. Aperçu de l'activité du joueur

L'interface affiche toujours des informations mises à jour et facilement accessibles relatives à l'historique de jeu (montants misés, prix et gains), l'historique des dépôts et des retraits ainsi que le solde du compte de jeu du joueur. Ces informations sont disponibles pour une période incluant les trente derniers jours d'activité du joueur.

f. Accès du joueur

Pour accéder à son compte de jeu, le joueur doit se connecter avec des informations d'identification (nom d'utilisateur et mot de passe). La force du mot de passe est garantie grâce à un système spécifique (min. 8 caractères, et il doit inclure au moins trois éléments des groupes suivants: chiffres, lettres minuscules, lettres majuscules et autres symboles).

g. Prévention du jeu chez les mineurs

L'accès au site est strictement interdit aux joueurs mineurs.

Lors de l'inscription, en plus des mesures techniques mises en œuvre pour empêcher l'enregistrement des mineurs, le joueur doit :

- Entrez sa date de naissance. L'inscription n'est pas autorisée pour une date de naissance correspondant à des mineurs.
- Certifier qu'il est au-dessus de l'âge légal (21 ans pour les offres de licence B+, 18 ans pour les offres de licence F+). Sans cette certification, le processus d'enregistrement ne peut pas continuer.
- Les joueurs âgés de 18 à 21 ans ne peuvent accéder qu'à la section paris sportifs du site (licence F+)

Les termes et conditions du site mettent l'accent sur le fait que le joueur doit avoir 18 ou 21 ans.

Le logo 18+ et/ou 21+ est présent sur le site et sur tous les contenus promotionnels.

La société a également mis en place de solides systèmes et procédures de « Know Your Customer » pour empêcher davantage les mineurs de s'inscrire et de déposer sur le site, notamment:

- Vérification systémique de l'âge lors de l'inscription: l'approbation de l'inscription est soumise à la réponse du service de la Commission des jeux de Hasard. Les détails qui ne correspondent pas déclenchent une restriction de compte, y compris une limitation de dépôt.
- Obligation pour les joueurs d'envoyer leurs documents d'identité dans les 30 jours suivant leur inscription ou lors du premier retrait.

Actions de sensibilisation

Section dédiée au jeu responsable

Le site comprend une zone de sensibilisation au jeu où les joueurs peuvent trouver toutes les informations relatives aux sujets suivants:

- Outils de jeu responsable disponibles sur le site.
- Lien vers les centres d'aide externes sur le jeu responsable.
- Test d'auto-évaluation : les joueurs ont la possibilité de remplir un test d'auto-évaluation directement sur le site, ce qui peut révéler des attitudes et des habitudes de jeu potentiellement problématiques.

Communication commerciale

Les communications commerciales comprennent des messages et des avertissements sur le jeu responsable, y compris un lien vers la page du site ainsi que le logo 18+/21+.

Les joueurs autoexclus sont automatiquement retirés de toutes les listes de communications promotionnelles.

Aucune population mineure n'est ciblée par quelque contenu promotionnel ou d'information sur les jeux.

Surveillance des comportements de jeu à risque

GAMING1 surveille en permanence l'activité des joueurs, du point de vue du jeu responsable, en utilisant un système de détection proactive développé en interne.

Le but d'un tel système est de surveiller toutes les activités des comptes de joueurs dans un court laps de temps (24 heures) et d'identifier tous les comptes qui peuvent montrer des signes de jeu problématique.

Tous les comptes identifiés doivent être rassemblés dans un tableau de bord agrégé pour le suivi et l'analyse.

Système d'indicateurs de risque

Les données sont examinées toutes les 24 heures. Lors de chaque projection, le comportement des joueurs est analysé par rapport aux indicateurs suivants :¹

Catégories de modèles	Indicateurs de risque	Définition	Seuil de vérification
Pattern au dépôt des joueurs	Méthodes de dépôt multiples	Le joueur a utilisé plusieurs méthodes de dépôt au cours des dernières 24 heures	3 méthodes de dépôt différentes ou plus au cours des dernières 24 heures
Pattern au retrait des joueurs	Retraits multiples annulés	Le joueur a fait plusieurs demandes de retrait qui ont ensuite été annulées au cours des dernières 24 heures	Au moins 5 retraits annulés au cours des dernières 24 heures
Pattern du temps de jeu des joueurs	Temps de connexion supérieur à la moyenne	Au cours des dernières 24 heures, la session de connexion du joueur (temps entre la connexion et la déconnexion) est supérieure à la durée quotidienne moyenne de connexion sur 30 jours <ul style="list-style-type: none"> • *Seulement les jours avec au moins 1 session de connexion incluse et le temps de jeu doit être d'au moins 3 heures 	Augmentation de 100 % par rapport à la moyenne de 30 jours <ul style="list-style-type: none"> •
Pattern de crédit des joueurs	Perte nette par heure	Au cours des dernières 24 heures, la perte maximale par heure rencontrée par le joueur.	Perte par heure égale ou supérieure à 1000 CHF au cours des dernières 24 heures
Pattern de crédit des joueurs	Perte nette cumulée mensuelle	Au cours des 30 derniers jours, le joueur a une perte nette égale ou supérieure à 10.000 CHF	La perte nette est égale ou supérieure à 10.000 CHF au cours des 30 derniers jours

¹ Tous les indicateurs de risque qui impliquent une période (24h, 7 jours, 30 jours...) sont calculés sur une base continue, et non sur la base d'un jour calendaire.

Pattern de crédit des joueurs	Perte nette cumulée annuelle	Au cours des 365 derniers jours, le joueur a une perte nette égale ou supérieure à 40.000 CHF	Perte nette égale ou supérieure à 40.000 CHF au cours des 365 derniers jours
Pattern de compte de joueur	Augmentation des limites multiples	Le joueur a augmenté ses limites et a déjà fait plusieurs augmentations de limites au cours des 3 derniers mois	4 augmentations de limite antérieures ou plus au cours des 3 derniers mois
Pattern de compte de joueur	Refroidissement multiple	Le joueur a fait une demande de Cool-Off et a déjà fait plusieurs Cool-Off au cours des 3 derniers mois	4 demandes Coo-Off antérieures ou plus dans les 3 mois
Pattern de compte de joueur	Retour du Cool-off et dépôt supérieur à la moyenne	Au cours des dernières 24 heures, le statut du joueur est passé de Cool-Off à activé et le joueur a effectué un dépôt 50% plus élevé que la moyenne des dépôts précédents, et le dépôt est supérieur à 1000 CHF	Au cours des dernières 24 heures : - L'état du compte joueur est passé de Cool-Off à Activé, ET - Dépôt 50% plus élevé que les dépôts moyens du joueur plus de 6 mois avant la phase de réflexion.

Tableau de bord analytique du jeu responsable

Le but de ce premier tableau de bord est d'identifier et d'analyser les joueurs susceptibles de montrer des signes précoces de jeu problématique. Les comptes de joueurs présentant un ou plusieurs indicateurs de risque (rassemblés au point 2 de ce document) au cours des dernières 24 heures sont collectés dans le tableau de bord analytique du jeu responsable.

Le tableau de bord comprend :

- Identification du joueur : Pseudo, adresse e-mail.
- Liste des indicateurs de risque atteints par le joueur, ainsi que le score attribué aux indicateurs de risque.
- Possibilité de revoir le compte : classer le joueur en Jaune, Orange ou Rouge selon la catégorie JEU RESPONSABLE interne.

Tableau de bord de suivi des joueurs

Le but de ce second tableau de bord est de pouvoir suivre tous les joueurs qui ont été identifiés dans le tableau de bord Analyse du jeu responsable et classés selon la catégorie JEU RESPONSABLE interne (voir point 5 de ce chapitre).

Tous les joueurs évalués (jaune, orange ou rouge) doivent ensuite être rassemblés dans ce deuxième tableau de bord.

Ce tableau de bord comprend :

- Identification du joueur : Pseudo, adresse e-mail
- Date de la dernière connexion du joueur
- Dernier score de risque du joueur (y compris les détails des indicateurs de risque)
- Le joueur a-t-il changé de score de risque au cours des dernières 24 heures. Si c'est le cas, le tableau de bord fournit la notation et la liste des indicateurs de risque
- Possibilité de modifier la catégorie JEU RESPONSABLE du joueur
- Date de la dernière révision du joueur : date correspondant au dernier changement de catégorie JEU RESPONSABLE (y compris la catégorie précédente)
- Possibilité d'ajouter manuellement un joueur au tableau de bord de suivi

Autre indicateur de risque : communication du joueur

D'autres indicateurs de risque de joueur peuvent ne pas être disponibles directement sur la plateforme de jeu. Ces indicateurs de risque ne sont pas directement liés à l'activité du joueur, mais se réfèrent davantage à l'interaction qu'il peut avoir avec tous les points de contact.

Par conséquent, toutes les communications des joueurs avec l'opérateur (via le service joueur et d'autres points de contact) doivent être supervisées par un personnel formé et analysées afin de détecter:

- Manifestation de frustration liée aux pertes
- Demande fréquente de geste commercial. En raison d'un manque de fonds ou d'un sentiment de pertes trop lourdes (« loss chasing »)
- Questions relatives à la légitimité du jeu

En fonction du résultat de la surveillance, un compte joueur peut être ajouté au tableau de bord Player Tracking.

Méthodologie d'analyse du jeu responsable

Analyse des habitudes de jeu

Le compte joueur identifié dans les tableaux de bord JEU RESPONSABLE (Analyses et Suivi) doit être analysé afin d'identifier certaines des tendances suivantes :

- Changement dans le schéma de jeu des joueurs : il s'agit de vérifier principalement si les enjeux augmentent progressivement. Les joueurs ont tendance à commencer à jouer avec un montant limité par mise. Toute augmentation graduelle de ce modèle peut être un signe de jeu problématique précoce.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

- Déviance par rapport au modèle habituel : dans la plupart des cas, les joueurs ont des habitudes de jeu définies. Un changement soudain de modèle (plus important que d'habitude, surtout après avoir subi des pertes) pourrait indiquer que le jeu du joueur pourrait échapper à son contrôle.
- Chasing losses: lorsque le joueur a des pertes importantes et continue d'essayer de la récupérer.
- Winnings chasing: lorsqu'un joueur fait un gain substantiel et essaye de répéter ce gain (conduisant éventuellement à des pertes ou à des pertes possibles).

Propensity check : Enhanced Due Diligence

Il s'agit de vérifications d'un point de vue Jeu Responsable sur base des procédures d'Enhanced Due Diligence. Celles-ci peuvent aider à déterminer le type de joueurs avec lesquels nous traitons et leur situation financière.

Ce qui pourrait initialement sembler être un compte possiblement à risque pourrait s'avérer être un joueur qui a les moyens de son activité de jeu.

Ce type de vérifications pourraient également nous aider à déterminer si nous avons un joueur qui pourrait avoir des problèmes de Jeu Responsable.

Ces vérifications peuvent comprendre suivant :

- Une vérification de l'âge, en gardant à l'esprit que le jeune joueur doit être considéré comme présentant un risque plus élevé.
- Vérification de la profession : la profession de joueur fournit une bonne indication sur ses revenus financiers.
- Filtrage des médias sociaux: pour tenter de localiser les joueurs (en fonction du nom / e-mail / numéro de téléphone) afin de recueillir des preuves liées à son mode de vie.
- Vérification de l'adresse via Google Maps: pour évaluer la situation financière du joueur en examinant la propriété et la région dans laquelle le joueur vit.
- Etc.

GAMING¹

LE JEU RESPONSABLE

CS COORDINATOR TEAM – DECEMBER 2019



SUMMARY

PART 1: INTRODUCTION

PART 2: L'ADDICTION

PART 3: LES DIFFÉRENTS TYPES DE JOUEURS

PART 4: LES CONSÉQUENCES DU JEU EXCESSIF

PART 5: LES MESURES PRÉVENTIVES ET

OPTIONS A DISPOSITION DU JOUEUR

PART 6: DETECTER ET CONSEILLER

PART 1



INTRODUCTION

Suite à l'essor spectaculaire du jeu en ligne (via les casinos en ligne et les sites de paris sportifs) l'introduction **d'outils** permettant aux joueurs de **jouer de manière responsable** s'est imposée comme une évidence.

Pour que le jeu en ligne reste avant tout une forme de **divertissement**, les sites s'engagent à **protéger** les consommateurs en imposant des contraintes légales qui amèneront l'utilisateur du site à **jouer en toute sécurité et de manière plus responsable**.

Sachez que tous casino en ligne doit, afin d'obtenir une licence d'opération, avoir des fonctionnalités disponibles sur leur site pour aider les joueurs à contrôler leur session.



Le concept de "**jeu responsable**" désigne habituellement les options/outils développés par l'industrie du jeu dans le but de réduire la survenue des problèmes de jeu excessif et/ou d'en limiter les conséquences négatives..

Pour le client, le **jeu responsable** signifie « *rester en contrôle du temps et de l'argent qui passe dans la pratique du jeu* ».

Qu'il s'agisse d'acheter un ticket de loterie ou d'une carte à gratter, de faire un pari, de jouer au poker ou au bingo ou encore de miser sur une machine à sous, jouer responsable consiste à considérer cette activité en tant que **forme de divertissement** dans un mode de **vie équilibré**.

Malheureusement, jouer peut créer une **dépendance** chez certaines personnes, pouvant avoir des conséquences sur différents plans (psychologique, social, financier, ...).

Nous appellerons cela de la **dépendance sans substance** autrement dit de **l'addiction**...





Parce qu'en assurant un **encadrement des joueurs à risque** afin qu'ils ne soient pas livrés à eux-mêmes sur une offre non régulée, on assure ainsi la **pérennité du secteur** en minimisant l'impact collatéral de l'addiction.

Un joueur correctement encadré sera plus enclin à rester sur la plateforme sur laquelle **il se sent soutenu et entouré** plutôt que sur une plateforme qui le laisse face à lui-même.



PART 2



L'ADDICTION

L'addiction aux jeux est une **maladie** qui ne doit pas être prise à la légère.

Qu'il s'agisse de jeux de hasard et d'argent (loteries, casinos, paris sportifs...) ou de jeux vidéo, en ligne ou non, la **conduite addictive** se caractérise par un comportement marqué par une **perte de contrôle sur le jeu**, une priorité croissante accordée au jeu par rapport à d'autres activités, au point qu'il prenne le pas sur d'autres centres d'intérêt.

Selon le même enchaînement que pour les addictions liées à des consommations de produits, le joueur poursuit et augmente son activité de jeu malgré l'apparition de conséquences négatives (matérielles, sociales, affectives...)... Il devient alors un **joueur pathologique**.

Le **joueur pathologique** a d'autres noms : joueur excessif, compulsif, accro, addict...

Ils définissent un seul et même individu qui **ne se contrôle plus face au jeu**, dépense sans limite, et qui n'a qu'un seul but : jouer de nouveau.

Il nourrit une **dépendance anormale au jeu**, que la médecine qualifie de « **dépendance sans substance** ».




De plus, les paris en ligne sont un **divertissement** parfois accompagné d'une rétribution financière. Il faut voir cela comme un plus, un **plaisir!**

Ils ne sont **en aucun cas une source de revenus** pour subvenir aux besoins quotidiens du joueur et de sa famille ou un moyen de s'acquitter de dettes. Il est donc de la responsabilité du joueur de **jouer avec modération**, d'être conscient de ses besoins et de **savoir s'arrêter** qu'il perde ou qu'il gagne.

Rassurez-vous, ce n'est pas tous les joueurs qui jouent aux machines à sous ou autre jeu en ligne qui développeront une dépendance.

Tout comme ce ne sont pas tous les buveurs de bière qui deviendront alcooliques.

Pour limiter ce phénomène d'addiction, chaque casino en ligne devra **fournir un panel d'outils** dont les joueurs pourront faire usage afin de définir leurs propres limites de jeu.



*Les jeux d'argent sont
un loisir et en aucun
cas un moyen certain
de gagner de l'argent.*



<https://www.youtube.com/watch?v=ED4pGBnyOpQ>



On ne devient pas dépendant du jour au lendemain mais on le devient petit à petit.

Un joueur devient **dépendant** lorsqu'il commence à éprouver de plus en plus de **difficultés à contrôler la passion du jeu**.

Au début, il vit le jeu comme un passe-temps amusant.

Ensuite, rapidement, il aura besoin de plus en plus d'argent pour jouer, il consacra de plus en plus de temps au jeu. Le joueur n'aura pas conscience immédiatement de sa dépendance, cela devient une obsession et même si les autres le disent, il continuera à jouer quoi qu'il vous en coûte.

Le jeu devient le seul centre d'intérêt.

Le joueur s'isole du monde extérieur, se crée des problèmes (financiers, de santé,...).

Il commencera à perdre sa joie de vivre.

Le jeu pathologique (addiction) a été reconnu par l'Organisation Mondiale de la Santé comme une maladie.

Les facteurs liés à l'environnement de jeu

Les espaces clos, où aucun repère temporel n'est présent, font oublier la notion du temps passé à jouer.

*

Les lumières, les bruits des machines (qui annoncent des gains), la simplicité du jeu, sont là pour renforcer l'envie de jouer.

*

Les jeux en ligne, permettant de jouer de chez soi, sans avoir à se déplacer, en tout anonymat peut également inciter à une pratique de jeu excessive (pas de contrôle, possibilité de jouer à plusieurs endroits (sur plusieurs sites) en même temps)

Les facteurs liés aux jeux

L'impression de maîtriser le hasard ou un jeu alors que le résultat n'est que du hasard.

*

L'émotion procurée par le gain: les joueurs se souviennent plus de leurs gains (associés aux mécanismes de plaisir et de récompense) que de leurs pertes.

*

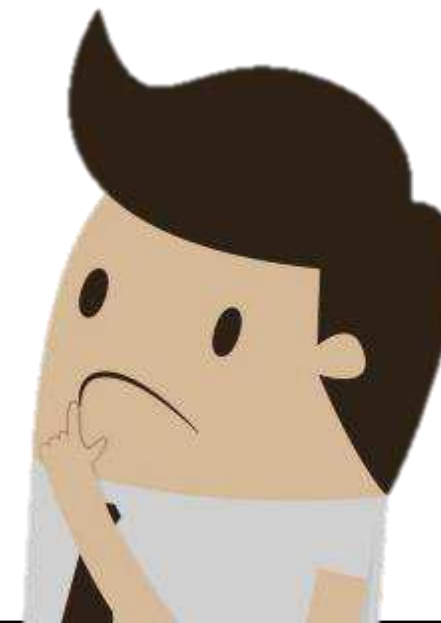
L'envie de « se refaire », les joueurs peuvent imaginer pouvoir regagner leurs pertes en continuant à jouer.

*

La frustration d'un « quasi gain », les joueurs sont souvent à 1 numéro, 1 case, ou 1 carte de gagner, ce qui leur donne l'illusion d'avoir « presque gagné » et ils pensent se rapprocher du gros lot. Pourtant chaque tour, tirage, partie, course étant indépendant, il n'y a pas de lien et les probabilités de gain n'évoluent pas.

Les facteurs liés au joueur

Les facteurs liés au joueur sont très variables, ils peuvent dépendre de son état psychologique, de son caractère, de son entourage ou de son isolement...





Lorsque la pratique du jeu dérive vers une pratique problématique, le joueur aura certains signes pour l'alerter...

- **Le mensonge** : Les personnes ayant un problème avec les jeux de hasard et d'argent ont tendance à vouloir le cacher à leur entourage, ils prétexteront faire d'autres activités, ou minimiseront les pertes...
- **La volonté de « se refaire »** : Certains joueurs veulent retourner jouer, ou jouer toujours plus pour « compenser leurs pertes » et récupérer l'argent qu'ils ont perdu.
- **Les emprunts d'argent** : Il arrive un moment où les joueurs n'auront plus suffisamment d'argent pour jouer, ils vont alors emprunter de l'argent à leurs proches.
- **Quand jouer est un « besoin »** : Le joueur présente un « symptôme de sevrage » lorsqu'il ne joue pas. Il devient irritable, impatient, agité... jusqu'à ce qu'il joue. Le joueur peut également jouer pour « oublier ». Le joueur utilise le jeu comme source de fuite à ses problèmes, ou son stress.
- **Lorsque le jeu amène au délit** : Le joueur peut être amené à voler de l'argent, réaliser des actes illégaux pour obtenir de l'argent pour jouer.
- **Un changement de comportement** : Le joueur peut devenir irritable, associable, voire violent avec son entourage.



<https://www.youtube.com/watch?v=dxrLCY1A1u8>

PART 3



LES DIFFÉRENTS TYPES DE JOUEURS...

Pour la majorité des gens, jouer reste un **passer-temps sans conséquences** néfastes sur leur vie quotidienne.

Cependant, certaines personnes passent d'un simple jeu à une perte de contrôle qui peut entraîner de graves difficultés.

Il existe plusieurs types de joueurs...



"La dépendance au jeu n'est pas définie par la fréquence du jeu ou le montant d'argent dépensé, mais par la notion de perte de contrôle et par les conséquences du jeu sur la vie ... Ces conséquences peuvent être financières, relationnelles, sociales et psychologiques."



On parle de **jeu récréatif** pour définir un comportement de jeu qui ne pose pas de problème particulier.

Les personnes qui **jouent de manière récréative** considèrent le jeu comme un **divertissement**.

Elles **jouent occasionnellement**, tiennent compte de leurs possibilités financières et savent mettre un terme à leur jeu de manière contrôlée.

Elles acceptent de perdre l'argent misé et ne rejouent pas pour essayer de récupérer leur mise.

Le joueur récréatif :

- ✓ N'a pas de problème avec le jeu
- ✓ Conçoit le jeu comme un divertissement ou un loisir
- ✓ Mise en fonction de son budget
- ✓ Est capable de contrôler le montant de ses mises et sa pratique
- ✓ Accepte de perdre l'argent misé
- ✓ Ne retourne pas au jeu pour récupérer l'argent perdu



On parle de **jeu problématique** pour définir un comportement de jeu qui entraîne un certain nombre de **conséquences négatives**.

Le joueur a tendance à **augmenter les mises** jouées.

Il lui arrive de jouer plus d'argent, plus souvent, plus longtemps que prévu et dans l'espoir de "**se refaire**", c'est-à-dire de récupérer l'argent perdu.

Le risque de passer à un jeu pathologique est augmenté.

Il a des conflits avec son entourage et tente de s'échapper.

Quand il ne joue pas, il est constamment occupé à penser à comment gagner de l'argent.

Il veut absolument retrouver ce qu'il perd... Cela devient une obsession ...

Le joueur à risque ne voit pas d'autre solution à ses problèmes que de gagner le jackpot, ce qui arrangerait tout et prouverait qu'il avait raison.

C'est l'occasion de rechercher le soutien d'une personne en qui il a confiance ou une aide professionnelle.

S'il ne fait rien, il risque de devenir dépendant et par conséquent un joueur pathologique.



HELP!!!

Le **jeu pathologique** implique un niveau de sévérité supérieur.

Les personnes qui présentent un jeu pathologique rencontrent de **sévères difficultés à contrôler leur comportement de jeu**, multipliant les conséquences négatives qui envahissent les relations familiales, sociales et/ou professionnelles.

Il n'est pas rare que des **troubles émotionnels** se développent (dépression, anxiété), pouvant aller jusqu'à des idées suicidaires.

Le jeu a pris le contrôle de sa vie.

Il ne peut penser à rien d'autre qu'au jeu et sent que le contrôle lui échappe.

Il doit jouer car il sent que c'est la seule façon de se sentir bien.

Il emprunte fréquemment de l'argent pour jouer ou payer leurs dettes contractées au jeu.

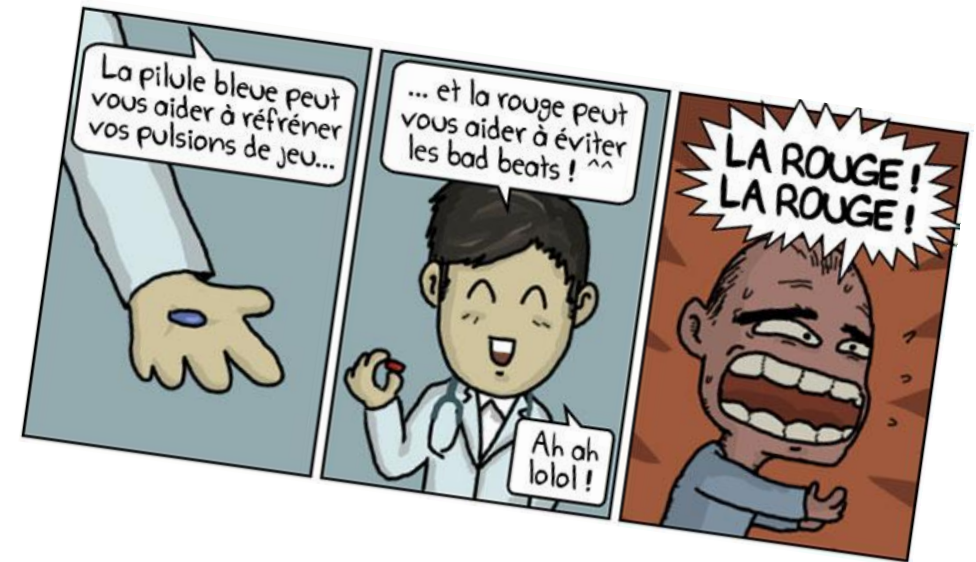
Il est constamment stressé et irritable.

Les réactions négatives de ceux qui l'entourent le poussent à s'isoler de plus en plus.

S'il ne peut plus jouer, il peut ressentir des symptômes de manque: anxiété, insomnie, maux de tête et autres maux physiques.



- ✓ Il ne peut pas contrôler sa pratique des jeux
- ✓ Il mise des sommes importantes
- ✓ Il joue au-delà de ses moyens financiers
- ✓ Il contracte des emprunts pour rembourser ses dettes/continuer à jouer
- ✓ Le jeu a une place centrale au sein de sa vie et abandonne les autres activités
- ✓ Il n'accepte pas de perdre l'argent misé
- ✓ Il retourne jouer pour « se refaire » de ses pertes
- ✓ Il joue pour se sentir mieux ou échapper à certaines difficultés
- ✓ Il ment à son entourage à propos du jeu
- ✓ Il connaît de nombreuses conséquences négatives liées au jeu au niveau familial, professionnel, financier, social et/ou psychologique



Plus de 50% des joueurs réguliers aux jeux de hasard et d'argent sur Internet ont rencontré les critères de jeu pathologique au moins une fois dans leur vie (source: SOGS).



<https://www.youtube.com/watch?v=iuz8M5RSjE>

<https://www.youtube.com/watch?v=L4ezqEX3wBI>

PART 4



LES CONSÉQUENCES DU
JEU EXCESSIF / PATHOLOGIQUE...

Lorsque le jeu devient excessif/pathologique, de nombreuses conséquences négatives apparaissent.

Il peut s'agir de conséquences financières, familiales, sociales, physiques ou psychologiques.

Le jeu devient une préoccupation constante et envahit les autres sphères de la vie de la personne.



Le jeu excessif/pathologique entraîne toujours des **conséquences négatives**.

Celles-ci varient selon le degré de gravité du problème et, bien sûr, selon la situation individuelle de chacun.

Voici les conséquences les plus couramment rapportées par les personnes concernées et par leur entourage.

Conséquences financières	Conséquences familiales	Conséquences sociales	Conséquences émotionnelles	Conséquences professionnelles
<ul style="list-style-type: none">• Pertes d'argent• Dettes avec ou sans poursuites• Factures non payées• Crédits multiples• Utilisation de budgets destinés à d'autres fins	<ul style="list-style-type: none">• Conflits conjugaux et familiaux• Mensonges• Manque de communication• Violence verbale/physique• Séparation / divorce	<ul style="list-style-type: none">• Isolement• Emprunts• Conflits avec l'entourage• Précarisation	<ul style="list-style-type: none">• Dépression• Anxiété• Honte• Culpabilité• Idées suicidaires avec ou sans passage à l'acte	<ul style="list-style-type: none">• Retards• Absentéisme• Irritabilité• Manque de concentration• Licenciement

Jouer excessivement coûte beaucoup d'argent et peut rapidement entraîner des **problèmes financiers**.

Emprunter auprès de parent, amis, de banques et d'autres organismes de crédit s'accumule pour continuer à jouer ou pour payer les factures de la vie quotidienne.

Ces prêts sont remboursés par de nouveaux prêts, c'est le début du cercle vicieux. Parfois, cela mène au vol.

La personne essaie de justifier le mensonge ou le vol en disant que c'est un "prêt" qu'il remboursera une fois qu'il a récupéré ses pertes.

Pendant ce temps, avec les soucis financiers peuvent apparaître des conflits avec l'entourage et l'image de soi peut être ternie.

Le jeu devient alors une véritable **évasion de la réalité**.

Mais tant que le jeu est considéré comme une solution, le cercle vicieux continue ... Jusqu'à la disparition totale des ressources.



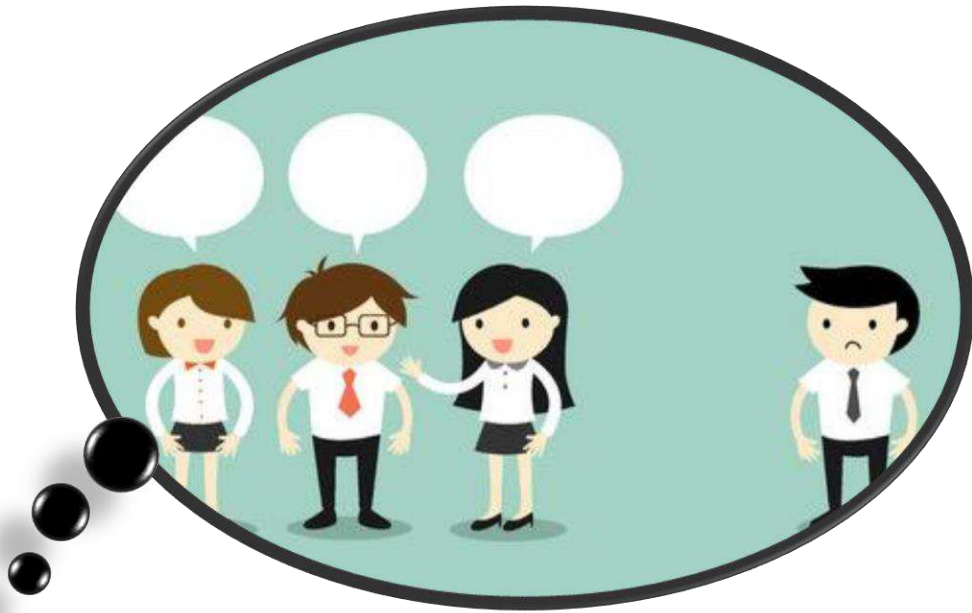
Les familles de joueurs pathologiques peuvent être soumises à des stress importants amenant à des conflits réguliers.

Le jeu pathologique peut aussi avoir de graves conséquences sur les enfants qui peuvent se sentir délaissés, négligés avec des réactions de colère.

Le problème peut être caché pendant longtemps, sa découverte et les répercussions des pertes provoquées par le jeu peuvent avoir des conséquences très graves sur la situation de la famille.

Les taux de séparation et de divorce sont beaucoup plus élevés que dans le reste de la population.





A côté du jeu, le reste de la vie perd son intérêt.

Petit à petit les autres activités sont abandonnées et le joueur se retrouve exclusivement dans le monde du jeu.

Tôt ou tard, les conflits avec les gens autour de lui apparaissent.

Des excuses sont inventées par le joueur pour expliquer pourquoi il n'a pas d'argent, pourquoi il fuit ses responsabilités, etc.

Certaines personnes en ont assez et s'éloignent.

Peu à peu, le joueur se retrouvera isolé socialement.

Malgré l'espoir de "**gagner le jackpot**" qui résoudrait tous ses problèmes, il se sent inévitablement coupable et son image de lui devient de plus en plus négative.

Être constamment préoccupé par le jeu, «gérer» l'argent, inventer des excuses et se défendre provoque beaucoup de stress.

Malgré le fait que le joueur trouve toutes sortes de raisons pour justifier son comportement, il ressent parfois du désespoir et de la culpabilité.

Être sous pression constante peut entraîner une nervosité permanente, de l'anxiété et des symptômes de dépression.

De plus, à mesure que l'isolement social augmente, il devient difficile de trouver quelqu'un à qui parler.

Le joueur se replie de plus en plus sur lui-même et ne voit parfois aucune issue.

De nombreux joueurs excessifs ont un mode de vie problématique...

Régime hypocalorique, beaucoup d'alcool et / ou de cigarettes, peu de sommeil et donc une fatigue permanente.

En même temps, quelqu'un qui joue excessivement est soumis à un stress constant parce que du jeu et toutes les conséquences négatives qui en découlent.

Tous ces facteurs s'accumulent et entraînent des symptômes physiques: troubles du sommeil, maux de tête, troubles gastro-intestinaux, etc.



La personne est tellement prise par le jeu que son travail ou ses études peuvent en souffrir.

La **concentration diminue** car le joueur prépare constamment sa prochaine session de jeu ou réfléchit à la façon de gagner de l'argent.

Certains jouent également au travail, sur leur ordinateur ou leur téléphone.

Si le joueur est en contact avec de l'argent au travail, il peut être tenté "**d'emprunter**" de l'argent.

Le jeu (bien que caché le plus longtemps possible) entraîne des conflits avec les collègues et les supérieurs.

Enfin le licenciement peut survenir et aggraver les problèmes financiers, ainsi que le cercle vicieux.





<https://www.youtube.com/watch?v=K85dIMROnNk>

PART 5



LES MESURES PRÉVENTIVES ET
LES MESURES À DISPOSITION DU JOUEUR...
OPTIONS

Les **actions actives** se traduisent par la mise à disposition d'un ensemble d'outils/options qui permettront aux joueurs de définir leurs propres **limites et/ou les préserver des risques par des mesures préventives...**

Également, le joueur pourra consulter à tout moment la rubrique « **JEU RESPONSABLE** » accessible sur toutes les pages des différents sites.



Au sein de cette rubrique, le joueur aura à sa disposition les conseils utiles pour prévenir tous risques de dépendance, la possibilité de s'inscrire sur les registres d'interdits de jeux et la procédure à suivre ainsi que la liste des organismes spécialisés dans la lutte contre l'addiction.

N'oubliez pas que la Commission des Jeux de Hasard protège les joueurs.

Il peut, s'il le désire, se faire interdire l'accès aux casinos, salles de jeux et jeux en ligne.

Il trouvera toutes les informations sur le site de la Commission de Jeux de Hasard.

Vous trouverez ci-après quelques outils/options à disposition sur nos sites afin de protéger nos joueurs.

L'inscription est
OBLIGATOIRE

Un joueur doit
fournir ses
**informations
personnelles**
(nom, prénom,
date de naissance,
etc).

Un call est réalisé vers le
**webservice de la CJH pour
vérifier si le joueur n'est pas
exclu (EPIS)** et si les données
encodées à l'inscription sont bien
conformes au NRN.

Sachez que l'EPIS est un
**système électronique qui
regroupe tous les joueurs
exclus** fournis par la CJH.

https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jksweb_fr/protection/forbid/

Tous les joueurs qui s'inscrivent dans un casino en ligne doivent **saisir leurs données personnelles**.

Par conséquent, **aucun mineur ne sera en mesure de finaliser l'enregistrement de son compte ni ne pourra jouer en argent réel**.

S'il a fourni de fausses informations au moment de son inscription, son compte pourra faire l'objet d'une **clôture définitive**.

Sachez également qu'à la connexion, les joueurs n'ont accès qu'aux pages qui leur sont accessibles en fonction de leur âge.

Par exemple, un joueur de moins de 21 ans n'a pas accès à la partie casino qui n'est autorisée que pour les plus de 21 ans.



Considérée par beaucoup comme une mesure extrême, l'auto-exclusion peut néanmoins s'avérer très utile dans certains cas.

Grâce à cette fonction, un joueur enregistré dans un casino en ligne peut solliciter à sa guise le **blocage de son compte**, et ce de manière temporaire ou permanente.

La période d'auto-exclusion se définit généralement sur un laps de temps spécifique (15 jours, 30 jours, 1 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois, ...).

La procédure d'auto-exclusion peut également porter sur une durée indéterminée.

« Avez-vous été englué dans une série interminable de défaites ? Avez-vous délibérément misé de l'argent que vous ne pouviez pas vous permettre de perdre ? Le jeu en ligne a-t-il eu un impact négatif sur votre façon de vivre dernièrement ? Dans ce cas, envisagez l'auto-exclusion ! »

COMPTE	AUTO-EXCLURE
Identité	Auto-exclusion pour
Historique	1 jour
Paramètres	1 semaine
Parrainage	15 jours



Les limites sont probablement les **meilleurs outils de prévention** dont disposent les joueurs en ligne.

En établissant des limites de dépôt (conjointement à des limites de mise), le joueur pourra jouer à ses jeux favoris en toute décontraction **sans céder à la tentation** de recharger son compte après l'épuisement de son capital de jeu.

Les limites définies empêcheront l'utilisateur de dépenser plus d'argent que de raison.

LIMITES DE DÉPÔT

Limite par défaut

Vos dépôts sont limités à 500 € par semaine (du lundi au dimanche).

Vous aviez défini des limites personnelles ? Elles continuent bien entendu de s'appliquer.

DÉSACTIVER CETTE LIMITE


Limites personnelles

24 heures
Dépôts possibles :
sans limite

7 jours
Dépôts possibles :
sans limite

1 mois
Dépôts possibles :
sans limite

JE CONTINUE

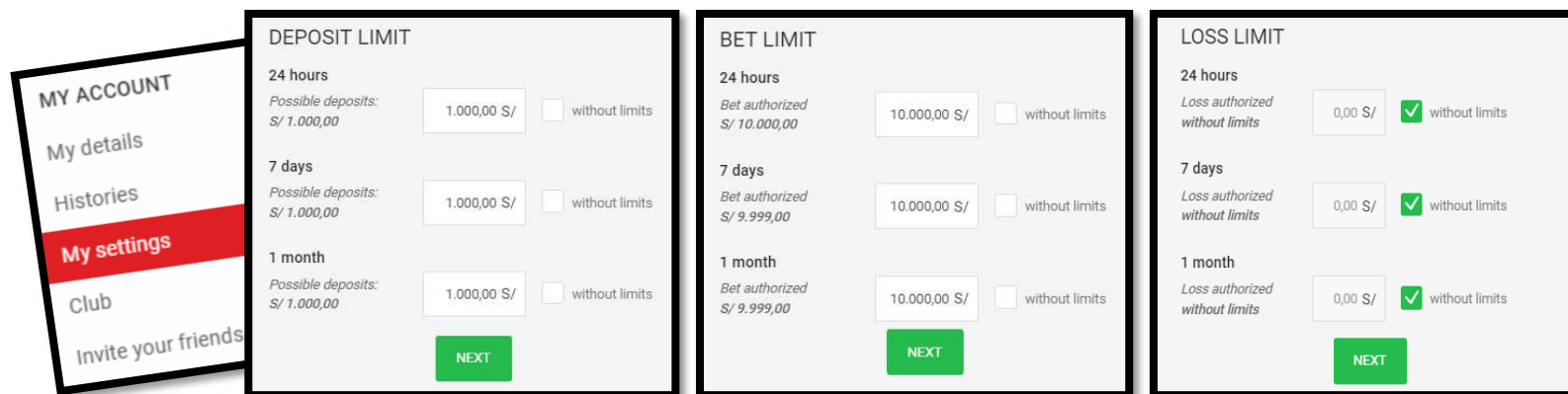


Le jeu responsable, c'est le jeu jusqu'à une certaine limite.

Sur certains sites, le joueur aura également la possibilité d'instaurer d'autres limites tels que...



Le client pourra également personnaliser celles-ci selon ses besoins.



MY ACCOUNT

- My details
- Histories
- My settings**
- Club
- Invite your friends

DEPOSIT LIMIT

24 hours
Possible deposits: S/ 1.000,00 without limits

7 days
Possible deposits: S/ 1.000,00 without limits

1 month
Possible deposits: S/ 1.000,00 without limits

BET LIMIT

24 hours
Bet authorized S/ 10.000,00 without limits

7 days
Bet authorized S/ 9.999,00 without limits

1 month
Bet authorized S/ 9.999,00 without limits

LOSS LIMIT

24 hours
Loss authorized without limits without limits

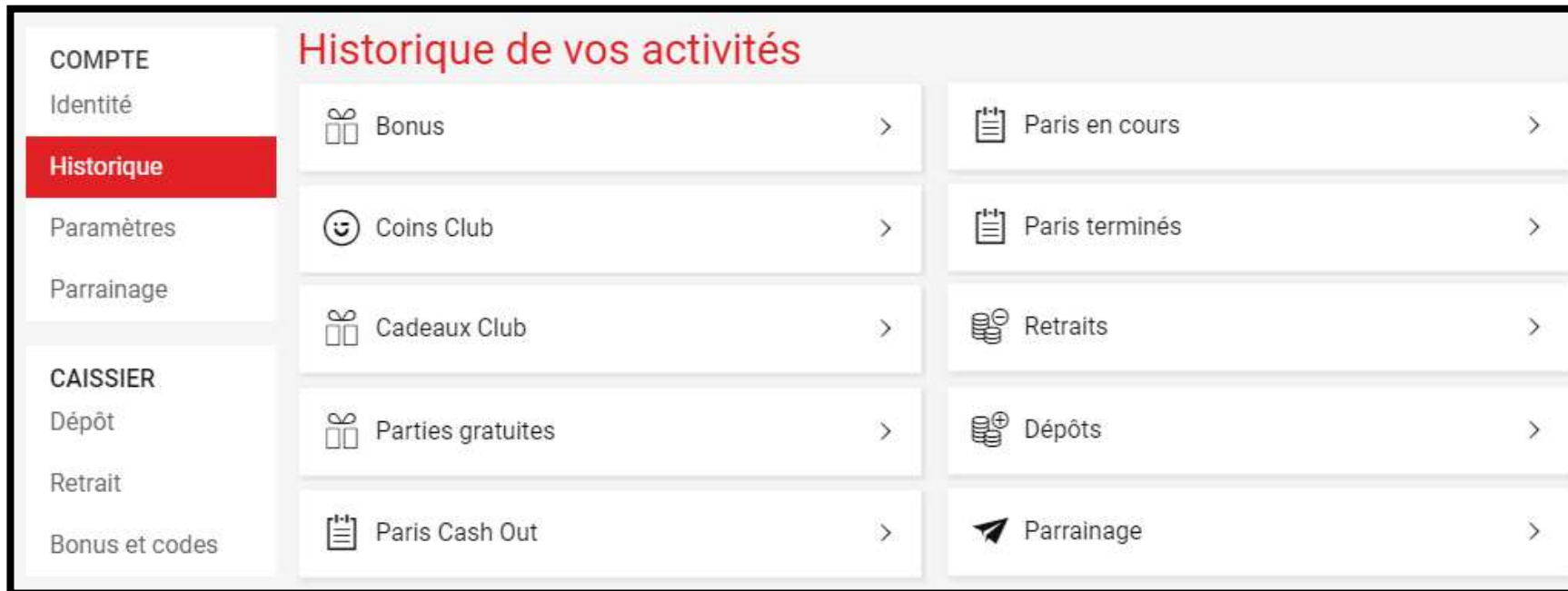
7 days
Loss authorized without limits without limits

1 month
Loss authorized without limits without limits




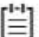






NEXT

Bien que cela puisse sembler paradoxal, l'aperçu de l'historique de jeu, du nombre de parties auxquelles le joueur a participé, des jeux auxquels il a joué et du temps qu'il y a consacré est en parfaite symbiose avec le jeu responsable.

Avoir une **image réelle de sa façon de jouer** peut parfois provoquer une réelle prise de conscience pour le joueur.



The screenshot shows a user account interface. On the left is a vertical menu with the following items: COMPTE, Identité, **Historique** (highlighted in red), Paramètres, Parrainage, CAISSIER, Dépôt, Retrait, and Bonus et codes. The main content area is titled 'Historique de vos activités' and contains a grid of activity items, each with an icon and a right-pointing arrow:

Historique de vos activités	
 Bonus	 Paris en cours
 Coins Club	 Paris terminés
 Cadeaux Club	 Retraits
 Parties gratuites	 Dépôts
 Paris Cash Out	 Parrainage

Mieux vaut prévenir que guérir...


Les **tests auto-évaluatifs** s'appliquent à une pléthore de choses, y compris dans le cadre de la prévention des comportements à risque (comme le jeu pathologique).

En ligne, les joueurs pourront trouver une batterie de tests qui, en fonction des réponses fournies, évalueront objectivement leur degré d'addiction et, le cas échéant, indiqueront quelles actions privilégier.

Sur notre site, le joueur aura la possibilité de faire ce test sur notre page de jeu responsable...

Outils jeu responsable

Circus vous encourage à utiliser de manière responsable les jeux et les paris sportifs du site. Profitez des différents outils mis à votre disposition pour que le jeu reste un véritable plaisir.



Testez votre profil de joueur

Vous souhaitez connaître votre profil de joueur ? Testez à tout moment votre profil grâce au questionnaire en ligne d'auto-évaluation proposé par l'ASBL « Aide aux joueurs ».

Effectuez ce test à intervalle régulier afin de connaître quel est votre rapport au jeu. En fonction de votre résultat, nous vous invitons à utiliser nos autres outils Jeux Responsables ou à consulter notre page [Jeu Responsable](#) pour plus d'information.

[JE TESTE MON PROFIL](#)

Disponible dans la partie inférieure du site que l'utilisateur soit en ligne ou hors ligne.

Cette page comporte:

- Un accès aux **formulaires d'exclusion de jeux** de la CJH (interdiction volontaire ou par un tiers).
Le joueur s'inscrit donc sur la liste EPIS.
- Un accès aux **informations fournies par le CJH**.
- Toutes les **adresses utiles de services d'aide** aux joueurs en Belgique.
- Un **dépliant officiel** de la Commission de jeux afin de pouvoir être aiguillé.
- Une section « **Outils** » comportant:
 - ✓ Un test.
 - ✓ Des informations sur les limites.
 - ✓ Des informations sur l'auto-exclusion.



Lorsque le joueur estime qu'il doit être protégé des dangers potentiels du jeu, il peut demander une interdiction d'accès à la Commission des jeux de hasard.

Il n'aura alors plus accès aux casinos (réels et en ligne), aux salles de jeux automatiques (réelles et en ligne) et aux agences de paris (uniquement en ligne).

Pour se faire, il devra remplir le formulaire qu'il pourra trouver sur le site de la commission → https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/protection/forbid/free/index.html



PART 6



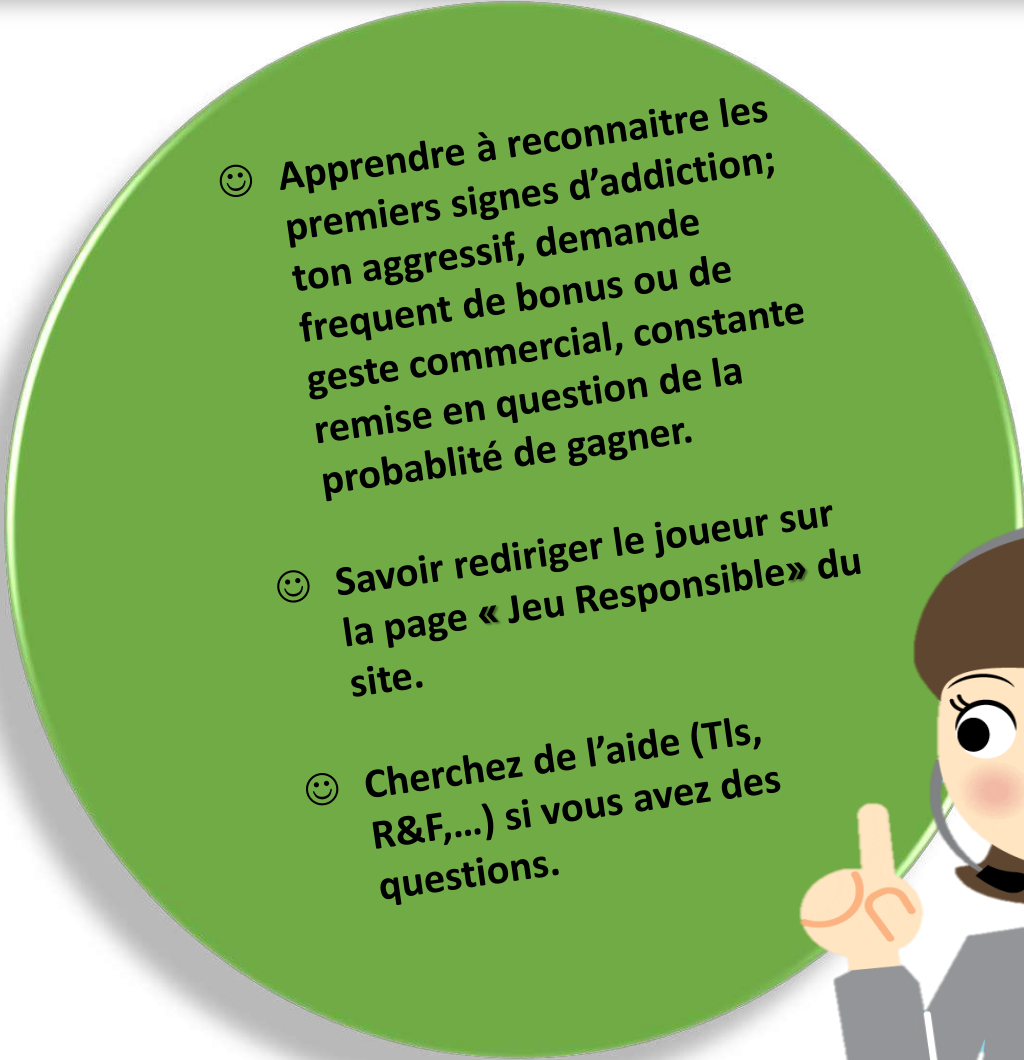
DETECTER ET CONSEILLER

Dans le cadre de l'optimisation de notre politique de **Jeu Responsable**, il est important que vous sachiez comment traiter un cas d'addiction qui se présenterait à vous.

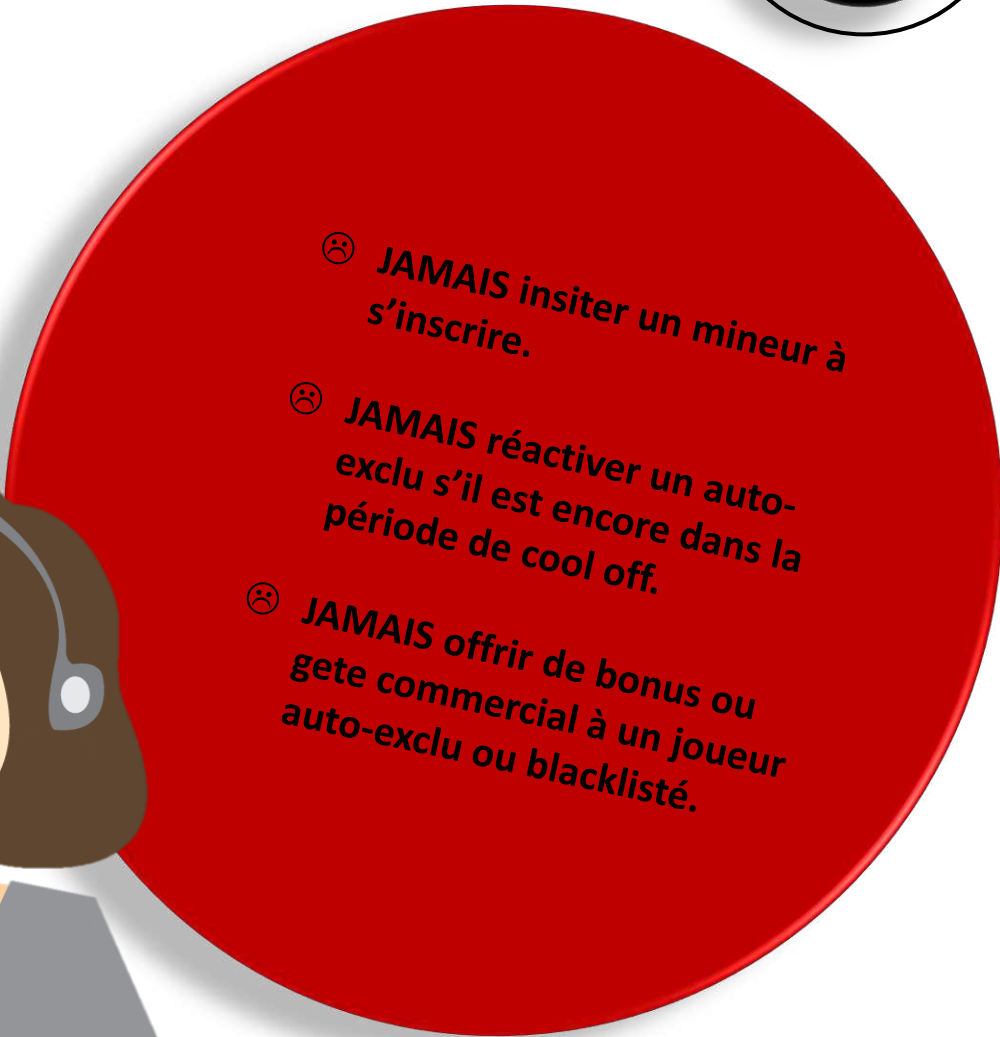
Il est rare qu'un joueur vous contacte par chat, email ou téléphone pour vous avouer qu'il a des problèmes de jeu. La plupart du temps, il préférera s'auto-exclure de lui-même, que ce soit temporairement ou définitivement, sans avoir à passer par le service client.

Il est alors important que vous sachiez repérer un joueur addict de façon proactive mais surtout que vous sachiez le conseiller et le guider.



- 
- ☺ Apprendre à reconnaître les premiers signes d'addiction; ton agressif, demande frequent de bonus ou de geste commercial, constante remise en question de la probabilité de gagner.
 - ☺ Savoir rediriger le joueur sur la page « Jeu Responsable » du site.
 - ☺ Cherchez de l'aide (TIs, R&F,...) si vous avez des questions.



- 
- ☹ JAMAIS insister un mineur à s'inscrire.
 - ☹ JAMAIS réactiver un auto-exclu s'il est encore dans la période de cool off.
 - ☹ JAMAIS offrir de bonus ou geste commercial à un joueur auto-exclu ou blacklisté.

1. Manquez-vous régulièrement vos heures de travail ou d'études pour jouer ?
2. Jouez-vous pour gagner de l'argent au lieu de régler des dettes ou résoudre des problèmes financiers ?
3. Après avoir perdu au jeu, avez-vous le besoin de rejouer le plus vite possible ?
4. Jouez-vous souvent jusqu'au dernier centime que vous avez sur vous ?
5. Avez-vous déjà emprunté, volé ou menti pour financer vos jeux d'argent ?
6. Avez-vous déjà vendu quoi que ce soit pour financer vos jeux d'argent ?
7. Perdez-vous parfois votre intérêt pour votre famille ou vos proches ?
8. Avez-vous déjà joué pour fuir les conflits, les frustrations ou les déceptions ?
9. Vous énervez-vous facilement et devenez-vous irritable si vous ne jouez plus ?
10. Vous sentez-vous dépressif car vous êtes joueur ?





Afin de vous aider, voici quelques indices vous permettant de vous conforter dans votre analyse :

- Rupture de comportement dans ses habitudes de dépôt, retrait ou jeu.
- Un joueur qui ne faisait que de petits dépôts commence lentement à augmenter les sommes déposées.
- Le joueur redépose après chaque pari perdu.
- Le joueur n'encaisse pas ses gains et rejoue tout ce qu'il gagne de façon quasi systématique.
- Le joueur change constamment ses limites et n'arrive pas à se décider.
- Le joueur s'est déjà auto-exclu plusieurs fois auparavant et demande la réouverture de son compte avant la date d'échéance.
- Le joueur utilise beaucoup de cartes bancaires qui ne lui appartiennent pas.
- Le joueur vous contacte très souvent afin de réclamer un bonus.
- Le joueur se plaint très fréquemment de nos jeux et du site en général.
- Le joueur considère que le site est truqué et que c'est entièrement de notre faute s'il perd constamment.
- Le joueur devient facilement agressif et à tendance à vous insulter.



Il est important, lorsqu'un joueur vous contacte et **vous avoue une addiction potentielle**, de lui donner le **sentiment qu'il est écouté** et qu'il n'est pas face à un robot. Il ne suffit pas d'un simple raccourci clavier qui renvoie un template basique ou d'une macro impersonnelle et approximative.

Il est nécessaire et conseillé de poser des questions au joueur, de jauger en quelque sorte son « niveau » d'addiction.

Le joueur vous dit qu'il a perdu beaucoup d'argent ces derniers temps et vous demande un bonus ?

Expliquez-lui qu'il peut instaurer des limites de dépôt sur son compte afin de pas réitérer cela.

Offrez-lui la possibilité de faire une pause, de prendre quelques semaines pour faire le point et savoir où il en est (auto-exclusion).

S'il vous semble complètement désespéré, au bout du rouleau, **offrez-lui de fermer son compte de façon définitive**.

Il est également primordial que vous expliquiez au joueur qu'il peut se faire **interdire de jeu à l'échelle nationale, tant dans les casinos en dur que sur les sites de jeux en ligne** en remplissant un formulaire disponible sur le site de la commission des jeux de hasard.

Finalement, dès lors que vous soupçonnez un joueur d'avoir des problèmes de jeu, renvoyez le sur la page de jeu responsable disponible sur chaque site.

Dites votre problème de jeu à quelqu'un en qui vous avez confiance ...

Demandez de l'aide, pour gérer temporairement votre argent, pour parler de vos difficultés, etc.

Votre entourage peut vous soutenir.

Ils peuvent vous rappeler vos objectifs, vos plans et ce que vous voulez construire dans votre vie.

Avez-vous peur de la réaction des autres?

C'est compréhensible et c'est pourquoi nous vous conseillons de choisir des personnes de confiance pour pouvoir en parler (famille, amis, médecin, etc.)...

Une organisation peut même vous aider.

N'hésitez pas à consulter notre page de jeu responsable afin de trouver des organismes pouvant vous aider.



- Assurez-vous que vous ne pouvez pas déposer plus d'argent que vous ne le pouvez.
- Donnez des instructions claires à votre famille, à vos amis, au patron ou à tout ce que vous voulez qu'ils ne vous prêtent PAS d'argent.
- Arrangez-vous avec la banque pour que vous puissiez retirer de l'argent uniquement après le paiement des ordres permanents (factures).
- Remboursez vos dettes: faites appel à un service de médiation de la dette compétent ou demandez de l'aide pour la gestion budgétaire.
- Instaurez une limite de dépôt et de mise appropriée.





Il y a des circonstances dans lesquelles vous ressentez un grand désir de jouer.

Si vous voulez diminuer ou arrêter le jeu, il est important de connaître ces situations et de trouver un moyen de les gérer avec des alternatives.

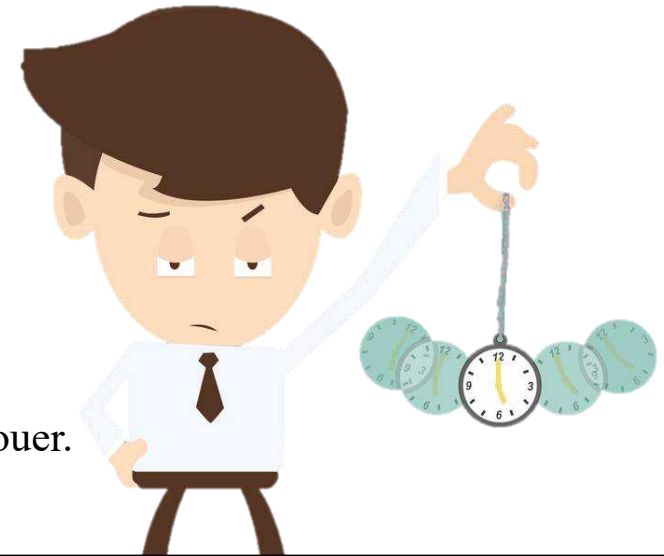
Vous aurez peut-être besoin de temps pour trouver les alternatives les plus appropriées.
Ne vous mettez pas trop de pression ... Chaque changement demande du temps!

Assurez-vous que vous n'êtes jamais seul dans un endroit où vous jouez.
Placez votre ordinateur dans le salon ou un lieu de passage et connectez-vous uniquement lorsque des personnes vous entourent.

N'utilisez votre ordinateur qu'à certaines heures, par exemple jamais après 22 heures, et limitez le temps que vous passez à jouer, par exemple au maximum une demi-heure par jour.

Planifiez cette demi-heure juste avant d'aller travailler, avant d'avoir un rendez-vous ou juste avant de vous y rendre afin de vous limiter.

Demandez à une personne de confiance si vous pouvez l'appeler lorsque vous ressentez le désir de jouer.



Les anciens joueurs disent souvent qu'ils s'ennuient après avoir arrêté de jouer.

Cela s'explique par la place qu'occupe le jeu dans leur vie.

Un manque, un vide se fait très vite sentir quand on arrête de jouer.

N'hésitez pas à chercher d'autres moyens de passer agréablement votre temps libre.

Voici quelques exemples: Essayez un sport que vous aimez / Faites un cycle de marche une petite heure par jour / Rejoignez une association / ...

Le stress et la tension sont souvent cause de problèmes de jeu.

Vous pouvez apprendre à gérer les tensions d'une autre manière (dormir suffisamment, manger sainement, vous détendre,...).

Acceptez l'aide des autres et ne restez pas isolé.

Ne pensez pas constamment à demain, mais regardez comment vous pouvez influencer positivement votre vie aujourd'hui. Profitez des petites choses (un compliment, une tâche accomplie, un bon repas). Fixez-vous de petits objectifs réalisables qui sont importants pour vous.



- !/? Jouez avec modération et assimilez le jeu en ligne à une forme de divertissement ;
- !/? Utilisez les outils de jeu responsable que le casino met à votre disposition pour définir vos limites de dépôt ;
- !/? Ne commettez jamais l'erreur de considérer les sites de jeux en ligne comme une source de revenus complémentaires ;
- !/? Consultez l'historique de vos transactions, de vos gains et de vos pertes afin de superviser l'ensemble de vos dépenses;
- !/? Assurez-vous de bien comprendre les règles du jeu auquel vous jouer avant d'y engager des mises en argent réel ;
- !/? Avant de commencer, fixez-vous un temps de jeu déterminé;
- !/? Ne pariez jamais une somme d'argent que vous ne pouvez pas vous permettre de perdre ;
- !/? Alternez le jeu en ligne et d'autres activités (sociales ou récréatives) ;
- !/? Ne jouez jamais en état d'ébriété ou sous l'influence de substances illicites ;
- !/? Prenez des pauses fréquentes afin de ne pas vous laisser emporter par le feu de l'action.



Suspendre
préventivement le
compte avec la mention
"menace suicide" dans
l'extranet.

Répondre au joueur en
l'invitant à consulter la
page <https://www.preventionsuicide.be/fr/les-activit%C3%A9s/ligne-de-crise-0800-32-123.html>

L'inviter à ne pas rester
seul.





Il est possible d'être confronté à un client agacé et/ou frustré qui ne trouve aucune autre issue que de s'en prendre à l'agent.

En cas de menace envers l'intégrité physique des agents ou du personnel de salle vous devez:

- Suspendre le compte préventivement et mettre le ticket en Need Help From TL.
- Vérifier dans l'onglet "Visits" de l'extranet dans quelles salles le joueur se rend régulièrement.
- Faire un e-mail à Karim pour l'avertir afin qu'il prévienne les salles

→ Ex.: *CI - Menaces envers la salle Circus Braine - #2036210.*



QUESTION?



GAMING1

Rue Saint-Exupéry, 17
4460 Grâce-Hollogne. Belgique

GAMING1 MALTA

SCM1001
Unit 507 Ricasoli
SmartCity. Malta

www.gaming1.be

info@gaming1.com

A MEMBER OF  **ARDENT
GROUP**



ORGANISATION ET PROCÉDURES INTERNES

APPLICABLES AUX FILIALES

-CIRCUS CASINO FRANCE-

EXPLOITANT UNE DSP ET/OU UNE AUTORISATION DE JEUX SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Description des procédures

<u>Version</u>	<u>Date</u>	<u>Auteur(s)</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Approbation</u>
<u>V1.0</u>	<u>01/11/2020</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA</u>	<u>Version Initiale</u>	
<u>V2.0</u>	<u>28/02/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA, revu par Thibaut COLLARD</u>		
<u>V3.0</u>	<u>25/03/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA, revu par Thibaut COLLARD</u>	<u>Adaptation au template Groupe G1 et intégration feedback A&O</u>	
<u>V4.0</u>	<u>04/04/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA</u>		
<u>V5.0</u>	<u>15/05/2022</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Sébastien LECLERCQ (Directeur Général Circus Casino France) ;</u> • <u>Philippe ESCUER (DR Casino de Briançon et DGD Casino d'Allevard) ;</u> 	<u>Volonté du Groupe G1 d'associer les déclarants Tracfin locaux tout en mettant à jour les procédures internes sur base des suggestions</u>	

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
 Reçu le 12/07/2023

		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Benôît ENGELS</u> (DR <u>Casino de Vals-Les-Bains</u>) ; • <u>Pierre BACQUE</u> (DR <u>Casino de Port-Leucate</u>) ; • <u>Robert PLUMIER</u> (DR <u>Casino de Barbotan-Les-Thermes</u>) ; • <u>Eric ARGENTI</u> (DR <u>Casino de Balaruc-Les-Bains</u>) ; • <u>Philippe LORIOT</u> (DR <u>Casino de Carnac</u>) ; • <u>Jacques Ré</u> (DR <u>Club Circus Paris</u>) 	<p><u>pratiques des DR des sites d'exploitation.</u></p>	
<u>V6.0</u>	<u>21/05/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA, revu par Thibaut COLLARD et Sébastien LECLERCQ</u>	<u>Synthèse des versions V1.0 à V5.0</u>	
<u>V7.0</u>	<u>05/09/2022</u>	<u>Olivier BOVA</u>	<u>Insertion d'une recommandation de la DCPJ du 29 juillet 2022 et ajout d'une colonne « approbation » au tableau introductif</u>	<u>Thibaut Collard, le 18.10.22</u>
<u>V8.0</u>	<u>11/12/2022</u>	<u>Thierry LETARD, Olivier BOVA et Sébastien LECLERCQ</u>	<u>Actualisation de la synthèse des risques (Annexe VII , page 54) ; mise à jour de l'annexe I</u>	

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

1. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	5
2. PRINCIPES ET DEFINITIONS ESSENTIELS	7
2.1 Principes et Définitions	7
2.2 Notions inhérentes au blanchiment :	8
3. ORGANISATION ET CONTRÔLES INTERNES	9
3.1. Politique et Procédure de groupe	9
3.2. Responsables anti-blanchiment	9
3.4. Recrutement et formation	10
3.5. Signalement des violations internes (<i>Lanceurs d'Alerte</i>)	10
3.6. Implémentation, contrôle et actualisation	11
4. APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES	12
5. EVALUATION GLOBALE DES RISQUES	12
6. VIGILANCE CONTINUE A L'EGARD DES CLIENTS ET EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES	14
6.1. Entrée du Client dans l'établissement : identification et vérification de son identité	14
6.2. Evaluation individuelle des risques et vigilance continue à l'égard du Client	15
6.2.1. Identification des caractéristiques du Client	15
6.2.2. Évaluation individuelle des risques BC/FT du Client	16
Formulaire EIR	17
6.3. Vigilance continue à l'égard des opérations du Client	19
7. ANALYSE ET DECLARATION DE SOUPCONS	22
7.1. Analyse des opérations atypiques, faits et fonds suspects	22
7.2. Déclaration de soupçons à TRACFIN	23
7.2.1. Opérations, faits et fonds sujets à déclaration	23
7.2.2. Personne en charge de la déclaration	23
7.2.3. Modalités de la déclaration	24
7.2.4. Contenu de la déclaration	25
7.2.5. Délai de déclaration à TRACFIN	25
7.2.6. Déclaration immédiate après investigation interne	25
7.2.7. Rapports et demandes d'informations complémentaires de TRACFIN	26
7.2.8. Protection des déclarants de bonne foi	26
7.3. Interdiction de divulgation	27
7.5. Nouvelle évaluation individuelle des risques	28
8. CONSERVATION DES DONNEES ET DOCUMENTS	28
9. PROTECTION DES DONNEES	29
10. VEILLE JURIDIQUE	29

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

11. CONTRÔLE INTERNE ET MISE EN PLACE D'UN RAPPORT ANNUEL A L'ATTENTION DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE (SCC).....	29
12. PROCEDURE DE GEL DES AVOIRS.....	30
ANNEXE I : DECLARANTS TRACFIN PAR ENTITE CCF.....	31
ANNEXE II : PROCEDURE LAB.OIRR	36
ANNEXE IV EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES (IRA)	40
ANNEXE V : PROCEDURE INTERNE CIRCUS CASINO FRANCE RELATIVE A L'ACCEPTATION DES PAIEMENTS PAR CHEQUE BANCAIRE	44
ANNEXE VI : VIGILANCE TRACFIN	47
ANNEXE VII : GEL DES AVOIRS.....	48
ANNEXE VII : SYNTHESE DES RISQUES.....	53

1. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

En tant que membre de GAMING1, la société CIRCUS CASINO FRANCE opère respectivement, sur le territoire français, les club de jeux et casinos terrestres suivants : Club Circus Paris, Casino Circus Allevard, Casino Circus Briançon, Casino Circus Carnac, Casino Circus Leucate, Casino Circus Vals Les Bains, Casino Circus Balaruc, Casino Circus Barbotan.

En tant que prestataires de jeux de hasard, ces divers club et casinos sont soumis à la législation française visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») conformément à/au(x) :

- Titre IV du Livre V de la partie législative du Code Monétaire et Financier (ci-après « CMF ») : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales » soit les articles L-561-1 à L-564-2 CMF et R-561-38 à R-561-38-9 CMF.
- L'arrêté du 25 février 2019 relatif aux procédures internes et au contrôle interne mis en place par les opérateurs de jeux ou de paris visés par le point 9° de l'article L-561-2 du Code Monétaire et Financier pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- L'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, modifiée par :
 - les lois n°2017-257 du 28 février 2017 (article 34), n° 2019-222 du 23 mars 2019 (article 102), n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 89) ;
 - les décrets n° 2018-284 du 18 avril 2018, n°2020-118 et 2020-119 du 12 février 2020
 - les ordonnances n°2018-1125 du 12 décembre 2018, n° 2020-115 du 12 février 2020, n°2020-1342 du 4 novembre 2020, n°2020-1544 du 9 décembre 2020, n°2021-958 du 19 juillet 2021, n°2021-1735 du 22 décembre 2021 et n°2022-230 du 15 février 2022 ayant pour but de renforcer le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le groupe GAMING1 auquel appartient CIRCUS CASINO FRANCE, tient compte et met à jour ses procédures internes communes conformément aux :

- Notes Interprétatives et Recommandations du GAFI

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

- Directives de l'Union Européenne et des groupes de réflexion sur les apports des dites directives notamment l'« *expert group on money laundering and terrorist financing* » de l'Union Européenne ainsi que des groupes de travail, et notamment, sur le territoire français, celui de l'OLAB (l'Observatoire français de la Lutte Anti-Blanchiment).

Lignes directrices conjointes de Tracfin et des autorités de contrôle (SCCJ, Service Central des Courses et Jeux, pour les clubs et casino terrestres. (NB : le cadre de référence du 3 juin 2021 pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu au X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 ne s'applique pas aux clubs et casinos terrestres tout comme les « Lignes directrices conjointes de l'autorité de régulation des jeux en ligne et de tracfin sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » dont la dernière version avait été publiée en décembre 2019).

- Le recommandations et rapports du Conseil d'Orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB).

CIRCUS CASINO FRANCE s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Législation anti-blanchiment. CIRCUS CASINO FRANCE a établi dans ce cadre une politique et procédure anti-blanchiment, qui tient compte des risques de BC/FT auxquels les casinos terrestres sont exposés, afin de prévenir efficacement, détecter et empêcher le BC/FT en leur sein (la « Politique et Procédure »).

La Politique et Procédure s'applique aux casinos terrestres opérés par CIRCUS CASINO FRANCE à tous les jeux de hasard qu'ils proposent (jeux de table et jeux automatiques). Elle vise par conséquent, sans prétendre à l'exhaustivité, à familiariser les dirigeants, employés et agents éventuels des établissements terrestres de jeux de hasard qui sont amenés à appliquer la Législation anti-blanchiment de par leurs fonctions, à leur obligations anti-blanchiment.

Le non-respect des obligations découlant de la Législation anti-blanchiment constitue une violation de normes légales et/ou réglementaires pouvant entraîner des sanctions administratives, civiles et/ou pénales et un risque réputationnel importants pour CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos et salles de jeux ; ainsi que des mesures disciplinaires sévères, y compris le licenciement et la dénonciation aux autorités réglementaires et judiciaires compétentes (y compris en vue de poursuites éventuelles du chef d'infractions pénales) pour ses préposés.

Les dirigeants, Employés et agents éventuels de CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos terrestres doivent par conséquent se conformer à la Politique et Procédure à tout moment.

2.1 Principes et Définitions

- ✚ **Blanchiment d'argent** : délit qui consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende.
- ✚ **Financement du terrorisme** : Fait de fournir ou de réunir des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes. Infraction pénale punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.
- ✚ **TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins)** : La cellule Tracfin, créée en 1990, sans préjudice quant à la date exacte, rattachée au Ministère de l'Action et des comptes publics, constitue à la fois une centrale du renseignement et un service d'expertise anti-blanchiment
- ✚ **Sanctions financières** signifie les mesures d'embargo, de gel des avoirs et autres mesures restrictives adoptées par les Etats (en ce compris la France) et/ou les organisations supranationales (en ce compris l'Union européenne) au travers de lois et règlements, dans le but de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, aux violations des droits de l'homme, à la déstabilisation des États souverains ou à la prolifération d'armes de destruction massive.
- ✚ **Employé** signifie tout membre du personnel de CIRCUS CASINO FRANCE et de ses casinos terrestres qui est ou pourrait être impliqué dans la prévention du BC/FT dans le cadre de ses fonctions – et ce notamment par le biais de contacts (in)directs avec des Clients, par la surveillance des Clients et/ou des jeux de hasard, et/ou par d'autres activités opérationnelles pertinentes.
- ✚ **Client** signifie toute personne physique qui se présente à un casino ou une salle de jeux terrestre opéré par CIRCUS CASINO FRANCE afin de participer à des jeux de hasard. Toute personne qui accède ou tente d'accéder à l'établissement, en ce compris donc un client potentiel, est qualifié de Client aux fins de la Politique et Procédure.
- ✚ **Bénéficiaire effectif (UBO)** signifie toute personne physique pour le compte de laquelle une opération de jeu est effectuée par un Client d'un casino terrestre.
- ✚ **Personne politiquement exposée (PEP)** signifie toute personne physique à qui a été confiée des fonctions publiques importantes en France ou à l'étranger, ainsi que les membres de sa famille et toute personne physique connue comme étant étroitement associée à un PEP.
- ✚ **Drop** s'entend de manière générale comme la dépense d'un client par l'achat en caisse ou l'achat de crédits aux machines à sous.
- ✚ **Pays tiers à haut risque** signifie tout pays présentant un risque géographique élevé de BC/FT tel qu'identifié sur le(s) site(s) internet www.tresor.economie.gouv.fr ou www.fatf-gafi.org.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

✚ **Les établissements de Jeux** sont soumis à une réglementation stricte définie principalement par l'arrêté modifié du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des casinos (« l'Arrêté »). Par extension à la réglementation TRACFIN de l'article 15 in fine de l'Arrêté, les collaborateurs ayant un agrément ministériel sont dans l'obligation de suivre une formation à la Lutte Contre le Blanchiment dans les 90 jours suivant leur embauche.

✚ **Les Directeurs Responsables de Casinos et de Clubs de Jeux** sont assujettis au titre de l'article L.561-2- 9° du Code monétaire et financier.

2.2 Notions inhérentes au blanchiment :

Le blanchiment est le fait de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (article 324-1 du code pénal).

Il est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende lorsqu'il est commis de façon habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée (blanchiment dit aggravé, article 324-2 du code pénal).

Pour être passibles de sanctions pénales, les actes constitutifs du blanchiment doivent avoir été commis de manière intentionnelle.

Le financement du terrorisme :

L'article 421-2-2 dispose : « Constitue un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ».

3. ORGANISATION ET CONTRÔLES INTERNES

3.1. Politique et Procédure de groupe

Cette Politique et Procédure est mise en œuvre dans (i) les casinos terrestres et (ii) les clubs de jeux. La Politique et Procédure poursuit une approche groupe harmonisée au sein de CIRCUS CASINO France, mais également au niveau du groupe GAMING1, et est mise en œuvre et adaptée selon les particularités de chaque établissement et licence concernée.

3.2. Responsables anti-blanchiment

GAMING1 a nommé un « dirigeant responsable anti-blanchiment » (« Senior AML Manager ») chargé d'assurer le respect de la Législation anti-blanchiment au niveau structurel. Le dirigeant responsable anti-blanchiment exerce les missions suivantes :

- superviser la mise en œuvre et le respect de la Législation anti-blanchiment et des Sanctions financières applicables et, le cas échéant, des décisions administratives prises conformément à la Législation anti-blanchiment ; et
- approuver et garantir l'adéquation et la proportionnalité des mesures opérationnelles mises en place en interne.

Emmanuel Mewissen revêt la fonction de dirigeant responsable anti-blanchiment au sein de GAMING1.

GAMING1 a également nommé des « AMLCO » (« *Anti-Money Laundering Compliance Officer* ») chargés de s'assurer du respect de la Législation anti-blanchiment au niveau opérationnel. L'AMLCO exerce les missions suivantes :

- assurer la mise en œuvre efficace par GAMING1 et par le casino terrestre de la Politique et Procédure et des mesures de contrôle internes liées ;
- superviser la formation anti-blanchiment des dirigeants, Employés et agents éventuels ;
- assurer l'analyse des situations où il n'a pas été possible de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard d'un Client notamment en cas de problèmes techniques du système permettant de réaliser les évaluations individuelles de risque ; et
- assurer l'analyse des opérations atypiques, fonds et faits potentiellement en lien avec le BC/FT, l'établissement des rapports écrits y relatifs, et la déclaration échéante de soupçons de BC/FT à la

Thibaut Collard, Compliance Director, revêt la fonction d'AMLCO pour le Groupe GAMING1.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

En France, CIRCUS CASINO FRANCE a nommé plusieurs AMLCO, ou « Déclarants TRACFIN » :

- Au niveau de CIRCUS CASINO FRANCE : Thierry LETARD (thierry.letard@casinivals.fr)
- Un déclarant TRACFIN est également nommé au sein de chaque casino terrestre (voir annexe I « Déclarants et Gouvernance »)

3.4. Recrutement et formation

CIRCUS CASINO FRANCE s'assure que les Déclarants, Employés et agents éventuels recrutés et nommés ont la fiabilité professionnelle nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec intégrité.

L'intégralité des salariés des filiales de CIRCUS CASINO FRANCE (employés des bars, restaurant et hôtel y compris) sont, sous l'impulsion de GAMING1, dans l'obligation de suivre une formation Tracfin à distance en e-learning à intervalles réguliers. La formation est suivie d'un test sous forme de QCM noté afin de suivre le niveau de connaissance des participants.

Le Déclarant TRACFIN organise et supervise un programme de formation continue de lutte anti-blanchiment pour les dirigeants, Employés et agents éventuels. Le but de la formation, qui est organisée à l'entrée en fonction et est répétée de manière périodique (et à tout le moins annuelle), est de s'assurer qu'ils :

- connaissent et comprennent la Politique et Procédure ;
- possèdent les connaissances requises des méthodes et des critères d'identification des opérations, fonds et faits susceptibles d'être liés au BC/FT ; et
- connaissent la procédure de signalement interne à suivre en tel cas.

Le personnel des caisses, les croupiers, les MCD et les techniciens de machines à sous seront plus particulièrement alertés afin d'être attentifs aux comportements inhabituels, aux transactions suspectes et en cas de doute sérieux sur l'origine des fonds misés.

3.5. Signalement des violations internes (*Lanceurs d'Alerte*)

Les dirigeants, Employés et agents éventuels signalent au Déclarant TRACFIN toute violation connue ou soupçonnée de la Politique et Procédure ou de la Législation anti-blanchiment.

Ce signalement est effectué, anonymement s'ils le souhaitent, via la plateforme électronique dédiée (cfr. Politique Lanceur d'Alertes).

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Un signalement interne effectué de *bonne foi* n'entraîne aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. CIRCUS CASINO FRANCE s'engage à protéger de toute représailles ou de tout acte hostile les dirigeants, Employés et agents éventuels qui signaleraient de bonne foi toute violation supposée ou réelle de la Politique et Procédure.

3.6. Implémentation, contrôle et actualisation

Le dirigeant responsable anti-blanchiment a approuvé et publié la Politique et Procédure dans le cadre de sa responsabilité de veiller à la mise en œuvre et au respect des obligations anti-blanchiment de GAMING1 et de CIRCUS CASINO FRANCE.

Le Déclarant TRACFIN contrôle de manière continue la pertinence, la proportionnalité et l'efficacité des mesures anti-blanchiment en place. Il révisé et améliore périodiquement la Politique et Procédure à cette fin, et à tout le moins à chaque fois qu'un changement important intervient au niveau de la Législation anti-Blanchiment, des activités des casinos terrestre et club(s) de jeux de CIRCUS CASINO FRANCE, et/ou des vulnérabilités et menaces liées aux jeux de hasard proposés dans les casinos et salles de jeux terrestres. Ces modifications sont approuvées par le dirigeant responsable anti-blanchiment.

Le Déclarant TRACFIN rédige chaque année un rapport d'activité ou « plan d'action », relatif notamment au développement des risques BC/FT auxquels les établissements de jeux dont il est responsable sont exposés et au caractère adéquat de la Politique et Procédure. Il le transmet au déclarant TRACFIN de CIRCUS CASINO FRANCE qui le transmet ensuite à, la demande du Service Central des Courses et Jeux (autorité de tutelle ministérielle) à l'autorité de contrôle : l'ANJ (anciennement l'ARJEL) sur base de l'article 34.X alinéa 3 la loi modifiée n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lignes.

Pour mémoire, sur base de l'article L 561-36 du CMF, l'ANJ assure le contrôle du respect des opérateurs terrestres et en ligne et participe à la politique nationale en matière de LCB-FT en tant que membre du Conseil d'Orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). Elle est en outre un interlocuteur privilégié de TRACFIN sur base, notamment de l'article 42 de la loi modifiée n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lignes.

Toute amélioration identifiée par le Déclarant TRACFIN est effectuée dans les plus brefs délais. À cette fin, les dirigeants et les Employés sont invités à adresser leurs commentaires et suggestions au Déclarant.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Toute question relative à la Politique et Procédure ou à la Législation anti-blanchiment plus largement est adressée au Déclarant.

4. APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES

Les mesures anti-blanchiment mises en œuvre par la Politique et Procédure se fondent sur une approche basée sur les risques.

À cette fin, CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos et clubs de jeux respectifs réalisent (et tiennent à jour) deux types d'évaluation des risques, dans le but de mieux comprendre les risques de BC/FT auxquels les casinos et salles de jeux terrestres sont exposés :

- Le Déclarant TRACFIN réalise une évaluation globale des risques des services de jeux de hasard proposés dans les casinos et les clubs de jeux.
- L'Employé désigné réalise une évaluation individuelle des risques de chaque Client (voir annexe II « Procédures LAB.OIRR »)

Les résultats des évaluations globale et individuelle des risques permettent à l'Employé désigné de déterminer le niveau de vigilance continue à appliquer à chaque Client et à ses opérations.

5. EVALUATION GLOBALE DES RISQUES

Le Déclarant TRACFIN réalise une évaluation globale des risques (« EGR ») auxquels respectivement les casinos terrestres et les clubs jeux sont exposés en tenant compte des caractéristiques de la clientèle, des jeux et opérations qu'ils proposent, des pays ou zones géographiques concernés, et des canaux de distribution auxquels les casinos et salles de jeux terrestres ont recours.

Cette évaluation est réalisée respectivement pour chaque établissement appartenant à CIRCUS CASINO FRANCE. La direction de CCF demande à tous ses Directeurs Responsables et Déclarants TRACFIN de se rapprocher de leurs correspondants locaux du Service Central des Courses et Jeux afin de mettre à jour les EGR de manière régulière et documentée.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Ce système doit comporter :

- un volet *classification* des risques auxquels le professionnel est exposé au regard, notamment, de ses activités/opérations/services/clients/implantations ;
- un volet *opérationnel* décrivant les procédures à mettre en œuvre, par le professionnel, en réponse aux risques identifiés préalablement.

Il doit par ailleurs être :

- **Individualisé et adapté à la situation particulière de chaque établissement :**

Il est nécessaire de prendre en compte des particularités de l'entité (sa taille, sa clientèle, son implantation géographique, les jeux proposés à ses clients en particulier) afin de s'assurer que les systèmes mis en place sont adaptés à la situation de chaque établissement.

Dans cette circonstance, l'adoption d'un document général sur les enjeux de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, transmis par un syndicat professionnel ou un groupe et destiné à l'information de l'ensemble de ses membres ne suffit pas pour se conformer aux exigences de l'article L.561-32 du CMF. Le réseau ou le groupe peut contribuer à la préparation du système, mais il ne peut se substituer à l'établissement lui-même qui doit procéder à l'évaluation des risques qui le concernent et à la manière de les gérer. Dans ce cadre, il peut toutefois prendre en compte ou faire référence à la politique définie dans ce domaine par le syndicat professionnel ou le groupe auquel il appartient.

**Extrait des lignes directrices TRACFIN-SCCJ du 16 janvier 2017 annulées par le CE,
Arrêt de la 5^{ème} et 6^{ème} Chambres réunies du 4 mai 2018*

L'EGR permet au Déclarant de définir et mettre en place une organisation et des contrôle internes anti-blanchiment adéquats, proportionnés et efficaces, tels que définis dans la Politique et Procédure.

L'EGR permet également à l'Employé désigné de déterminer le niveau de vigilance adéquat à appliquer aux Clients

Le Déclarant prend au moins en compte les variables de risque suivantes lors de la réalisation de l'EGR :

- les facteurs de risques inhérents aux Clients ;
- les facteurs de risques liés aux jeux, aux opérations et aux canaux de distribution ;
- la finalité, la récurrence, le nombre et le montant des opérations des Clients ; et
- les facteurs de risques géographiques liés aux activités de l'établissement terrestre.

Le Déclarant prend également en compte, aux fins de l'EGR, les conclusions pertinentes de :

- l'évaluation supranationale des risques de BC/FT établie par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de la Directive 2015/849 ;
- l'évaluation nationale des risques de BC/FT établie par les organes de coordination Français, conformément aux articles L-561-4-1 ; L-561-6 et L-561-32 CMF.
- toute autre publication (supra)nationale ou sectorielle pertinente (émanant p.ex. du GAFI, de TRACFIN ou de la Commission des jeux de hasard) et toute autre information pertinente à disposition du Déclarant.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

L'EGR est tenue à jour et révisée au moins une fois par an. Elle est revue à chaque fois qu'un changement important intervient au sein des activités de l'établissement de jeux ou des risques associés aux jeux de hasard qui y sont proposés.

L'EGR de chaque casino et clubs de jeux, ainsi qu'une synthèse CIRCUS CASINO FRANCE est transmise annuellement à l'ANJ dans le cadre du rapport annuel d'activité ou « plan d'action » LCB/FT l'article 34.IX la loi modifiée n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lignes. (voir Annexe VII, synthèse des risques)

6. VIGILANCE CONTINUE A L'EGARD DES CLIENTS ET EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES

L'obligation de vigilance continue à l'égard du Client implique pour l'Employé désigné de connaître le Client et ses caractéristiques ainsi que les caractéristiques de ses opérations, par le biais des étapes suivantes (dont le degré d'analyse dépend du risque de BC/FT posé par le Client).

6.1. Entrée du Client dans l'établissement : identification et vérification de son identité

Identification du client et vérification de son identité (VDI) ; le personnel est sensibilisé aux potentielles tentatives d'usurpation d'identité.

Le contrôle aux entrées est effectué par le biais du module Secrétariat / Access d'OCM.

Il permet d'une part de protéger les mineurs en leur interdisant l'accès aux Jeux ; et d'autre part, de vérifier que la personne ne figure pas sur le fichier des Interdits Ministériels ou Personne Politiquement Exposée (PPE) et sanction.

Procédure PPE : le risque est élevé, le principe de vigilance accrue s'impose

Procédure sanction : le risque est non-acceptable, l'accès au casino est refusé au joueur.

Une attention particulière est portée sur les visiteurs provenant des pays tiers à l'Union Européenne.

Les ressortissants de pays figurant sur la liste noire du GAFI et autres listes de sanction nationale ou supranationale sont systématiquement signalés dans nos établissements.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Les employés VDI sont également formés pour signaler les éventuels groupes organisés originaires de l'Est de l'Europe qui accéderaient ou tenteraient d'accéder en groupe aux salles de jeux.

Surveillance des éventuels allers-retours des clients, signalement discret au MCD en cas de suspicion et moyens mis en place afin que les salariés communiquent et/ou alertent discrètement entre eux.

6.2. Evaluation individuelle des risques et vigilance continue à l'égard du Client

6.2.1. Identification des caractéristiques du Client

En application des articles L-561-13 et D-564-2 CMF, « les représentants légaux et directeurs responsables de casinos » doivent procéder à l'enregistrement « des noms et adresses des joueurs qui remettent ou qui reçoivent des moyens de paiement en échange de jetons ou de plaques, ainsi que la référence du document probant d'identité produit dès lors que les sommes excèdent 1000 euros* par séance.

Le registre doit être conservé pendant 10 ans » *

La transposition de la directive européenne d'octobre 2005 (Directive 2005/60/CE) a été complétée par le décret n° 2009-1013 du 25 août 2009 portant application du premier alinéa de l'article L. 561-13 du code monétaire et financier, modifiant le seuil de 1 000 € à 2 000 € (par séance) à partir duquel les casinos doivent enregistrer les noms et adresses des joueurs qui remettent ou qui reçoivent des moyens de paiement en échange de jetons ou de plaques, ainsi que la référence du document probant d'identité produit).

Le relèvement du seuil à 2000 € a été initialement codifié à l'article D-561-13 puis à l'article D-561-10-1 CMF.

En application de l'article L561-5 (2°) CMF, les personnes assujetties aux obligations Tracfin doivent, avant d'entrer en relation d'affaire vérifier « ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant ».

L'article R561-5-1 (3°) permet aux casinos d'enregistrer une copie de la pièce d'identité.

La Direction Centrale de la Police Judiciaire et le Service Central des Courses et Jeux ont informé les casinotiers français en date du 29 juillet 2022 que la copie de pièce d'identité ne pouvait être enregistrée que pour les clients dont les changes dépassent, au cours d'une même séance, le seuil de 2000€.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Les autorités précitées ont également informé les professionnels que les informations susvisées pouvaient être conservées pour un maximum de cinq ans.

Ces informations qui sont consignées sur un registre ~~à conserver pendant 10 ans~~ et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Conformément à l'article 36 de l'Arrêté, « les registres de change (...) ne doivent présenter ni grattage ni surcharge ».

A cet égard, il est rappelé que le registre de change peut être établi par procédé informatique, qu'il doit comporter un numéro d'ordre et que le casino doit en avoir un par caisse de jeu.

Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE travaille actuellement à la mise en place d'une solution informatisée permettant un « screening » et une identification automatique des personnes politiquement exposées nationales et internationales.

Les systèmes actuellement en place permettent d'identifier les mineurs, le personnel des jeux et les interdits ministériels. A noter que l'identité des joueurs n'était pas stockée jusqu'en 2022 sauf pour les joueurs ayant consenti à créer une carte de membre CIRCUS.

CIRCUS CASINO FRANCE a décidé de mettre en place un screening de tous les clients à l'entrée ce qui inclura un historique de la clientèle qui sera géré par le fournisseur ComplyAdvantage.

L'utilisation de la solution ComplyAdvantage permet en effet les types de vérification suivantes :

- Présence de l'individu sur une liste de SANCTION (risque non-acceptable)
- Présence de l'individu sur une liste de PPE (risque élevé)

Les employés VDI veillent également à interdire l'entrée et/ou l'accès aux jeux au personnel des jeux en dehors de leur travail et aux personnes mentionnées à l'article R-321-27 CSI, à savoir les personnes en état d'ivresse, celles susceptibles de provoquer des incidents, les fonctionnaires et militaires en uniforme.

6.2.2. Évaluation individuelle des risques BC/FT du Client

Suite à l'identification des caractéristiques du Client, l'Employé désigné procède en premier lieu à une évaluation individuelle des risques (« EIR ») de BC/FT du Client afin de déterminer si le Client doit être soumis à des mesures de vigilance, standard ou accrue, ou s'il ne peut être accepté en tant que Client.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

L'EIR est réalisée dans deux cas :

- soit dans le cas où le Client effectue une opération pour un montant égal ou supérieur à 2.000 EUR que l'opération soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées ;
- soit s'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'EIR permet à l'Employé désigné d'identifier les risques de BC/FT posés par le Client, d'évaluer ces risques et de classer le Client dans une catégorie de risque liée : standard, élevé ou inacceptable.

L'EIR prend également en considération les résultats de l'EGR.

L'Employé désigné procède à l'EIR en remplissant le « formulaire d'évaluation individuelle des risques » de BC/FT (voy. *infra* **Annexe IV**).

Ce formulaire EIR prend en compte les facteurs de risque liés aux Clients, jeux, opérations, canaux de distribution et zones géographiques (voy. *infra* **Annexe III**).

Dans un premier temps, en l'attente de l'implémentation d'une version digitalisée et automatisée de l'EIR il est effectué de manière manuelle par l'Employé.

Formulaire EIR

Sur la base du nombre de réponse affirmative aux différentes catégories de questions du formulaire EIR évaluant le risque de BC/FT (*infra* **Annexe IV**), l'Employé désigné détermine si le Client pose un risque standard, élevé ou inacceptable de BC/FT.

Cette classification détermine la politique d'acceptation du Client et le degré de vigilance devant être appliqué à son égard :

- Risque STANDARD : Lorsque les réponses aux questions liées au risque de BC/FT obtenues est/sont :
 - « oui » à une ou deux des 3 questions de la 1^{ère} catégorie (questions A1 à A3) et aucun « oui » à une des 7 questions de la 2^{ème} catégorie (questions A4 à A10)

Le niveau de risque identifié est standard, ce qui signifie que l'Employé doit se limiter à appliquer les mesures de vigilance établies dans la Politique et Procédure.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

- Risque ELEVÉ : Lorsque les réponses aux questions liées au risque de BC/FT obtenues est/sont :

- « oui » aux questions A1+A2+A3 ;ou
- « oui » au moins à l'une des 7 questions de la 2^{ème} catégorie (questions A4 à A10) :

Le niveau de risque identifié est élevé, ce qui signifie que l'Employé applique au Client des mesures de vigilance *accrue*.

Par conséquent, en plus de se conformer au processus d'identification et de vérification défini *infra 6*, l'Employé *doit* :

- obtenir, le cas échéant, des informations supplémentaires sur le Client ;
 - obtenir des informations sur l'origine des fonds et du patrimoine du Client ;
 - appliquer une surveillance accrue des opérations (engagement de mises/collecte de gains) effectuées par le Client, tout en déterminant les schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi en l'espèce ;
- Risque INACCEPTABLE : Lorsque les réponses aux questions liées au risque de BC/FT obtenues est/sont :
- « oui » au moins à 3 questions de la 2^{ème} catégorie conférant un risque élevé au Client ;ou
 - « oui » à la question de la 3^{ème} catégorie (A11) :

Le niveau de risque identifié est inacceptable.

Par conséquent, l'Employé ne peut pas accepter le Client et lui retire l'accès à l'établissement.

L'Employé communique dans ce cas le dossier EIR du Client au Déclarant :

- si le refus du Client résulte de son inscription sur une liste de Sanctions Financières, le Déclarant communique sans délai ces informations à TRACFIN;
- dans toutes les autres situations, Le Déclarant TRACFIN détermine si ces informations doivent faire l'objet d'une déclaration à TRACFIN (voy. *infra 7*).

Une fois que le Client est soumis à une vigilance telle que décrite *supra*, les opérateurs tiennent à jour les informations le concernant en tenant compte de son niveau de risque. A cet effet, l'Employé désigné procède à un nouveau processus d'identification et de vérification du Client à risque :

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

- *standard* : tous les 3 ans ;
- *élevé* : tous les ans.

Ce nouveau processus d'identification/vérification étant effectivement réalisé lors de la première visite du Client après l'écoulement de la période précitée.

L'Employé procède également à un nouveau processus d'identification et de vérification du Client lorsque les informations enregistrées dans la base de données ne sont plus à jour (p.ex. lorsque la validité de ses documents d'identification a expiré).

6.3. Vigilance continue à l'égard des opérations du Client

Le niveau de risque du Client (tel que déterminé suite à la réalisation de l'EIR, *supra* 6.2) détermine le degré de vigilance à appliquer aux opérations (engagement de mises/collecte de gains) du Client.

La vigilance continue à l'égard des opérations du Client a pour but de détecter des opérations atypiques potentiellement en lien avec le BC/FT : il peut notamment s'agir d'opérations qui n'apparaissent pas cohérentes avec le profil du Client, ou d'opérations n'ayant aucune logique économique en termes de jeu et pouvant être assimilées à des techniques de blanchiment (voy. *infra* 7.1).

Le casino terrestre exerce une vigilance continue à l'égard des opérations de ses Clients de la manière suivante :

Vigilance exercée en pratique par :

- les croupiers ;
- le service de sécurité/surveillance CCTV en direct ; et/ou
- d'autres moyens/membres du personnel.

VIGILANCE AUX TABLES DE JEUX

- Présence de chef de table, chef de partie, MCD, et DR suivant la réglementation et plus dans la mesure du possible.
- Un système vidéo micro et image à la pointe contrôlé directement par le siège G1
- Vigilance accrue sur le cash à table et à la caisse.
- Surveillance des comportements, non-jeu notamment, et des échanges entre joueurs.
- Recours à la vidéo protection si nécessaire sur sollicitation d'un MCD ou DR.
- Suivi du drop via le module Pit Manager de nos systèmes.
- Application stricte de la réglementation des jeux

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

VIGILANCE EN SALLE DES MACHINES À S DUS

Mise en place d'une alerte (mail ou notification) par « session de jeux » permettant d'informer les Membres du Comité de Direction et/ou caisse, d'un drop dépassant 500€ sur une machine à sous ou poste de jeux électroniques.

Les Bill Acceptor sont également paramétrés jusqu'à 100€. De plus une alarme en temps réel remonte en On Line pour toute insertion d'un billet supérieur à 50€. Afin de limiter la fraude sur les billets et assurer la traçabilité des drop importants.

Des éléments de renseignements complémentaires peuvent être recherchés après la comptée grâce à la vidéo, sur les machines ayant les drops les plus importants

« Live Slot View » et Kairos permettent, à l'instant T, de connaître toutes les informations des sessions de jeux sur n'importe quelle machine : Ticket In, Ticket Out, Billets (nombre et dénomination) ... Ceci, couplé à une identification du client si ce dernier est possesseur de la Carte club et l'a insérée dans le lecteur. (Voir § Player Tracking)*.

**si le casino est en possession de ce système*

Attention particulière et constante portée à la clientèle des Jeux Traditionnels électroniques, souvent jeune et occasionnelle, ainsi qu'au non-jeu.

VIGILANCE ACCRUE EN CAISSE

Enregistrement informatique des changes systématiques lorsque le client passe en Caisse MÀS ou Jeux.

Fichier de suivi In/Out quotidien transmis entre les caissiers MÀS à leur passation pour le cumul des transactions susceptible d'atteindre 2000€ sur la séance de jeux.

Tenue correcte et actualisée des registres ou version dématérialisée dument complétée, extraite et enregistrée quotidiennement.

Les changes importants en petites coupures font l'objet d'un report sur un fichier interne sécurisé comportant les données nécessaires à l'identification du joueur et permettant de suivre ses transactions subséquentes.

Il en est de même pour les clients demandant systématiquement de grosses coupures (idem pour les billets souillés).

Les caissiers sont également sensibilisés à la notion de non-jeu qu'ils doivent détecter lors des transactions.

Une procédure interne a été mise en place dans tous les sites d'exploitation concernant l'acceptation de chèques remis par les clients (*infra*, **Annexe V**)

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

VIDEO PROTECTION

Nos établissements sont équipés de caméras et micros ; les enregistrements sont conservés 28 jours, conformément à l'article 21 de l'Arrêté.

TECHNOLOGIE

Nos établissements se sont dotés de matériel haute technologie permettant d'éradiquer les tentatives de fraude.

Les équipements ont été soigneusement choisis en fonction des risques intrinsèques propres à l'entité. Néanmoins, tous nos sites sont équipés de détecteurs de faux billets, de compteuses valorisatrices, etc...

Certains ont des besoins spécifiques ; le Club s'est équipé de jetons RFID, des balances calculant le montant ont été insérées en Caisse et sur les tables de Cash Game.

Le Club dispose également un lecteur de pièces d'identité destiné à détecter les contrefaçons.

PLAYER TRACKING

Le Groupe Circus Casino France a mis en place une carte Club, à technologie RFID.

Sa création permet d'enregistrer l'identité complète du client ainsi que sa photo.

Elle remplace par la suite la pièce d'identité à l'intérieur de l'établissement, conformément à l'article 26 alinéa 3 de l'Arrêté.

Cette carte permet de suivre les transactions de nos clients en temps réel puisqu'il est systématiquement identifié dès lors qu'il l'utilise ; ce qui est dans son intérêt pour cumuler des avantages Fidélité.

Elles sont donc insérées dans les machines à sous ou postes de jeux électroniques, présentées en Caisse ou aux tables de Jeux.

Des extractions peuvent également être faites pour rechercher des informations In/Out de certains clients.

Il est prévu que le Casino Barbotan soit équipé de ce système Player Tracking pour 2024. Tous les autres établissements, sous toutes réserves, en sont pourvus.

7. ANALYSE ET DECLARATION DE SOUPÇONS

La vigilance continue à l'égard des Clients et de leurs opérations permet d'identifier des opérations atypiques, fonds ou faits susceptibles d'être liés au BC/FT et nécessitant une investigation interne et, potentiellement, déclaration à TRACFIN.

7.1. Analyse des opérations atypiques, faits et fonds suspects

L'Employé qui considère une opération comme atypique ou qui a des doutes concernant des fonds ou faits du Client les signale directement et sans délai au Déclarant TRACFIN afin de déterminer s'ils peuvent être suspectés d'être liés au BC/FT.

L'Employé agit de même lorsqu'il n'a pas été en mesure de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard du Client (voy. *supra* 6).

L'Employé qui signale de bonne foi des transactions ou activités atypiques au Déclarant est protégé de tout préjudice à son égard.

Dès réception des informations précitées, une analyse spécifique est effectuée sous la responsabilité du Déclarant concernant :

- les faits, fonds ou opérations atypiques identifiés afin de déterminer s'ils peuvent être soupçonnés d'être liés au BC/FT; et/ou
- les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance afin de déterminer si elles sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT.

Le Déclarant examine le contexte pour déterminer s'il doit considérer qu'il « sait, *soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner* » que la transaction, l'activité ou l'opération est liée à des activités de BC/FT.

L'évaluation afin de déterminer s'il y a suspicion ou non est le résultat d'un processus intellectuel et la conclusion d'une analyse étayée. Elle n'est pas effectuée par des systèmes automatisés seuls mais nécessite une intervention humaine, c'est-à-dire celle du Déclarant, sur la base de l'analyse des activités et transactions atypiques et des circonstances, pour décider si ces activités ou transactions atypiques doivent être déclarées à TRACFIN.

Un rapport écrit relatif à l'analyse précitée est rédigé sous la responsabilité du Déclarant, comprenant des informations telles que la date de détection de la transaction ou de l'activité atypique, le Client impliqué, une description de la situation, son caractère suspect, la nécessité de faire une déclaration à TRACFIN, etc.

Constituent notamment des opérations atypiques dans les casinos et club de jeux : (*infra*, **Annexe VI**: Vigilance TRACFIN)

7.2. Déclaration de soupçons à TRACFIN

7.2.1. Opérations, faits et fonds sujets à déclaration

Le Déclarant¹ effectue sans délai une déclaration à TRACFIN lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière des conclusions du rapport d'analyse précité (*supra* 7.1), que des fonds (quel qu'en soit le montant), des faits et/ou des (tentatives d') opérations sont liés au BC/FT (y compris lorsque le Client décide de ne pas effectuer l'opération envisagée), à savoir que :

- les fonds détenus par le Client, quel qu'en soit le montant, sont liés au BC/FT ;
- des opérations ou tentatives d'opération sont liées au BC/FT ;
- des activités dont CIRCUS CASINO FRANCE a connaissance sont liées au BC/FT.

Cette obligation de déclaration ne dépend pas de l'importance du soupçon. Elle repose sur une « approche *fondée sur les règles (rule-based approach)* », contrairement à l'« approche fondée sur les risques (*risk-based approach*) » généralement applicable à la Législation anti-blanchiment.

Cela inclut le dépôt d'une déclaration auprès de TRACFIN lorsque le Déclarant a des soupçons découlant :

- de fonds, d'opérations (ou tentatives d'opérations) ou d'activités suspectes ;
- d'une enquête judiciaire concernant le Client ;
- de l'application de mesures restrictives, d'embargos ou de Sanctions Financières y compris des mesures de gel des avoirs sur le Client ;
- du financement de la prolifération d'armes de destruction massive ;
- des informations manquantes ou incomplètes du payeur ou du bénéficiaire accompagnant un virement ;
- d'une alerte survenue lors de la vigilance continue à l'égard du client ou de ses transactions.

7.2.2. Personne en charge de la déclaration

Un déclarant / correspondant TRACFIN local (par site d'exploitation Circus, voir I. ci-dessus) est désigné pour chaque casino terrestre et club de jeux. Les « représentants légaux ET directeurs responsables de casinos » doivent communiquer, à l'appui de leur première déclaration de soupçon, au service à compétence nationale TRACFIN, le nom des dirigeants ou préposés qui assumeront respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ».

¹ Ou un dirigeant ou Employé, à titre exceptionnel.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Les fonctions de déclarant et de correspondant peuvent être exercées par la seule et même personne, à savoir le Directeur Responsable (fonctionnement à privilégier pour les petites exploitations).

Néanmoins, selon les casinos, le schéma suivant pourra être envisagé :

- DECLARANT = fonction directement assurée par le Directeur Responsable en collaboration avec l' (les) autre(s) représentant(s) légal(-aux) du Casino
- CORRESPONDANT = fonction prise en charge par la référente LCB/FT ou selon les organisations en place par le Directeur d'Exploitation (quand le poste est pourvu) ou le Directeur des MAS / Jeux de Tables.

Rôle du déclarant :

Le « déclarant » est seul habilité à transmettre une déclaration de soupçon à TRACFIN (article R 562-1 du CMF).

Il est le principal Responsable en matière de Lutte Anti-blanchiment, avec le PRESIDENT ou DG de la société ou autre représentant légal selon la structure juridique en place.

En l'absence du Directeur Responsable (ex : congés, déplacement), le Membre du Comité de Direction le remplaçant n'est pas habilité à envoyer une déclaration de soupçon, sauf cas très exceptionnels (ex : absence prolongée du DR, communication à faire de manière urgente) et dans tous les cas après avoir impérativement consulté le DG ou la Référente LCB/FT et obtenu un accord formalisé par e-mail.

Rôle du correspondant :

Le « correspondant » est chargé de l'interface entre TRACFIN et l'établissement.

Il reçoit les accusés de réception des déclarations, il est chargé de répondre à toute demande d'informations de ce service et il est seul destinataire de l'information relative à la saisine par TRACFIN du procureur de la République sur la base d'une déclaration émise par son établissement (article R-564.4 CMF).

Il doit également assurer le suivi de la formation en interne et la transmission des instructions en matière de lutte contre le blanchiment.

Il est le garant des procédures, de leur mise à jour et de leur respect (article R 562-2 du CMF).

En son absence, cette fonction revient au Directeur MAS et/ou Jeux de Tables, qui est (sont) le(s) suppléant(s) du correspondant ou au référent LCB/FT, le cas échéant

7.2.3. Modalités de la déclaration

Les déclarations peuvent être transmises par écrit ou par voie électronique selon les procédures définies par TRACFIN conformément à l'articles L-561-15 qui dispose « (...) VI. – La déclaration mentionnée au présent article est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

mentionné à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité. », dans les conditions fixées par les articles R-561-31 à R-561-32 et D-561-32-1.

7.2.4. Contenu de la déclaration

Les déclarations de soupçons doivent contenir au moins les informations suivantes :

- l'identification et les coordonnées de CIRCUS CASINO FRANCE ou de la personne déclarante, le cas échéant ;
- les détails d'identification du Client, de ses UBOs ou du mandataire faisant l'objet de la déclaration ;
- la description de la transaction et les éléments d'analyse qui ont conduit à la déclaration ;
- le délai de la transaction lorsque celle-ci n'a pas encore été exécutée.

Les déclarations de soupçons doivent comporter, le cas échéant, tout document utile à l'analyse de TRACFIN (si possible dans un format exploitable par voie électronique).

7.2.5. Délai de déclaration à TRACFIN

La déclaration de soupçons doit être faite immédiatement avant l'exécution de l'opération. Elle doit également indiquer le délai d'exécution de l'opération.

Dans deux situations exceptionnelles, la déclaration de soupçons peut être faite immédiatement après l'exécution de l'opération :

- lorsque le report de l'opération n'est pas possible en raison de la nature de l'opération ;
- lorsque le report de l'exécution de la transaction est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du BC/FT.

Ces deux exceptions sont soumises à une application stricte et doit être justifiée et communiquée à TRACFIN.

7.2.6. Déclaration immédiate après investigation interne

L'obligation de déclaration immédiate concerne les soupçons de BC/FT et non la simple existence de transactions atypiques.

Cela signifie que, avant de procéder à la déclaration, CIRCUS CASINO FRANCE doit mener une enquête interne en vue de vérifier que la transaction atypique peut être considérée comme soupçons de BC/FT.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

En pratique, tout Employé qui considère qu'une transaction, un fait ou une opération est atypique doit le signaler directement et sans délai au Déclarant afin de déterminer s'ils peuvent être soupçonnés d'être liés au BC/FT.

Dès réception d'une information sur des faits, des activités ou transactions atypiques, le Déclarant procède à une analyse spécifique pour déterminer s'ils peuvent être soupçonnés d'être liés au BC/FT et établit un rapport écrit sur l'analyse effectuée.

Sur la base de cette analyse, le Déclarant déclare sans délai à TRACFIN lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds (quel qu'en soit le montant), des faits et/ou des (tentatives de) transactions sont liés à des activités de BC/FT (y compris lorsque le Client décide de ne pas effectuer la transaction prévue).

Le Déclarant doit être attentif à remplir toutes les exigences d'analyse et de déclaration aussi rapidement que possible.

CIRCUS CASINO FRANCE ne peut prendre que le temps strictement nécessaire pour mener à bien les investigations et analyses pertinentes résultant d'une activité ou d'une transaction atypique, rédiger le rapport interne correspondant et effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

7.2.7. Rapports et demandes d'informations complémentaires de TRACFIN

Le Déclarant répond aux demandes de renseignements complémentaires de TRACFIN, suite à sa déclaration, dans les délais déterminés par elle.

Toute information susceptible d'infirmier, de confirmer ou de modifier les informations figurant dans une déclaration doit être portée sans délai à la connaissance de TRACFIN - quel que soit le montant concerné et, en tout état de cause, lorsque le Client effectue de nouvelles opérations suspectes.

L'obligation de déclaration à TRACFIN ne nécessite pas obligatoirement l'identification de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment.

7.2.8. Protection des déclarants de bonne foi

La communication d'informations effectuée de *bonne foi* à TRACFIN ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos terrestres et salles de jeux, dirigeants, Employés ou agents

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

éventuels aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, et ce indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Cette immunité subsiste même si CIRCUS CASINO FRANCE et le(s) Déclarant(s) n'avai(en)t pas une connaissance spécifique et certaine de l'activité criminelle sous-jacente au moment de la déclaration, et même s'il s'avère qu'aucune activité illégale ne peut être liée au Client, à la transaction, à l'activité ou aux fonds déclarés à TRACFIN.

La protection de CIRCUS CASINO FRANCE et du/des déclarant(s) s'applique lorsqu'ils sont considérés comme ayant agi de bonne foi : cela implique que cette déclaration ne visait pas à nuire au Client et n'est pas fondée sur des informations que CIRCUS CASINO FRANCE ou le/les déclarant(s) savai(en)t inexactes.

La bonne foi implique également que CIRCUS CASINO FRANCE /le(s) déclarant(s) n'ai(en)t pas violé de manière manifeste l'obligation de vigilance ou l'obligation d'analyser les transactions atypiques conformément à la Loi anti-blanchiment. Afin de préserver l'identité du déclarant, il est interdit aux procureurs, aux juges d'instruction, aux homologues étrangers de TRACFIN, à l'auditeur du travail, au ministre des Finances, au service de renseignement général et de sécurité des forces armées de recueillir une copie de la déclaration de soupçons, y compris lorsque TRACFIN leur fournirait des informations y référant.

Les personnes exposées à des menaces ou autres pour avoir déclaré un soupçon de BC/FT, en interne ou à TRACFIN, peuvent déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

7.3. Interdiction de divulgation

Il est interdit à CIRCUS CASINO FRANCE, ses casinos terrestres et clubs de jeux, dirigeants, Employés et agents éventuels de divulguer, au Client ou à des tiers :

- le fait qu'une déclaration de soupçon ait été adressée à TRACFIN ou est envisagée ; et même
- l'existence d'une investigation interne anti-blanchiment à l'égard du Client ou de ses opérations,

le tout sous peine de sanctions (interdiction de « *tipping-off* »).

Cette interdiction de tipping-off concerne donc aussi bien les analyses effectuées en interne par le Déclarant que celles effectuées en externe par TRACFIN ou par les autorités judiciaires pour déterminer s'il existe des indices sérieux de BC/FT. Les déclarations de soupçons quant à elles sont confidentielles en vertu de l'article L-561-18 CMF qui dispose : « La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent. »

L'interdiction de tipping-off ne s'applique pas aux communications de CIRCUS CASINO FRANCE à l'Autorité Nationale des Jeux en tant qu'autorité de surveillance compétente en matière de BC/FT, ni aux éventuelles demandes du Service Central des Courses et Jeux (article R-561-42 CMF) et aux communications à des fins répressives.

7.5. Nouvelle évaluation individuelle des risques

Lorsque le Déclarant effectue une déclaration à TRACFIN, il procède à une nouvelle EIR du Client concerné en tenant compte du fait que ses opérations, fonds ou faits ont mené à une déclaration de soupçons de BC/FT.

Sur la base des résultats de la nouvelle EIR, le Déclarant décide :

- soit de placer le Client sous vigilance accrue (car représentant désormais un risque élevé de BC/FT) ;
- soit de lui refuser l'accès à l'établissement pour l'avenir.

8. CONSERVATION DES DONNEES ET DOCUMENTS

CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos et clubs jeux terrestres conservent :

- tous les documents et données d'identification et une copie des documents utilisés pour vérifier l'identité d'un Client, pendant 5 ans à dater de sa dernière participation à un jeu de hasard au sein du casino terrestre (article L-561-12 CMF) ;
- toutes les pièces justificatives et les enregistrements des opérations qui sont nécessaires pour identifier et reconstituer précisément les opérations (engagement de mises/collecte de gains) effectuées par le Client, pendant 5 ans à dater de l'exécution de l'opération ;

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

- tous les rapports écrits relatifs à l'analyse des opérations atypiques du Client, pendant 5 ans à dater de l'opération atypique.

CIRCUS CASINO FRANCE et ses établissements de jeux de hasard terrestres tiennent ces informations à la disposition des autorités compétentes.

9. PROTECTION DES DONNEES

CIRCUS CASINO FRANCE et ses établissements de jeux de hasard terrestres suppriment toutes les données personnelles collectées par eux dans le cadre de leurs obligations anti-blanchiment à la fin de la période de conservation spécifiée, sauf disposition contraire applicable.

CIRCUS CASINO FRANCE et ses établissements de jeux de hasard terrestres traitent exclusivement les données personnelles collectées en conformité à ses obligations anti-blanchiment. Ils ne peuvent faire utilisation de ces données d'une manière incompatible avec ces finalités, par exemple à des fins commerciales.

10. VEILLE JURIDIQUE

CIRCUS CASINO FRANCE est assisté par la société luxembourgeoise MSC GAMING, fondée par un ancien Avocat à la Cour – Olivier BOVA – spécialisé dans le droit des Jeux et l'assistance juridique et administrative aux opérateurs terrestres et online.

La société MSC GAMING assure une veille juridique 24h/24, 7jr/7 afin d'apporter un éclairage sur toutes les problématiques juridiques/réglementaires potentielles, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme inclut.

A ce titre, MSC GAMING réalise des audits externes sur les process du Groupe concernant la LCB/FT à des fins d'uniformisation des procédures d'un site d'exploitation à un autre.

Le référent du groupe en matière LCB/FT, M. Thierry LETARD, peut donc compter sur l'assistance de la société MSC GAMING.

La référente interne et le consultant externe précités sont supervisés par le responsable Risk&Fraud ou « AMLCO » au sein de Gaming1, M. Thibaut COLLARD, qui possède un Diplôme international en LCB/FT, délivré par l'International Compliance Association.

11. CONTRÔLE INTERNE ET MISE EN PLACE D'UN RAPPORT ANNUEL A L'ATTENTION DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE (SCCJ)

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Le Déclarant TRACFIN CIRCUS CASINO France a la responsabilité de mesurer la mise en application et l'adéquation de la Politique et Procédure LCB/FT, de manière annuelle. Toute modification de cette Politique et Procédure nécessite l'approbation du Comité de Direction.

De plus, un rapport d'activité est rédigé de manière annuelle, présenté au Comité de Direction, et envoyé, dans le mois qui suit la fin de la saison ludique, à la **Direction Centrale de la Police Judiciaire (101, rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre)**

Ce rapport est constitué de 2 parties :

- Un rappel chronologique de l'ensemble des initiatives anti-blanchiment (actions de formation, renforcement des dispositifs de surveillance, remplacement du déclarant ...) au cours de la saison écoulée, chacun d'entre elles étant décrite de façon synthétique ;

- Une présentation statistique :
 - Du nombre d'enregistrements effectués sur les registres de change au cours de l'année écoulée ; de façon différenciée aux machines à sous et aux jeux de tables, s'agissant, d'une part, de l'achat de moyens de jeu et, d'autre part, du paiement des gains, avec rappel, pour chacune de ces données, des chiffres des deux années précédentes.
 - Du nombre de déclarations de soupçon au cours de l'année écoulée, avec rappel du nombre des deux années précédentes.

12. PROCEDURE DE GEL DES AVOIRS

(*infra*, Annexe VI)

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

ANNEXE I : DECLARANTS TRACFIN PAR ENTITE CCF

- CLUB CIRCUS PARIS

37-39 Boulevard Murat – 75016 PARIS

Ouvert depuis le 09/09/2019. Tous les jours de 12h30 à 04h30. Droit d'entrée 15€/jour ; carte annuelle 100€, offerte pour les dames.

10 tables de Jeux Traditionnels – 11 tables de Poker Cash Game.

120 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Alexis LAIPSKER

Directeur d'Exploitation & **CORRESPONDANT** : Éric SCALISI

Référent LCB / FT : Gaudéric Cervia - MCD

COMITÉ : Alexis LAIPSKER (DR), Eric Scalisi (DE), Gaudéric Cervia (Chef de Table)

- CASINO CIRCUS ALLEVARD

14 Avenue des Bains – 38580 ALLEVARD

Acquis par Circus Casino France en 2020. Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

62 machines à sous, 15 postes de RAE, 3 poste BJE, 2 Black Jack.

30 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Agnès BRETTEVILLE

CORRESPONDANT : Caroline RAS

Référent LCB / FT : Christophe LECOINTRE

COMITÉ : Christophe LECOINTRE (DR), Martiel MUNIERE (MCD), Caroline RAS (RAF)

- CASINO CIRCUS BRIANÇON

7 Avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANÇON

Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

53 machines à sous, 16 postes de RAE, 3 postes BJE, 1 Black Jack, 1 Roulette Anglaise.

24 collaborateurs

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Philippe ESCUER

Référent LCB & **CORRESPONDANT** : Khaled DAMENE - MCD

COMITÉ : Philippe ESCUER (DR), Marye LECONTE (MCD), Isabelle PAVAN (MCD), David TONON (MCD), Khaled DAMENE (MCD)

- CASINO CIRCUS CARNAC

41 Avenue des Salines – 56340 CARNAC

Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

- 95 machines à sous, 16 postes de RAE, 2 Black Jack, 1 Black Jack électronique et 1 de boule 2000.

35 collaborateurs

Directeur Responsable : David ROYER

Référent LCB / FT : Fabrice VASELLI – Chef de Table

Déclarant : Robert PLUMIER jusqu'au 08 octobre 2021 et Philippe LORIOT – nouveau DR à partir du 09 octobre 2021, Jean-Marc GAZEU à partir du 15 septembre 2022 (DR par intérim) et David Royer à partir du 1^{er} novembre 2022 (nouveau DR).

Correspondants : Robert PLUMIER et Alexandre COUTURAS, tous deux démissionnaires courant 2021.

Philippe LORIOT et Jean Marc Gazeu depuis le 09 octobre 2021

David Royer et Jean Marc Gazeu depuis le 1^{er} novembre 2022

Comité : David ROYER (DR), Jean Marc Gazeu (MCD), Fabrice VASELLI (Chef de Table)

- CASINO CIRCUS LEUCATE

Avenue Georges Candilis 1920 – 11370 PORT LEUCATE

Ouvert de 11h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

75 machines à sous (90 en juillet août), 22 postes de RAE & 3 de BJE, 2 Black Jack & 1 Hold'Em Poker de Casino.

31 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Pierre BACQUE

Référent LCB & **CORRESPONDANT** : Julio FONTAINE – MCD

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Comité : Pierre BACQUE (DR), Julio FONTAINE - MCD, Rabhia EL BAÏED (Chef Caisse), Edouard GALINET (Croupier)

- CASINO CIRCUS VALS LES BAINS

5 avenue Claude Expilly - 07600 Vals-les-Bains

Ouvert de 10h à 03h, jusqu'à 04h vendredi, samedi & dimanche. Pas de droit d'entrée.

Acquis en 2020.

+ de 100 machines à sous, 21 RAE, 7 BJE. 1 Roulette Anglaise, 2 Black Jack, 1 UTH.

85 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Benoît ENGELS

Référent LCB / FT & **CORRESPONDANT** : Thierry LETARD - MCD

Comité : Benoît Engels (Directeur Responsable), Jean-Marc LAPERROUSAZ (Directeur des Jeux), Thierry Letard (MCD Responsable Caisse), Jean-Noël Ontino (MCD), Florence Chalencon (Chef de partie JT), Adrien Zarrella (Caisse)

- CASINO CIRCUS BALARUC - Acquis en Octobre 2021

66 Rue du Mont Saint-Clair - 34540 Balaruc-les-Bains

Ouvert 7/7 de 09h à 03h. Pas de droit d'entrée.

125 machines à sous, 24 postes de RAE, 1 Roulette Anglaise, 2 Black Jack, 1 Rampo.

33 collaborateurs

Eric ARGENTI Directeur Responsable & Référent LCB / FT. **Correspondant & Déclarant**

Comité : En cours de création

- CASINO CIRCUS BARBOTAN - Acquis en Octobre 2021

6 rue d'Albret - 32150 Cazaubon

Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

75 machines à sous, 8 RAE, 7 BJE, 2 Black Jack.

32 collaborateurs

Correspondant & Déclarant => Nouveau Directeur Responsable & Référent LCB / FT : Robert PLUMIER

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

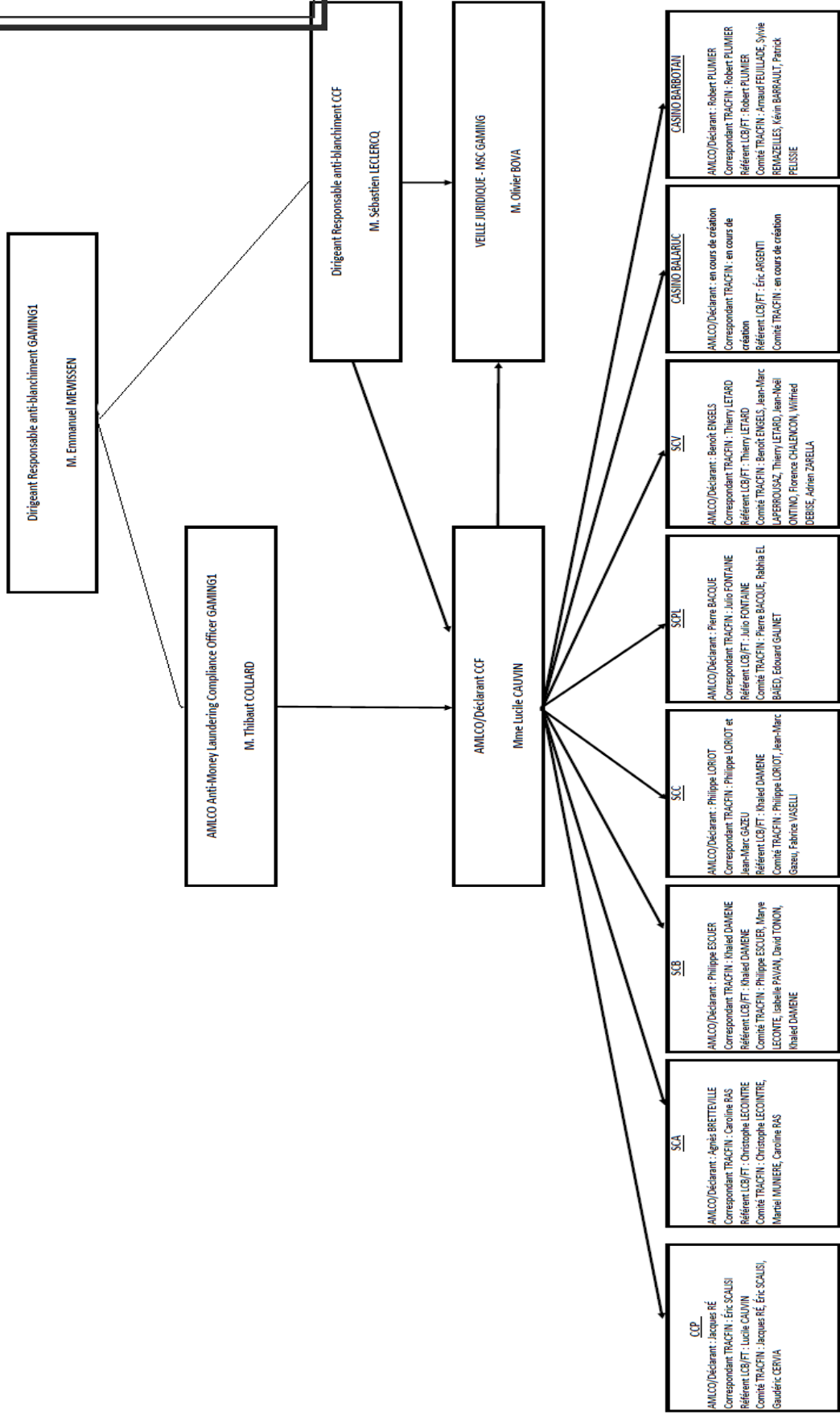
Reçu le 12/07/2023

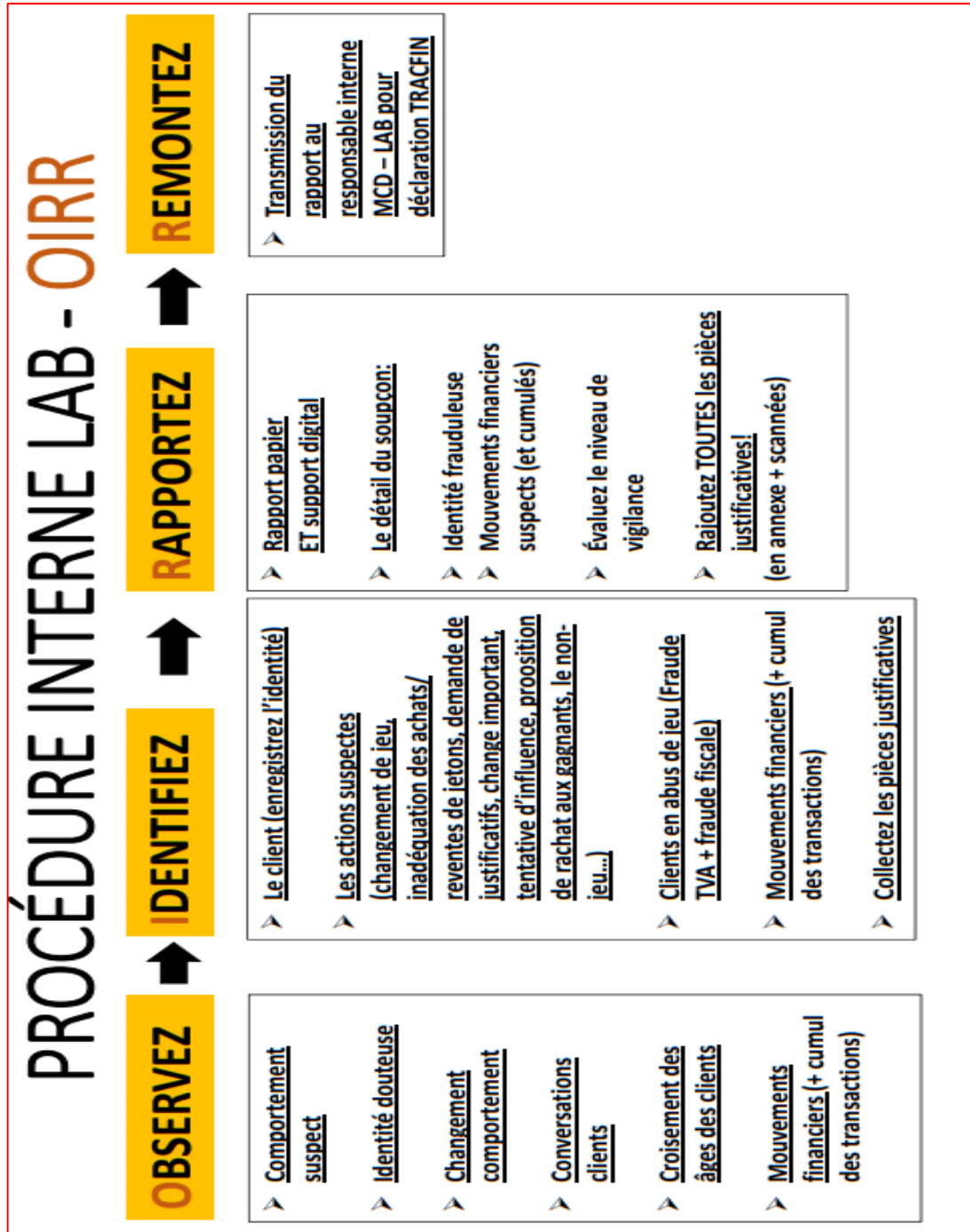
Comité : Robert Plumier Arnaud FEUILLEDE (Responsable MAS), Sylvie REMAZEILLES (MCD),
Kevin BARRAULT (MCD), Patrick PELISSIE (MCD)

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

GOUVERNANCE





1. VARIABLES DE RISQUE A PRENDRE EN COMPTE

Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques sont les suivantes :

- 1° la finalité d'un compte ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

2. FACTEURS DE RISQUE FAIBLE

Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé sont les suivants :

- 1° facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
 - b) administrations ou entreprises publiques ;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3° ;
- 2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :
 - a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
 - c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
 - e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique) ;

3° facteurs de risques géographiques enregistrement, établissement, résidence dans des :

- a) Etats membres ;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

3.FACTEURS DE RISQUE ELEVE

Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé sont les suivants :

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("*nominee shareholders*") ou représenté par des actions au porteur ;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- g) clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans un Etat membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans un Etat membre ;

2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

- a) services de banque privée ;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que le recours à des moyens d'identification électroniques, l'intervention de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;

f) opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées ;

3° facteurs de risques géographiques :

a) Pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;

b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;

c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;

d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

A	QUESTION	NON	OUI	Source
1	Le client est-il un nouveau client ?			Programme d'entrée
2	Le client est-il non-résident Français ?			Programme d'entrée
3	Le client est-il actif dans une profession/un secteur à risque ?*			Programme d'entrée
4	Le client est-il ressortissant d'un pays tiers à haut risque ?*			Programme d'entrée
5	Le Client est-il ressortissant/résident d'un Etat à fiscalité peu élevée ou inexistante ?*			Programme d'entrée
6	Le client est-il un PEP (personne exposée politiquement) ?			Provider
7	Le client a-t-il été condamné ou été investigué pour des faits délictueux ou criminels ?			Provider
8	Le client a-t-il un comportement suspect ou inhabituel			Employé
9	La salle de jeux a-t-elle déjà effectué une investigation interne et/ou une déclaration à TRACFIN pour des suspicions de blanchiment à l'égard de ce client ?			Programme d'entrée
10	Le client compte-t-il jouer 5.000 EUR ou plus lors de sa visite ²			Employé
11	Le client est-il inscrit sur une liste de sanctions (inter)nationales ?			Provider
			TOTAL	

* cf. listes en annexe

Réponses obtenues (A+B)	CATEGORISATION DE RISQUE
-------------------------	--------------------------

² Cette question est posée dans le cas où le Client effectue une opération pour un montant égal ou supérieur à 2.000 EUR que l'opération soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

A1, A2, A3	Standard
(A1+A2 +A3) + A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10	Elevé
A11, 3x OUI (A4 à A10)	Rejet du client

1 – LISTE DES PROFESSIONS/SECTEURS CONSIDÉRÉS À RISQUE

- Secteur de l'armement
- Nightshop
- Phoneshops (magasins de téléphonie)
- Carwash
- Commerce de biens d'occasion (voitures, matériel informatique...)
- Commerce d'art/antiquaire
- Secteur du diamant, des métaux et pierres précieuses (or, bijoux...)
- Secteur du football
- Secteur du commerce import/export
- Secteur de l'horeca (hôtels, restauration, bars et discothèques)
- Secteur du bâtiment-construction
- Secteur de l'immobilier
- Secteur du nettoyage
- Secteur de fabrication de produits pharmaceutiques (codes nace 2110 et 2120) et commerce de gros de produits pharmaceutiques (code nace 4646)

2 – LISTE DES PAYS TIERS À HAUT RISQUE AML (liste évolutive – à jour au 28/02/22)

GAFI : juridictions à haut risque (màj 21/02/20)³, Liste reprise par le Ministère Français de l'Economie et des Finances et de la Relance, Direction Générale du Trésor ⁴

1. République populaire démocratique de Corée
2. Iran

³ [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/call-for-action-february-2020.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/call-for-action-february-2020.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

⁴ [Lutte contre le blanchiment de capitaux | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\)](#)

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

GAFI : juridictions soumises à une surveillance renforcée (màj 21/10/21)⁵

1. Albanie	13. Nicaragua
2. Barbade	14. Ouganda
3. Burkina Faso	15. Pakistan
4. Cambodge	16. Panama
5. Haïti	17. Philippines
6. Jamaïque	18. Sénégal
7. Jordanie	19. Soudan du Sud
8. Îles Caïmans	20. Syrie
9. Mali	21. Turquie
10. Malte	22. Yémen
11. Maroc	23. Zimbabwe
12. Myanmar	

UE : pays tiers à haut risque⁶

1. Afghanistan	12. Nicaragua
2. Bahamas	13. Corée du Nord
3. Barbade	14. Pakistan
4. Botswana	15. Panama
5. Cambodge	16. Syrie
6. Ghana	17. Trinité-et-Tobago
7. Irak	18. Ouganda
8. Iran	19. Vanuatu
9. Jamaïque	20. Yémen
10. Maurice	21. Zimbabwe
11. Myanmar	

3 – LISTE DES PAYS NON COOPERATIFS FISCALEMENT ou À FISCALITÉ PEU ÉLEVÉE OU INEXISTANTE

UE : pays non-coopératifs fiscalement⁷ (màj 05/10/21)

1. Samoa Américaines	6. Samoa
2. Fidji	7. Trinité-et-Tobago
3. Guam	8. Îles Vierges américaines
4. Palaos	9. Vanuatu
5. Panama	

France : pays à fiscalité inexistante ou peu élevée⁸ (màj 01/03/16)

⁵ [https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/surveillance-renforcee-octobre-2021.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/surveillance-renforcee-octobre-2021.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0037&from=FR>

⁷ <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

AR Prefecture005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Abu Dhabi2. Ajman3. Andorre4. Bosnie-Herzégovine5. Dubaï6. Gibraltar7. Guernesey8. Jersey9. Kirghizistan10. Koweït11. Kosovo12. Liechtenstein13. Macao14. Macédoine15. Maldives16. Ile de Man | <ol style="list-style-type: none">17. Iles Marshall18. Micronésie (Fédération de ...)19. Moldavie20. Monaco21. Monténégro22. Oman23. Ouzbékistan24. Paraguay25. Qatar26. Ras al Khaimah27. Serbie28. Charjah29. Timor oriental30. Turkménistan31. Umm al Qaiwain |
|---|--|

4 - PAYS SOUS SANCTIONS FINANCIERES ET EMBARGOS*Pays/territoires restreints (relation d'affaire à refuser)*

- Corée du Nord (République Populaire Démocratique de Corée)
- République Centrafricaine
- Territoires sous contrôle de l'Etat Islamique (DAECH)
- Territoires sous contrôle d'Al Qaeda
- Territoires sous contrôle des Talibans

Pays/territoires restreints (relation d'affaire à analyser au cas par cas)

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Afghanistan Belarus2. Bosnie-Herzégovine3. Burundi4. République Centre Afrique5. République démocratique du Congo6. Égypte7. Guinée8. Guinée-Bissau9. Iran10. Irak11. Liban12. Lybie13. Mali | <ol style="list-style-type: none">14. Myanmar (Burma)15. Nicaragua16. Corée du Nord17. Somalie18. Soudan du Sud19. Soudan20. Syrie21. Tunisie22. Turquie23. Crimée/Sébastopol24. Venezuela25. Yémen26. Zimbabwe |
|---|---|

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

**ANNEXE V : PROCEDURE INTERNE CIRCUS CASINO FRANCE RELATIVE A L'ACCEPTATION
DES PAIEMENTS PAR CHEQUE BANCAIRE**

Procédure à respecter pour tous chèques jusqu'à un montant de DIX MILLE EUROS (10.000€) maximum.

Encaissement des chèques clients :

Réunir tous les jours les chèques clients émis la veille

Endosser lesdits chèques

Envoi quotidien desdits chèques aux banques (les chèques doivent être adressés aux banques dans un délai **maximum** de 3 jours ouvrables) **AUCUN RETARD NE SERA TOLERE**

Si chèque acceptée par la banque : OK

Si chèque refusé :

Dés connaissance de ce fait, deux possibilités :

- Demander à la banque, le retour en express du chèque validé à tort suivre le retour du chèque par la banque et relancer la banque si besoin, le chèque doit nous parvenir dans les plus brefs délais
Dés retour du chèque : adresser le chèque en original à SSP accompagnée :
de l'attestation de rejet émise par la banque
du bon de subrogation de SSP dûment rempli et signé
- Mandater la banque, à travers l'option Direct Banking, qui adresse le Chèque validé à tort directement à SSP

ATTENTION DANS LES DEUX CAS POUR POUVOIR ETRE INDEMNISE, le chèque VALIDE A TORT doit être reçu par SSP dans un délai de 60 Jours (calendaires donc tous les jours comptent Samedi, dimanche et jours fériés inclus) à compter de la date de signature du chèque.

Si hors délai, PAS D'INDEMNISATION.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Motifs de rejets conditionnant l'indemnisation :

Perte, vol, utilisation frauduleuse, décision judiciaire, saisie attribution ou conservatoire, avis à tiers détenteur, décès du titulaire, dénonciation de convention de compte collectif, motif réglementaire, chèque impayé pour montant total, paiement partiel (sans provision), compte clôturé, surcharge, absence d'une mention obligatoire, signature non conforme.

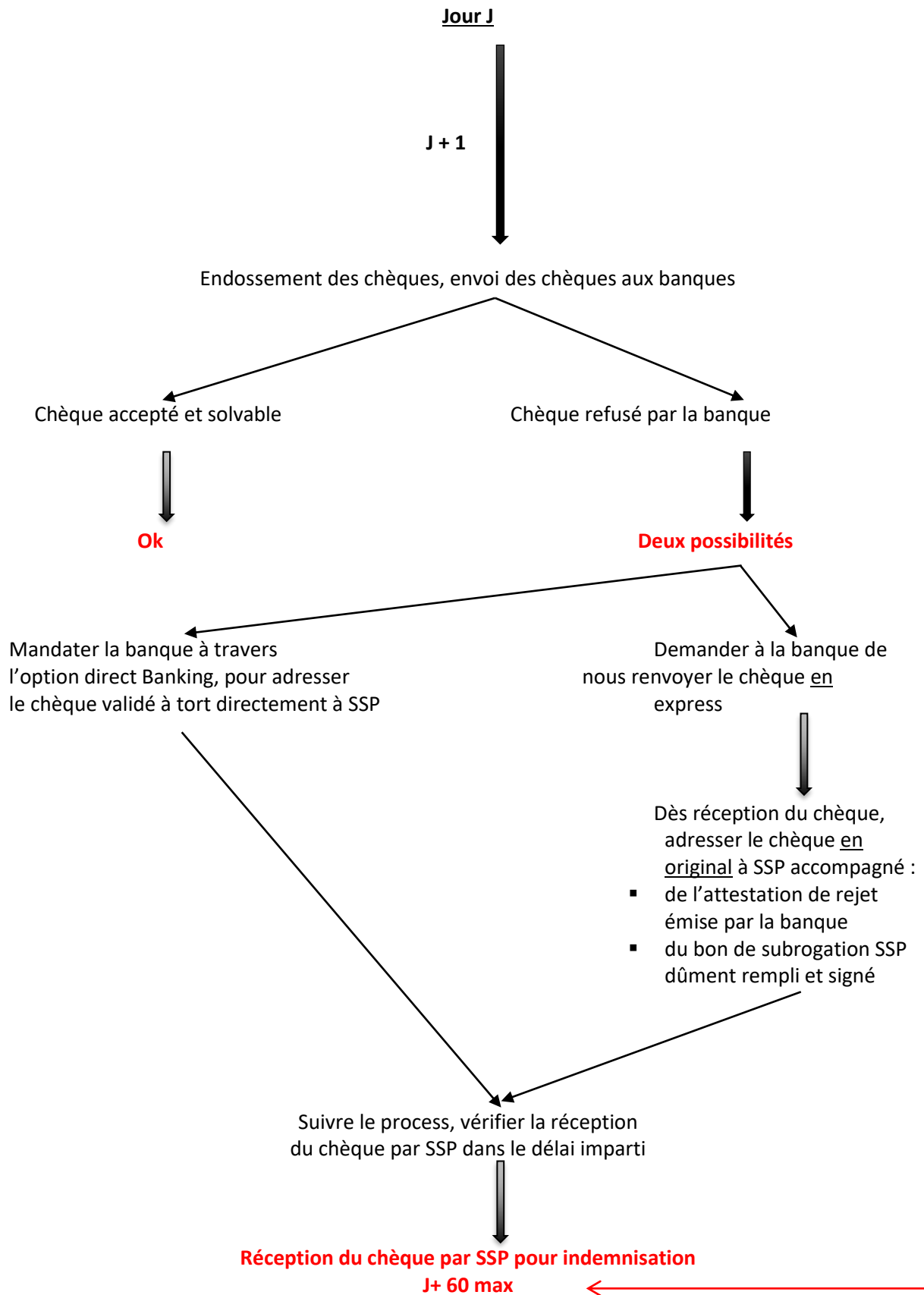
Refus d'indemnisation pour les motifs suivants :

Faux chèque, insuffisance de signature, absence de date, absence ou irrégularité d'endos, chèque prescrit.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

ETABLISSEMENT CHEQUE PAR LE CLIENT



ANNEXE VI : VIGILANCE TRACFIN

Vigilance TRACFIN

Indices :

- Un joueur refuse que son identité soit prise au moment de l'inscription au registre des changes ;
- Un joueur échange une pièce d'identité avec un autre au moment de l'inscription au registre des changes ou donne son argent à un tiers pour ne pas apparaître sur ledit registre ;
- Un joueur procède à un change pour le compte d'un autre joueur ;
- Un joueur s'adonne à du *non jeu* ;
- Un joueur utilise des sommes très importantes en argent liquide ;
- Un joueur réclame des attestations de gains ;

- Le joueur quitte fréquemment la salle et revient avec des liquidités à chaque fois ;
- Le joueur est accompagné d'une tierce personne dont il semble qu'elle lui donne des instructions et ne se contente pas de l'accompagner ;
- Un joueur exhibe des liasses importantes de billets de banque ;
- Un joueur possède des liasses de billets d'une même valeur faciale (le blanchiment consiste également en une transformation monétaire de petites en grosses coupures, notamment dans le domaine des stupéfiants) ;
- Un joueur tente de changer de la fausse monnaie ;
- Volonté du client d'obtenir un paiement par chèque ou à défaut une inscription dans le registre des changes supérieurs à 2 000 € ;

- délinquant jouant avec excès grâce au produit de ses délits (joue massivement sur une courte période, étant en général accompagné, et manifestant un comportement parfois problématique).

ANNEXE VII : GEL DES AVOIRS

Gel des avoirs : Informations générales et Process

Les mesures de gel des avoirs s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières. Elles impliquent, pour les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), de geler sans délai les fonds et autres biens des personnes ou entités désignées par ces mesures, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition de ces personnes ou entités ou utilisés à leur profit.

Différents régimes

Il existe plusieurs régimes applicables en France en matière de gel des avoirs :

Les régimes issus des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (ci-après « CSNU ») qui, pour être applicables au sein des pays de l'Union européenne, sont transposées via des règlements européens d'application directe ;

Les régimes issus des décisions PESC du Conseil de l'Union européenne prises indépendamment de toute résolution du CSNU et mises en œuvre via l'adoption de règlements européens d'application directe⁶ ;

Le régime national prévu aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

Les régimes onusiens et européens

La Direction Générale du Trésor tient à jour sur son site internet la liste des régimes applicables en France issus des résolutions du CSNU et des décisions du Conseil de l'Union européenne :

Deux régimes onusiens :

- Le régime « **Al Qaida – Etat Islamique** » issu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du CSNU et transposé dans l'Union européenne par le règlement (CE) 881/2002. Ce régime désigne les personnes et entités associées aux organisations EIL (Daesh) et Al-Qaïda.
- Le régime « **Afghanistan/Taliban** » issu de la résolution 1988 (2011) transposé dans l'Union européenne par le règlement (UE) 753/2011. Ce régime désigne les personnes et entités associées aux Talibans dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Deux régimes européens autonomes :

- Le régime « **Etat Islamique – Al Quida** » issu du règlement (UE) 2016/16867 et qui complète les mesures arrêtées par la résolution 1267 du CSNU pour renforcer la lutte contre la menace de terrorisme international que représentent Daesh et Al-Qaida.
- Le régime « **personnes impliquées dans des actes de terrorisme** » issu du règlement (CE) 2580/20018. Ce règlement adopte des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Ces régimes ne sont pas les seuls à prescrire des mesures de gel des avoirs applicables aux assujettis. Il existe également :

- Un régime de gel des avoirs pour lutter contre l'utilisation et la prolifération des armes chimiques ;
- Un régime de gel des avoirs pour lutter contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses Etats membres ;

Des régimes géographiques (Biélorussie, Burundi, Congo, Corée du Nord, Egypte, Russie, ...).

Mesures prises au sein de ces régimes

Les mesures prises au sein de ces régimes visent :

- À geler tous les fonds et ressources économiques appartenant
 - o Aux personnes, entités et organismes énumérés dans le règlement,
 - o Aux personnes, entités et organismes possédés, détenus ou contrôlés par les personnes, entités et organismes énumérés dans le règlement, directement ou indirectement, y compris par un tiers agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;
- À ce qu'aucun fonds ni aucune ressource économique ne soit mise, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes énumérés dans le règlement, ni utilisés à leur profit.

Champs d'application de ces régimes

Le champ d'application des règlements européens transposant les résolutions du CSNU et des règlements européens autonomes est très large puisqu'il s'applique :

- Sur le territoire de l'Union européenne, y compris dans son espace aérien ;
- À bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

- À toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union européenne, qui est ressortissante d'un État membre ;
- À toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union européenne, établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
- À toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée en tout ou partie dans l'Union européenne.

Le régime national

Le régime national est prévu aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

Les mesures prises au titre de l'article L562-2 du CMF

En application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur peuvent décider, conjointement, pour une durée de six mois, renouvelable, de prendre une mesure de gel, indépendamment des mesures issues des régimes onusiens et européens.

En outre, l'article L. 562-5 du code monétaire et financier prévoit l'interdiction de mettre à disposition directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou ressources économiques au profit des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel. L'article L. 562-6 du code monétaire et financier interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures de gel et les interdictions susmentionnées.

Les mesures décidées sur le fondement de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier sont prises par voie d'arrêtés, publiés au Journal officiel. Les éléments d'identification des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel figurent dans ces arrêtés.

Les mesures prises au titre de l'article L562-3 CMF

Le dispositif prévu à l'article L. 562-3 du code monétaire et financier permet au ministre chargé de l'économie de décider, pour une durée de six mois, renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales ou toute autre entité ayant tenté de commettre, faciliter ou financer des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Les mesures de gel décidées sur le fondement de l'article L. 562-3 du code monétaire et financier sont prises par voie d'arrêtés, publiés au Journal officiel. Les éléments d'identification des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel figurent dans ces arrêtés.

Ce dispositif est également utilisé pour pallier les délais de transposition ou de mise en œuvre par un règlement européen des mesures de gel prévues par des résolutions du CSNU ou des décisions du Conseil de l'Union européenne.

Champs d'application

Conformément à l'article L. 562-4 I. du code monétaire et financier, le régime national s'applique :

- Aux personnes assujetties aux obligations de LCB-FT mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ; et
- Qui détiennent ou reçoivent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client.

Définition du gel et périmètre des avoirs gelés

Le **gel** est toute action, y compris le fait de s'abstenir de faire, dont l'effet est de priver une personne, un organisme ou une entité atteinte par une mesure de gel de son pouvoir de contrôle sur la chose gelée ou de la possibilité de bénéficier ou de jouir de la chose gelée. Le gel n'entraîne pas mutation ni saisie de la propriété.

L'expression « gel des avoirs » est issue notamment des résolutions du CSNU. Au sein des règlements européens et des arrêtés pris dans le cadre du dispositif national²², les notions de « gel des fonds » et de « gel des ressources économiques » des personnes ou entités désignées sont utilisées.

Les termes "**gel des fonds**" et "**gel des ressources économiques**" sont définis dans chaque règlement européen et à l'article L. 562-1 du code monétaire et financier de manière quasi-identique :

- Le « **gel des fonds** » s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles.
- Le « **gel de ressources économiques** » est défini comme toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Les notions de « fonds » et de « ressources économiques » sont définies de manière quasi-identique dans chaque règlement européen :

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

- Les « fonds » susceptibles d'être gelés sont les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement :
 - o Le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
 - o Les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
 - o Les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;
 - o Les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
 - o Les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ; et
 - o Tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières.

Le périmètre des avoirs susceptibles d'être gelés est donc très large. Sont également couverts par la notion de « fonds », les parts ou actions de placement collectifs ou de fonds d'investissement de pays tiers.

- Les « ressources économiques » sont les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.
- Les obligations de gel s'accompagnent d'une interdiction de mise à disposition ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

La détection

Les règlements européens et les dispositions du code monétaire et financier (CMF) n'apportent pas de précision relative à la détection des personnes ou entités désignées par une mesure de gel et des avoirs à geler.

- D'identifier les clients et le/leurs bénéficiaire(s) effectif(s) avant toute entrée en relation d'affaires ou avant exécution d'une opération occasionnelle, au regard des personnes ou entités désignées par les règlements européens et/ou arrêtés ;
- De filtrer les bases de données de clientèle à compter de la publication des règlements européens et/ou des arrêtés imposant de nouvelles mesures de gel, abrogeant ou rectifiant des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Le filtrage est réalisé conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD) et le groupe CIRCUS cherche une manière d'automatiser la détection car celle-ci est actuellement manuelle.

Le registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs

En application de l'article R. 562-2 du code monétaire et financier, la Direction Générale du Trésor a mis en place sur son site internet un registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel. Ce registre recense l'ensemble des personnes et entités désignées par les mesures de gel onusiennes, européennes et nationales et est mise à jour dès l'entrée en vigueur de nouveaux règlements européens ou arrêtés. Cette liste est disponible sous format Excel.

Afin de faciliter la mise en œuvre rapide des mesures de gel, les mises à jour du registre national étaient signalées par un « flash info gel » auxquels les professionnels peuvent s'inscrire.

- Les casinos terrestres ne conservent pas les avoirs de leurs clients. Les établissements du groupe CIRCUS veillent à interdire l'accès à toute personne faisant l'objet d'un gel de ses avoirs. Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE travaille actuellement à la mise en place d'une solution informatisée permettant un « screening » et une identification automatique des personnes politiquement exposées et /ou faisant l'objet d'un gel de ses avoirs. Ainsi, le système informatique qui sera actif à compter de mi-avril 2022 devrait permettre une vérification automatique des personnes figurant sur les listes officielles à savoir : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/> qui recense l'ensemble des personnes, entités et navires visés par les mesures de gel des avoirs en vigueur sur l'ensemble du territoire français.
- Conformément aux recommandations du Service Central des Courses et Jeux, lorsqu'une personne listée se présente aux portes d'un casino CIRCUS, les employés de la VDI font remonter l'information au SCCJ (dcpj.coursesetjeux-casinos@interieur.gouv.fr) via leur correspondant local.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

ANNEXE VII : SYNTHESE DES RISQUES

Date d'actualisation	08/12/2022
Etablissement	Groupe CIRCUS France
Country Manager France	Sébastien LECLERCQ

Membres de l'organisation "Lutte Contre le Blanchiment" Groupe Circus France

Titre	Prénom - Nom	Fonction
Country Manager France	Sébastien LECLERCQ	DGO
DR Allevard	Agnès BRETTEVILLE	DR
DR Balaruc	Eric ARGENTI	DR
DR Barbotan	Robert Plumier	DR
DR Briançon	Philippe Escuer	DR
DR Carnac	David ROYER	DR
DR Leucate	Pierre Bacque	DR
DR Club Paris	Alexis LAIPSKER	DR
DR Vals les Bains	Benoit Engels	DR
Référent	Thierry LETARD	MCD

Nature et Jeux proposé :

Nbre de MAS	559
Nbre de postes JTE	138
Nbre de Jeux de contre partie	Nb Tables 32
Nbre de Jeux de cercle	22
Nbre d'entrées Casinos & Club /an	688 933
Age moyen de la clientèle	40 - 60 ans

Historique DS	2020-2022 : 18	2020-2021 : 9	2019-2020 : 25							Total
Risques liés à l'environnement										
Criticité : 1-faible, 2-Moyen, 3-Fort	Indicateur									
Criticité	Zone frontalière	Zone de crimes et délits	Incident sécurité casino	Barrière de la langue	Présence zone sensible	Nbre de clients Casino				7

Commentaire : Plan d'action - Contrôle d'identité, déclaration de suspicion si utilisation de liasse, ou d'espèce en grosse quantité
Positionnement dans une zone frontalière traversée par des réseaux criminels pour les Casinos de Briançon et Allevard
- Risque d'utilisation de faux documents et grosse liquidité

Risques liés à la clientèle	Indicateur											Total	
Criticité : 1-faible, 2-Moyen, 3-Fort	Criticité	Présence avare de délinquants	Vol à main armée	Fréquentation de VIP	Usurpation d'identité	Origine pays sensibles	Nombre de requêtes/judiciaires	PPS	Clientèle étrangère	Jour de poker			11

Commentaire : Plan d'action vigilance renforcé, formation agents de sécurités, lecteur de carte d'identité
- Signalement systématique des ressortissants europe est- roumain, bulgares
- contrôle des récepteurs billets, suivi des machines longtemps occupées et identification du client
- prise d'identité lors de changes importants caisse et tables
- Tables de poker au Club à Paris Cash Game et tournois
- Suite au conflit Russo-Ukrainien mise en place d'un accès direct au fichier des personnes visés par le gel des avoirs

Risques liés aux opérations	Indicateur											Total	
Criticité : 1-faible, 2-Moyen, 3-Fort	Criticité	Ratio In/Out	Nbre de Transaction >2000	Utilisation de faux billets	Acte de non jeux	attestation de gain + Chèque	Change multiples < seuil	Somme importante en liquide	Billets de 500 €	Nbre point change			10

Commentaire : Plan d'action, registre des changes, détecteur de faux billet, limites d'insertions basses, suivi change à table, surveillance online (rapport MAS et JTE pour stacker + 2000 €), déclaration de suspicion
Alerte mail pour les insertions Bill + 500 €

CARTOGRAPHIE DES RISQUES :

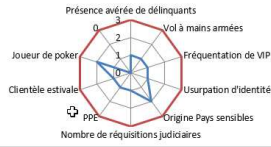
AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

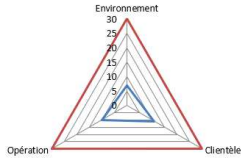
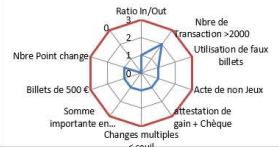
Risques liés à l'environnement



Risques liés à la clientèle



Risques liés aux opérations



Conclusion sur l'exposition aux risques :

Exposition faible, mesures préventives en place, bonne sensibilisation des équipes.
- Signalement systématique des ressortissants europe est- roumain, bulgares
- contrôle des récepteurs billets, suivi des machines longtemps occupées et identification du client
- prise d'identité lors de changes importants caisse et tables
Positionnement dans une zone frontalière traversée par des réseaux criminels
- Risque d'utilisation de faux documents

AR Prefecture

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Si PME innovantes :

Reçu le 12/07/2023 Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime) :

A - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société	SAS SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON
Adresse du principal établissement	, avenue Maurice Petsche 05100 BRIANCON
Adresse du siège social, si différent	
Ancienne adresse en cas de changement	

RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	01/11/2020
Pour les sociétés filiales, désignation, n° d'identification et adresse du lieu d'imposition de la société mère	81805542800028 SAS CASINO CIRCUS FRANCE 37 75016 PARIS

B - ACTIVITÉ	Si vous avez changé d'activité	<input type="checkbox"/>	Activités exercées :	ORGANISATION DE JEUX DE HASARD ET D'ARGENT
--------------	--------------------------------	--------------------------	----------------------	--

C - RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

1 - Résultat fiscal			
Bénéfice imposable au taux normal	441 612	Bénéfice imposable à 15 %	Déficit
Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %			
2 - Plus-values			
PV à long terme imposables au taux de 19%			
Autres PV imposables au taux de 19%			
PV à long terme imposables au taux de 0%			
PV exonérées (art. 238 quinquies)			

3 - Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

Entreprise nouvelle, art. 44 sexies	<input type="checkbox"/>	Jeune entreprise innovante	<input type="checkbox"/>	Autre dispositif	<input type="checkbox"/>
Entreprise nouvelle, art. 44 septies	<input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies	<input type="checkbox"/>	Zone franche urbaine - Territoire entrepreneur, art.44 octies A	<input type="checkbox"/>
Société d'investissement immobilier cotée	<input type="checkbox"/>	Bassin urbain à dynamiser (BUD), art.44 sexdecies	<input type="checkbox"/>	Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies	<input type="checkbox"/>
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)			Plus-values exonérées relevant du taux de 15%		

4 - Option pour le crédit d'impôt outre-mer	dans le secteur productif, art. 244 quater W	<input type="checkbox"/>
---	--	--------------------------

D - IMPUTATIONS

1 - Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère ayant donné lieu à un certificat de crédit d'impôt.	
2 - Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité. Total figurant au cadre VII du formulaire n°2066.	

E - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS	Recettes net. soumises à la contrib. 2,5%
--	---

F - ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS Cbc/DAC

1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt du formulaire pays par pays n°2258-SD (art. 223-I-1 quinquies C-I-1) :	<input type="checkbox"/>
2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire le formulaire n°2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :	
3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt du formulaire n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2) :	<input type="checkbox"/>
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :	

G - COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

Votre comptabilité est-elle informatisée ?	oui	Si oui, nom du logiciel utilisé :	CEGID / COALA
CGA	<input type="checkbox"/>	Viseur conventionné	<input type="checkbox"/>
		N° d'agrément du CGA	
		ECF	<input type="checkbox"/>
Nom et adresse :			
- du Comptable :	Indép.	SA IN EXTENSO AQUITAINE 980, avenue Eloi Ducom 40000 Mont de Marsan cedex	
- du Conseil :			
- du CGA ou du viseur conventionné :			
- du prestataire :			

AR Prefecture

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

ANNEXE À LA DÉCLARATION N°2065

Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant **H - RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS**

1 - Montant global brut des distributions :	- Payées par la société elle-même - Payées par un établissement chargé du service des titres	
2 - Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou à des avantages dont la société ne désigne pas le(s) bénéficiaire(s) :		
3 - Montant des prêts, avances, acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts		
4 - Montant des autres distributions :		
5 - Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %		
6 - Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %		
7 - Montant des revenus répartis	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4)	

I - RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Nom, prénoms, domicile et qualité (associé, associé gérant) :	SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées :			
				A titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	A titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes ⑤ et ⑥
①	②	③	④	Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
- SARL - tous les associés - SCA - associés gérants - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités - SEP, sté copropriété navires : associés, gérants et coparticipants							

J - DIVERS

Nom et adresse du propriétaire du fonds (en cas de gérance libre)
Adresses des autres établissements

K - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

Rémunérations :	- Montant brut des salaires (hors apprentis et handicapés) - Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages		
MVLT imposées		à 0 %	à 15 %
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

L - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

AR Prefecture RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE Exercice clos le 31/10/2022
Reçu le 12/07/2023

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES

Nom, prénom et emploi occupé		Adresse complète
1	ESCUER PHILIPPE-DIRECTEUR GENERAL	5 BIS RUE DES 4 VENTS 05100 VILLARD ST PANCRACE
2	TONON DAVID-DIRECTEUR DES JEUX	AVENUE DU 159EME RIA 05100 BRIANCON
3	LECONTE MARYSE-MCD	1 RUE 159EME RIA 05100 BRIANCON
4	PAVAN ISABELLE-MCD	3 AV ADRIEN DAURELLE 05100 BRIANCON
5	DAMENE KHALED-MCD	AVENUE 159EME RIA 05100 BRIANCON
6		
7		
8		
9		
10		

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans le même ordre que ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements	Dépenses et charges afférentes		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature	Montant des indemnités et allocations diverses	Valeur des avantages en nature	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel	TOTAL DES COLONNES 1 à 4		Aux véhicules et autres biens	Aux immeubles non affectés à l'exploitation	
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨
1	73 000		11 658	84 658				84 658
2	41 170		2 747	43 917				43 917
3	34 557		38	34 595				34 595
4	33 212		273	33 485				33 485
5	26 753		19	26 772				26 772
6								
7								
8								
9								
10								
**	208 692		14 735	223 427				223 427

** TOTAL GÉNÉRAL

B - AUTRES FRAIS	⑩
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	1 945
Frais de réception, y compris les frais de restaurants et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	139 481
TOTAL	141 426

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE			
Total des dépenses		Bénéfices imposables	
- de l'exercice (TOTAL col. 9 + TOTAL col. 10)	364 853	- de l'exercice	441 612
- de l'exercice précédent	257 185	- de l'exercice précédent	-248 215
Le : 22/12/2022		A : BRIANCON	
Signataire :	- Titre, nom et prénom	M	SEBASTIEN LECLERCQ
	- Qualité		DIRECTEUR GENERAL

AR Prefecture

① BILAN - ACTIF

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

		Brut ①	Amort. provisions ②	Net31/10/2022 ③	Net 31/10/2021 ④
Capital souscrit non appelé	I AA				
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	129 354	AG	117 158	12 196
Fonds commercial (1)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	53 606	AQ	19 730	33 876
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	2 276 991	AS	2 059 680	217 311
Autres immobilisations corporelles	AT	326 855	AU	320 385	6 470
Immobilisations en cours	AV	39 600	AW		39 600
Avances et acomptes (2)	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence (2)	CS		CT		
Autres participations (2)	CU		CV		
Créances rattachées à des participations (2)	BB		BC		
Autres titres immobilisés (2)	BD	9 093	BE		9 093
Prêts (2)	BF	1 050 000	BG		1 050 000
Autres immobilisations financières (2)	BH		BI		
TOTAL II	BJ	3 885 499	BK	2 516 953	1 368 545
Matières premières, approvisionnements	BL	19 669	BM		19 669
En cours de production : - de biens	BN		BO		
- de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT	433	BU		433
Avances et acomptes sur commandes	BV	2 263	BW		2 263
Clients et comptes rattachés (3)	BX	26 802	BY		26 802
Autres créances (3)	BZ	20 307	CA		20 307
Capital souscrit appelé, non versé	CB		CC		
V.M.P. (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	424 403	CG		424 403
Charges constatées d'avance (3)	CH	25 597	CI		25 597
TOTAL III	CJ	519 475	CK	519 475	1 204 167
Frais d'émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes de remboursement des obligations	V CM				
Ecart de conversion actif	VI CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI)	CO	4 404 973	IA	2 516 953	1 888 020
(1) Droit au bail		(2) A moins d'1 an	CP	1 050 000	(3) A plus d'1 an
Clause de réserve de propriété : Immobilisations		Stocks			Créances

AR Prefecture ② BILAN - PASSIF avant répartition

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

			Net	31/10/2022	Net	31/10/2021
Capital social ou individuel (1)	(dont versé)	525 000	DA	525 000	525 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport			DB			
Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence)	EK	DC			
Réserve légale (3)			DD			
Réserves statutaires ou contractuelles			DE	465 268	465 268	
Réserves réglementées (3) (dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours)		B1	DF	3 674	3 674	
Autres réserves	(dont relat. achat oeuvres orig. artistes vivants)	EJ	DG			
Report à nouveau			DH	-856 272	-781 308	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			DI	414 954	-74 964	
Subventions d'investissement			DJ			
Provisions réglementées			DK			
		TOTAL I	DL	552 623	137 669	
Produit des émissions de titres participatifs			DM			
Avances conditionnées			DN			
		TOTAL II	DO			
Provisions pour risques			DP	67 793	59 161	
Provisions pour charges			DQ	13 607	42 209	
		TOTAL III	DR	81 400	101 370	
Emprunts obligataires convertibles			DS			
Autres emprunts obligataires			DT			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	14 542	844 675	
Emprunts et dettes financières divers	(dont emprunts participatifs)	EI	DV	652 684	891	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	4 899	6 898	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	215 939	243 822	
Dettes fiscales et sociales			DY	300 540	220 665	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	65 393	46 821	
Autres dettes			EA			
Produits constatés d'avance (4)			EB			
		TOTAL IV	EC	1 253 997	1 363 773	
Écarts de conversion passif			V	ED		
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	EE	1 888 020	1 602 812	

Renvois :

(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
(2) Dont écart de réévaluation libre	ID		
(2) Dont réserve de réévaluation (1976)	IE		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 249 098	512 200
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH	14 112	

AR Prefecture **3** COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

	France		Exportations et livr. intracommunautaires		Total		31/10/2021
Ventes de marchandises	FA	12 396	FB		FC	12 396	573
Production vendue :							
- biens	FD		FE		FF		
- services	FG	2 733 055	FH		FI	2 733 055	1 086 076
Chiffre d'affaires net	FJ	2 745 451	FK		FL	2 745 451	1 086 649
Production stockée					FM		
Production immobilisée					FN		
Subventions d'exploitation					FO		182 130
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP	64 706	108 182
Autres produits (1) (11)					FQ	44 775	75 026
Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 854 932	1 451 987
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS	14 000	4 188
Variation de stock (marchandises)					FT	320	-753
Achats matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU	225 477	66 386
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV	-4 238	1 235
Autres achats et charges externes (3)					FW	806 606	456 922
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	66 259	74 261
Salaires et traitements					FY	663 285	372 888
Charges sociales (10)					FZ	269 578	126 189
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux amortissements					GA	178 245	270 136
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux provisions					GB		
Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	22 239	64 696
Autres charges (12)					GE	113 501	94 604
Total des charges d'exploitations (4) (II)					GF	2 355 270	1 530 751
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	499 662	-78 765
Bénéfice attribué ou perte transférée					III		
Perte supportée ou bénéfice transféré					IV		
Produits financiers de participations (5)					GJ	9 093	4 880
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
Différences positives de change					GN		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)					GP	9 093	4 880
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ		
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	26 558	7 720
Différences négatives de change					GS		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)					GU	26 558	7 720
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V) - (VI)					GV	-17 465	-2 840
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	482 197	-81 604

AR Prefecture **④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

		31/10/2022	31/10/2021
	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 1 720	2 534
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB 48 576	4 106
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 50 296	6 640
	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE 19 522	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF 57 834	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 77 356	
	4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI -27 060	6 640
	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise IX	HJ	
	Impôts sur les bénéfices X	HK 40 183	
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL 2 914 321	1 463 507
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM 2 499 367	1 538 472
	5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN 414 954	-74 964
(1)	- Produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	- Produits de locations immobilières	HY 3 700	192
(3)	- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG 1 720	
	- Crédit-bail mobilier	HP	-1 043
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	- Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH 19 172	
(5)	- Produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	- Intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6 bis)	- Dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238b du CGI)	HX	
(6 ter)	Dont : - Amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	- Amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	- Transferts de charges	A1 22 497	47 799
(10)	- Cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5		
(11)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4 104 208	35 419
(13)	- Primes et cotisations complémentaires professionnelles :	A6	
	facultatives	A9	
	obligatoires	A7	
	(dont cotisations facultatives Madelin)	A8	
	(dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite)		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Voir état annexe			
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Charges antérieures	Produits antérieurs
	VILLE BRIANCON JUGEMENT TEOM	18 556	
	SOLDE BRIANCON MAIN LEVEE		1 720
	AJUSTEMENTS CADRAGES	616	

2023 - Compte de resultat de l'exercice (suite) - Annexe
AR Prefecture

Détail des produits et charges exceptionnels

005 - 2100 - 237 - 20230705 - 2023_07_04 - DE
Recu le 12/07/2023

Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
PENALITE IMPOTS	350	
VILLE BRIANCON JUGEMENT TEOM	18 556	
AJUSTEMENTS CADRAGES	616	
V.N.C.N MAIN LEVEE	57 834	
SOLDE BRIANCON MAIN LEVEE		1 720
CESSIONS IMMOBILISATIONS		48 576

AR Prefecture

⑤ IMMOBILISATIONS

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE Exercice clos le 31/10/2022
Reçu le 12/07/2023Néant

CADRE A - IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immos au début de l'exercice	Augmentations		
			Réévaluation ou mise en équivalence	Acquisitions, apports et virements	
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ	D8	D9	
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD 129 354	KE	KF	
Immobilisations corporelles					
Terrains		KG	KH	KI	
Constructions :	- Sur sol propre (dont composants)	L9	KJ	KK	KL
	- Sur sol d'autrui (dont composants)	M1	KM	KN	KO
	- Inst. gales., agmt, amgt, constr. (dont composants)	M2	KP 40 536	KQ	KR 24 059
Inst. tech., matériel et outillage industriels (dont composants)		M3	KS 2 343 777	KT	KU 79 005
Autres immos. corporelles :	- Inst. gales., agencements, aménagements divers	KV	KW 142 827	KX	KY 7 965
	- Matériel de transport	LY	LZ	MA	
	- Matériel bureau et informatique, mobilier	LB	LC 179 804	LD	LE 709
	- Emballages récupérables et divers	LF	LG	LH	
Immobilisations corporelles en cours		LH	LI	LJ	LK 39 600
Avances et acomptes		LK	LL	LM	
TOTAL III		LN 2 706 944	LO	LP	LN 151 338
Immobilisations financières					
Participations évaluées par mise en équivalence		8G	8M	8T	
Autres participations		8U	8V	8W	
Autres titres immobilisés		1P	1R	1S	1T 9 093
Prêts et autres immobilisations financières		1U	1V	1W	1X 1 050 000
TOTAL IV		LQ	LR	LS	LT 1 059 093
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG 2 836 298	ØH	ØI	ØJ 1 210 431
CADRE B - IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immos à la fin de l'exercice	Réévaluation ou mise en équivalence
		Virement	Cessions ou mise en équivalence		Valeur d'origine des immos en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN	CØ	DØ	D7
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	LV	LW	129 354 IX
Immobilisations corporelles					
Terrains		IP	LX	LY	LZ
Constructions :	- Sur sol propre	IQ	MA	MB	MC
	- Sur sol d'autrui	IR	MD	ME	MF
	- Inst. gales., agencements, amgt, constructions	IS	MG 10 990	MH	MI 53 606
Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT	MJ 145 791	MK	ML 2 276 991
Autres immos. corporelles :	- Inst. gales., agencements, aménagements divers	IU	MM 4 450	MN	MO 146 342
	- Matériel de transport	IV	MP	MQ	MR
	- Matériel bureau et informatique, mobilier	IW	MS	MT	MU 180 513
	- Emballages récupérables et divers	IX	MV	MW	MX
Immobilisations corporelles en cours		MY	MZ	NA	NB 39 600
Avances et acomptes		NC	ND	NE	NF
TOTAL III		IY	NG 161 230	NH	NI 2 697 052
Immobilisations financières					
Participations évaluées par mise en équivalence		IZ	ØU	M7	ØW
Autres participations		IØ	ØX	ØY	ØZ
Autres titres immobilisés		I1	2B	2C	2D 9 093
Prêts et autres immobilisations financières		I2	2E	2F	2G 1 050 000
TOTAL IV		I3	NJ	NK	2H 1 059 093
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4	ØK 161 230	ØL	ØM 3 885 499

AR Prefecture

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION
SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

CADRE A	Déterm. montant écarts		Utilisation marge sup. amortissement			Montant
	Augmentation du montant brut immobilisations ①	Augmentation du montant des amortissements ②	Montant des suppléments d'amortissement ③	Fraction résid. corresp. aux éléments cédés ④	Montant cumulé à la fin de l'exercice ⑤	Provision spéciale à la fin de l'exercice ⑥
1 - Concessions, brevets et droits similaires						
2 - Fonds commercial						
3 - Terrains						
4 - Constructions						
5 - Installations techniques, matériel et outillage industriels						
6 - Autres immobilisations corporelles						
7 - Immobilisations en cours						
8 - Participations						
9 - Autres titres immobilisés						
TOTAUX						

CADRE B

Déficits reportables au 31/12/76 imputés sur la provision spéciale au point de vue fiscal

1 - Fraction incluse dans la provision spéciale au début de l'exercice	
2 - Fraction rattachée au résultat de l'exercice	-
3 - Fraction incluse dans la provision spéciale en fin d'exercice	=

AR Prefecture

⑥ AMORTISSEMENTS

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

Recu le 12/07/2023

CADRE A - SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)

Immobilisations amortissables	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
	CY		EL		EM		EN		
Frais d'établissement et de développement	RE		RF		RI		RJ		
Fonds commercial	PE	117 158	PF		PG		PH	117 158	
Autres immobilisations incorporelles									
TOTAL I	RK	117 158	RM		RN		RO	117 158	
Terrains	PI		PJ		PK		PL		
Constructions :	- sur sol propre	PM	PN		PO		PQ		
	- sur sol d'autrui	PR	PS		PT		PU		
	- installations générales, agencements et aménagements des constructions	PV	24 685	PW	6 033	PX	10 988	PY	19 730
Installations techniques, matériel et outillage industriels	PZ	1 982 836	QA	164 800	QB	87 956	QC	2 059 680	
Autres immobilisations corporelles :	- installations générales, agencements aménagements divers	QD	142 827	QE	5 461	QF	4 450	QG	143 838
	- matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	- matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	170 148	QM	6 399	QN		QO	176 547
	- emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II	QU	2 320 495	QV	182 693	QW	103 394	QX	2 399 795	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)	0N	2 437 653	0P	182 693	0Q	103 394	0R	2 516 953	

CADRE B - VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel		
	Colonne ①	Colonne ②	Colonnes ③	Colonne ④	Colonne ⑤	Colonne ⑥		
Frais établissements	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6	
Fonds commercial	RP	RQ	RR	RS	RT	RU	RV	
Autres immo. incorp.	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1	
TOTAL I	RW	RX	RY	RZ	SB	SC	SD	
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	
Constructions :								
	- sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6
	- sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4
- inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2	
Inst. techniques mat. et outillages	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	
Autres immo. corp. :								
	- inst. gales, agenc et am. des const.	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7
	- mat. de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5
	- mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3
- emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1	
TOTAL II	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8	
Frais d'acquisition de titres de participations	NL			NM			NO	
TOTAL III								
Total général (I + II + III)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW							
Total général non ventilé (NS + NT + NU)				NY				
Total général non ventilé (NW - NY)						NZ		

CADRE C - MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler			Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

AR Prefecture ⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

NATURE DES PROVISIONS	Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations		Diminutions : reprises		Montant à la fin de l'exercice	
		①		②		③		④
Provisions réglementées								
Provisions pour reconstitution gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC	
Provisions pour investissement	3U		TD		TE		TF	
Provisions pour hausse des prix (à détailler)	3V		TG		TH		TI	
Amortissements dérogatoires (2)	3X		TM		TN		TO	
Provisions pour prêts d'installation	3Y		TK		TL		TM	
Autres provisions réglementées (à détailler)	3Z		TP		TQ		TR	
TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
(2) Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4		D5		D6	
Provisions pour risques et charges								
- Litiges	4A		4B		4C		4D	
- Garanties données aux clients	4E	44 362	4F	7 389	4G	44 362	4H	51 751
- Pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
- Amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
- Pertes de change	4T		4U		4V		4W	
- Pensions et obligations similaires	4X	33 412	4Y	10 258	4Z	33 412	5A	10 258
- Impôts (à détailler)	5B		5C		5D		5E	
- Renouvellement des immobilisations	5F		5H		5J		5K	
- Gros entretien et grandes révisions	5O		5P		5Q		5R	
- Charges soc. et fisc. sur congés à payer	5S		5T		5U		5V	
Autres provisions pour risques et charges (à détailler)	5W	23 596	5X	4 592	5Y	8 797	5Z	19 391
TOTAL II	5Z	101 370	TV	22 239	TW	86 571	TX	81 400
Provisions pour dépréciation								
- Incorporelles	6A		6B		6C		6D	
- Corporelles	6E		6F		6G		6H	
Sur immobilisations : - Titres mis en équivalence	02		03		04		05	
- Titres de participation	9U		9V		9W		9X	
- Autres immo. financières (à détailler)	06		07		08		09	
Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
Autres provisions pour dépréciation (à détailler)	6X		6Y		6Z		7A	
TOTAL III	7B		TY		TZ		UA	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	101 370	UB	22 239	UC	86 571	UD	81 400
Dont dotations et reprises : - D'exploitation			UE	22 239	UF	86 571		
- Financières			UG		UH			
- Exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice

10

DÉTAILS - PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

PROVISIONS POUR HAUSSE DES PRIX

Libellé	Montant début ex	Augmentations	Diminutions	Montant fin ex

AUTRES PROVISIONS RÈGLEMENTÉES

Libellé	Montant début ex	Augmentations	Diminutions	Montant fin ex

PROVISIONS POUR IMPÔTS

Libellé	Montant début ex	Augmentations	Diminutions	Montant fin ex

AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Libellé	Montant début ex	Augmentations	Diminutions	Montant fin ex
PROVISION POINTS CARTE FIDELITE	14 799	1 243		16 042
PROVISION MEDAILLES DU TRAVAIL	8 797	3 349	8 797	3 349

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Libellé	Montant début ex	Augmentations	Diminutions	Montant fin ex

AUTRES PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION

Libellé	Montant début ex	Augmentations	Diminutions	Montant fin ex

AR Prefecture **ÉTAT DES ÉCARTS, DES CRÉANCES**
ET DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
 Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

CADRE A - ETAT DES CREANCES		Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'1 an
Créances rattachées à des participations	UL		UM	UN
Prêts (1) (2)	UP	1 050 000	UR	US
Autres immobilisations financières	UT		UV	UW
Clients douteux ou litigieux	VA			
Autres créances clients	UX	26 802	26 802	
Créance représent. de titres prêtés ou remis en garantie (Provision pour dépréciation antérieurement constatée)	UO		ZI	
Personnel et comptes rattachés	UY	2 335	2 335	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	4 062	4 062	
- Impôts sur les bénéfices	VM			
État et autres collectivités publiques :				
- Taxe sur la valeur ajoutée	VB	697	697	
- Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	9 449	9 449	
- Divers	VP	400	400	
Groupe et associés (2)	VC	2 000	2 000	
Débiteurs divers	VR	1 364	1 364	
Charges constatées d'avance	VS	25 597	25 597	
TOTAL	VT	1 122 706	VU	1 122 706
Renvois :				
(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice			VD	1 050 000
(1) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			VE	
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			VF	

CADRE B - ÉTAT DES DETTES		Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'1 an et 5 ans au plus	À plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y				
Autres emprunts obligataires (1)	7Z				
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à 1 an max. à l'orig.	VG	14 542	14 542		
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à + de 1 an à l'orig.	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A	7 718	7 718		
Fournisseurs et comptes rattachés	8B	215 939	215 939		
Personnel et comptes rattachés	8C	110 749	110 749		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	59 879	59 879		
- Impôts sur les bénéfices	8E				
État et autres collectivités publiques :					
- Taxe sur la valeur ajoutée	VW	3 038	3 038		
- Obligations cautionnées	VX				
- Autres impôts, taxes et ass.	VQ	126 875	126 875		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J	65 393	65 393		
Groupe et associés (2)	VI	644 966	644 966		
Autres dettes	8K				
Dettes représent. de titres empruntés ou remis en garantie	ZZ				
Produits constatés d'avance	8L				
TOTAL	VY	1 249 098	VZ	1 249 098	
Renvois :					
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice			VJ	800 411	
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice			VK	1 645 086	
(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés (personnes physiques)			VL		

AR Prefecture 9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

RÉINTEGRATIONS				Bénéfice comptable de l'exercice		31/10/2022	
Remunération du travail de l'exonant (entreprises NC) ou des associés de sociétés				WA		414 954	
Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD		WE			
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4, CGI)		WF		WG	92	92	
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option		RA		RB			
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI	17 946	XX		18 296	
Amendes et pénalités		WJ	350	XZ			
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI					XY		
Impôt sur les sociétés					I7	40 183	
Quote-part : Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL		L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées							
Moins-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 15 % ou 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'IR)						I8	
- Imposées au taux de 0 %						ZN	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs : - Plus-values nettes à court terme						WN	
- Plus-values soumises au régime des fusions						WO	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)						XR	
Réintég. div. - Intérêts excédentaires (à détailler)		SU		SW		WQ	
Zones d'entreprises				M8		1 500	
dont : Quote part de 12 % des plus-values à taux zéro							
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
				TOTAL I		WR 475 024	
II - DÉDUCTIONS				Perte comptable de l'exercice		WS	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.						WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice						WU	
- Imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'I.R.)						WV	
- Imposées au taux de 0 % (8 % pour les exercices ouverts avant le 01.01.2007)						WH	
Plus-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 19 %						WP	
- Imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WW	
- Imputées sur déficits antérieurs						XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée						WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales							
Produit net des actions et parts d'intérêts : Quote-part des frais et charges à déduire des produits nets de participation				2A		XA	
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX	
Mesures d'incitation							
Déductions autorisées au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-Mer						ZY	
Majoration d'amortissement						XD	
Abattement sur les bénéfiques et exonérations							
Entreprise nouvelle 44 septies (reprise d'entr. en difficulté)		K9		Zone de dévelop. prioritaire (44 Septdecies)	PB		
Jeunes entreprises innovantes (44 sexies A)		L5		Société d'investissements immobiliers cotée	K3		
Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)		PA		Zone franche urbaine - TE (44 oct. A)	0V	XF	
Bassin d'emploi à redynamiser (44 duo.)		1F		Zone franche d'activités NG (44 quater.)	XC		
Zone de revitalisation rurale (44 quindécies)		PC		Bassin urbain à dynamiser (44 sexdecies)	PP		
Entreprises nouvelles (44 sexies)				L2			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)						XS	
Dont déduction exceptionnelle (art.39 dec.)		X9		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI		
Déductions diverses (à détailler) : Dont déduction except. (art 39 decies A)		YA		Dont déduction except. (art 39 decies B)	YB		
Dont déduction except. (art 39 decies C)		YC		Dont déduction except. (art 39 decies D)	YD	XG 33 412	
Dont déduction except. (art 39 decies F)		YI		Dont déduction except. (art 39 decies G)	YL		
Dont déduction except. simulateur de conduite (art.39 decies E)				YH			
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2	
III - RÉSULTAT FISCAL				TOTAL II		XH 33 412	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :				Bénéfice (I - II)		XI 441 612	
				Déficit (II - I)		XI	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)				ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)						XL	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT (ligne XO)				XN		441 612 XO	

AR Prefecture**DÉTAILS - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

I - RÉINTEGRATIONS DIVERSES

Libellé	31/10/2022
	Montant
MECENAT	1 500

II - DÉDUCTIONS DIVERSES

Libellé	31/10/2022
	Montant
REPRISE PROVISION RETRAITE	33 412

AR Prefecture **⑩ DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

 005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
 Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

I - SUIVI DES DÉFICITS		
- Restant à reporter au titre de l'exercice précédent (report ligne YK du formulaire n°2058B de l'exercice précédent)	K4	
- Transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis	
Déficits : - Imputés (total lignes XB et XL du formulaire n°2058A)	K5	
- Reportables (différence K4 + K4bis - K5)	K6	
- De l'exercice (ligne XO du formulaire n°2058A)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	
Nombre d'opérations sur l'exercice	K4ter	

II - INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES		
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	53 028

III - PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT				
	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 bis Al. 2 du CGI	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges				
RETRAITE		10 258		
PROVISION JACKPOT PROGRESSIF		7 688		
TOTAL	8X	17 946	8Y	
Provisions pour dépréciations				
TOTAL	9D		9E	
Charges à payer				
TOTAL	9K		9L	
TOTAL GÉNÉRAL (YN = ZV + 8X + 9D + 9K) et (YO = ZW + 8Y + 9E + 9L)	YN	17 946	YO	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)			
Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

AR Prefecture

⑪ TABLEAU D'AFFECTATION

DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Origines		Affectations	
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	0C	-781 308	Affectations aux réserves - Réserve légale ZB
			Affectations aux réserves - Autres réserves ZD
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	0D	-74 964	Dividendes ZE
			Autres répartitions ZF
Prélèvements sur les réserves	0E		Report à nouveau ZG -856 272
TOTAL I	0F	-856 272	TOTAL II ZH -856 272

RENSEIGNEMENTS DIVERS

		31/10/2022	31/10/2021
Engagements			
Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)	J7	YQ	
Engagements de crédit-bail immobilier		YR	
Effets portés à l'escompte et non échus		YS	
Détail des postes			
- Sous-traitance		YT	17 166 9 820
- Locations, charges locatives et de copropriété (dont loyers des biens pris en location pour une durée > à 6 mois)	J8	XQ	30 062 11 572
Autres achats et charges externes :			
- Personnel extérieur à l'entreprise		YU	1 700
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)		SS	222 957 138 942
- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages		YV	
- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ES	ST	534 721 296 588
Total du poste correspondant à la ligne FW du formulaire n°5052		ZI	806 606 456 922
Impôts et taxes :			
- Taxe professionnelle, CFE, CVAE		YW	9 965 9 428
- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZS	9Z	56 293 64 832
Total du compte correspondant à la ligne FX du formulaire n°5052		YX	66 259 74 261
TVA			
Montant de la TVA collectée		YY	61 301
Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations		YZ	38 684
Divers			
Montant brut des salaires		OB	673 104
Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition		OS	
Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société		ZK	% %
Numéro de centre de gestion agréé	XP		
Filiales et participations : liste au n°2059G prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI		ZR	Non
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice		RG	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI		RH	
Régime de groupe			
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	JA	155 029	Plus-values à 15 % JK
			Plus-values à 19 % JM
Groupe : résultat d'ensemble	JD	3 176 868	Plus-values à 15 % JN
			Plus-values à 19 % JP
			Sté mère/filiale ? JH
			Société fille
			Plus-values à 0 % JL
			Imputations JC
			Plus-values à 0 % JO
			Imputations JF
			N° SIRET société mère J 81805542800028

AR Prefecture **12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES**

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE						
Nature des éléments cédés	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Valeur nette réévaluée	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
INST GENERALES		10 988		10 988		
MATERIELS		134 558		85 792		48 766
MATERIELS		11 233		2 165		9 068
INST. CAMERAS		4 450		4 450		

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES							
Nature de l'immobilisation	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 %
				19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
⑥	⑦	⑧	⑨	⑩			⑪
INST GENERAL							
MATERIELS	48 576	-190	-190				
MATERIELS		-9 068	-9 068				
INST. CAMERAS							
Fractions résiduelles de la provision spéciale de réévaluation afférentes aux éléments cédés			+				
Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+				
Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+				
Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+				
Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice							
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme							
Divers (détail à donner sur une note annexe)							
TOTAL			-9 258				
			(A)	(B) (Ventilation par taux)			(C)

Renvois
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de a colonne)
CADRE C : autres plus-values taxables à 19%

13) AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

A - ELEMENTS ASSUJETTIS AU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Imposition répartie					
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	- sur 3 ans (entreprise à l'IR)				
	- sur 10 ans				
	- sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL I				
Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	- sur 3 ans au titre de				
		N-2			
		N-1			
		N-2			
		N-3			
	- Sur 10 ans ou sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de	N-4			
		N-5			
		N-6			
		N-7			
		N-8			
	N-9				
TOTAL II					

B - PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement) Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values	Date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL					

AR Prefecture **SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME**

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

Rappel de la plus ou moins-value nette de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 12,8 %	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI)	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,8% ②	Imputations sur les PVLТ de l'exercice imposables à 12,8 % ③	Solde des moins-values à 12,8 % ④
	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Origine ①		Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑤	Solde des moins-values à reporter (② + ③ - ④ - ⑤) ⑥
		À 19 % ou 15 % ②	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice ③	À 15 % ou 19 % ④		
Moins-values nettes	N					
	N-1					
	N-2					
	N-3					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

AR Pr ~~05~~ **RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME****RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DE COURS**005-2105002
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant **I - Situation du compte affecté à l'enregistrement de la réserve spéciale pour l'exercice N**

		Sous-compte de la réserve spéciale des plus-values à long-terme				
		Taxées à 10 %	Taxées à 15 %	Taxées à 18 %	Taxées à 19 %	Taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 + 2)	3					
Prélèvements opérés :	- Donnant lieu à complément d'IS	4				
	- Ne donnant pas lieu à complément d'IS	5				
TOTAL (lignes 4 + 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - 6)	7					

II - Réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (art. 39-1-5 du CGI, alinéas 5, 6 et 7)

Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	Montants prélevés sur la réserve		Montant de la réserve à la clôture de l'exercice
		Donnant lieu à complément d'impôt	Ne donnant pas lieu à complément d'impôt	

AR 16 DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

005 210500237 20230705 2023_07_94 DE Exercice clos le 31/10/2022

Néant

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel	YP	22
	YF	
	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

I - Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	2 745 451
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT	22 497
TOTAL I	OX	2 767 948

II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	89 487
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL II	OM	89 487

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)

Achats	ON	401 406
Variation négative des stocks	OQ	13 165
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR	597 530
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	113 501
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	9 258
TOTAL III	OJ	1 134 860

IV - Valeur ajoutée produite

Calcul de la valeur ajoutée	TOTAL GÉNÉRAL (I + II - III)	OG	1 722 575
-----------------------------	-------------------------------------	-----------	------------------

V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaire n°s 1329-AC et 1329-DEF)	SA	1 722 575
--	----	-----------

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE,

veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE.

Mono-établissement au sens de la CVAE	EV	<input checked="" type="checkbox"/>
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	2 767 948
Effectifs au sens de la CVAE	EY	22
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX	46 740 634
Période de référence	du	01/11/2021
Date de cessation	au	31/10/2022
	186	

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

AR Prefecture 17 COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Exercice clos le 31/10/2022

Reçu le 12/07/2023

Néant

N° SIREN	428922074
Dénomination de l'entreprise	SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON
- N°, Type et nom de voie	, avenue Maurice Petsche
Adresse : - Code postal	05100
- Ville	BRIANCON

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	15 000
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES

Forme juridique	SAS	Dénomination	CIRCUS CASINO FRANCE		
N° SIREN (si société établie en France)	818055428	% de détention	100.00	Nb de parts ou d'actions	15 000
Adresse :	N° et Voie	37-39 BOULEVARD MURAT		Pays	FR
	Code postal	75016	Commune		

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Titre		Nom patronymique / Prénom			
Nom marital			% de détention		Nb de parts ou d'actions
Naissance :	Date	N° Département		Pays	
	Commune				
Adresse :	N° et Voie			Pays	
	Code postal	Commune			

AR Prefecture RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE SÉPAREMENT

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Exercice clos le 31/10/2022

Reçu le 12/07/2023

Néant

(A souscrire par chaque société du groupe)

Adresse du service des impôts où est déposée la déclaration de résultats

- N°, Type et nom de voie	
- Complément de distribution	
- Lieu-dit, hameau	
- Code postal / Ville / Pays	
Exercice ouvert le :	01/11/2021 Et clos le : 31/10/2022

I - RÉINTÉGRATIONS		
Bénéfice comptable de l'exercice (report de la ligne WA du 2058 A)	E1	414 954
Réintégrations (report des lignes WD à Y3 du 2058 A)	E2	60 071
Réintégration des charges financières selon l'article 212 bis CGI	E9	
Réintégration de 4% du produit des participations concernées par le taux réduit de la quote-part de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058A	Z7	
TOTAL I	E3	475 024

II - DÉDUCTIONS		
Perte comptable de l'exercice (report de la ligne WS du 2058 A)	E4	
Déductions (report des lignes WT, WU, WZ et XA à Y2 du tableau 2058 A)	E5	33 412
- Imposées au taux de 19 %	EY	
- Imposées au taux de 15 %	E6	
Plus-values nettes - Imposées au taux de 0 %	EZ	
à long terme : - Imputées sur les moins-values nettes à long terme	E7	
- Imputées sur les déficits antérieurs	E8	
- Autres plus-values imposées au taux de 19 %	I9	
TOTAL II	F1	33 412

III - RÉSULTAT FISCAL			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	Bénéfice (I - II)	F2	441 612
	Déficit (II - I)	F3	
Déficit de l'exercice reporté en arrière		F4	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice		F6	286 583
Résultat fiscal :	Bénéfice	F8	155 029
	Déficit	F9	

AR Prefecture RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT Exercice clos le 31/10/2022 (À soumettre par chaque société du groupe)	Néant <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------

Adresse du service des impôts où est déposée la déclaration de résultats :

- N°, Type et nom de voie	
- Complément de distribution	
- Lieu-dit, hameau	
- Code postal / Ville / Pays	
Exercice ouvert le :	01/11/2021 Et clos le : 31/10/2022
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice :	- relevant du taux de 19 % - relevant du taux de 15 % - relevant du taux de 0 %
Gains nets d'ensemble retirés de la cession d'éléments d'actif exclus du régime des plus ou moins-values à long terme (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES DÉFICITS		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	M5	286 583
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI) (Nombre d'opérations sur l'exercice M5bis)	M5ter	
Déficits imputés	J9	286 583
Déficits reportables	M6	
Déficit de l'exercice	H8	
Total des déficits restant à reporter	H9	
(1) Report de la ligne H9 du tableau 2058 B bis déposé au titre de l'exercice précédent.		

II - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES MOINS-VALUES À LONG TERME						
Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme à 19 % ou à 15 %	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter (② + ③ + ④ - ⑤ - ⑥)
	À 15 %	À 19 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice			
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes	N					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des 10 exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					
(1) L'article 219 I-a sexies-0 du CGI, admet sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.						

AR Prefecture

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

005-210500237-20230705-2023-07-04-DF
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

(A soucrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications. Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée est jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société)

Dénomination / SIRET de la société intégrée ou du groupe		SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON		42892207400029	
Adresse du service des impôts des entreprises où est déposée la déclaration de résultats :					
Exercice ouvert le :		01/11/2021		Et clos le : 31/10/2022	
Cocher la case si la déclaration concerne la société mère : <input type="checkbox"/>					
A - RÉSULTAT				Bénéfice et réint.	
Résultat à prendre en compte pour la détermination du résultat d'ensemble				CA	441 612
Jetons de présence réintégrés pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 B alinéa 4 du CGI)				CD	
Produits de participation n'ouvrant pas droit au régime mère-fille non retenus, à hauteur de 99 % de leur montant, pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 B alinéa 3 du CGI)					CE
Dotations complémentaires aux provisions pour dépréciation de créances ou pour risques non pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art.223 B alinéa 3 du CGI)				CF	CG
Abandons de créance et subventions directes et indirectes non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art. 223 B alinéa 5 du CGI dans sa version applicable aux exercices ouverts avant le 1er janvier 2019)				CH	CJ
Déduction des investissements réalisés dans les DOM (art. 217 undecies) pour des opérations intra-groupe				CL	
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 F alinéa 1 du CGI)				CM	CN
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes				DU	DV
Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable à la suite d'une cession dont le résultat ou la plus ou moins-value n'a pas été retenu pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 F alinéa 1 du CGI)				CP	
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 F alinéa 3 du CGI)				CR	CS
Quote-part de déficits relatifs aux suppléments d'amortissements provenant de la réévaluation d'immobilisations entre le 31.12.86 et la date de l'entrée dans le groupe				CT	
Régularisation relative à la cession d'immobilisations réévaluées				CU	
Autres régularisations (à détailler)				CV	CW
TOTAL				CX	441 612
BÉNÉFICE (CX - CY)		OU		DÉFICIT (CY - CX)	
				CZ	441 612
B - PLUS OU MOINS VALUES NETTES A LONG TERME					
Cession d'immobilisations					
Plus-values et réintégrations					
Moins-values et déductions					
Taux de 19 %		Taux de 15 %		Taux de 0 %	
PV et MV nettes à LT retenues pour la détermination des PV et MV nettes d'ensemble	BT	B9	C1	A1	C2
Dotations complémentaires aux provisions constituées par une société entreprises correspondantes	BU	C4	C5	A2	C6
Résultat, plus ou moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (1) (art. 223 F alinéa 1 du CGI)	BV	C8	C9	A3	D1
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (art. 223 F alinéa 2 du CGI)	BW	DQ	DY	A4	DZ
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des titres éligibles au régime des PV ou MV à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'art. 223 F du CGI entreprises correspondantes	BX	D1	D2	A5	D3
Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées	BY	D5	D6	A6	D7
Autres régularisations (à détailler)	BZ	D9	EA	A7	EB
Sous-total	BS	ED	EE	A8	EF
Total PV (BS - A8) ou MV (A8 - BS) taux de 19 %	BR			A9	
Total PV (ED - EF) ou MV (EF - ED) taux de 15 %		B7			B6
Total PV (EE - EG) ou MV (EG - EE) taux de 0 %			B5		B4
C - AUTRES PLUS-VALUES A 19 %	Plus-values à 19 % (art 210 E, 210 F, 238 bis JA, 208 C et 219-IV du CGI)			B3	

AR Prefecture

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME
LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE LORS DE LA SORTIE, FUSION OU SCISSION DE LA STE MEMBRE

005-210500237-20230705-2023-07-94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

(A souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications. Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée est jointe à la déclaration de résultats de cette dernière société)

Identification

Société intégrée ou groupe :			
Forme juridique / Dénomination	SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON		
Complément de dénomination			
Numéro SIRET	42892207400029		
Adresse du service des impôts où est déposée la déclaration de résultats :			
- N°, Type et nom de voie			
- Complément de distribution			
- Lieu-dit, hameau			
- Code postal / Ville / Pays			
Exercice ouvert le :	01/11/2021	Et clos le :	31/10/2022
			Cocher la case si la déclaration concerne la société mère : <input type="checkbox"/>

A - RÉSULTAT	Bénéfice et réintégrations		Déficit et déductions	
Plus et moins-values nettes à court terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe	FA		FB	
Réintégrations des abandons de créances, subventions directes et indirectes, non pris en compte pour la détermination du résultat des exercices ouverts avant le 1er janvier 2019	FD		FE	
Provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant des articles 223 F du CGI, à déduire lors de la sortie du groupe			FZ	
Autres régularisations (à détailler)	FG		FH	
	TOTAL		FK	FL
	BÉNÉFICE (2) (FK - FL) OU DÉFICIT (FL - FK)		FM	FN

B - PLUS OU MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME	Cession d'immobilisations					
	Plus-values et réintégrations			Moins-values et déductions		
	Taux de 19 % (3)	Taux de 15 %	Taux de 0 % (1)	Taux de 19 % (3)	Taux de 15 %	Taux de 0 % (1)
Plus et moins-values nettes à long terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe	GB	F2	F3	GF	F4	F5
Provisions constituées sur des titres éligibles au régime des PV ou MV à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI, à déduire lorsque la société sort du groupe (2)			F6	GG	F7	F8
Autres régularisations (à détailler)	GC	F9	G1	GH	G2	G3
Sous-total	GD	G4	G5	GI	G6	G7
Total plus-values (GD - GI) ou moins-values (GI - GD) taux de 19 %	GE			GJ		
Total plus-values (G4 - G6) ou moins-values (G6 - G4) taux de 15 % (2)		E8			E6	
Plus-values (G5 - G7) ou moins-values (G7 - G5) taux de 0 % (2)			E7			E5

Renvois :

(1) Le taux de 0 % s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

(2) Conformément à l'article 223 L-6 c et 223 L-6 e du CGI, la société absorbante ou bénéficiaire des apports peut réduire ou annuler les réintégrations de sortie en imputant sur cessommes tout ou partie du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble encore reportables à la date d'effet de la fusion ou de la scission.

(3) Le taux de 19 % concerne les sociétés à prépondérance immobilière cotées pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

AR Prefecture RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Fiche de calcul du plafonnement des résultats et des plus-values nettes à long terme pour l'imputation des déficits et moins-values antérieurs à l'entrée dans le groupe

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

Néant

(A souscrire par chaque société du groupe)

Adresse du service des impôts où est déposée la déclaration de résultats :

- N°, Type et nom de voie	
- Complément de distribution	
- Lieu-dit, hameau	
- Code postal / Ville / Pays	
Exercice ouvert le :	01/11/2021 Et clos le : 31/10/2022

Plafonnement des plus-values nettes à long terme d'imputation (art. 223 I 4 du CGI)		19 %	15 %	0 %
Plus ou moins-values nettes à long terme déterminées par l'entreprise	1			
Plus-values à long terme résultant de certaines cessions et non retenues pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble y compris les plus-values de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition	2			
Plus-values à long terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	3			
Moins-values à long terme résultant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	4			
Plus-values nettes à long terme utilisées pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs [1 - (2 + 3) + 4]	5			

Plafonnement du bénéfice d'imputation (art. 223 I 4 du CGI)		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables (Bénéfice : 2058 A ligne XI ou Déficit : 2058 A ligne XJ)	6	441 612
Abandons de créances et subventions directes et indirectes	7	
Plus-values à court terme et résultats provenant de certaines cessions et non retenues pour la détermination du résultat d'ensemble y compris les résultats de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	8	
Plus-values à court terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	9	
Plus-values sur immobilisations amortissables dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article 210 A du CGI et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de cet apport	10	
Réévaluations libres	11	
Pertes provenant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	12	
Bénéfice limité pour l'imputation des déficits antérieurs [6 - (7 + 8 + 9 + 10 + 11) + 12]	13	441 612

AR Prefecture RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT D'ENSEMBLE ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME D'ENSEMBLE
 AU TITRE DES OPÉRATIONS LIÉES À DES SOCIÉTÉS INTERMÉDIAIRES ET/OU À L'ENTITE MÈRE NON RÉSIDENTE ET/OU LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES
 Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

A souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble pour chaque société dont les résultats transmis au groupe sont concernés par ces rectifications. Une copie sera jointe à la déclaration de résultats de la filiale)

Identification de la société

Société mère :	
Forme juridique / Dénomination	CASINO CIRCUS FRANCE
Complément de dénomination	
Numéro SIREN	818055428
Société intégrée concernée par les rectifications :	
Forme juridique / Dénomination	SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON
Complément de dénomination	
Numéro SIREN	428922074
Adresse du service des impôts des entreprises où est déposée la déclaration de résultats :	
- Dénomination du SIE	
- N°, Type et nom de voie	
- Code postal / Ville / Pays	
Exercice ouvert le :	01/11/2021
Et clos le :	31/10/2022

A - RÉSULTAT D'ENSEMBLE	Montants rapportés au résultat d'ensemble		Montants déduits du résultat d'ensemble	
	Produits de participation n'ouvrant pas droit au régime « mère-filles » perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère (art. 223 B, alinéa 2)			MB
Provisions constituées ou reprises à raison d'une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère (créances, risques, titres exclus du régime du long terme) (art. 223 B, alinéa 3)	MC		MD	
Charges financières liées à l'acquisition des titres d'une société membre du groupe ou des titres d'une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère (art. 223 B, alinéa 6)	MI			
Plus-values ou moins-values de cessions de titres d'une société du groupe à une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère (court terme) (art. 223 F)	ML		MO	
TOTAL	MP		MQ	

B - PLUS-VALUE ET MOINS-VALUE NETTE À LONG TERME D'ENSEMBLE	Montants rapportés à la plus-value ou moins-value nette d'ensemble				Montants déduits de la plus-value ou moins-value nette d'ensemble			
	Plus et moins-values à long terme à 19 %		Plus et moins-values à long terme à 0 %		Plus et moins-values à long terme à 19 %		Plus et moins-values à long terme à 0 %	
Provisions constituées à raison de la dépréciation des titres d'une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère et reprises (art. 223 D, alinéa 4)	NA		ND		NG		NJ	
Plus-values ou moins-values de cessions de titres d'une société du groupe à une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère (art. 223 F)	NB		NE		NH		NK	
TOTAL	NC		NF		NI		NL	

AR Préfecture RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS DE L'EXERCICE

 005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
 Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

 Néant
 (page 1/2)

Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n° 2069-RCI pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)

Forme juridique / Dénomination

Complément de dénomination

Adresse

PME au sens communautaire

I - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DISPENSÉS DE DÉCLARATION SPÉCIALE

Crédit d'impôt

Montant

Réduction d'impôt au titre du mécénat

900

Réduction d'impôt en faveur du mécénat - montants des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE

Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris

Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)

Dont montant préfinancé

Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte

Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail

Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés

II - CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE

Crédit d'impôt

Montant

Crédit d'impôt en faveur de la recherche - dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM

PRÉCISIONS SUR L'UTILISATION DES CRÉDITS D'IMPÔTS (Utilisation de la valeur AUT "Autres crédits d'impôts")
III - CAS PARTICULIERS

Crédit d'impôt déposé en cas de cessation au titre de l'année N

Montant

Crédit d'impôt déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois

Montant

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS DE L'EXERCICE

Annexe à la 2069 RCI pour les entreprises ayant effectué au cours de l'exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt
 005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
 Reçu le 12/07/2023 prévue à l'article 238 bis du code général des impôts
 Exercice clos le 31/10/2022

(page 2/2)

IV – MÉCÉNAT – Liste des bénéficiaires finaux					
Bénéficiaire			Intermédiaire		
Forme juridique / Dénomination			Forme juridique / Dénomination		
Complément de dénomination			Complément de dénomination		
N° SIREN ou RNA			N° SIREN ou RNA		
N°, type et nom de voie			N°, type et nom de voie		
Complément de distribution			Complément de distribution		
Lieu-dit, hameau			Lieu-dit, hameau		
Code postal / Ville / Pays			Code postal / Ville / Pays		
Montant des dons		Date de versement		Valeur de la contrepartie	

AR Prefecture DONNÉES D'IDENTIFICATION005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Exercice clos le 31/10/2022

A - IDENTIFICATION DU DÉCLARANT

Forme juridique / Dénomination	SAS	SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON	
Complément de dénomination			
N° SIREN	428922074		
N° de Téléphone			
Adresse	- N°, Type et nom de voie	, avenue Maurice Petsche	
	- Complément de distribution	7	
	- Lieu-dit, hameau		
	- Code postal / Ville	05100	BRIANCON
Référence d'obligation fiscale	IS1	Code activité NAF	0111Z

B - IDENTIFICATION DU CONSEIL

Forme juridique / Dénomination	
Complément de dénomination	

C - RÉGIME FISCAL

Catégorie fiscale	BI Catégorie fiscale BIC
Régime fiscal	RN régime réel normal
Code IS/IR-BIC (si catégorie fiscale = BIC/IS)	IS Impôt sur les sociétés
Cession/cessation d'activité ou Décès de l'exploitant	

D - PÉRIODES

Date de début de l'exercice ou période N	01/11/2021
Date de clôture de l'exercice ou période N	31/10/2022
Durée de l'exercice ou période N	12
Date d'arrêté provisoire des comptes	
Date de clôture de l'exercice ou période N-1 (si catégorie fiscale = BIC-IS ou BA)	31/10/2021
Durée de l'exercice ou période N-1 (si catégorie fiscale = BIC-IS ou BA)	12

E - MONNAIE

Code monnaie	EUR
--------------	-----

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

(1) CIRCUS CASINO FRANCE SAS

(2) CLUB CIRCUS PARIS SAS

(3) SOCIETE CASINO ALLEVARD SAS

(4) SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON SAS

(5) SOCIETE DU CASINO DE CARNAC SAS

(6) SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE SAS

(7) SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS SAS

(8) CASINO DE BALARUC SAS

(9) SOCIETE DU CASINO DE CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES SAS

CONTRAT DE
SOUS-LICENCE NON EXCLUSIVE
DE MARQUE

« CIRCUS »

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

ENTRE :

- (1) **CIRCUS CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 21.200.000,00.- Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 818 055 428, établie et ayant son siège social 37-39 Boulevard Murat, 75016 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Licencié** »,

D'UNE PART,

ET :

- (2) **CLUB CIRCUS PARIS**, société par actions simplifiée, au capital de 2.000.000,00.-€, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 834259947, ayant son siège social 37-39 Boulevard Murat – 75016 PARIS, et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (3) **SOCIÉTÉ CASINO ALLEVARD**, société par actions simplifiée, au capital de 1.351.000 euros, enregistrée au RCS de Grenoble sous le numéro 393657036, ayant son siège social Avenue des Bains – 38580 ALLEVARD et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (4) **SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 525.000 euros, enregistrée au RCS de GAP sous le numéro 428922074, ayant son siège social 7 Avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANÇON et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (5) **SOCIÉTÉ DU CASINO DE CARNAC**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 234.000 euros, enregistrée au RCS de LORIENT sous le numéro 428872340, ayant son siège social 41 Avenue des Salines – 56340 CARNAC et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (6) **SOCIÉTÉ DU CASINO DE PORT LEUCATE**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 643.887 euros, enregistrée au RCS de NARBONNE sous le numéro 433 635 489, ayant son siège social 1920 Avenue Georges Candilis 11370 Leucate et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (7) **SOCIÉTÉ CASINO DE VALS-LES-BAINS**, société par actions simplifiée, au capital de 480.000 euros, enregistrée au RCS de AUBENAS sous le numéro 378218309, ayant son siège social Avenue Claude Expilly – 07600 VALS-LES-BAINS et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

- (8) CASINO DE BALARUC, société par actions simplifiée au capital de 500.000,00 euros, ayant son siège social Rue du Mont Saint-Clair – 34540 BALARUC-LES-BAINS, enregistrée au RCS de Montpellier sous le numéro 311336994, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (9) SOCIETE DU CASINO DE CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES, société par actions simplifiée au capital de 290.055 euros, ayant son siège social 6 rue Jeanne d'Albret – 32150 BARBOTAN-LES-THERMES, enregistrée au RCS de AUCH sous le numéro 409768041, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommées les « **Sous-Licenciés** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

En présence de :

- ◆ **CIRCUS BELGIUM SA**, Société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.000.609 (RPM Liège, division Liège), ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins 129, et représentée par deux administrateurs, M. Nicolas Léonard et GESTION LOISIRS SA, elle-même représentée par M. Emmanuel Mewissen en qualité de représentant permanent
- ♠ **ARDENT BETTING SA**, Société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459.573.924 (RPM Liège, division Liège), ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins 129, et représentée par M. Nicolas Léonard et MILE MANAGEMENT SRL, elle-même représentée par M. Emmanuel Mewissen en qualité de représentant permanent

Ci-après dénommées le « **Concédant** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- ⇒ Circus Belgium SA et Ardent Betting SA sont propriétaires des marques suivantes :
- La marque européenne « circus » déposée le 18 mars 2013 (n° EUIPO : 011664547)
 - La marque européenne « circus » déposée le 13 mai 2019 (n°EUIPO : 18025773)
 - La marque française « circus casino de port leucate » déposée le 9 décembre 2016 (n°BOPI 4320994)
 - La marque française « circus casino leucate » déposée le 6 juillet 2020 (n°BOPI 4663999)
 - La marque française « circus casino de carnac » déposée le 9 décembre 2016 (n° BOPI 4320987)

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

- La marque française « circus casino carnac » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663983)
- La marque française « circus casino de briançon » déposée le 29 novembre 2016 (n°BOPI 4318228)
- La marque française « circus casino briançon » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663969)
- La marque française « circus casino allevard » déposée le 6 juillet 2020 (n°BOPI 4663962)
- La marque française « circus casino vals-les-bains » déposée le 6 juillet 2020 (n°BOPI 4663996)
- La marque française « club circus » en langue française et en langue chinoise déposée respectivement les 14 février 2020 et 27 janvier 2020 sous les n° BOPI respectifs 4617530 et 4618092
- La marque française « circus casino balaruc-les-bains » déposée le 28 octobre 2021 (n° BOPI 4812497)
- La marque française « circus casino barbotan » déposée le 28 octobre 2021 (n°BOPI 4812500)

(ci-après désignées ensemble la « **Marque** »).

Circus Belgium SA et Ardent Betting SA ont consenti un contrat de licence non exclusive de marque à CIRCUS CASINO FRANCE SAS (ci-après le « **Contrat de Licence** »).

Avec l'accord préalable et exprès de Circus Belgium SA et de Ardent Betting SA, CIRCUS CASINO FRANCE SAS a décidé de consentir une sous-licence non exclusive de marque aux Sous-Licenciés.

Le présent contrat a, par conséquent, pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Licencié consent aux Sous-Licenciés, l'exploitation non exclusive de la Marque (ci-après la « **Sous-Licence** ») en présence et avec l'accord exprès du Concédant.

IL A EN CONSEQUENCE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations du Licencié et des Sous-licenciés dans le cadre de l'exploitation de la Sous-Licence consentie par le premier aux seconds.

ARTICLE 2 – Sous-Licence de Marque

Le Licencié concède aux Sous-Licenciés, qui acceptent, la Sous-Licence, et ce, en vue de son exploitation pour l'ensemble des services visés aux dépôts.

Le Licencié et les Sous-Licenciés conviennent que ladite Sous-Licence est concédée aux fins de permettre aux Sous-Licenciés d'exploiter, directement ou indirectement, leurs casinos et club respectifs.

Les Sous-Licenciés s'engagent, pendant toute la durée de la Sous-Licence, à exploiter la Marque à cette seule fin et au mieux de leurs possibilités.

Les Sous-Licenciés sont également autorisés moyennant accord préalable et exprès du Licencié, à promouvoir les activités landbased du casino (ou club) précité sur internet ; ils s'engagent en particulier à recueillir l'accord du Licencié (lui-même tenu à l'accord du Concédant) pour toute réservation de nom de domaine contenant le mot « circus » ou tout autre signe verbal similaire.

A la fin du présent contrat ou en cas de demande du Concédant, les Sous-Licenciés sont tenus de procéder sans délais, à leur transfer vers le Concédant.

ARTICLE 3 – Déclarations des Parties

Le Licencié déclare détenir le droit d'exploitation non exclusif de la Marque en vertu du Contrat de Licence conclu avec le Concédant.

Les Sous-Licenciés déclarent reconnaître que la Marque est et demeure la propriété exclusive du Concédant et que la Sous-Licence ne lui confère aucun droit autre que celui d'exploiter la Marque à titre non exclusif dans le cadre strict du présent contrat.

Les Parties conviennent expressément que le présent contrat s'applique individuellement à chaque Sous-Licencié et qu'aucune solidarité active ou coobligation quelconque n'existe entre les Sous-Licenciés qui restent individuellement tenus aux obligations du présent contrat à l'égard du Licencié.

ARTICLE 4 – Durée – Territoire

La Sous-Licence est octroyée pour une durée indéterminée, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022, et pour le seul territoire français.

Chaque Partie aura la faculté de mettre fin au présent contrat en prévenant l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un (1) an.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Le sort de la Sous-Licence étant indissociablement lié au Contrat de Licence, la résiliation de ce dernier entraîne la résiliation automatique de la Sous-Licence.

ARTICLE 5 – Redevance

La Sous-Licence est consentie moyennant le paiement d'une redevance égale à **1 %** du Produit Net des Jeux (Produit Brut des Jeux diminué des Prélèvements -étatique et communal- sur les Jeux (en ce compris la CSG et la CRDS) le cas échéant) généré par l'exploitation de la Marque par les Sous-Licenciés.

Il est convenu que la redevance à percevoir par le Licencié s'entend hors taxes et frais.

ARTICLE 6 – Nouveaux dépôts

Pendant toute la durée de la Sous-Licence, les Sous-Licenciés pourront demander au Concédant qu'il procède à tous nouveaux dépôts ou enregistrements de marque(s) et/ou d'URL nécessaire(s). Le Concédant informera le Licencié après avoir décidé de manière discrétionnaire de l'opportunité de ces nouveaux dépôts, tenant compte, notamment de son portefeuille de marques et de sa stratégie en termes de marketing et de communication. Ces nouveaux dépôts et enregistrements de marque, ainsi que l'ensemble des frais de dépôts (comprenant les frais de conseils, les frais d'éventuelles recherches d'antériorités et les frais de rachat de marques antérieures), seront à la charge exclusive du Concédant, et les marques ainsi déposées ou enregistrées au nom de Circus Belgium SA et de Ardent Betting SA seront données en licence et/ou sous-licence au Licencié et aux Sous-Licenciés aux mêmes conditions que la Marque.

ARTICLE 7 – Exploitation de la Marque

Les Sous-Licenciés s'engagent à exploiter la Marque de manière diligente et prudente ; à ce titre, ils assureront une exploitation de la Marque effective, sérieuse, continue et, en toutes hypothèses, conforme aux instructions, présentes ou futures, du Concédant.

Les Sous-licenciés s'interdisent de poser un acte quelconque de nature à mettre en cause, directement ou indirectement, la validité de la Marque. De même, il s'engage à ne poser aucun acte de nature à priver le Concédant et/ou le Licencié de la jouissance de la Marque.

ARTICLE 8 – Atteinte à la Marque

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute atteinte portée à la Marque dont elles auraient connaissance.

Les Parties décideront d'un commun accord des actions à entreprendre ainsi que de la répartition des frais à engager.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE

Reçu le 12/07/2023

Au cas où le Licencié n'engagerait pas la procédure dans les huit (8) jours de la notification faite par un ou plusieurs sous-Licenciés, ce(s) dernier(s) aura (auront) la faculté d'engager l'action à leurs frais, risques et périls et de conserver à leur profit les éventuels dommages-intérêts auxquels le contrefacteur pourrait être condamné.

ARTICLE 9 – Cession et nouveau sous-licencié

9.1 – Cession :

La Sous-Licence est conclue *intuitu personae*.

Les droits et obligations qui en résultent ne pourront en aucun cas être cédés ou transférés par les Sous-Licenciés, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Licencié et du Concédant.

ARTICLE 10 – Formalités – Enregistrement de la Sous-Licence

Les Sous-Licenciés procéderont à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution de la Sous-Licence. Toutes les formalités d'enregistrement de la Sous-Licence auprès de l'INPI restent sous la responsabilité du Concédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités d'inscription nécessaires.

ARTICLE 11 – Élection de domicile

Pour l'application des présentes et de ses suites, les Parties font chacune élection de domicile à l'adresse mentionnée pour chacune d'elles en tête des présentes. Chacune des Parties doit informer l'autre Partie de tout changement de son adresse.

ARTICLE 12 – Résolution des litiges – Attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout litige relatif à sa formation, son interprétation et/ou à son exécution qui n'aurait pu être résolu amiablement sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège.

ARTICLE 13 – Signature électronique

Le présent contrat peut être signé, y compris par voie électronique, en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, lorsqu'il est ainsi signé, est considéré comme un original et qui, ensemble, constituent un seul et même instrument.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023
Fait le 14 février 2022

Pour le Licencié
CIRCUS CASINO FRANCE SAS
Monsieur Sébastien LECLERCQ, Directeur Général

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

Pour les Sous-Licenciés,

*Pour CLUB CIRCUS PARIS,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général*

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

*Pour SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-
BAINS,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général*

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

*Pour SOCIÉTÉ CASINO ALLEVAR, D,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général*

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

*Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général*

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE CARNAC,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE PORT-
LEUCATE,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour CASINO DE BALARUC
Monsieur Sébastien LECLERCQ
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour SOCIETE DU CASINO DE
CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour le Concédant CIRCUS BELGIUM SA

Nom : Nicolas Léonard

Nom : GESTION LOISIRS SA, représentée
par M. Emmanuel Mewissen en
qualité de représentant
permanent

Titre : Administrateur

Titre : Administrateur

DocuSigned by:



ACD885C8902B4AA...

DocuSigned by:



CECEBEEC5FAC42E...

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Pour le Concédant ARDENT BETTING SA

Nom : Nicolas Léonard


Titre : Administrateur

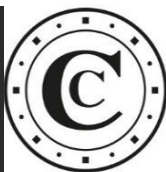
DocuSigned by:

ACD885C8902B4AA...

*Nom : MILE MANAGEMENT SRL,
représentée par M. Emmanuel
Mewissen en qualité de
représentant permanent*

Titre : Administrateur

DocuSigned by:

CECEBEEC5FAC42E...



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON (département des Hautes-Alpes)

Exercices du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2020

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 26 avril 2022.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RAPPEL DE PROCÉDURE	4
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
1.1 Historique de la délégation	5
1.2 Présentation de la société délégataire	5
1.2.1 La SETB et le groupe Barrière	5
1.2.2 La Société du Casino de Briançon et ses différents actionnaires.....	5
1.3 Les principales dispositions financières de la délégation	6
1.4 Le régime des biens immobiliers et du parking	7
1.4.1 Des biens propriété de la commune et mis à disposition du délégataire.....	7
1.4.2 L'obligation du délégataire d'entretenir les biens de retour de la DSP	9
1.4.3 Le droit pour la commune d'utiliser les locaux	10
2 L'ANALYSE DES COMPTES DU DÉLÉGATAIRE	11
2.1 Le fonctionnement de la délégation.	11
2.1.1 Les recettes de la délégation	12
2.1.2 Les charges de la délégation	13
2.1.3 L'impact de la crise de la covid-19 sur l'activité.....	15
2.2 Le bilan de la société.....	16
2.2.1 La structure du bilan.	16
2.2.2 Structure de financement et trésorerie	19
2.3 La gestion patrimoniale des biens de retour	21
3 LES RELATIONS AVEC LA COMMUNE ET L'IMPACT DU CASINO SUR SON TERRITOIRE.....	22
3.1 Une contribution faible au budget de la commune	22
3.2 La qualité de l'information financière transmise dans les rapports du délégataire.....	23
3.3 La participation au développement économique et touristique de la commune et du territoire du Briançonnais	23
3.3.1 Un lieu de vie et de cohésion sociale important à Briançon	23
3.3.2 Les relations du casino avec les autorités locales compétentes en matière de tourisme	24

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023**SYNTHÈSE**

Ouvert pour la première fois au public en juin 2004, le casino de Briançon est un casino de taille modeste exploité dans le cadre d'une délégation de service public. De par le grand nombre d'activités et de festivités qu'il propose, il constitue un lieu de vie et de rencontres important dans la ville de Briançon.

Jusqu'au 30 mars 2016, il appartenait à une société du groupe Barrière avec laquelle la commune a connu un long contentieux désormais soldé au profit de la commune. Depuis cette date, le casino est exploité sous la marque « Casino Circus », par la Société du Casino de Briançon (SCB). Entre mars 2016 et mai 2019, la société Française de Casino (SFC) et le groupe Belge Casino Circus se sont associés pour exploiter l'activité du casino. Depuis le 3 mai 2019, la SCB appartient intégralement au groupe belge Ardent.

Sur le plan financier, la reprise en main de l'activité sous la marque Casino Circus s'est traduite par une croissance du chiffre d'affaires qui connaissait jusqu'alors une baisse tendancielle depuis 2010. En 2019, il s'élevait à 3,4 M€ et était supérieur de près de 19 % à ce qu'il était en 2015, au début de la période contrôlée. Cette croissance de l'activité, couplée à une diminution des dépenses de fonctionnement a permis au casino de retrouver un équilibre économique qu'il avait perdu, enregistrant des bénéfices compris entre 12 000 € et 47 000 € par an entre 2016 et 2019.

Celui-ci reste toutefois dans une situation financière fragile. Compte tenu des pertes régulièrement enregistrées pendant la période Barrière, les capitaux propres de la société sont restés négatifs jusqu'à ce qu'en 2019, le groupe Ardent décide d'augmenter le capital social de la SCB. Malgré les dispositifs d'activité partielle dont a bénéficié le casino, la pandémie de covid-19 et les périodes de fermeture administrative ont pénalisé l'activité du casino, qui a enregistré en 2020 une perte de 62 417 € et a dû faire appel à un prêt garanti par l'État à hauteur de 630 000 € pour financer ses besoins de trésorerie.

Sur le plan de la gestion des biens immobiliers prévus par le contrat de délégation de service public, la chambre a constaté que la valeur des biens de retour - qui doivent revenir à la commune à la fin du contrat, prévue en 2030 - présentée dans les rapports annuels du délégataire est erronée dans la mesure où elle tient compte de la valeur des machines à sous qui constituent des « biens propres » que la collectivité ne pourra pas reprendre. La chambre a également constaté que le casino ne dispose pas du parking d'une capacité de stationnement de 40 places qui est pourtant prévu dans les termes de la convention de mise à disposition du bâtiment qu'il a signé, en même temps que le contrat de délégation de service public, avec la commune.

La contribution financière du casino au budget de la commune, au titre du contrat de la délégation de service public, s'élevait en 2020 à près de 125 K€, par l'intermédiaire du prélèvement communal sur le produit des jeux (71 K€) et de la redevance versée pour l'occupation du bâtiment (54 K€).

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La chambre a inscrit à son programme pour 2021 le contrôle des comptes de la délégation de service public du casino de Briançon. La compétence de la chambre repose sur les dispositions de l'article L. 211-10 du code des juridictions financières, qui prévoit que « la chambre régionale des comptes peut contrôler les comptes que les délégataires de service public ont produits aux autorités délégantes ».

Le président de la société en fonctions entre le 1^{er} octobre 2015 et le 5 avril 2016 était M. Philippe Escuer. Par la suite, ce sont deux personnes morales qui ont exercé la présidence de la société. Entre le 5 avril 2016 et le 3 mai 2019, c'est la société Franco-Belge de Casinos, représentée par M. Pascal Pessiot, qui a exercé le rôle de président de la SCB. Depuis le 3 mai 2019, la société Casino Circus France, représentée par M. Emmanuel Mewissen son président, et M. Sébastien Leclercq, son directeur général, exerce cette fonction de président.

Par lettre en date du 22 octobre 2021, le président de la chambre a informé M. Sébastien Leclercq et M. Philippe Escuer, respectivement directeur général et directeur général délégué, représentants légaux de la société du casino de Briançon, de l'ouverture de la procédure. Le maire de Briançon, la préfète des Hautes-Alpes et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes ont également été informés de l'ouverture de ce contrôle.

L'entretien de début de contrôle a eu lieu avec M. Sébastien Leclercq et M. Philippe Escuer, le 29 octobre 2021, en présence de M. Jean-Michel Le Breton, directeur administratif et financier du groupe Casino Circus France.

L'entretien de fin de contrôle avec M. Sébastien Leclercq et avec M. Philippe Escuer a eu lieu le 7 décembre 2021, en visioconférence.

La chambre a délibéré, le 27 janvier 2022, le rapport d'observations provisoires transmis en intégralité aux représentants légaux actuels de la société du Casino, ainsi qu'au représentant légal de la société lorsque le casino était propriété du groupe Barrière, et au maire de Briançon.

M. Sébastien Leclercq a apporté un certain nombre d'éléments entre le 21 mars 2022 et le 4 avril 2022.

La chambre a délibéré le 26 avril 2022 le présent rapport d'observations définitives.

I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Historique de la délégation

Les casinos exercent trois activités distinctes en vertu de l'arrêté du 14 mai 2007 : « l'animation, la restauration et le jeu ». Ouvert au public en juin 2004, le casino de Briançon est un établissement de taille modeste exploité jusqu'au 31 janvier 2016 par une société du groupe Barrière – la SETB – puis par la société Casino Circus, dans le cadre d'une délégation de service public. Par arrêté ministériel du 14 octobre 2014, il dispose de l'autorisation d'exploiter la boule, le stud poker de casino, le black jack, la roulette anglaise et 125 machines à sous, et emploie depuis sa création environ 50 salariés. On y trouve également 8 tables de jeu, 2 salles modulables de 250 m² et 270 m² ainsi qu'un restaurant.

Le premier contrat de DSP a été approuvé par une délibération du conseil municipal de Briançon en date du 24 juillet 2001 et portait sur une période de 10 ans. À la suite d'un recours devant le tribunal administratif, les parties furent contraintes de mettre un terme au contrat et de signer un protocole de résolution à l'amiable. La mise en œuvre de cet accord se heurta à de fortes divergences de point de vue entre le groupe Barrière, alors délégataire du casino, et la commune, divergences qui engendrèrent une série de saisines et de recours devant les juridictions administratives et financières. Au terme de près de 8 ans de procédure, le conseil d'État trancha les litiges en cours, au profit de la commune, et le groupe Barrière choisit de céder ses parts dans la société exploitante du casino de Briançon.

1.2 Présentation de la société délégataire

1.2.1 La SETB et le groupe Barrière

La société d'expansion touristique de Briançon (SETB) a constitué la société exploitante du casino situé sur le territoire de la ville depuis sa création et jusqu'au 30 mars 2016. Il s'agit d'une société par actions simplifiée au capital de 225 000 €, dont le siège social est situé au 7 avenue Maurice Petsche à Briançon. C'est une filiale du groupe Lucien Barrière, SAS au capital de 1 215 144,68 €.

1.2.2 La Société du Casino de Briançon et ses différents actionnaires

En date du 30 mars 2016, le groupe Barrière a cédé 100 % des actions de la SETB à la Société Franco-Belge de Casinos, société joint-venture fondée et détenue à hauteur de 49 % du capital par la Société Française des Casinos (SFC) et 51 % par la société Casino Circus France,

appartenant à la branche « Gaming1 » au sein du groupe Ardent Casino International¹. Cette société est une société par actions simplifiée de droit français, disposant d'un capital social de 1 000 000 € et dont le sigle est « SFBC ». Elle est devenue l'actionnaire unique de la SETB qui, à compter du 5 avril 2016, a changé de dénomination pour devenir la « Société du Casino de Briançon », avec pour sigle « SCB ». Elle est également l'actionnaire d'autres sociétés exploitantes de casinos en France. C'est le cas par exemple du casino de Port Leucate, le casino de Carnac, le casino d'Allevard ou encore celui de Val-les-Bains.

La société du Casino de Briançon constitue depuis lors la société exploitante du casino. Elle disposait en début de période d'un capital social de 225 000 €, qui a été augmenté en cours de période de contrôle à hauteur de 525 000 €.

Le 19 novembre 2018, la société Casino Circus France a informé la commune de Briançon de sa volonté de modifier la composition du capital social de la SCB, conformément aux termes de l'article 6-4 du contrat de délégation de service public signé entre la ville et la SETB. Elle a également notifié ce projet au directeur du service régional de la police judiciaire de Marseille le même jour.

Après avoir obtenu de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur l'autorisation de racheter les parts à hauteur de 49 % à la société française des Casinos dans la Société Franco-Belge de Casinos, le groupe Ardent est devenu en 2019 le seul détenteur des parts de la SFBC. Par modification statutaire en date du 5 juillet 2019, la dénomination de la « Société Franco-Belge de Casinos » a été modifiée en « Casino Circus France ». Cette société désormais connue sous le sigle CCF demeure l'associé unique de la SCB. Son directeur général est M. Sébastien Leclercq, représentant légal de la société Casino Circus France. M. Philippe Escuer en est le directeur général délégué et manager opérationnel. Il exerce cette fonction au sein du casino de Briançon depuis le début de la période sous contrôle. Il occupait notamment déjà cette fonction du temps du groupe Barrière.

1.3 Les principales dispositions financières de la délégation

Les termes du contrat de délégation de service public signé le 15 septembre 2010 après approbation par le conseil municipal sont les suivants :

- la fixation d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public par le délégataire d'un montant de 50 000 €, indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers publié par l'Insee et versée à la commune ;
- la prise en charge par le délégataire, de l'entretien du bâtiment et de ses abords ainsi que de toute réparation, y compris les grosses réparations, ou encore les charges de renouvellement des équipements ;
- la fixation d'un taux de prélèvement sur le produit brut des jeux au profit de la collectivité, calculé de la façon suivante :
 - jusqu'à 3 500 000 € de revenus après abattement, le taux de 2 % sera appliqué ;

¹ Pour plus de précisions voir <https://www.ardent-group.com/fr> et <https://www.gaming1.com/fr/>.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

- sur la partie du prélèvement au-delà de 3 500 001 € HT à 4 000 000 € HT, le taux de 4 % sera appliqué ;
 - de 4 000 001 € HT à 4 600 000 € HT, le taux de 6 % sera appliqué ;
 - de 4 600 001 € HT à 5 000 000 € HT, le taux de 8 % sera appliqué ;
 - de 5 000 001 € HT à 7 000 000 € HT, le taux de 12 % sera appliqué ;
 - au-delà de 7 000 001 € HT, le taux de 15 % sera appliqué.
- l'obligation pour le délégataire de remettre chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service. La convention précise quels sont les documents et informations attendues (article 30), parmi lesquels figurent notamment le compte annuel de résultat ainsi que les modalités d'imputation des charges indirectes au contrat.

Au cours de l'exécution du contrat, trois avenants ont été conclus, portant sur le prélèvement communal. Tous portaient sur l'affectation du prélèvement à employer (PAE), issu des activités des casinos, pour financer certains investissements décidés communément entre la ville et le casinotier². Le détail de ces avenants et des sommes investies est fourni dans la partie 4.2.3.2.

1.4 Le régime des biens immobiliers et du parking

1.4.1 Des biens propriété de la commune et mis à disposition du délégataire

Conformément aux articles 7 et 9 du contrat de délégation de service public, le bâtiment du casino, d'une superficie totale de 1 800 m², ainsi que son parking d'une capacité d'une quarantaine de places, relèvent du domaine public communal et sont occupés par le délégataire en vertu d'une convention de mise à disposition du domaine public communal annexée au contrat de DSP.

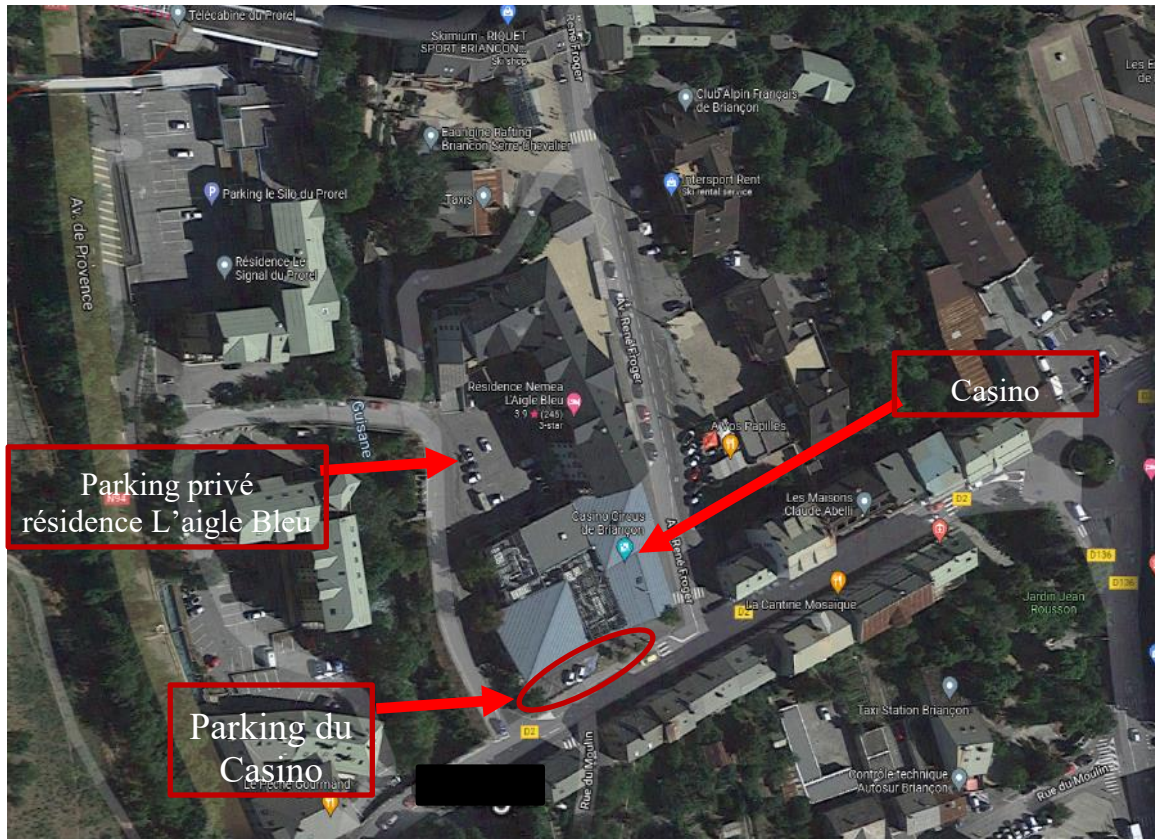
Les caractéristiques du bâtiment, dont la construction a été achevée en 2004, sont les suivantes :

- Au rez-de-chaussée se trouvent quatre salles pour une surface totale de 1 200 m² environ, comportant un hall d'entrée, deux salles de jeu et une salle de spectacle modulable. À cela s'ajoute un restaurant comprenant une cuisine équipée de 121 m² et une salle de restauration de 115 m² ;
- Au premier étage se trouvent des bureaux de 60 m², des sanitaires, des vestiaires et une salle de vidéosurveillance.

² Jusqu'à sa suppression au 1^{er} janvier 2014 par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, un prélèvement à employer (PAE), issu des activités des casinos, était affecté sur un compte d'attente (le 471) en attendant que le délégataire et l'autorité délégante décident de l'affectation de ces sommes, conformément au cahier des charges de délégation de service public, pour financer certains investissements.

La convention de mise à disposition du domaine public communal précise que le casino dispose « d'un site de stationnement, d'une capacité d'une quarantaine de places, avec contrôle d'accès depuis le casino ». La chambre a pu constater que la réalité des biens n'était pas conforme à ce qui était précisé dans la convention de mise à disposition en ce qui concerne le stationnement. Le casino ne dispose en effet que d'un « petit » parking de stationnement jouxtant le bâtiment, d'une capacité de six places, ainsi qu'en témoigne la carte ci-dessous.

Carte n° 1 : Vue du ciel du casino de Briançon



Source : Google Earth.

Lors de l'instruction, le directeur général délégué du casino a indiqué que le casino disposait bien, jusqu'en 2013, d'un parking d'une quarantaine de places situé à 300 mètres. Ce parking était situé au 16 avenue Froger. Il avait été mis à disposition du casino dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public signée en septembre 2008 pour une durée de deux ans, reconductible de manière expresse.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

La convention de mise à disposition du domaine communal nécessaire à l'exploitation du casino signée en 2010 et annexée au contrat de DSP ne faisait référence ni à l'adresse du parking, ni à la précédente convention d'occupation. Elle se bornait à préciser que le contrat avait pour objet de « *régir les modalités d'occupation du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino de jeux* », rappelant les caractéristiques de l'immeuble et celle du site de stationnement présentées ci-dessus. Elle précisait également que cette convention constituait « *l'accessoire du contrat de délégation de service public* » conclu entre les parties et que sa durée était, conformément à celle du contrat de DSP, de 20 ans à compter de sa signature.

En pratique, le terrain du parking de stationnement du casino a été repris par la commune en 2013 pour aménager une passerelle piétonne entre le téléphérique du Prorel et le quartier dit « Chancel », à l'entrée de la zone d'aménagement concertée « Cœur de ville ». La délibération n° 2013-01-30/017 témoigne du pilotage par la ville, en tant que maître d'ouvrage, de cette opération. Un courrier daté du 5 août 2013 et signé par l'ancien maire, M. Gérard Fromm, indique que ce dernier s'est appuyé sur les dispositions de la première convention d'occupation de 2008 pour résilier, unilatéralement, la mise à disposition du terrain faisant office de stationnement pour le casino.

1.4.2 L'obligation du délégataire d'entretenir les biens de retour de la DSP

Le régime des biens immobiliers et du parking est prévu par les articles 7 à 13 ainsi qu'à l'article 36 du contrat. Les articles 11 à 13 du contrat prévoient que le délégataire est chargé de l'entretien courant et du gros entretien du bâtiment. Le gros entretien du bâtiment est entendu comme « *les travaux et réparations de toute nature nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment, y compris les grosses réparations et les charges de renouvellement des équipements* ». L'article 36 définit notamment les typologies de biens entre biens de retour, biens de reprise et biens propres au délégataire.

Le contrat stipule que les biens de retour « *sont constitués des biens immeubles ainsi que des éléments meubles ou immeubles amortissables au plan comptable et qui sont indispensables au fonctionnement du service public. Ces biens, mis à disposition de la société délégataire par la collectivité, lui reviendront de plein droit à l'expiration de la durée normale de la délégation et sans dédommagement, dès lors que ces biens doivent être entièrement amortis sur cette durée* ». Il est également précisé que « *Deux ans avant l'expiration du contrat, un état des biens et équipements sera contradictoirement établi. La collectivité impartira à la société un délai pour l'exécution des travaux destinés à remédier aux défauts d'entretien constatés. En cas de désaccord au sujet de la nécessité de ces travaux, le différend sera tranché par un expert désigné par les parties, ou à défaut par le président du tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente. Les travaux seront à la charge exclusive de la société* ».

Les biens de reprise « *sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par le délégataire* ». Sur demande expresse de la collectivité, ils pourront être « *mis à sa disposition moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable* ».

Il est également précisé que « les matériels de jeux et plus généralement tout élément dont la cession est réglementée ou interdite par la réglementation de jeux, sont exclus des biens qui pourront être remis à quelque titre que ce soit à la collectivité ». Enfin, les biens propres sont « constitués des biens qui ne sont pas directement liés au fonctionnement du service public ».

Tableau n° 1 : À partir des données transmises par le casinotier, la chambre a pu établir l'inventaire des biens des retours, biens de reprise et biens propres. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous. Typologie des immobilisations figurant dans le bilan du concessionnaire

	Catégories de biens
<i>Biens de retour</i>	Installations générales : climatisation, onduleurs, toilettes Matériel industriel : matériel électrique Matériel professionnel : matériel de cuisine fixé à l'immobilier Matériel d'exploitation : coffre, caisses, caméras Installations générales : climatiseurs, câblages des machines à sous Matériel informatique
<i>Biens de reprise</i>	---
<i>Biens propres</i>	Logiciels et licences : Licence IV, licences informatiques et bureautiques, licences de jeux machine à sous, jeu de table électroniques et autres jeux de table Matériel professionnel : matériel de cuisine non fixé à l'immobilier Machines à sous et Machines tournoi « 9alike » Jettonerie et accessoires Mobilier d'exploitation : Fumoir, sièges

Source : réponses au questionnaire de la chambre et aux observations provisoires ; extraction des immobilisations par référence et par compte au 31/10/2020.

Pour assurer son obligation d'entretien courant et de gros entretien du bâtiment, le concessionnaire utilise un registre de sécurité et d'entretien que la chambre a pu consulter lors de sa visite sur place. Ce registre est régulièrement actualisé. Lors de son dernier passage en septembre 2020, la commission de sécurité a émis un avis favorable sur l'état du bâtiment tout en précisant que six « prescriptions énoncées au présent procès-verbal [devaient être] à réaliser et que leur achèvement était à signaler à monsieur le maire ». Par courriers du 27 octobre 2020 et du 8 janvier 2021, le directeur du casino a transmis à la commune les pièces justifiant la réalisation des prescriptions mentionnées.

1.4.3 Le droit pour la commune d'utiliser les locaux

L'article 10 du contrat prévoit que la collectivité dispose, dans certaines limites, d'un droit d'utilisation de plusieurs salles et équipements du casino. Ainsi, la société s'est engagée à réserver gratuitement la disponibilité de la salle de spectacles à la collectivité, à raison de 10 manifestations réparties dans l'année, en faveur de « manifestations, de réunions ou de conférences d'intérêt général à but non lucratif, à l'exclusion de toute manifestation à caractère religieux ou politique ». Les procédures déterminant les conditions d'utilisation de ce droit par la collectivité (demande écrite, calendrier prévisionnel annuel validé conjointement) sont précisées. Au-delà de 10 journées d'utilisation par an, les conditions financières sont déterminées au cas par cas.

2 L'ANALYSE DES COMPTES DU DÉLÉGATAIRE

2.1 Le fonctionnement de la délégation

Tableau n° 2 : Comptes de résultats de la société du Casino de Briançon de 2016 à 2020

<i>En euros</i>	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<i>Chiffre d'affaires</i>	2 278 713	2 323 664	2 470 395	2 522 399	2 043 123
<i>Production stockée ou immobilisée</i>					
<i>Reprises sur provision</i>	6 095	6 028	13 500	8 686	90 540
<i>Autres produits</i>	35 137	13 367	39 511	57 845	12 367
TOTAL produits d'exploitation	2 319 945	2 343 059	2 523 406	2 588 930	2 146 030
<i>Achats de matières premières et autres approvisionnements</i>	129 784	151 311	177 803	167 800	156 597
<i>Achats de marchandises</i>	4 837	11 787	17 729	14 894	11 865
<i>Variation de stock</i>	5 931	2 591	- 2 688	813	2 326
<i>Autres achats et charges externes</i>	792 904	652 282	658 036	701 783	652 835
<i>Impôts, taxes et versements assimilés</i>	109 137	100 115	98 724	95 083	82 705
<i>Salaires et traitements</i>	776 062	766 984	790 938	773 476	631 102
<i>Charges sociales</i>	238 727	260 913	280 904	284 469	198 259
<i>Dotations aux amortissements</i>	195 753	276 074	323 968	372 999	321 008
<i>Dotations aux provisions</i>	8 265	4 642			23 384
<i>Autres charges</i>	142 569	80 953	171 670	159 277	124 317
TOTAL charges d'exploitation	2 403 969	2 307 652	2 517 084	2 570 594	2 204 398
Résultat d'exploitation	- 84 024	35 407	6 322	18 336	- 58 368
<i>Produits financiers</i>	109	1 599	5	390	3 533
<i>Charges financières</i>	39 344		190	329	4 584
Résultat financier	- 39 235	1 599	- 185	61	- 1 051
<i>Produits exceptionnels</i>	4 049 037	115 845	339 912	28 727	41 706
<i>Charges exceptionnelles</i>	3 906 244	106 162	299 719	34 314	44 704
Résultat exceptionnel	142 793	9 683	40 193	- 5 587	- 2 998
Résultat courant avant impôt	19 534	46 689	46 330	12 810	- 62 417
<i>Impôt sur les sociétés</i>	0	0			
Résultat net	19 534	46 689	46 330	12 810	- 62 417

Source : Comptes annuels du délégataire.

Compte tenu de la rupture que constitue la crise de la covid-19 et qui s'est traduite dans les comptes de la société au cours de l'exercice 2020, l'analyse des produits et des charges d'exploitation du casino présentée dans les parties 2.1.1 et 2.1.2 ci-après se focalisera généralement sur la période 2016-2019. Les données propres à l'exercice 2020, singulier et fortement impacté par la crise sanitaire, sont isolées et analysées dans la partie 2.1.3.

2.1.1 Les recettes de la délégation

Entre 2016 et 2020, les produits d'exploitation cumulés du casino (11,92 M€) proviennent exclusivement du chiffre d'affaires de la société. Les « autres produits », qui reflètent la comptabilisation d'erreurs de caisse qui traduisent des incidents d'enregistrement, demeurent liés à l'activité du casino.

À partir des données fournies par le délégataire dans ses rapports annuels remis à l'autorité délégante, la chambre a extrait les principales composantes du chiffre d'affaires de la société entre 2016 et 2020 (période « Circus »), mais également pour les années 2014 et 2015 (période Barrière). Elles sont présentées dans le tableau n° 2 ci-après.

Tableau n° 3 : Fréquentation du casino et composantes du produit brut de 2014 à 2020

	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020
<i>Nombre d'entrées</i>	51 302	54 052	60 491	58 155	58 343	44 417
<i>Nbre de couverts (restaurant)</i>	9 921	9 028	12 144	13 185	12 278	9 943
Chiffre d'affaires brut (en K€)	2 870	3 072	3 101	3 332	3 410	2 691
<i>dont produit brut machines à sous</i>	2 278	2 383	2 266	2 335	2 401	1 852
<i>dont produit brut jeu de tables</i>	268	320	454	619	590	528
<i>dont CA restauration</i>	309	296	362	359	397	297
<i>Prélèvement</i>	739	793	776	860	888	650
Chiffre d'affaires brut (en K€)	2 130	2 279	2 325	2 472	2 522	2 041

Source : rapports annuels du délégataire.

Alors que le chiffre d'affaires du casino s'élevait à un niveau stable de 2,87 M€ en 2014 et 2015 du temps du groupe Barrière et que celui-ci connaissait une tendance à la baisse depuis 2010³, la reprise en main de la délégation par la SFBC puis par le groupe Circus s'est traduite par le retour à une croissance de l'activité. Celle-ci a augmenté de 7 % entre 2016 et 2015. Le chiffre d'affaires de l'exercice 2019 était supérieur de près de 19 % (soit 540 000 €) à ce qu'il était en 2015.

Cette croissance a principalement reposé sur :

- une croissance dynamique du produit des jeux de table (+ 322 000 € soit + 120 % en 4 ans) que la direction explique par la mise en place de nouvelles tables de jeux électroniques très appréciées par les clients ;
- une fréquentation accrue du restaurant (plus de 3 200 couverts en plus en 2019 qu'en 2015), se traduisant par une hausse du chiffre d'affaires « restauration) de 88 000 € en 4 ans (soit + 28 %) ;

³ La délibération n° 2015.11.04/169 de la ville de Briançon approuvant le rapport du délégataire pour l'année 2014 permet de constater que le chiffre d'affaire brut casino s'élevait à 3,6 M€ en 2010, 3,5 M€ en 2011, 3,1 M€ en 2012 et 2,8 M€ en 2013 et 2014

- le produit tiré des machines à sous a également augmenté, quoique de façon moins dynamique (+ 123 000 €, soit + 5 % en 4 ans).

2.1.2 Les charges de la délégation

Le premier poste de dépenses d'exploitation de la délégation est la masse salariale (salaires et charges sociales) qui représente en moyenne 42 % des charges d'exploitation. Entre 2016 et 2019, le montant des salaires est resté stable, oscillant entre 776 062 € et 790 938 €. Les cotisations sociales ont en revanche augmenté de 19 % entre 2016 et 2019.

Les dépenses comptabilisées en autres achats et charges externes représentent le second poste de dépenses et sont détaillées dans le tableau ci-dessous

Tableau n° 4 : Évolution des autres achats et charges externes entre 2016 et 2020

<i>Autres achats et charges externes €</i>	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020
<i>Fluides (6061)</i>	116 384	109 109	100 259	115 810	110 311
<i>Fournitures et petit matériel (60632)</i>	8 360	8 994	9 645	13 723	11 219
<i>Autres fournitures</i>	31 950	8 645	6 986	8 448	20 779
<i>Sous-traitance (611)</i>	40 121	14 672	14 659	19 930	14 738
<i>Crédit-bail et locations (612 et 613)</i>	22 750	22 882	30 103	28 757	17 483
<i>Frais d'entretien (615)</i>	126 868	54 910	102 319	100 829	89 910
<i>Assurances et documentation générale (616 et 618)</i>	20 876	22 819	11 003	14 712	16 313
<i>Rémunération du président SFC (621)</i>	42 875	81 144	86 266	111 006	79 070
<i>Honoraires divers (622)</i>	141 684	51 142	47 316	57 321	103 102
<i>Frais de communication (623)</i>	83 286	79 683	89 855	102 194	69 192
<i>Dont "mécénat"</i>	5 670	6 158	7 864	2 739	650
<i>Voyages, déplacements, frais divers (624 & 625)</i>	85 985	99 817	133 495	105 892	85 227
<i>Frais de télécommunication (626)</i>	12 683	9 839	7 930	6 337	13 581
<i>Frais sur services bancaires (627)</i>	12 092	9 805	5 379	5 841	9 390
<i>Adhésions et cotisations diverses (628)</i>	6 368	11 210	12 821	10 987	11 870
<i>Total</i>	752 282	590 829	658 036	701 787	652 835

Source : Grands livres 2016 à 2020.

Les charges ont connu une diminution de très sensible entre l'exercice 2015-2016 et l'exercice 2016-2017 : 161 453 € d'économies ont été réalisées en un exercice, soit une baisse des dépenses de 21,4 %. Ces économies s'expliquent principalement par deux facteurs : en premier lieu, une forte diminution, non pérenne, des frais d'entretien et de maintenance⁴, et en second lieu une diminution importante, pérenne, des honoraires facturés par des prestataires externes ou par d'autres entités du groupe auquel le casino appartient.

⁴ Ils ont diminué de 72 577 € entre 2016 (126 868 €) et 2017 (54 910 €), mais ont retrouvé dès l'exercice 2018 un montant supérieur à 100 000 €.

Concernant les charges internes liées au fonctionnement du groupe auquel est rattaché le casino, celle-ci peuvent être regroupées selon trois catégories distinctes :

- la « rémunération du président », comptabilisée dans les comptes 6215 ;
- depuis l'exercice 2019-2020, sous forme d'honoraires perçus par le GIE Circus France, comptabilisés dans les comptes 622603 ;
- les redevances utilisées pour valoriser l'utilisation de la marque « Casino Circus » comptabilisées dans les comptes 6511 ;

Concernant la redevance payée par le casino de Briançon pour l'utilisation de la marque Circus, le délégataire a précisé que « L'utilisation de la marque Circus est régie par un contrat de licence non exclusive de marque octroyée par la société Circus Belgium SA, propriétaire de la marque Circus. Ce contrat de licence permet d'exploiter la marque Circus sur le territoire français pour une durée indéterminée aux fins d'exploiter un casino. Le licencié doit payer une redevance de marque équivalente à 1 % du PNJ (Produit Net des Jeux) ». Le montant de redevance fixée n'apparaît pas en soi particulièrement élevé et n'appelle pas d'observation.

Tableau n° 5 : Flux financiers remontant au groupe Circus par la SCB de 2016 à 2020

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Rémunération du président (6215)	42 526*	81 143	86 265	111 005	101 192
Facturation GIE Circus France (622603)	16 474**				27 826
Redevance Marque Casino Circus (6511)	28 351	54 096	57 510	32 314	23 833
Total	87 351	135 239	143 775	143 319	152 851

Source : comptes annuels du délégataire.

* Montant prélevé sur 7 mois d'activité

** Montant versé au GIE du Groupe Barrière par différents versements jusqu'en mars 2016.

Le tableau n° 5 révèle que le montant cumulé des frais de siège facturés par le groupe Casino Circus France et de la redevance d'utilisation de la marque a augmenté de 65 500 €, soit + 75 % sur la période sous revue. Lors des deux dernières années de la période de contrôle, cette évolution est à mettre en perspective avec celle du résultat d'exploitation et du résultat net de la société, qui ont connu au contraire une forte baisse.

Une partie de cette croissance provient de l'augmentation des montants reversés au titre de la « rémunération du président », laquelle provient en premier lieu de l'augmentation de l'assiette sur laquelle était prélevée cette rémunération : en 2016 celle-ci ne concernait que sept mois d'activité (d'avril à octobre) et à compter de cette date, pour chaque exercice plein et entier, le produit net des jeux de la société a augmenté jusqu'au terme de l'exercice 2019.

Cette croissance provient en second lieu de l'augmentation du taux prélevé, passé de 2 % à 4 % du PNJ à partir de mai 2019. Cette augmentation du taux appliqué au profit du groupe CCF n'a toutefois pas eu d'impact économique sur le montant global des redevances versées par la Société du Casino de Briançon à ses actionnaires. En effet, lorsque la société française de Casino (SFC) et la société Circus Leisure SA ont repris la délégation au groupe Barrière, le montant des redevances versées s'élevait à 5 % du produit net des jeux (PNJ) : 3 % du PNJ étaient reversés à la SFC et 2 % du PNJ à Circus Leisure (devenue Gaming1).

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Après la cession de 49 % des parts de la SFC vers Gaming1, la rémunération du président s'est élevée à 4 % du PNJ. La redevance d'utilisation de la marque Circus, calculée sur la base de 1 % du PNJ, est venue compléter le montant des redevances versées au siège.

La constitution du GIE Circus France a mis fin à cette pratique de rémunération forfaitaire du siège par application d'un taux de prélèvement sur l'activité. Le principe de fonctionnement d'un GIE le conduisant à ne pas pouvoir constater de bénéfice et à refacturer à ses membres seulement les dépenses qu'il porte, selon des règles que la SCB a précisées au cours de l'instruction⁵, sa mise en place est de nature à rémunérer exclusivement des services apportés par le siège au casino de Briançon. À la fin de l'année 2021, le GIE comptait 25 collaborateurs.

Depuis sa constitution, le GIE a intégré différentes prestations facturées jusqu'alors par des tiers, telles que des contrats d'assurance ou des frais d'assistance juridique. Selon les dirigeants du casino, il a également pris en charge l'ensemble des achats effectués afin de garantir l'application des mesures de protection sanitaire. Cela contribue en partie à expliquer l'augmentation des sommes perçues par le « groupe » entre 2019 et 2020, période où l'activité a été fortement touchée par la pandémie de covid-19 et où l'assiette de prélèvement de ces frais aurait théoriquement dû être réduite.

2.1.3 L'impact de la crise de la covid-19 sur l'activité

Le casino de Briançon a été fermé administrativement du 15 mars au 2 juin 2020, puis à nouveau à partir du 25 octobre 2020. Dans la mesure où il est normalement ouvert sept jours sur sept, son activité a reposé sur une période d'ouverture correspondant à 77 % du nombre habituel de journées d'ouverture.

Par conséquent, l'activité en 2020 a été sensiblement impactée par la crise de la covid-19. La baisse du chiffre d'affaires s'est élevée à - 19 % et celle des produits d'exploitation à - 17 %. Dans la mesure où le nombre de journées d'ouverture a été réduit de 23 % par rapport à l'année précédente, ces chiffres peuvent constituer un révélateur du dynamisme de la saison touristique estivale en 2020 dans le Briançonnais.

Le rapport annuel remis à la commune pour l'année 2020 permet à cet égard de disposer de plusieurs éléments⁶. Jusqu'à la fermeture du casino, le 14 mars 2020, le chiffre d'affaires continuait de connaître une croissance moyenne de 2 % par rapport aux années précédentes. La chute de l'activité est expliquée comme provenant essentiellement des mois de fermeture au cours desquels aucun chiffre d'affaires n'a pu être réalisé.

La diminution des dépenses de personnel s'est élevée à - 22 %, traduisant l'impact des compensations apportées par les mécanismes de chômage partiel dans les comptes de la société.

⁵ L'affectation des charges est déterminée par la méthode des coûts directs lorsque cela est possible et dans le cas des coûts indirects par une clé de répartition basée sur le PNJ (Produit Net des Jeux) de chaque membre.

⁶ Le rapport annuel remis au délégataire précise de son côté souligne que le niveau d'activité du mois d'août 2020 a été particulièrement bon.

La rigidité d'autres postes de dépenses tels que les « autres achats et charges externes » (- 48 952 €, soit - 6 %), les dotations aux amortissements (- 51 991 € soit - 14 %) ou, de façon plus surprenante les achats de matières premières (- 11 203 €, soit - 6 %) ont contribué à ce que la société constate un résultat net négatif (- 62 417 €), ce qui n'était jamais arrivé au cours de la période sous revue.

2.2 Le bilan de la société.

2.2.1 La structure du bilan.

Tableau n° 6 : Synthèse des bilans de la société entre 2016 et 2020

En €	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
ACTIF					
<i>Immobilisations incorporelles</i>	12 196	28 818	19 119	13 619	12 196
<i>Immobilisations corporelles</i>	899 887	974 460	868 144	773 584	626 608
<i>Dont constructions</i>	8 919	4 968	1 561	4 053	3 192
<i>Dont installations techniques, matériel</i>	764 246	879 189	789 020	710 419	550 039
<i>Immobilisations financières</i>	0	0	0	0	0
Total Actif Immobilisé	912 083	1 003 278	887 263	787 203	638 804
<i>Stocks et en-cours</i>	20 934	18 343	21 031	20 219	17 893
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	57 775	15 772	3 688	4 272	61 146
<i>Autres créances</i>	109 870	199 632	216 912	473 758	676 915
<i>Disponibilités</i>	334 805	125 222	186 351	500 637	759 772
<i>Charges constatées d'avance</i>	15 377	17 575	31 614	47 959	54 982
Total actif circulant	538 761	376 544	459 596	1 046 845	1 570 708
TOTAL général	1 450 844	1 379 822	1 346 859	1 834 048	2 209 512

PASSIF					
<i>Capital social</i>	225 000	225 000	225 000	525 000	525 000
<i>Réserve légale, statutaire ou contractuelle</i>	465 268	465 268	465 268	465 268	465 268
<i>Réserves réglementées</i>	3 674	3 674	3 674	3 674	3 674
<i>Report à nouveau</i>	- 844 259	- 824 726	- 778 033	- 731 701	- 718 891
<i>Résultat de l'exercice</i>	19 534	46 693	46 331	12 811	- 62 417
TOTAL capitaux propres	- 130 783	- 84 091	- 37 760	275 052	212 634
<i>Provisions pour risques et charges</i>	57 357	47 999	36 999	36 999	60 383
<i>Dettes auprès d'établissements de crédit</i>	0	0	0	287 175	900 472
<i>Avances & acomptes reçus</i>	7 821	8 704	8 955		1 104

<i>En €</i>	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	256 148	280 683	429 276	438 490	460 127
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	366 885	382 272	437 599	352 861	373 723
<i>Dettes sur immobilisations & comptes rattachés</i>	626 615	632 873	381 346	404 065	155 199
<i>Autres dettes</i>	266 800	111 382	90 444	39 405	45 870
<i>Produits constatés d'avance</i>					
TOTAL Dettes	1 524 269	1 415 914	1 347 620	1 521 996	1 936 495
TOTAL général	1 450 843	1 379 822	1 346 859	1 834 047	2 209 512

Source : Comptes annuels de la société du casino de Briançon.

2.2.1.1 L'actif du bilan

L'actif immobilisé de la société correspond au 31/10/2020 pour 18 % de la valeur nette comptable des immobilisations à des biens de retour et pour 82 % à des biens propres de la société, parmi lesquelles les machines à sous représentent l'essentiel (81 % de la VNC des immobilisations au 31/12/2020).

Propriété de la ville et mis à disposition dans le cadre d'une convention signée en 2010, le bâtiment du casino n'est pas enregistré à l'actif du bilan de la société quand bien même le délégataire demeure chargé de son entretien courant et de son gros entretien.

Il ressort des données du bilan que cet actif a connu une première période de valorisation entre 2016 et 2017 pour atteindre une valeur nette comptable (VNC) de 1 M€. Depuis lors, le montant des amortissements est supérieur à la valeur brute des nouvelles immobilisations comptabilisées, conduisant à ce que la VNC de ces biens de retour s'élève à 638 804 € au 31/12/2020.

L'examen des rapports d'activité remis par le délégataire à la commune a permis de mettre en évidence la valeur nette comptable des biens de retour à la fin de chaque exercice.

Tableau n° 7 : Comparaison de la VNC des immobilisations dans leur ensemble et des biens de retour entre 2016 et 2020 tels que présentés dans les rapports annuels du délégataire

<i>En €</i>	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<i>Valeur nette comptable des immobilisations</i>	912 083	1 003 278	887 263	787 203	638 804
<i>Valeur nette comptable des biens de retour</i>	104 992	448 281	887 263	787 203	638 804
<i>Solde (= valeur nette comptable des biens propres)</i>	807 992	554 997	0	0	0

Source : comptes annuels ; rapports annuels du délégataire entre 2016 et 2020.

Il ressort de ce tableau qu'à compter de l'année 2018, le délégataire a indiqué dans ses rapports annuels d'activité remis à la commune que la valeur nette comptable des biens de retour correspondait à la valeur totale de ses immobilisations, ce qui constitue une erreur au regard des éléments de patrimoine comptabilisés comme biens de retour ou biens propres (cf. partie 1.4.2). La chambre invite le délégataire à mettre en concordance la valeur nette comptable des biens de retour telle qu'elle apparaît dans les rapports annuels remis à la collectivité, par rapport à celle qui est comptabilisée dans les livres de comptes de la société.

En matière d'actif circulant, la société comptabilise chaque année un montant relativement stable de matières premières et marchandises répertoriées en stock, compris entre 18 343 € et 21 031 €. Ces stocks sont composés pour l'essentiel de produits consommables du bar et du restaurant, ainsi que de pièces détachées utilisées pour le fonctionnement des machines à sous. Ils sont évalués selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Le poste des créances clients et comptes rattachés a connu une diminution significative à compter de la fin de l'exercice 2016, passant de 57 775 € au 31/10/2016 à 3 688 € deux ans plus tard et 4 272 € au 31/10/2019. Cette diminution s'explique notamment par l'annulation d'une créance vis-à-vis du groupe Barrière suite à la cession intervenue en avril 2016. Une charge exceptionnelle de 54 470 € est venue matérialiser l'abandon de cette créance au cours de l'exercice 2018.

En revanche, le poste des autres créances a quant à lui connu une augmentation significative, passant de 109 680 € au 31/10/2016 à 473 758 € au 31/10/2019, puis 676 915 € au terme de l'exercice 2020. Cette augmentation provient principalement de l'augmentation des comptes courants d'associés qui, comme cela sera expliqué dans la partie suivante, étaient jusqu'en 2017 apportés par la SFBC à la Société du Casino de Briançon mais qui, à compter de la fin de l'exercice 2018, ont, à l'inverse, été apportés par la Société du Casino de Briançon à sa maison mère.

2.2.1.2 Le passif du bilan

Une augmentation de capital a eu lieu au cours de l'exercice 2019. Elle résulte d'une situation financière faisant apparaître un report à nouveau très négatif en début de période (- 844 259 €) et conduisant à la comptabilisation de capitaux propres négatifs jusqu'au 31/12/2018. Cette situation rendant difficile la souscription de dettes à moyen ou long terme auprès d'établissements de crédits, il en est résulté un fonds de roulement négatif, conduisant à la société à devoir mobiliser son besoin en fonds de roulement pour maintenir un niveau de trésorerie extrêmement tendu. Les données illustrant la structure de financement de la société sont détaillées en partie 2.2.2 ci-après.

Les provisions pour risques et charges, comprises entre 36 999 € et 60 383 €, résultent exclusivement de l'inscription de provisions pour « pensions et obligations » correspondant au calcul d'indemnités de fin de carrière du personnel actif et ayant plus d'un an d'ancienneté⁷.

⁷ Conformément à la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Précisé dans les annexes des comptes annuels.

2.2.2 Structure de financement et trésorerie**Tableau n° 8 : Évolution du fonds de roulement de la société entre 2016 et 2020**

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Fonds propres	- 130 783	- 84 091	- 37 760	275 052	212 634
Provisions	57 357	47 999	36 999	36 999	60 383
Dettes bancaires à plus d'un an	0	0	0	287 175	900 472
Capitaux permanents	- 73 426	- 36 092	- 761	599 226	1 173 489
Actif immobilisé net	912 083	1 003 278	887 263	787 203	638 804
Fonds de roulement	- 985 509	- 1 039 370	- 888 024	- 187 977	534 685
Valorisation du FR en jours de fonctionnement	- 56	- 155	- 113	- 26	85

Source : Comptes annuels 2016 à 2020.

Tableau n° 9 : Évolution du besoin en fonds de roulement entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Stocks	20 934	18 343	21 031	20 219	17 893
+ Créances	167 645	215 404	220 600	478 030	738 061
+ Comptes de régularisation de l'actif	0	0	0	0	0
- Dettes de court terme	1 516 448	1 407 210	1 338 665	1 234 821	1 034 919
Besoin en fonds de roulement	- 1 327 869	- 1 173 463	- 1 097 034	- 736 572	- 278 965

Source : Comptes annuels 2016 à 2020.

Tableau n° 10 : Évolution de la trésorerie entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Montant de la trésorerie	342 360	134 093	209 010	548 595	813 650
Valorisation de la Trésorerie en jours de fonctionnement	19	20	27	76	130

Source : Chambre régionale des comptes.

Les trois tableaux présentés ci-dessous illustrent clairement que la Société du Casino de Briançon a hérité d'une situation financière déséquilibrée, caractérisée par un niveau de fonds de roulement négatif proche de - 1 M€ entre 2016 et 2018. Cela avait pour conséquence de nécessiter la mobilisation d'un besoin en fonds de roulement fortement négatif pour maintenir une trésorerie à un niveau proche de zéro. Ce besoin en fonds de roulement était permis par l'accumulation d'un niveau élevé de dettes dont le détail du bilan révèle qu'il pesait sur les fournisseurs et sur la mobilisation de fonds du groupe Circus.

Ainsi, jusqu'en 2018, la société actionnaire de la SCB, d'abord la SFBC puis, après sa modification, la société Casino Circus France, a contribué, sous différentes formes, à apporter des financements de court terme ayant vocation à équilibrer le besoin de financement de la SCB. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 11 : Composantes des financements apportés à la Société du Casino de Briançon par sa société mère

<i>En €</i>	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
451 – Compte courant d'associé	6 123 691	70 984	69 102	- 231 288	- 434 821
401 – Fournisseur (SFBC – devenue GIE Circus France)	29 227	37 769	52 058	128 651	27 826
Compte 401 – Fournisseur SFC (devenu CCF)	62 484	65 127	97 557	0	121 351
Total	6 215 402	173 880	218 717	- 102 637	- 285 644

Source : Grands livres 2016 à 2020.

La société Franco-Belge de Casinos a apporté un montant très important en compte courant d'associé au début de la période sous revue, jusqu'à plus de 6,2 M€. Il a ensuite été ramené à 70 984 € au terme de l'exercice 2017, puis 69 102 € au terme de l'exercice 2018.

En parallèle, les comptes fournisseurs ayant vocation à enregistrer les rémunérations que le casino de Briançon devait « remonter » à sa société actionnaire, ont vu leur solde créditeur - traduisant la dette à l'égard de la société mère pour ces flux financiers - croître progressivement, traduisant le fait qu'une partie croissante de ces redevances était comptabilisée dans les comptes de la SCB, mais versée avec un délai croissant au groupe.

Concernant la politique adoptée en matière de règlement des fournisseurs, le tableau n° 12 ci-dessous révèle que jusqu'à la fin de l'exercice 2019, la société a comptabilisé des dettes significatives à l'égard de ses fournisseurs hors groupe, en particulier à l'égard de ses fournisseurs d'immobilisations - en l'occurrence de matériel de jeu - jusqu'en 2020. Le délai de paiement envers ces fournisseurs d'immobilisations a donc constitué un levier significatif de financement du cycle d'exploitation du casino.

Tableau n° 12 : Évolution du solde des comptes fournisseurs (hors groupe) entre 2016 et 2020

<i>En €</i>	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
4011 – Fournisseurs achats de biens et prestations de services	21 264	79 016	184 195	176 444	168 352
4041 – Fournisseurs d'immobilisations	626 615	632 872	381 346	404 065	155 199
4081 Fournisseurs (FNP)	136 088	91 687	95 466	133 395	116 433
Total fournisseurs hors groupe	783 967	803 575	661 007	713 904	439 984

Source : Grands livres de comptes 2016 à 2020.

L'augmentation de capital décidée en 2018 et constatée au cours de l'exercice 2018-2019 a permis de reconstituer des capitaux propres positifs et de faire appel à des financements de moyen et long terme auprès d'établissements de crédit. Un premier emprunt à taux fixe de 287 000 € a été souscrit en 2018-2019. Il avait pour objet le financement d'investissements réalisés durant les années 2018 et 2019, financés jusqu'alors exclusivement par l'apport de fonds du groupe.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

Un second emprunt de 630 000 € a pu être souscrit en 2020 dans le cadre des prêts garantis par l'Etat⁸ dans le but de faire face aux besoins de trésorerie qui pourraient découler des conséquences de la pandémie de covid-19. Au cours de l'exercice 2020, le fonds de roulement de la société est redevenu positif.

La reconstitution des capitaux propres de la Société du Casino de Briançon a ainsi conduit à ce que le montant des comptes courants d'associés, jusqu'alors versés par le « groupe » à la SCB, soit intégralement remboursés. Depuis le 22 octobre 2019, c'est la SCB qui, inversement, fait remonter des flux financiers vers la société Casino Circus France par l'intermédiaire du compte 4511 « comptes courants d'associés ». Depuis lors, la structure de financement de la SCB lui permet d'être créancière nette de sa maison mère ainsi qu'en témoignent les colonnes 2018-2019 et 2019-2020 du tableau n° 11.

La trésorerie de la SCB, correspondant pendant les 3 premières années de la période sous revue à environ 20 jours de fonctionnement courant, s'élevait au 31/10/2020, en intégrant les mécanismes de financement internes du groupe Casino Circus France décrits précédemment, à 130 jours de fonctionnement courant, soit un niveau confortable.

2.3 La gestion patrimoniale des biens de retour

Pour justifier des travaux et investissements réalisés, les deux délégataires successifs ont présenté dans leurs rapports d'activité les informations suivantes :

- les variations du patrimoine immobilier intervenues au cours de chaque exercice ;
- les effectifs affectés à l'entretien et à la maintenance des installations et des bâtiments : en l'occurrence, une personne ;
- les montants de dépenses annuelles engagées pour maintenir les locaux et les installations en bon état ;
- la destination des investissements réalisés. Ainsi, entre 2016 et 2020, les principaux investissements réalisés ont concerné le remplacement des machines à sous et la maintenance du bâtiment, sans davantage de précisions ;
- la situation des biens de retour, et notamment la valeur brute des biens de retour à la clôture de l'exercice, leur amortissement cumulé et leur valeur nette comptable.

Or, il a déjà été souligné dans la partie 2.2.1 qu'à compter de l'exercice 2018, le délégataire a indiqué par erreur dans ses rapports annuels que la valeur nette comptable des biens de retour était identique à la valeur nette comptable de la totalité de ses immobilisations.

Afin de réduire ce risque d'erreur, il conviendrait :

- de distinguer explicitement dans le rapport annuel quels types de biens sont comptabilisés comme des biens de retour et quels autres sont enregistrés comme biens propres ;

⁸ Souscrit en juin 2020 pour une durée initiale d'un an, sa durée peut être étendue jusqu'à cinq années supplémentaires.

- de préciser quels ont été les investissements effectués sur les biens de retour et, facultativement, quels ont été ceux qui ont porté sur les biens propres ;
- de formaliser et tenir à jour régulièrement un inventaire contradictoire avec la commune des biens de retour et des biens propres.

En l'occurrence, la chambre a pu déterminer que la Société du Casino de Briançon a investi entre 2018 et 2019 449 637 € dans des équipements ayant vocation à renouveler les immobilisations du casino. Pour ces deux années, le tableau de suivi des immobilisations au 31/12/2020 fait apparaître 52 834 € d'acquisition de matériel informatique (biens de retour), 25 888 € de logiciels et applicatifs informatiques (majoritairement sur des biens propres), 4 305 € de travaux de maintenance (biens de retour), 331 661 € d'achat de machines à sous (biens propres) et de 34 949 € de matériel professionnel divers (biens de retour).

Lors de l'exercice 2020, les investissements se sont élevés à 173 307 € et ont consisté en achat de machines à sous (biens propres) à hauteur de 163 462 €, de matériel professionnel divers pour 3 921 € (bien de reprise), de matériel informatique pour 5 924 € (bien de reprise).

3 LES RELATIONS AVEC LA COMMUNE ET L'IMPACT DU CASINO SUR SON TERRITOIRE

3.1 Une contribution faible au budget de la commune

Tableau n° 13 : Produits tirés de l'activité du casino au profit de la commune

<i>En K€ pour les montants</i>	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<i>Produit du prélèvement des jeux (part communale)</i>	89	92	94	100	71
<i>Redevance d'occupation du domaine public</i>	53	53	53	54	54
TOTAL COMMUNE	142	145	147	154	125

Source : délibérations du conseil municipal approuvant le rapport du délégataire pour la redevance d'occupation du domaine public et comptes annuels du délégataire.

Les revenus perçus entre 2014 et 2020 par la collectivité sur la base du taux de prélèvement sur le produit des jeux ont été peu élevés, compris entre 89 K€ et 100 K€ par an. Depuis le changement de délégataire, à la fin de l'année 2015, l'activité du casino a retrouvé une certaine progression et permet à la commune de bénéficier de produits tirés du prélèvement des jeux en croissance jusqu'en 2019. L'impact de la crise de la covid-19 sur les finances de la ville en 2020 est de 29 K€ de recettes perçues en moins pour le prélèvement communal sur le produit des jeux.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

A ces produits s'ajoute la redevance d'occupation du domaine public, fixée contractuellement à 50 000 € par an et faisant l'objet d'une l'évolution corrélée à celle de l'indice des loyers publié par l'Insee.

Rapporté au budget de fonctionnement annuel de la commune, ces sommes représentent 0,7 % des recettes du budget principal de la ville de Briançon.

3.2 La qualité de l'information financière transmise dans les rapports du délégataire

Sur un plan formel, les rapports du délégataire remis à la collectivité entre 2014 et 2020 respectent les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 2018 et du décret du 3 décembre 2018 qui constituent le cadre applicable. Les informations apportées sur les activités artistiques et culturelles sont précises et détaillées. La lecture de ces comptes rendus d'activité a toutefois permis de dégager deux axes d'amélioration pour rendre l'information remise à la commune plus explicite et plus transparente. D'une part, il conviendrait de fiabiliser les données relatives à la valeur nette comptable des biens de retour. La mention explicite des travaux et équipements qui sont des biens de retour et de ceux qui constituent des biens propres permettrait de réduire le risque d'erreur.

D'autre part, en sus des seules liasses fiscales qui figurent en annexe du rapport annuel, la remise des comptes annuels, de leurs annexes et de tout document de nature à apprécier le détail de certains comptes constituerait également un axe de progrès pour un meilleur partage de l'information auprès de la commune. L'article 30 du contrat prévoit ainsi que les documents remis doivent faire mention des modalités d'imputation des charges indirectes au contrat, ce qui, jusqu'alors, n'apparaît pas dans les documents financiers remis et doit être régularisé.

Dans sa réponse à la chambre, le délégataire a précisé que « *le contrat de DSP ne demande pas explicitement de donner le détail entre les charges directes et indirectes, seulement d'appliquer une méthode d'imputation des charges et de détailler cette méthode* » et qu'une telle demande de précision n'avait jamais été faite par la ville. Il a néanmoins répondu que ces informations pourraient figurer dans les prochains rapports annuels.

3.3 La participation au développement économique et touristique de la commune et du territoire du Briançonnais

3.3.1 Un lieu de vie et de cohésion sociale important à Briançon

Le casino constitue un employeur relativement important pour la ville, quoi que ses effectifs aient continuellement diminué entre 2014 et 2019. Ils étaient de 33 personnes en 2014, de 30 personnes entre 2015 et 2018. En 2019, le casino employait 27 agents.

En plus du restaurant et des salles de jeu, le casino dispose de deux salles polyvalentes de 270 m² et 250 m² bénéficiant de matériel de sonorisation, de vidéoprojecteur, d'éclairage et de scènes. Ces salles sont utilisées par les associations locales pour diverses animations et par des organismes publics et privés qui y organisent leurs assemblées générales, congrès, salons, séminaires ou encore des soirées.

Selon les rapports d'activité du délégataire, ces salles ont été régulièrement mises à disposition des associations locales pour des événements tels que des concerts et soirées musicales (Altitude Jazz Festival organisé par l'association Les Décablés ; répétitions et concerts lyriques Offenbach par l'association « Culture en montagne » ; soirées zumba par l'association Kidisport ou soirée salsa par l'association K'Danse...), des défilés de mode organisés par les enseignes de Briançon, des présentations de clubs sportifs aux familles (équipe de hockey sur glace les Diables Rouges ; équipe Basketball briançonnais) ou des tournois divers (tournois de poker organisés par l'association ASPIC Poker...).

Les rapports du délégataire font également état d'environ 80 à 100 concerts par an, toutes musiques confondues, d'environ 50 soirées d'animation avec DJ ainsi que d'une vingtaine de thés et diners dansants, ce qui témoignerait d'une activité festive et culturelle soutenue. En plus de ces activités festives, le casino est un lieu d'organisation de nombreux spectacles, qu'il s'agisse de cabaret ou de théâtre, mais également d'expositions (5 à 10 par an selon les années), de lotos (environ une dizaine par an) et d'animations spécifiques à certaines fêtes calendaires (Beaujolois nouveau, Saint Sylvestre, Saint Valentin, Pâques, fête de la musique...).

La mise à disposition du casino pour ces événements ainsi que la communication faite par les canaux de communication du casino sont gratuites.

Les rapports du délégataire précisent que la société délégataire du Casino est également partenaire financier d'un certain nombre d'événements intervenant sur le territoire, portés par des associations locales, quoique pour des montants peu élevés. Les événements évoqués dans les rapports oscillent entre 10 et 15 par an. La participation du casino à ces événements et aux partenariats avec le milieu associatif local connaît à cet égard une diminution des montants alloués depuis l'exercice 2019, ainsi qu'en témoigne le tableau n° 13 ci-dessous.

Tableau n° 14 : Montants alloués sous forme de dons et mécénat entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Dons et mécénat	5 870	6 158	7 864	2 739	650

Source : Grands livres de comptes 2016 à 2020.

3.3.2 Les relations du casino avec les autorités locales compétentes en matière de tourisme

Dans la mesure où les délégations de service public du casino sont autorisées dans le cadre des conditions définies par la loi du 15 juin 1907 dans les stations balnéaires et thermales ainsi que dans les agglomérations touristiques,

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_94-DE
Reçu le 12/07/2023

parce que la jurisprudence administrative considère que les casinotiers prennent en charge des dépenses susceptibles de contribuer au développement touristique et culturel du territoire, la chambre a cherché à appréhender la nature des relations qu'entretient le délégataire du casino avec les différentes personnes, physiques et morales en charge de la promotion touristique du territoire du Briançonnais.

Le directeur du casino précise qu'il est membre « *suppléant au sein de l'office de tourisme de Serre Chevalier catégorie « commerce » depuis la prise de fonction de la nouvelle municipalité* ». Il fait état de bonnes relations avec le directeur de cet office du tourisme tout en reconnaissant la nécessité d'accroître sa visibilité au sein de son offre de promotion du territoire. Les relations avec l'office du tourisme de Montgenèvre sont décrites comme permettant de disposer d'une « belle visibilité » sur cette commune et sur le domaine skiable. L'office du tourisme communautaire des Hautes Vallées n'est pas mentionné, de même que les élus et agents des services en charge de la promotion du tourisme au sein de la communauté de commune du Briançonnais.

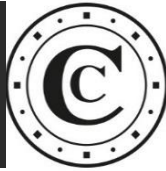
S'agissant d'un éventuel partage de données et d'informations avec ces autorités et opérateurs, le délégataire indique que le casino dispose d'un programme de fidélité qui lui permet de collecter des éléments d'identité sur ses clients, que ce dernier est soumis au règlement RGDP et que la collecte d'information demeure uniquement interne.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023.07.04-DE
Reçu le 12/07/2023

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17, traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

AR Prefecture

005-210500237-202307121800
Reçu le 12/07/2023

Chambre régionale
des comptes

Provence Alpes Côte d'Azur



Marseille, le 10.7 AOUT 2022

LE PRÉSIDENT

Dossier suivi par : Bérénice FATELA, greffière
04 91 76 72 65

pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : GREFFE/BF/HT/n° 2022-1195

Objet : rapport d'observations définitives relatives au
contrôle des comptes et de la gestion de la délégation de
service public de la SAS société du casino de Briançon

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Recommandé avec accusé de réception
2C 151 920 3231 9

à

Monsieur Philippe ESCUER
directeur général délégué
SAS société du casino de Briançon
17 avenue Petsche
05100 BRIANÇON

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la délégation de service public de la SAS société du casino de Briançon pour les exercices du 1er novembre 2015 au 30 octobre 2020, et les réponses qui ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication par la commune de Briançon à son assemblée délibérante.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis à la préfète ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Pour le président empêché et par délégation,
La vice-présidente,

Catherine COLLARDEY